

# **RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT**

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLEMENT N° 27 (A/46/27)



**NATIONS UNIES**

New York, 1991

## **NOTE**

**Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.**

# TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                                     | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------|
| 1. INTRODUCTION .....                                                                                                                               | 1                   | 1           |
| II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE .....                                                                                                 | 2 - 18              | 1           |
| A. Session de 1991 de la Conférence .....                                                                                                           | 2 - 4               | 1           |
| B. Participation aux travaux de la Conférence .....                                                                                                 | 5                   | 1           |
| C. Ordre du jour et programme de travail de la<br>session de 1991 .....                                                                             | 6 - 7               | 1           |
| D. Présence et participation d'Etats non membres<br>de la Conférence .....                                                                          | 8 - 9               | 4           |
| E. Elargissement de la composition de la<br>Conférence .....                                                                                        | 10 - 13             | 6           |
| F. Amélioration et efficacité du fonctionnement<br>de la Conférence .....                                                                           | 14 - 17             | 7           |
| G. Communications émanant d'organisations non<br>gouvernementales .....                                                                             | 18                  | 8           |
| III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA<br>SESSION DE 1991 .....                                                                       | 19 - 106            | 8           |
| A. Interdiction des essais nucléaires .....                                                                                                         | 23 - 25             | 10          |
| B. Cessation de la course aux armements nucléaires<br>et désarmement nucléaire .....                                                                | 26 - 62             | 29          |
| C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris<br>toutes les questions qui y sont liées .....                                                      | 63 - 87             | 40          |
| D. Armes chimiques .....                                                                                                                            | 88 - 89             | 49          |
| E. Prévention d'une course aux armements dans<br>l'espace .....                                                                                     | 90 - 91             | 287         |
| F. Arrangements internationaux efficaces pour<br>garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires<br>contre l'emploi ou la menace de ces armes ..... | 92 - 93             | 311         |

# TABLE DES MATIERES ( **suite** )

|                                                                                                                                                   | <b><u>Paragraphes</u></b> | <b><u>Page</u></b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------|
| G. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques .....                                                           | 94 - 97                   | 318                |
| H. Programme global de désarmement . . . . .                                                                                                      | 98 - 134                  | 338                |
| 1. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes .....  | 105                       | 340                |
| J. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies . . . . . | 106                       | 340                |

## 1. INTRODIJCTION

1. La Conférence du désarmement **présente** à la quarante-sixième session de l'Assemblée **générale** des Nations Unies son rapport annuel sur sa session de 1991, accompagné des documents et des comptes rendus pertinents.

## II. ORGANISATION DES TRAVAIJX DE LA CONFERENCE

### A. Session de 1991 de la Conférence

2. La Conférence a siégé du 22 janvier au 28 mars, du 14 mai au 27 juin et du 23 juillet au 4 septembre 1991. Durant cette période, elle a tenu 29 séances plénières officielles, au cours desquelles les Etats membres ainsi que des Etats non membres invités à participer aux débats ont énoncé leurs vues et leurs recommandations sur les diverses questions dont la Conférence était saisie.

3. La Conférence a également tenu 18 réunions officieuses consacrées à son ordre du jour, à son programme de travail, à son organisation et à sa procédure, ainsi qu'à des points inscrits à son ordre du jour et à d'autres questions.

4. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les représentants des Etats membres ci-après ont exercé successivement la présidence de la Conférence : Sri Lanka, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique et Venezuela, ce dernier pays également durant l'intersession jusqu'à la session de 1992 de la Conférence.

### B. Participation aux travaux de la Conférence

5. Des représentants des Etats membres suivants ont participé aux travaux de la Conférence : Algérie; Allemagne; Argentine; Australie; Belgique; Brésil; Bulgarie; Canada; Chine; Cuba; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Hongrie; Inde; Indonésie; Italie; Japon; Kenya; Maroc; Mexique; Mongolie; Myanmar; **Nigéria**; Pakistan; Pays--Bas; Pérou; Pologne; République fédérative tchèque et slovaque; République islamique d'Iran; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sri Lanka; Suède; Union des Républiques socialistes soviétiques; Venezuela; Yougoslavie et Zaïre.

### C. Ordre du jour et programme de travail de la session de 1991

6. A la 578<sup>ème</sup> séance plénière, le 24 janvier 1991, le Président a soumis, conformément à l'article 29 du règlement intérieur, une proposition concernant l'ordre du jour provisoire et le programme de travail de la session de 1991. A la même séance, la Conférence a adopté la proposition du Président (CD/PV.578). Le texte de l'ordre du jour et du programme de travail (CD/1049) se lit comme suit :

"La Conférence du désarmement, en tant qu'instance multilatérale de négociation, s'emploiera à promouvoir la réalisation d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Compte tenu notamment des dispositions pertinentes des documents des première et ~~deuxième~~ sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, la Conférence s'occupera de la cessation de la course aux armements et du désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes dans les domaines suivants :

- I. Armes nucléaires sous tous les aspects;
- II. Armes chimiques;
- III. Autres armes de destruction massive;
- IV. Armes classiques;
- V. Réduction des budgets militaires;
- VI. Réduction des forces armées;
- VII. Désarmement et développement;
- VIII. Désarmement et sécurité internationale;
- IX. Mesures collatérales; mesures propres à accroître la confiance; méthodes de vérification efficaces en relation avec des mesures de désarmement appropriées acceptables pour toutes les parties intéressées;
- X. Programme global de désarmement aboutissant à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Dans le cadre susmentionné, la Conférence du désarmement adopte pour 1991 l'ordre du jour suivant qui, conformément aux dispositions de l'article VIII de son règlement intérieur, comprend des questions relevant de l'examen de la Conférence :

1. Interdiction des essais nucléaires;
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire;
3. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées;
4. Armes chimiques;
5. Prévention d'une course aux armements dans l'espace;
6. Arrangements internationaux **efficaces** pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;
7. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive: armes radiologiques;

8. Programme global de désarmement;
9. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée **générale** des Nations Unies.

#### Programme de travail

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, la Conférence du désarmement adopte aussi le programme de travail suivant pour sa session de 1991 :

- |                                                                        |                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 22 janvier - 1er février                                               | Adoption de l'ordre du jour, constitution d'organes subsidiaires et définition de leur mandat, décision quant à la participation d' <b>Etats</b> non membres et déclarations sur tous les points: |
| 4 - 15 février                                                         | Déclarations sur tous les points et consultations présidentielles officielles sur les questions non réglées;                                                                                      |
| 18 février - 28 mars )<br>14 mai - 27 juin )<br>23 juillet - 16 août ) | Déclarations sur tous les points et supervision des travaux des organes subsidiaires                                                                                                              |
| 19 août - 4 septembre                                                  | <b>Déclarations</b> finales, examen et adoption du rapport.                                                                                                                                       |

Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les Etats membres suivants assureront la présidence de la Conférence durant la session de 1991, comme il est indiqué ci-après :

- a) Sri Lanka, du 22 janvier au 17 **février**;
- b) Suède, du 18 février au 17 mars;
- c) Union des Républiques socialistes soviétiques, du 18 mars au 26 mai, y compris durant l'intervalle entre la première et la deuxième partie de la session annuelle;
- d) ~~Royaume-Uni~~ **Royaume-Uni** de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du 27 mai au 23 juin;
- e) Etats-Unis d'Amérique, du 24 juin au 11 août, y compris durant l'**intervalle** entre la deuxième et la troisième partie de la session annuelle;
- f) Venezuela, du 12 août au 4 septembre et durant l'intersession jusqu'à la session de 1992 de la Conférence.

La Conférence tiendra deux séances plénières par semaine, les mardi et jeudi à 10 heures, durant les périodes suivantes : du 22 janvier au 1er février, du 25 au 28 mars, du 24 au 27 juin et du 12 au 23 août\*. Durant les 18 autres semaines de la session annuelle, une seule séance

---

\* A sa **601ème** séance plénière, la Conférence a décidé d'annuler les séances plénières prévues pour les mardis 13 et 20 août,

plénière sera prévue chaque semaine, de préférence le jeudi. Il sera toutefois possible de tenir, le cas échéant, une deuxième séance plénière.

La Conférence poursuivra l'examen de la question concernant l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement et fera rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Conférence intensifiera ses consultations conformément aux paragraphes 14 et 15 de son rapport (CD/1039) en vue de prendre, à sa session annuelle de 1991, une décision positive au sujet de l'élargissement de la composition de la Conférence dans une proportion de quatre Etats au maximum, compte tenu de la nécessité de maintenir un équilibre dans cette composition et elle informera de sa décision l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-sixième session.

Les réunions des organes subsidiaires seront convoquées après des consultations entre le Président de la Conférence et les présidents des organes subsidiaires, selon les circonstances et les besoins de ces organes.

Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 11 au 22 février 1991.

En adoptant son programme de travail, la Conférence a gardé à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur."

7. A sa 578ème séance plénière, le 24 janvier 1991, la Conférence a décidé de reconstituer le Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (CD/1050), ainsi que le Comité spécial des armes radiologiques (CD/1051). A sa 582ème séance plénière, le 14 février 1991, la Conférence a décidé de reconstituer le Comité spécial des armes chimiques (CD/1058), le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace (CD/1059) et le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires (CD/1060).

#### D. Présence et participation d'Etats non membres de la Conférence

8. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur, les Etats non membres de la Conférence indiqués ci-après ont assisté à des séances plénières de la Conférence : Autriche; Bangladesh; Cameroun; Chili; Colombie; Costa Rica; Danemark; Emirats arabes unis; Espagne; Finlande; Ghana; Grèce; Iraq; Irlande; Israël; Jamahiriya arabe libyenne; Jordanie; Koweït; Malaisie; Malte; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Portugal; Qatar; République de Corée; République populaire démocratique de Corée; Saint-Siège; Sénégal; Suisse; Syrie; Tunisie; Turquie; Uruguay; Viet Nam et Zimbabwe.

9. La Conférence a reçu et examiné des demandes de participation à ses travaux émanant d'Etats non membres. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, elle a invité :

a) Les représentants de l'Autriche, du Chili, du Costa Rica, des Emirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Oman, du Portugal, de la Suisse, de la Syrie, de l'Uruguay et du Zimbabwe à participer, au cours de l'année 1991, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur l'interdiction des essais nucléaires, les armes chimiques, la prévention



d'une course aux armements dans l'espace, des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes et les armes radiologiques;

b) Les représentants de l'Irlande et du Viet-Nam à participer, au cours de l'année 1991, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur l'interdiction des essais nucléaires, les armes chimiques, la prévention d'une course aux armements dans l'espace, et des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes:

c) Les représentants du Danemark et de la Turquie à participer, au cours de l'année 1991, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur l'interdiction des essais nucléaires, les armes chimiques, la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les armes radiologiques;

d) Les représentants de l'Angola et de la Jordanie à participer, au cours de l'année 1991, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur l'interdiction des essais nucléaires, les armes chimiques, des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et les armes radiologiques;

e) Le représentant du Sénégal à participer, au cours de l'année 1991, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques, la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les armes radiologiques;

f) Le représentant de la Colombie à participer, au cours de l'année 1991, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur l'interdiction des essais nucléaires, les armes chimiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

g) Le représentant du Cameroun à participer, au cours de l'année 1991, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur l'interdiction des essais nucléaires, les armes chimiques et des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

h) Les représentants de l'Iraq et du Qatar, à participer, au cours de l'année 1991, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques, des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et les armes radiologiques;

i) Les représentants du Bangladesh, de la République de Corée, de la République populaire démocratique de Corée et de la Tunisie à participer, au cours de l'année 1991, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques et des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

j) Le représentant du Saint-Siège à participer, au cours de l'année 1991, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur l'interdiction des essais nucléaires et les armes chimiques;

k) Les représentants d'Israël et du Koweït à participer, au cours de l'année 1991, aux séances plénières et aux travaux des organes subsidiaires sur les armes chimiques et les armes radiologiques;

l) Les représentants du Ghana, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte à participer, au cours de l'année 1991, aux séances plénières et aux travaux de l'organe subsidiaire sur les armes chimiques:

m) Les représentants de l'Angola, de l'Autriche, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, des Emirats arabes unis, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Irlande, du Koweït, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de la Syrie, de la Turquie et de l'Uruguay à participer, au cours de l'année 1991, aux réunions officielles sur le fond des points 2 (Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire) et 3 (Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées) de l'ordre du jour;

n) Le représentant de la Tunisie à participer, au cours de l'année 1991, aux réunions officielles sur le fond du point 2 de l'ordre du jour (Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire):

o) Le représentant du Chili à participer au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.

#### **E. Elargissement de la composition de la Conférence**

10. La Conférence a dûment reconnu l'urgence qui s'attache à la question de l'élargissement de sa composition.

11. Des **demandes** d'adhésion avaient été reçues des Etats non membres ci-après, indiqués dans l'ordre chronologique : Norvège, Finlande, Autriche, Turquie, Sénégal, Bangladesh, Espagne, Viet Nam, Irlande, Tunisie, Equateur, Cameroun, Grèce, Zimbabwe, Nouvelle-Zélande, Chili, RSS de Biélorussie et Suisse.

12. Au cours de la session de 1991, les présidents de la Conférence ont procédé avec les membres, selon l'usage établi, à des consultations suivies concernant le choix de nouveaux membres. Ils ont rendu compte, en séance plénière, de ces consultations à diverses étapes (**CD/PV.587**, 592, 596 et **601**). Des membres de la Conférence ont également engagé des consultations sur cette importante question. Ces consultations ont eu lieu **conformément** aux paragraphes 14 et 15 du rapport de la Conférence à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale (**CD/1039**). A ce propos, la Conférence a réaffirmé sa décision selon laquelle sa composition pourrait être augmentée de quatre Etats au maximum et les candidats à la qualité de membre devraient être proposés à raison de deux par le Groupe des 21, d'un par le Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats\* et d'un par le Groupe occidental, de

---

\* On entend ici et dans le reste du rapport, par Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats les Etats **suivants** : Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, République fédérative **tchèque** et slovaque et Union des Républiques socialistes soviétiques.

façon à maintenir un équilibre dans la composition de la Conférence. Le Groupe occidental a rappelé que son candidat était la Norvège (CD/PV.351). Le Groupe des 21 a fait observer qu'il choisirait ses candidats lorsque la Conférence se serait mise d'accord quant aux moyens concrets d'appliquer la décision susmentionnée. Une délégation a proposé officiellement d'élargir la composition actuelle à 44, soit un membre nouveau pour l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et l'Europe, respectivement, plus un Etat neutre européen pour occuper le siège vacant laissé par un membre en 1990 (CD/PV.591). Cette proposition n'a pas obtenu l'assentiment général à la session de 1991. Il a été dit que la question de l'élargissement de la composition de la Conférence devrait être examinée avec prudence, étant donné qu'un nouvel équilibre était en train de se former dans les relations internationales. Selon un autre point de vue, cette question, après plus de dix années de délibérations, appelait une décision urgente.

13. La Conférence poursuivra ses consultations en vue de prendre une décision positive à sa prochaine session annuelle et elle en informera en conséquence l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-septième session.

#### F. Amélioration et efficacité du fonctionnement de la Conférence

14. Conformément au paragraphe 18 du dernier rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1039), le Président de la Conférence a mené des consultations sur la question de l'amélioration et de l'efficacité du fonctionnement de la Conférence au commencement de la session annuelle et a décidé de charger l'Ambassadeur Ahmad Kamal, du Pakistan, de consulter sur le plan bilatéral les membres de la Conférence afin de déterminer s'il y aurait un terrain d'accord pour aborder certains points relatifs à cette question (CD/PV.581). Sur la base du rapport de l'Ambassadeur Kamal, la Conférence a décidé de tenir des consultations officielles à participation non restreinte à ce sujet (CD/PV.586) sous sa présidence, comme pendant la session annuelle précédente.

15. Six consultations officielles à participation non restreinte ont été organisées pendant la session annuelle. Le Président a présenté à la Conférence son rapport (CD/WP.410) sur ces consultations. A sa 603<sup>ème</sup> séance plénière, le 22 août 1991, la Conférence a pris note avec satisfaction de ce rapport.

16. A la même séance plénière, le Président de la Conférence a fait la déclaration ci-après :

"En ce qui concerne les articles 34 et 35 du règlement intérieur, qui portent spécifiquement sur la procédure par laquelle la Conférence invite les Etats non membres à participer à ses travaux, la Conférence estime que le secrétariat doit appliquer la pratique actuelle de la manière suivante :

1. Les Etats non membres que la Conférence invite à participer à ses travaux peuvent, à moins qu'elle n'en décide autrement, participer aux séances plénières officielles, aux séances plénières officielles consacrées à des questions de fond de l'ordre du jour et aux réunions des organes subsidiaires créés conformément à l'article 23, sans avoir à préciser à l'avance lesquelles.

2. En ce qui concerne la disposition des délégations dans la salle, les participants non membres seront placés, lors des séances, selon l'ordre alphabétique anglais, en commençant par l'Etat non membre dont le nom sera tiré au sort par le Président immédiatement après que la Conférence aura pris, au début de l'année, la décision initiale quant aux demandes de participation, et le roulement s'effectuera en même temps que celui de la Conférence."

17. La Conférence continuera d'examiner la question de l'amélioration et de l'efficacité de son fonctionnement à sa prochaine session annuelle sous la même forme et sous la même présidence que les deux années précédentes.

#### G. Communications émanant d'organisations non gouvernementales

18. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, des listes de toutes les communications reçues d'organisations non gouvernementales ou de particuliers ont été distribuées aux membres de la Conférence (document CD/NGC.23).

### III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION CE 1991

19. Au cours de sa session de 1991, la Conférence a procédé à ses travaux de fond en se basant sur son ordre du jour et son programme de travail. La liste des documents publiés par la Conférence et le texte de ces documents sont reproduits dans l'appendice 1 du présent rapport. On trouvera dans l'appendice II un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, énumérant les déclarations faites par les délégations au cours de l'année 1991, ainsi que les comptes rendus in extenso des séances de la Conférence.

20. La Conférence était saisie d'une lettre datée du 14 janvier 1991, émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (CD/1045), qui transmettait le texte de toutes les résolutions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session en 1990, y compris celles qui confient des tâches précises à la Conférence du désarmement :

- 45/49 "Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales"
- 45/51 "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires"
- 45/54 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes"
- 45/55 A "Prévention d'une course aux armements dans l'espace"
- 45/57 A "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 45/58 F "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques"
- 45/58 G "Désarmement classique"

- 45/58 J "Interdiction d'attaquer des installations nucléaires"
- 45/58 K "Interdiction de déverser des déchets radioactifs"
- 45/58 L "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement"
- 45/58 P "Désarmement régional"
- 45/59 B "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires"
- 45/62 C "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire: prévention d'une guerre nucléaire"
- 45/62 D "Rapport de la Conférence du désarmement"
- 45/62 E "Programme global de désarmement"
- 45/66 "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive"

21. A la 577ème séance plénière de la Conférence, le 22 janvier 1991, le Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Secrétaire général de la Conférence a transmis à celle-ci un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de l'ouverture de la session de 1991 (CD/PV.577).

22. Outre les documents énumérés séparément sur les points pertinents de l'ordre du jour, la Conférence a reçu les documents suivants :

a) Document CD/1043, daté du 17 janvier 1991, présenté par la délégation française et intitulé "Texte de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, signée à l'issue de la Réunion au sommet de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui s'est tenue à Paris du 19 au 21 novembre 1990, et du document complémentaire qui l'accompagne".

b) Document CD/1044, daté du 17 janvier 1991, présenté par la délégation française et intitulé "Texte de la déclaration commune de vingt-deux Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signée à Paris, le 19 novembre 1990".

c) Document CD/1047, daté du 24 janvier 1991, présenté par les délégations argentine et brésilienne et intitulé "Déclaration conjointe de l'Argentine et du Brésil sur la politique nucléaire commune, signée à Foz do Iguaçu (Brésil), le 28 novembre 1990".

d) Document CD/1064, daté du 21 février 1991, présenté par la délégation néerlandaise et intitulé "Texte officiel du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, signé à Paris le 19 novembre 1990".

e) CD/1070, daté du 4 mars 1991, présenté par la délégation autrichienne et intitulé "Document de Vienne 1990 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité tenues conformément aux dispositions pertinentes du Document de clôture de la Réunion de Vienne de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe".

f) Document CD/1071, daté du 4 mars 1991, présenté par la délégation hongroise et intitulé "Texte de la Déclaration adoptée à la réunion spéciale du Comité politique consultatif du Traité de Varsovie, tenue à Budapest le 25 février 1991".

g) Document CD/1079, daté du 3 juin 1991, présenté par la délégation française et intitulé "Texte du Plan de maîtrise des armements et de désarmement présenté par la France le 3 juin 1991".

h) Document CD/1091, daté du 24 juillet 1991, présenté par la délégation pakistanaise et intitulé "Déclaration prononcée le 6 juin 1991 à l'Ecole de défense nationale de Rawalpindi (Pakistan) par Son Excellence M.Nawaz Sharif, Premier Ministre de la République islamique du Pakistan".

i) Document CD/1098, daté du 12 août 1991, présenté par la délégation égyptienne et transmettant une lettre datée du 21 juillet 1991 adressée au Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte concernant les récentes propositions relatives à la limitation des armements et au désarmement au Moyen-Orient.

j) Document CD/1103, daté du 19 août 1991, présenté par la délégation française et intitulé "Communiqué publié à l'issue de la Réunion des Cinq sur les transferts d'armes et la non-prolifération (Paris, 8 et 9 juillet 1991)".

k) Document CD/1109, daté du 28 août 1991, présenté par la délégation indienne et intitulé "Lettre datée du 28 août 1991, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Inde".

l) Document CD/1110, daté du 29 août 1991, présenté par la délégation chinoise et transmettant le texte de deux déclarations faites par M. Liu Huaqiu, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Chine et président de la délégation chinoise, à la Réunion des cinq membres permanents du Conseil de sécurité sur la maîtrise des armements au Moyen-Orient, tenue à Paris les 8 et 9 juillet 1991.

#### A. Interdiction des essais nucléaires

23. La Conférence était saisie des rapports intérimaires (CD/1065 et CD/1097) sur les trente et unième et trente-deuxième sessions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques. Le Groupe spécial s'est réuni du 11 au 21 février et du 29 juillet au 9 août sous la présidence de M. Ola Dahlman, de la Suède. A ses 592ème et 603ème séances plénières, le 23 mai et le 22 août 1991, la Conférence a adopté les recommandations figurant dans les rapports intérimaires. Un certain nombre de délégations ont fait des observations sur ce rapport et ont formulé des suggestions concernant les travaux futurs du Groupe spécial.

24. La liste des documents nouveaux présentés à la Conférence au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le rapport du Comité spécial dont il est fait mention au paragraphe ci-après.

25. A sa 605ème séance plénière, tenue le 4 septembre 1991, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial qu'elle a reconstitué au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 582ème séance plénière (voir par. 7 ci-dessus).

Ce rapport (CD/1106) fait partie intégrante du présent rapport et est libellé comme suit :

## "I. INTRODUCTION

"1. A sa 582<sup>ème</sup> séance plénière, le 14 février 1991, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante concernant le rétablissement d'un comité **spécial** au titre du point IV de son ordre du jour, intitulé 'Interdiction des essais nucléaires' (CD/1060) :

'Dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en tant qu'instance multilatérale de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final, la Conférence du désarmement décide de reconstituer un **comité spécial** au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires".

La Conférence demande au Comité spécial d'engager, comme première mesure en vue de la conclusion d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires, des travaux de fond sur des questions spécifiques et en corrélation se rapportant à l'interdiction des essais, notamment la structure et la portée ainsi que la vérification et le respect.

Dans le cadre de son mandat, le Comité spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures. En outre, il s'appuiera sur les connaissances et l'expérience accumulées au fil des ans à l'occasion de l'examen, par les organes multilatéraux de négociation successifs et les négociations trilatérales, de la question d'une interdiction complète des essais.

La Conférence demande aussi au Comité spécial d'étudier les arrangements institutionnels et administratifs nécessaires pour établir, essayer et exploiter **un** réseau international de surveillance sismique qui ferait partie d'un système effectif de vérification du **respect** d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires. Le Comité spécial tiendra également compte des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques.

Le Comité spécial fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1991. '"

## "II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

"2. A la même séance plénière, le 14 février 1991, la Conférence du désarmement a nommé l'**Ambassadeur** I.S. Chadha, de l'Inde, à la présidence du Comité spécial. **M.**Michael Cassandra, du Département des affaires de désarmement de l'**ONU**, a exercé les fonctions de secrétaire.

"3. La délégation d'un Etat doté d'armes nucléaires n'a pas participé aux travaux du Comité spécial. Un certain nombre de délégations ont regretté son absence et ont exprimé l'espoir qu'elle reviendrait sur sa position à **une** date rapprochée.

"4, Le Comité spécial a tenu 17 séances du 21 février au 22 août 1991. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officieuses avec les délégations.

"5. A leur demande, les représentants des 24 Etats suivants **non** membres de la Conférence ont été invités à participer aux travaux du Comité spécial : **Angola**, Autriche, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Jordanie, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, République arabe syrienne, Saint-Siège, Suisse, Turquie, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

"6. Les documents officiels suivants relatifs à l'interdiction des essais nucléaires ont été présentés à la Conférence :

- **CD/1054**, daté du 4 février 1991, présente par l'Indonésie, le Mexique, le Pérou, le Venezuela, la Yougoslavie et Sri Lanka, et intitulé 'Lettre datée du 4 février 1991, adressée au Président de la Conférence du désarmement par les représentants **de** l'Indonésie, du Mexique, du Pérou, du **Venezuela**, de la Yougoslavie et de Sri Lanka, transmettant le projet de protocole II à l'amendement au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau';
- **CD/1060**, daté du 14 février 1991 et intitulé 'Mandat pour un comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du **jour**, "Interdiction des essais nucléaires"' ;
- **CD/1066**, daté du 8 mars 1991, présente par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Lettre datée du 28 février 1991, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant **des** Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte du Traité de 1974 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires. ainsi que **son** protocole';
- **CD/1067**, daté du 8 mars 1991, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Lettre datée du 28 février 1991, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte du Traité de 1976 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques, ainsi que son protocole';
- **CD/1068**, daté du 8 mars 1991, présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé 'Lettre datée du 28 février 1991, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte du Traité de 1974 entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique relatif à la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, ainsi que son protocole';
- **CD/1069**, daté du 8 mars 1991, présenté par la délégation de l'**Union** des Républiques socialistes soviétiques et intitulé 'Lettre datée du 28 février 1991, adressée au Président de la Conférence du



désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte du Traite de 1976 entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques, ainsi que son protocole':

- CD/1081 (également publié sous la cote **CD/NTB/WP.13**), daté du 11 juin 1991, présenté par les délégations australienne et néo-zélandaise, et intitulé 'Vérification de l'interdiction complète des essais';
- CD/1089 (également publié sous la cote **CD/NTB/WP.14**), daté du 31 juillet 1991, présenté par la délégation suédoise et intitulé 'Lettre datée du 9 juillet 1991, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le chef de la délégation suédoise, transmettant le texte d'un projet de traité d'interdiction complète des essais ainsi que les protocoles y annexés';
- **CD/1094**, daté du 7 août 1991, présenté par la délégation canadienne et intitulé 'Lettre datée du 2 août 1991, adressée au Secrétaire **général** de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada, transmettant l'étude ponctuelle sur la vérification du contrôle des armements No 8, intitulée "**Nuclear Test Ban Verification: Recent Canadian Research in Forensic Seismology**"'.

"En outre, les documents de travail suivants ont **été** présentés au Comité spécial :

- **CD/NTB/WP.13** (également **publié** sous la cote **CD/1081**);
- **CD/NTB/WP.14** (également publié sous la cote **CD/1089**).

Le Comité spécial était saisi des documents de séance suivants :

- **CD/NTB/CRP.9**, daté du 25 février 1991 et intitulé 'Indicative Schedule of Meetings' (en anglais seulement);
- **CD/NTB/CRP.10**, daté du 12 mars 1991, présenté par la délégation mexicaine et intitulé 'Working paper on the link between the provisions of the NPT regarding nuclear disarmament measures and those regarding the review **conferences** and the limited **duration** of the Treaty' (en anglais seulement);
- **CD/NTB/CRP.11/Rev.1**, daté du 16 mai 1991, **présenté** par la présidence et intitulé 'Chairman's Summary of General Debate' (en anglais seulement) ;
- **CD/NTB/CRP.12**, daté du 31 mai 1991, établi par le secrétariat et intitulé 'Composite Paper containing elements of **Multilateral** Treaties relating to Nuclear Explosions for Peaceful **Purposes (PNES)**' (en anglais seulement) ;
- **CD/NTB/CRP.13**, daté du 13 juin 1991, présenté par la présidence et intitulé 'Chairman's Summary on Structure and **Scope**' (en anglais seulement) ;

- CD/NTB/CRP.14/Rev.1, daté du 6 août 1991, présenté par la présidence et intitulé 'Chairman's Summary on Verification and Compliance' (en anglais seulement);
- CD/NTB/CRP.15/Rev.2, daté du 20 août 1991 et intitulé 'Draft Report of the Ad Hoc Committee on a Nuclear Test Ban' (en anglais seulement).

"Enfin, à la demande du Comité spécial, le secrétariat a établi un document où était reproduit le texte des trois mandats successifs du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques (CD/NTB/INFORMAL, daté du 11 juin 1991)."

### "III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1991

"7. A sa première séance, le 21 février 1991, le Comité spécial a décidé d'organiser ses travaux suivant les points énumérés dans son mandat. Il s'est servi, à titre officieux, du schéma établi par le Président du Comité spécial en 1990 pour déterminer l'orientation des débats durant la session. Il a consacré un nombre identique de séances aux trois points suivants : débat général: structure et portée: vérification et respect (voir le calendrier indicatif des réunions, CD/NTB/CRP.9). En outre, la Conférence du désarmement l'ayant chargé de tenir également compte des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, le Comité spécial a invité ce dernier à participer à cette fin à la séance qu'il a tenue le 1er août 1991.

"8. La structure du rapport suit les grandes orientations dont les membres du Comité spécial sont convenus en établissant son programme de travail, et les vues des délégations sont reflétées sous les rubriques correspondant aux trois points principaux qui ont été examinés. Afin de faciliter la tâche du Comité spécial le Président a soumis un résumé des débats sur chacun des trois principaux thèmes de discussion (voir CD/NTB/CRP.11/Rev.1, CEP.13 et CRP.14/Rev.1). Ces résumés n'engageaient que le Président et n'ont été ni approuvés, ni examinés par le Comité spécial.

"9. Le Comité spécial a travaillé en tenant compte des nombreuses vues qui avaient été exprimées en séance plénière pendant la session de 1991 de la Conférence et qui sont exposées dans les documents officiels de cette dernière.

### "Débat général

"10. Les délégations ont été nombreuses à exprimer leurs vues sur les questions d'ordre général liées à une interdiction des essais nucléaires, tant au cours des quatre séances consacrées au débat général que durant les autres séances du Comité spécial. Les observations portant sur la structure et la portée et sur la vérification et le respect qui ont été faites dans le cadre du débat général sont résumées ci-après sous les rubriques correspondantes. L'échange de vues a fait ressortir l'importance que revêtait, pour toutes les délégations, un examen à l'échelon multilatéral de la question de l'interdiction des essais

nucléaires. Cet échange a été jugé utile du fait qu'il préparait le terrain à un examen plus poussé des deux autres groupes de questions abordés, à savoir, la structure et la portée, ainsi que la vérification et le respect.

"11. Toutes les délégations se sont félicitées que le Comité spécial ait été reconstitué au début de la session de 1991, car cela leur offrait amplement l'occasion d'aborder les nombreuses questions politiques et techniques ayant un rapport avec l'interdiction des essais nucléaires.

"12. Le Groupe des 21 a insisté à nouveau sur la nécessité de donner au Comité spécial un mandat de négociation. Une délégation de ce groupe a déclaré qu'elle ne s'était ralliée que provisoirement, pour 1991, au consensus quant au fait de reconstituer le Comité spécial sans lui donner un mandat de négociation, et que si le Comité spécial n'était pas doté d'un tel mandat l'année suivante, il serait inutile de poursuivre un débat qui serait alors stérile. Des délégations du Groupe occidental ont maintenu que le mandat actuel du Comité spécial offrait la possibilité d'avancer réellement dans les questions relatives à l'interdiction des essais nucléaires.

"13. Comme par le passé, l'objectif final de l'interdiction des essais nucléaires a reçu l'assentiment général. Toutefois, des divergences sont demeurées sur son calendrier et ses modalités. De nombreuses délégations du Groupe des 21 ont de nouveau **souligné** que, pour elles, l'interdiction des essais nucléaires restait une priorité absolue pour mettre un terme à la course aux armements sur le plan quantitatif et surtout qualitatif, car elle empêcherait, selon elles, la mise au point d'une nouvelle génération d'armes nucléaires. Suivant des délégations du Groupe occidental, l'interdiction des essais nucléaires restait un objectif à long terme qui devait être envisagé dans le contexte plus large du processus de désarmement. Elles ont fait valoir que, même sans interdiction des essais nucléaires, deux Etats dotés d'armes nucléaires au moins avaient engagé un processus de désarmement nucléaire quantitatif (Traité **FNI** et réductions auxquelles il serait procédé au titre du Traité START). Il était évident pour les délégations du Groupe des 21 que ce qu'elles estimaient être une crainte justifiée des conséquences dévastatrices de l'emploi des armes nucléaires avait encouragé de nombreux Etats à prôner la cessation des essais. Elles ont souligné que la réalisation de l'interdiction des essais n'était qu'une partie de l'objectif global d'un désarmement nucléaire complet et qu'on ne saurait sous-estimer son importance dans ce contexte. Elles ont ajouté toutefois qu'elles étaient convaincues que les réductions envisagées aux termes du Traité START pourraient en fait conduire à la modernisation des arsenaux nucléaires existants.

"14. De nombreuses références ont été faites aux récents changements politiques survenus dans le monde. De nombreuses délégations ont déclaré que l'amélioration du climat international était riche de promesses dans le domaine du désarmement nucléaire et qu'il ne fallait pas les gaspiller. Le Traité **FNI** et la signature récente du Traité START étaient des signes encourageants de profondes mutations à cet égard. A propos des essais nucléaires, de nombreuses délégations se sont félicitées de la ratification des traités entre l'**URSS** et les Etats-Unis sur la limitation des **essais** souterrains d'armes nucléaires et sur les explosions

nucléaires souterraines à des fins pacifiques. Certaines délégations ont demandé à l'URSS et aux Etats-Unis de poursuivre le processus échelonné de négociations en vue de réduire la puissance et le nombre de leurs essais nucléaires. On a réitéré l'appel lancé aux deux négociateurs bilatéraux pour qu'ils continuent de tenir la Conférence du désarmement informée de l'état de leurs plans de négociations futures.

"15. Des délégations du Groupe des 21 ont rappelé les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale adoptées au fil des ans à des majorités écrasantes dans lesquelles était demandée la cessation immédiate des essais nucléaires. Elles ont aussi rappelé les nombreuses initiatives en la matière, notamment l'Initiative de six nations de 1986 qui représentait, à leur sens, une proposition concrète de vérification appropriée d'une interdiction des essais nucléaires. De nombreuses délégations du Groupe des 21 ont déclaré que la convocation en 1991, à la demande d'un tiers des Etats parties, de la première session de fond de la Conférence d'amendement du Traité d'interdiction partielle des essais reflétait aussi l'urgence que la communauté internationale dans sa grande majorité accordait à la réalisation d'une interdiction des essais nucléaires. Certaines délégations du Groupe des 21 ont fait valoir que l'absence d'un accord sur une déclaration finale à la quatrième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en 1990, traduisait aussi la préoccupation de la majorité des Etats parties à ce traité face à l'absence de progrès dans le sens d'une interdiction des essais nucléaires.

"16. Les incidences des essais nucléaires sur le plan de la sécurité ont été examinées et l'accent a été mis tout particulièrement sur leurs rapports avec la dissuasion nucléaire. Les membres du Groupe occidental concernés ont rappelé la Déclaration de l'OTAN faite à Londres en 1990 (document CD/1013) précisant que l'alliance réduirait sa dépendance vis-à-vis des armes nucléaires. Ils ont déclaré que l'OTAN réexaminait sa politique en matière d'armes nucléaires mais que, pour l'avenir proche, sa sécurité dépendrait en partie de ces armes. Pour cette raison, les Etats membres de l'OTAN continuaient de penser qu'il était indispensable de procéder à des essais pour garantir la sûreté, la sécurité, la fiabilité et le maintien à niveau des armes nucléaires. On a également estimé qu'il y avait de bonnes chances de réduire à un strict minimum les armes nucléaires et qu'il s'ensuivrait une réduction du même ordre des essais nucléaires. Dans cette optique, des délégations du Groupe occidental ont réaffirmé leur soutien à la démarche par étapes adoptée pour la réalisation d'une interdiction complète des essais.

"17. Dans ce contexte, la plupart des délégations du Groupe occidental ont affirmé leur attachement à la démarche par étapes, voyant en elle une méthode réaliste pour parvenir à l'interdiction complète des essais. Elles ont estimé que la ratification du Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires et du Traité sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques assortis des nouveaux protocoles de vérification constituait un pas important vers la réalisation de cet objectif et une exécution partielle de l'engagement qui avait été pris. A leur sens, la démarche par étapes devrait permettre de réduire davantage le nombre et la puissance des essais nucléaires chaque fois que les conditions politiques et techniques s'y prêtaient. Selon ces délégations, il fallait reconnaître que les puissances

nucléaires occidentales limitaient déjà leurs programmes d'essais nucléaires au minimum nécessaire pour répondre aux exigences de sécurité nationale et qu'en conséquence, le nombre global des explosions nucléaires entre 1983 et 1990 avait déjà baissé et ne représentait plus qu'un tiers du niveau initial.

"18. Un Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats a exprimé son attachement constant à la réalisation rapide de l'interdiction complète des essais nucléaires, dans laquelle il voyait non seulement une mesure propre à freiner la course aux armements nucléaires mais aussi un moyen important de promouvoir la non-prolifération des armes nucléaires. Conscient de l'importance du rôle de l'interdiction des essais nucléaires dans les affaires mondiales, cet Etat était prêt à ne négliger aucun effort pour trouver une solution rapide à ce problème, que ce soit par des négociations bilatérales ou des initiatives multilatérales, par un élargissement de la portée du Traité de Moscou de 1963 ou par une déclaration commune sur un moratoire des essais d'armes nucléaires avec le principal Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental. Il était d'avis qu'une démarche par étapes pouvait se justifier à l'égard de l'interdiction complète des essais, Il mettait l'accent sur cette démarche dans les négociations bilatérales sur les essais nucléaires tenues avec le principal Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental, et il a fait remarquer que l'objectif premier de ces négociations avait été atteint avec la ratification du Traité de 1974 sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, du Traité de 1976 sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques et de leurs protocoles respectifs. Il a souligné qu'il était attaché à la poursuite des négociations pour envisager de nouvelles limitations concernant le nombre et la puissance des essais nucléaires. Il a réaffirmé sa conviction qu'une solution définitive du problème de la cessation des essais nucléaires demandait aussi que les organes multilatéraux concernés conjuguent leurs efforts. A son sens, les initiatives bilatérales et multilatérales pouvaient et devaient se compléter. Il était d'avis qu'une instance aussi représentative que la Conférence du désarmement apporterait aussi, par le truchement de son Comité spécial, une contribution tangible à la solution de ce problème. Il a également estimé que le projet de protocole II à l'amendement du Traité d'interdiction partielle des essais et la présentation, par une délégation membre du Groupe des 21, du projet révisé de traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires constituaient des pas importants sur la voie de l'interdiction des essais.

"19. Un Etat doté d'armes nucléaires membre du Groupe occidental a réaffirmé que les armes nucléaires continuaient de jouer un rôle essentiel dans sa stratégie de sécurité nationale tout comme dans les stratégies de sécurité de ses alliés. Tant qu'il en serait ainsi, il a déclaré qu'il devait être libre de procéder à des essais nucléaires pour garantir la sécurité et la crédibilité de ses forces. L'interdiction complète des essais restait un objectif à long terme, mais il maintenait que cet objectif devait être envisagé au moment où les Etats n'auraient pas besoin de dépendre de la dissuasion nucléaire pour assurer la sécurité et la stabilité internationales. Il a affirmé qu'on pourrait arriver à un traité d'interdiction complète des essais dès que l'on serait parvenu à des réductions étendues, profondes et effectivement

vérifiables des armements, à des capacités de vérification très sensiblement améliorées, à des mesures de confiance élargies et à un plus grand équilibre des forces classiques. Selon cet Etat, le meilleur moyen de conjurer la menace des armes nucléaires et de faire progresser les objectifs de la maîtrise des armes nucléaires était de réduire ces armes, La signature récente du Traité START représentait un progrès majeur pour garantir un équilibre plus stable et plus prévisible à des niveaux plus bas de forces nucléaires. Il a noté que l'accord prévoyait une réduction importante des armes les plus déstabilisatrices et les plus dangereuses, les missiles balistiques basés à terre et leurs ogives, et qu'il imposait des restrictions à des types spécifiques d'armes stratégiques. Un autre aspect important du Traité START était qu'il contribuait à accroître la prévisibilité et la transparence. Cet Etat estimait qu'à la différence du Traité START, l'interdiction complète des essais ne se traduirait pas par une réduction des arsenaux existants et ne réglerait pas le problème posé par la menace des armes nucléaires. Il a souligné que, contrairement à ce que d'aucuns croyaient, même le système de surveillance sismique le plus efficace ne constituait qu'un élément parmi d'autres d'une vérification efficace. Il a réaffirmé qu'il continuerait à aborder la question d'une interdiction des essais nucléaires sous l'angle d'une démarche par étapes. Il s'est félicité que le Comité spécial ait été reconstitué avec un mandat excluant la négociation, et a souligné qu'il contribuerait pleinement aux travaux de cet organe et partagerait les résultats de ses recherches sur les technologies pertinentes.

"20. Un autre Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a déclaré qu'il procédait à des essais nucléaires parce qu'il estimait, avec ses alliés de l'OTAN, que le meilleur moyen de prévenir une guerre était de conserver une combinaison raisonnable d'armes classiques et d'armes nucléaires qui ferait courir à tout agresseur en puissance des risques sans aucune commune mesure avec tout gain éventuel. Les forces nucléaires que détenait cet Etat représentaient le minimum indispensable pour prévenir une guerre: pour être véritablement dissuasives, ces forces devaient rester efficaces et être maintenues à niveau, ce qui exigeait, pour l'instant, des essais. Cet Etat n'appuyait donc l'interdiction complète de tous les essais nucléaires que comme objectif à long terme.

21. Un autre Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a déclaré de nouveau qu'il comprenait le désir ardent qu'avaient les pays du tiers monde et les Etats non dotés d'armes nucléaires de voir se réaliser sans tarder une interdiction des essais nucléaires. Il a réaffirmé qu'il attachait de l'importance à la question d'une interdiction des essais nucléaires et, plus largement, se prononçait encore et toujours pour l'interdiction complète et la destruction intégrale de toutes les armes nucléaires. Il a dit à nouveau que pour mettre fin à la course aux armements nucléaires et parvenir au désarmement nucléaire, les deux Etats dotés des arsenaux nucléaires les plus importants devaient donner l'exemple en arrêtant la mise au point, la fabrication et le déploiement de toute arme nucléaire et en réduisant radicalement leurs arsenaux nucléaires. Il s'est félicité des débats constructifs du Comité spécial, auxquels il continuerait de participer activement.

"22. Les délégations du Groupe des 21 ont estimé que, compte tenu de la fin de la guerre froide et de certains des changements en matière de politique et de sécurité qui se produisaient **actuellement** en Europe, il semblait que les raisons qu'avaient certains Etats de s'appuyer sur la dissuasion nucléaire n'étaient plus valables. Selon le Groupe, la dissuasion nucléaire ne saurait garantir la sécurité et la stabilité internationales, en particulier dans le contexte du nouveau climat international positif. Un Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a déclaré que **l'importance** des armes nucléaires dans sa doctrine de dissuasion nucléaire et dans celle de ses alliés avait évolué au fil des ans en réponse à des **impératifs** changeants. Il a indiqué que la réflexion collective au sein de l'Alliance atlantique en ce qui concerne les armes nucléaires **s'était** transformée face aux spectaculaires changements politiques et militaires survenus en Europe durant les deux dernières années. Il a souligné l'évolution la plus récente de leur démarche - la nouvelle stratégie exposée dans le communiqué de Londres des 5 et 6 juillet 1990 (voir le document **CD/1013**) - selon laquelle les forces nucléaires seraient véritablement l'arme du dernier recours. Il a ajouté que, dans le monde actuel, qui était caractérisé par une grande incertitude, il n'était pas possible de prévoir les évolutions majeures de la situation, ni de prédire quelles seraient les futures exigences en matière de sécurité) les changements politiques, économiques et sociaux avaient **déchaîné** des forces dont les effets étaient imprévisibles.

"23. Des délégations du Groupe des 21 ont continué de souligner que les essais nucléaires visaient essentiellement à moderniser les armes nucléaires. En particulier, elles ont estimé que l'interdiction complète des essais contribuerait à mettre un terme au prochain cycle de la course verticale aux armements nucléaires, **c'est-à-dire** à la mise au point des armes de 'troisième' génération, ou armes 'à énergie dirigée'. Selon elles, alors que la prolifération horizontale restait du domaine de l'hypothèse, il existait des faits bien établis en ce qui concerne la prolifération verticale des ogives et des infrastructures nucléaires des Etats dotés d'armes nucléaires. Elles estimaient également que le globe était devenu totalement **nucléarisé** en raison de la dissémination des arsenaux et des infrastructures en mer et sur le territoire de pays éloignés, ainsi qu'à la suite de l'extension à l'espace des infrastructures pour le moins. Selon elles, il était devenu généralement admis que l'interdiction des essais **nucléaires** endiguerait la prolifération tant verticale qu'horizontale et contribuerait à apaiser les préoccupations authentiques et universelles à l'égard de la prolifération.

"24. Un Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a **estimé** que l'interdiction des essais nucléaires ne constituerait pas une garantie contre la prolifération nucléaire horizontale étant donné qu'il était possible de mettre au point un dispositif nucléaire de première génération sans procéder à des essais. En outre, même sans arrêter les essais, le nombre des armes nucléaires diminuait. Par ailleurs, cet Etat a contesté la déclaration selon laquelle l'arrêt des essais nucléaires freinerait la mise au point d'une 'troisième' génération d'armes nucléaires, étant donné qu'à son avis une telle **évolution** représenterait un saut qualitatif dans une nouvelle technologie. Il a déclaré que la meilleure façon de traiter la question de la non-prolifération était la

coopération régionale concernant Pas programmes nucléaires à des fins pacifiques, ainsi que l'exercice de contrôles internationaux efficaces sur les technologies militaires et les **matières** nucléaires.

"25. Certaines délégations du Groupe des 21, qui étaient parties au TNP, ont réitéré l'importance qu'elles attachaient au renforcement de ce traité. Elles ont fait des observations sur les résultats de la quatrième Conférence d'**examen** du Traité, tenue en 1990. Elles ont affirmé le lien historique qui existait entre les progrès en vue du désarmement nucléaire et de l'interdiction des essais nucléaires, et la prorogation du Traité, au-delà de 1995, et elles ont rappelé en **détail** les engagements pris par les Etats dotés d'armes nucléaires. Afin de contribuer aux débats, **une** **délégation** du Groupe **des** 21 a présenté au Comité spécial (voir le document CD/NTB/CRP.10) un document d'information sur le lien historique entre les mesures de **désarmement** nucléaire et la prorogation du Traité. Certaines délégations du Groupe occidental ont estimé qu'il convenait de remédier par le dialogue, et non par 1' af f rontemexxt, à la déception ressentie par certaines parties au Traité Au sujet de l'interdiction des essais nucléaires, qui s'était traduite par le fait que la Conférence n'avait pas été en mesure d'adopter une déclaration finale. Certaines délégations du Groupe occidental ont déclaré que les engagements mentionnés par le Groupe des 21 n'avaient pas **été** pris et qu'il ne devait pas y avoir de lien entre l'interdiction des essais nucléaires et la prorogation du Traité sur la **non-prolifération**.

'26. Il a été demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires s'ils pouvaient **fournir**, d'après les résultats publiés, des données ventilées sur leurs essais nucléaires qui indiqueraient séparément le nombre d'essais effectués et nécessaires pour la mise au point des armes ou pour la fiabilité des stocks. Il a été répondu qu'il n'était pas facile de catégoriser et de ventiler les données sur les **essais** nucléaires.

"27. Des délégations du Groupe des 21 ont rappelé la proposition contenue dans l'**Initiative** des six nations pour un moratoire sur les essais d'armes nucléaires en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais.

"28. Des vues ont été exprimées au sujet de la Conférence d'amendement du Traité de 1963 sur 1' '**nterdiction** partielle des essais nucléaires, tenue en janvior de cette année. Les **délégations** du Groupe des 21 parties à ce Traité ont. estimé qu'il fallait tenir compte des faits nouveaux **survenus** au sein de la Conférence et., en particulier, qu'il devrait y avoir un **débat** sur le projet de protocole II relatif à la vérification de l'amendement au Traité qui avait été présenté à la Conférence d' amendement, puis à la Conférence du désarmement par l'Indonésie, le Mexique, le Pérou, Sri Lanka, le Venezuela et la Yougoslavie, sous la cote CD/ 1054. Certaines observations portant sur le projet de protocole sont résumées dans la section consacrée à la vérification et au respect. Les délégations du Groupe des 21 parties au Traite ont déclaré que les progrès accomplis au sein du Comité spécial constitueraient une mise à l'épreuve pour les délégations qui avaient participé à la Conférence d'amendement et **s'étaient** affirmées prêtes à poursuivre un débat sur l'interdiction complète des essais dans le cadre de la Conférence du désarmement.



"29. Les débats ont été également consacrés aux effets négatifs possibles des essais nucléaires sur la **santé** et l'environnement. Selon de nombreuses délégations d'**Etats** membres et non membres de la Conférence des rapports récents faisaient état des préoccupations quant aux effets sur l'environnement et la santé dans les **régions** où étaient effectués des essais nucléaires. A cet égard, il a été fait plusieurs fois référence au rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies contenant une mise à jour complète de l'**Etude d'ensemble des armes nucléaires (A/45/373)**, ainsi qu'à d'autres rapports et articles. La délégation d'un Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a déclaré que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires et l'adhésion à ses clauses par deux autres Etats dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne la conduite d'essais souterrains, combinées avec le perfectionnement de la technologie de confinement des essais, avaient atténué les préoccupations suscitées par les effets négatifs des essais sur l'environnement. Elle s'est référée au rapport de 1989 de l'Office of Technology Assessment des Etats-Unis, où il était dit que tous les essais américains étaient effectués dans des conditions rigoureusement contrôlées afin de minimiser leurs incidences éventuelles sur l'environnement et la sûreté de la population. Le Groupe des 21 a estimé que l'objectif du Comité n'était pas de chercher le moyen de procéder à des essais nucléaires souterrains propres et qu'il ne fallait donc pas que les préoccupations concernant l'environnement et la santé prennent le pas sur l'objectif politique de la conclusion d'un traité d'interdiction, étant donné que celui-ci visait principalement à provenir l'apparition d'une nouvelle génération d'armes nucléaires,

"30. Une délégation du Groupe des 21 a présenté un projet de traité d'interdiction complète des essais nucléaires (voir le document CD/1089 - CD/NTB/WP.14), qui **était** une version **révisée** et considérablement élargie du projet de traité soumis par la même délégation en 1983 (document CD/381). En présentant sa proposition, cette délégation a déclaré que le nouveau projet avait pour toile de fond les améliorations récentes du climat international. L'Assemblée générale des Nations Unies n'avait cessé, au fil des ans, de souligner la nécessité urgente d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. La cessation de ces essais traduirait clairement une volonté authentique de poursuivre le désarmement nucléaire et constituerait un moyen de maîtriser la prolifération horizontale et verticale. Les effets secondaires des essais nucléaires suscitaient également une préoccupation généralisée. Le projet présenté avait pour objet de servir de base à l'examen du Comité spécial et, en temps voulu, de contribution aux négociations. Il tenait compte de l'évolution rapide de la science et de la technique. Des modifications importantes avaient été apportées aux protocoles en ce qui concerne le système de vérification et les questions d'organisation. Les progrès techniques accomplis dans le domaine de la vérification étaient tels qu'il était **désormais** possible de procéder à une vérification internationale efficace du respect d'un traité d'interdiction complète. Dans la mesure où les intéressés étaient politiquement prêts à conclure un tel traité, l'efficacité du régime de vérification dépendait en grande partie du montant des ressources allouées à cette fin. Les mesures prévues dans le projet de traité, qui portaient notamment sur la surveillance sismique, la radioactivité dans l'air, l'observation par satellite et les inspections sur place, visaient

à jeter les bases d'un système de vérification efficace. Il était également proposé d'établir des manuels opératoires pour guider l'exploitation des différents éléments du système de vérification, L'organisation envisagée dans le projet de traité avait pour but de surveiller le fonctionnement global du traité et de ses dispositions un matière de vérification : cette organisation comprendrait la Conférence des Etats parties, en tant qu'organe principal; le Conseil exécutif, en tant qu'organe exécutif de la Conférence chargé de promouvoir l'application et le respect effectif du Traité et de ses dispositions concernant la vérification: et enfin un Secrétariat technique responsable des aspects courants du fonctionnement du traité. Le Comité spécial a formulé des observations préliminaires au sujet de ce document. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de cette proposition en tant que contribution importante aux travaux futurs du Comité spécial. Un Etat occidental doté d'armes nucléaires s'est demandé si la portée de la définition d'un Etat doté d'armes nucléaires figurant dans le projet de traité répondait bien aux préoccupations exprimées au sein du Comité spécial. D'autres délégations ont déclaré que si l'on voulait essayer de formuler une définition, il y aurait toujours le risque d'exclure telle ou telle catégorie, ce qui nuirait par la suite au traité. Quant à la question de la définition d'un Etat doté d'armes nucléaires, ces délégations ont également déclaré qu'un autre traité contenait déjà une telle définition, ce qui expliquait pourquoi elle avait été retenue dans le projet de traité présenté.

#### **"Structure et portée**

"31. Pour des délégations du Groupe des 21, la 'structure' désignait notamment les éléments suivants :

- Préambule
- Portée
- Vérification
- Respect
- Organisation.

"En outre, ces délégations ont estimé que ces éléments étaient liés entre eux et qu'il fallait les examiner dans cette optique. A cet effet, on pourrait tenir compte des dispositions des instruments multilatéraux et bilatéraux existants. On a indiqué que la structure pourrait comprendre trois éléments fondamentaux, à savoir le champ d'application de l'instrument proprement dit, la compatibilité du système de vérification du traité avec celui des Etats parties à cet instrument et les questions relatives à sa durée, ainsi que la choix du dépositaire. On a suggéré la possibilité que les structures du traité soient mises à jour au fur et à mesure des besoins.

"32. Des délégations appartenant au Groupe occidental ont déclaré que la structure d'un futur traité d'interdiction des essais nucléaires était indissociable des négociations sur l'interdiction des essais nucléaires. En conséquence, elles ont réaffirmé qu'il était inopportun d'examiner cette question au stade auquel le Comité spécial était parvenu dans ses débats. Néanmoins, elles ont souligné que le Comité spécial pourrait examiner les divers éléments qui s'inscriraient dans le cadre de négociations ultérieures sur cette question.

"33. S'agissant de la portée d'un futur traité d'interdiction des essais nucléaires, certaines délégations du Groupe des 21 ont déclaré qu'elle était clairement énoncée dans le préambule du Traité d'interdiction partielle des essais de 1963 et. devrait comprendre les trois éléments suivants :

- "i) l'interdiction devrait. concerner tous les Etats, y compris les cinq Etats dotés d'armes nucléaires existants:
- "ii) elle devrait être étendue au milieu souterrain;
- "iii) elle devrait être valable à jamais.

"On a évoqué l'accord contenu dans le Rapport tripartite de 1980 (document CD/130 du 30 juillet 1980) concernant la portée d'un futur traité d'interdiction des essais nucléaires. Certaines délégations appartenant au Groupe des 21 ont déclaré qu'au début de l'examen d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rôle à part avait toujours été assigné aux explosions nucléaires à des fins pacifiques. De même, l'intention de départ, à l'époque de la négociation du Traité d'interdiction partielle des essais, avait clairement été de conserver une distinction entre les explosions nucléaires à des fins militaires, qui devaient être interdites complètement, et les explosions nucléaires à des fins pacifiques, qui seraient autorisées sous certaines conditions. Tous les accords internationaux en vigueur qui mentionnaient les essais nucléaires contenaient des dispositions distinctes relatives aux explosions nucléaires à des fins pacifiques. Ces délégations ont estimé que la portée d'un futur traité devait être conforme aux objectifs énoncés dans le préambule du Traité d'interdiction partielle des essais et garantir que la majorité des nations puissent tirer pleinement profit des progrès de la technique dans le domaine nucléaire, étant donné qu'une poignée d'Etats avaient toute latitude pour en bénéficier. Il fallait prendre en considération, sur un pied de stricte égalité, les intérêts des Etats non dotés d'armes nucléaires et ceux des Etats dotés de ces armes. Dans ce contexte, certaines délégations du Groupe des 21 ont expressément rappelé les dispositions contenues dans le Traité de Tlatelolco, dans le Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires et dans le Traité sur les explosions nucléaires pacifiques, qui établissaient une distinction entre les explosions à but militaire et celles à des fins pacifiques. Une autre délégation du même Groupe a déclaré que, s'agissant de la structure et de la portée, l'interdiction contenue dans le traité pourrait en principe être totale, mais qu'il ne fallait pas fermer définitivement la porte à des utilisations pacifiques éventuelles si l'on estimait que cela était nécessaire dans des conditions appropriées d'environnement et de sécurité qui ne compromettraient la situation d'aucun Etat.

"34. Des délégations appartenant au Groupe des Etats occidentaux ont souligné que la technologie nécessaire pour les explosions nucléaires à des fins pacifiques ne se distinguait pas de celle servant à des fins militaires. Elles ont longuement parlé de l'optimisme qui existait initialement quant aux possibilités d'utilisation pacifique des explosions nucléaires et ont évoqué le grand nombre d'explosions qui étaient effectuées pour s'efforcer de démontrer leur faisabilité. Elles sont parvenues à la conclusion que les explosions nucléaires à des fins

pacifiques n'étaient pas viables sur le plan économique, ni sur celui de l'environnement. Elles ont souligné que les dispositifs explosifs employés pour les explosions pacifiques étaient très perfectionnés et que les caractéristiques physiques, les connaissances techniques et les **matières** nucléaires qu'ils exigeaient étaient très semblables à celles qui étaient requises pour les explosifs nucléaires militaires, puisque dans l'un et l'autre cas la taille, la compacité et la solidité étaient les objectifs établis. Elles ont appelé l'attention du Comité spécial sur les conclusions auxquelles étaient parvenus de nombreux experts, **notamment les auteurs de l'Etude d'ensemble des armes nucléaires** établie par les Nations Unies (A/45/373), selon lesquels cinq grands traités sur la limitation des armements et le désarmement affirmaient la similitude entre les **charges** explosives nucléaires destinées à des utilisations pacifiques et celles qui étaient destinées à des fins militaires.

"35. Certaines délégations appartenant au Groupe occidental ont suggéré que le Comité spécial élabore une définition des explosions nucléaires - avec le concours d'experts techniques. Cependant, plusieurs délégations appartenant au Groupe des 21 ont souligné la complexité de la mise au point éventuelle d'une définition concertée des explosions nucléaires. Elles ont déclaré que si l'on s'efforçait d'établir une définition, il serait **toujours** possible qu'une catégorie soit omise, ce qui pourrait créer ultérieurement des difficultés dans le régime du traité, et qu'il n'était pas nécessaire de le faire. Certaines délégations du Groupe occidental ont déclaré qu'une définition des **explosions** nucléaires était indispensable pour examiner la question de l'interdiction des essais nucléaires. On s'est également penché sur les questions concernant les simulations sur ordinateur, les essais en laboratoire et les explosions nucléaires en milieu confiné. A cet égard, une délégation du Groupe des 21 a souligné l'importance des explosions nucléaires pacifiques dans le domaine technique et économique, ainsi que la nécessité, dans un accord multilatéral, de laisser la porte ouverte à l'utilisation des simulations sur ordinateur, des essais en laboratoire et des explosions nucléaires en milieu confiné.

"36. Certaines délégations appartenant au Groupe des 21 et au Groupe occidental ont suggéré d'envisager un accord sur une limite fixée au plus bas niveau vérifiable, c'est-à-dire sur un seuil d'explosion nucléaire. On a exprimé l'opinion que cette question était directement liée à l'examen de la vérification d'une interdiction des essais nucléaires. A ce propos, certaines délégations du **Groupe** des 21 ont fait observer que la détermination d'un seuil, **même** s'il était fixé à une kilotonne, compromettrait sérieusement la mise au point d'une troisième génération d'armes nucléaires. Une délégation a donné des exemples des réalisations qui pouvaient être obtenues en laboratoire avec un seuil inférieur à une **kilotonne**. Elle a déclaré que le Comité spécial devait **aussi** tenir compte des autres programmes de recherche, tels que le programme de fusion par confinement **inertiel**, et du caractère sensible de cette technologie. Dans ce contexte, on a mentionné les recherches sur les lasers à rayons **X**, les armes nucléaires à énergie cinétique, les lasers optiques, les faisceaux de micro-ondes et les faisceaux de particules. Certaines délégations du Groupe des 21 ont proposé de demander au Groupe spécial d'experts scientifiques de donner des avis techniques sur les possibilités de vérification de certains seuils aux fins d'un traité d'interdiction des essais nucléaires.

## "Vérification et respect

"37. Des vues divergentes ont été exprimées par des délégations sur la question de savoir si toutes les conditions techniques étaient actuellement réunies pour vérifier efficacement une interdiction totale des essais. Tout en reconnaissant les aspects techniques de la question, de nombreuses délégations du Groupe des 21 ont estimé que la solution du problème de la vérification était plutôt d'ordre politique. Elles ont fait observer que les travaux en cours du Groupe spécial d'experts scientifiques avaient démontré concrètement qu'il était possible de vérifier une interdiction des essais **nucléaires** à l'aide de la technologie dont on disposait actuellement. D'autres délégations ont souligné qu'il restait encore beaucoup d'autres détails techniques à régler pour assurer le contrôle efficace d'une interdiction des essais à l'échelle mondiale,

"38. Un Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a suggéré que le Comité spécial examine les moyens qui existaient actuellement pour vérifier le Traité de 1974 sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires et le Traité de 1976 sur les explosions nucléaires à des fins pacifiques par rapport à ceux qui seraient nécessaires pour vérifier efficacement un traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il a souligné que **les** protocoles de vérification de ces deux traités avaient exigé **près** de trois ans de négociations bilatérales intensives. Il a recommandé que les délégations examinent ces protocoles techniques, dont le texte était long et complexe et qui avaient été diffusés en tant que documents officiels de la Conférence sous les cotes CD/1066 et CD/1067, respectivement, **Il** a déclaré que la nature et la complexité de ces protocoles étaient sans précédent et a fait observer que leurs dispositions n'étaient toujours pas appliquées. Il a souligné que la vérification du Traité sur la limitation des essais souterrains était une tâche mineure par rapport à celle qu'exigerait une interdiction complète des essais nucléaires, bien qu'elle nécessite la présence d'un important personnel sur place, le déploiement d'un ensemble d'appareils hautement perfectionnés et très complexes et une connaissance **détaillée** du lieu de l'essai et de son environnement géologique. **Il** a souligné que la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires exigerait un contrôle non à l'échelle locale, mais à l'échelle mondiale, ainsi que l'analyse de tous les incidents ou explosions mesurables, quels qu'ils soient. Il a ajouté qu'il faudrait procéder ensuite à une sélection difficile afin de distinguer les explosions provenant d'essais nucléaires et les tremblements de terre, les explosions chimiques et autres phénomènes. Selon l'analyse de cet Etat, il n'existait pas actuellement de moyens permettant de vérifier **adéquatement** une interdiction complète des essais nucléaires. Il a déclaré qu'un tel programme de vérification, par son étendue et sa complexité, dépasserait de loin **le** régime actuel du Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires.

"39. Le point de départ du débat a été la question de la portée d'un accord ultérieur, plus précisément les niveaux de puissance des explosions qui pourraient être considérés comme donnant l'assurance politique du respect d'une interdiction. Des délégations du Groupe occidental ont fait valoir que cet aspect dépendait des décisions politico-militaires que prendraient les Etats en fonction de leurs

intérêts de sécurité nationale. Les points de vue sont restés divergents quant aux puissances à partir desquelles des explosions pourraient non seulement être détectées mais aussi identifiées en tant qu'explosions nucléaires. Certaines délégations du Groupe occidental ont fait remarquer qu'il existait toujours d'éventuelles techniques de dissimulation comme le découplage en cavité ou la réalisation d'explosions durant des tremblements de terre et que, dans ces cas, les méthodes de vérification n'étaient pas encore tout à fait fiables. Les délégations du Groupe des 21 ont maintenu que ces techniques n'étaient guère applicables, que l'on finirait par pouvoir détecter ces types d'explosions par des moyens non sismiques et qu'il n'était pas réaliste non plus de chercher à mettre au point un système de vérification sûr à 100 %. La délégation d'un Etat du Groupe occidental et celle d'un Etat non membre de la Conférence ont signalé dans leur document de travail CD/NTB/WP.13 que les techniques permettant d'entreprendre ces manoeuvres de dissimulation n'étaient probablement pas à la disposition des Etats non dotés d'armes nucléaires et que le risque de détection, déjà extrêmement élevé, s'accroîtrait avec chaque essai. Ces deux délégations ont soutenu que les tentatives pour se dérober à l'interdiction des essais nucléaires amèneraient à se confiner à un niveau où les explosions clandestines n'offriraient que très peu d'avantages militaires et où les chances d'échapper à la détection seraient extrêmement faibles.

"40. Certaines délégations du Groupe occidental ont proposé une démarche par étapes, qui consisterait à réduire peu à peu les seuils des explosions à des niveaux successivement vérifiables, en vue d'assurer la confiance dans l'interdiction complète des essais. Un certain nombre d'Etats du Groupe des 21 ont fait valoir que même un plafond d'une kilotonne gênerait considérablement la mise au point d'une nouvelle génération d'armes nucléaires. Selon eux, cela restreindrait les 'améliorations' des armes nucléaires et rendrait quasiment impossibles de nouveaux perfectionnements portant sur la taille, la puissance ou le rapport puissance/masse des armes nucléaires. Elles ont également soutenu que cela réduirait l'éventualité de la mise au point d'armes de 'première' frappe. On a également soulevé la question des essais en laboratoire ou des essais confinés de très faible puissance et il a été demandé s'ils appelleraient de nouvelles techniques de vérification. Certaines délégations du Groupe des 21 ont déclaré que, même si les recherches en laboratoire et la mise au point de nouveaux types d'armes se poursuivaient, l'impossibilité d'en tester l'efficacité retiendrait les Etats de placer de telles armes dans leurs arsenaux. Elles ont ajouté que l'on pouvait faire en sorte que le régime de vérification d'un traité d'interdiction des essais devienne de plus en plus exhaustif et sûr. Un Etat doté d'armes nucléaires appartenant au Groupe occidental a affirmé qu'une explosion d'une kilotonne pouvait encore fournir des informations utiles pour la mise au point d'armes nucléaires. Il a ajouté que même si l'accord devait se faire sur un seuil d'une kilotonne, cela n'aurait pas pour effet d'empêcher la mise au point d'armes nucléaires.

"41. Certaines délégations du Groupe occidental ont posé des questions ayant trait aux essais nucléaires non souterrains. Des observations ont été faites sur la possibilité de vérifier des essais nucléaires menés dans l'espace, dans l'atmosphère ou sous l'eau. Une délégation du Groupe occidental a suggéré que des études de faisabilité soient entreprises à cet égard. L'importance des moyens sismiques de vérification a été

soulignée une fois de plus et l'on a fait observer que ce type de vérification disposait déjà d'amples moyens, qui pouvaient être encore améliorés. Des délégations de tous les groupes ont fait remarquer que des capacités de vérification non sismique seraient également nécessaires pour bien surveiller le respect d'une future interdiction des essais nucléaires. On a cité des méthodes telles que la surveillance de la radioactivité dans l'atmosphère, les sonars, l'imagerie satellitaire et les inspections sur place. Il a été déclaré qu'une **combinaison** éventuelle de ces moyens pourrait constituer un système de vérification fiable.

"42. De nombreuses délégations ont estimé que le Comité spécial devrait aborder la question des futures activités du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, une fois que celui-ci aurait présenté un rapport sur son deuxième Essai technique pendant la session de 1992. Des points de vue divergents ont été exprimés quant au mandat du Groupe spécial et aux orientations futures de ses activités. Il a été rappelé que toute modification du mandat du Groupe spécial relevait de la compétence de la Conférence du désarmement. De nombreuses idées ont été **avancées** quant aux tâches futures qui pourraient être confiées au Groupe spécial dans le cadre de son mandat actuel ou d'un mandat révisé, notamment la mise au point d'un système comportant un seul centre international de données (**CID**) au lieu de quatre, la mise au point de manuels opératoires préliminaires, la poursuite des recherches sur l'utilisation des tracés sismiques dans les CID, la création de stations nationales et les capacités estimatives d'un système mondial de surveillance sismique. D'autres techniques ont été également mentionnées : la surveillance des radionucléides dans l'atmosphère, les inspections sur place, la surveillance sur place des grandes explosions non nucléaires et l'interprétation des images satellitaires. Selon d'autres points de vue, le Groupe spécial n'avait pas à faire de **recommandations** sur la suite des travaux dans des domaines autres que la sismologie et c'était au sein du Comité spécial qu'il fallait poursuivre le débat sur les moyens d'aborder les questions de vérification technique non sismique. Certaines délégations ont estimé que le Comité spécial oeuvrait parallèlement au Groupe spécial d'experts scientifiques et que les recommandations sur les travaux futurs du Groupe spécial devaient émaner à la fois du Groupe spécial lui-même et du Comité spécial, considérés comme deux organes distincts de la Conférence travaillant au même objectif.

"43. Des opinions ont été avancées sur les arrangements institutionnels à prévoir en vue d'un régime de vérification. Certaines délégations du Groupe occidental ont estimé qu'un débat sur cette question était prématuré à ce stade, étant donné qu'il fallait s'accorder sur la portée d'un accord d'interdiction des essais nucléaires et sur les impératifs de vérification connexes. Des propositions spécifiques ont été avancées et ont fait l'objet de commentaires. Certaines délégations du Groupe des 21 ont considéré que les centres nationaux de données, sur lesquels le Groupe spécial d'experts scientifiques avait déjà apporté des précisions, pourraient assurer de très nombreuses fonctions et procédures techniques, et pourraient donc servir de fondement à un organisme national qui se chargerait aussi des questions politiques comme les plaintes et la vérification sur place,

"44. Des remarques ont été faites à propos du projet de protocole II à l'amendement du Traité d'interdiction partielle des essais. Elles ont porté sur la terminologie et les définitions, les fonctions et la structure du Secrétariat, l'organe directeur opérationnel, l'amélioration de la précision de la vérification non sismique, les procédures d'inspection sous certains de leurs aspects, la fixation de seuils de surveillance différents selon les parties à l'accord, le rapport coût-efficacité des institutions proposées et l'application spécifique des dispositions selon les Etats parties. Les six Etats coauteurs de l'initiative de la Conférence d'amendement du Traité d'interdiction partielle ont déclaré qu'ils avaient été encouragés par les débats du Comité spécial sur le projet de protocole II concernant la vérification et le respect, et ils ont déclaré que des mécanismes de vérification parallèles pour chacun des milieux possibles engendreraient un régime de vérification coûteux et déséquilibré, en ajoutant que cette délimitation ne pouvait être entreprise que s'il y avait accord sur le niveau de vérification requis pour les essais non souterrains. Ils étaient prêts à examiner la proposition visant à élargir le mandat du Groupe spécial d'experts scientifiques de façon à y inclure d'autres méthodes de vérification. Ils ont déclaré que les travaux du Comité spécial et les efforts en vue de parvenir à un traité d'interdiction complète des essais en amendant le Traité d'interdiction partielle de 1963 devaient se compléter. Un certain nombre de délégations occidentales ont émis clairement des réserves sur certains aspects du projet de protocole II. Ce qui les préoccupait en particulier, c'était le seuil de vérification, l'adéquation des stations complexes, les dispositions relatives aux inspections sur place ainsi que le rôle et la composition du Secrétariat.'

#### "IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

"45. De l'avis général, les discussions qui ont eu lieu cette année au sein du Comité spécial ont permis d'aborder de façon très détaillée les principales questions que pose l'interdiction des essais nucléaires. Le débat a été jugé utile en ce qu'il a préparé le terrain pour un futur examen approfondi des points qui apparaissent dans le présent rapport'

"46. Le Comité spécial a noté avec satisfaction que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques avait participé à une séance du Comité. Les activités en cours du Groupe spécial ont été jugées dignes d'éloges et on a estimé que les résultats du deuxième Essai technique récemment mené à bien par le Groupe spécial apporteraient une contribution de poids à l'examen des questions abordées par le Comité spécial au sujet des mécanismes de vérification sismique.

"47. Le Comité spécial est convenu que les travaux de fond sur le point 1 de l'ordre du jour devraient se poursuivre lors de la session de 1992 de la Conférence, et il a recommandé en conséquence que celui-ci soit reconstitué au début de la session de 1992."



## **B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire**

26. A sa 582<sup>ème</sup> séance plénière, le 14 février 1991, la Conférence a décidé de tenir, au cours de sa session de 1991, des réunions officielles qui porteraient sur le fond de ce point de l'ordre du jour et dont la teneur serait dûment reflétée dans le rapport annuel de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies. Huit réunions officielles sur ce point de l'ordre du jour ont été tenues entre le 21 février et le 1<sup>er</sup> août 1991.

27. Au moment d'adopter cette décision, le Président de la Conférence a fait la déclaration suivante :

"Conformément au règlement intérieur, le Président de la Conférence est chargé, dans le cadre des fonctions normalement exercées par un président, de veiller à ce que les débats des séances plénières ou des réunions officielles se déroulent d'une manière méthodique. Je tiens en conséquence à vous informer que j'ai pris de mon propre chef l'initiative de dresser une liste de questions afin de faciliter un débat structuré, au cours des réunions officielles, sur le fond des points 2 et 3 de l'ordre du jour. Cette liste m'est propre et n'engage par conséquent aucune délégation. En outre, il est entendu que les membres qui le désirent peuvent soulever toute question se rapportant aux points de l'ordre du jour, ainsi que le veut la pratique normale suivie par la Conférence. "

28. La liste de questions dont le Président a donné lecture était comme suit :

- "- Mise en application, à la lumière de l'évolution des relations internationales, du paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement.
- Evaluation de la dynamique de la course aux armements nucléaires face à l'évolution récente de la situation internationale.
- La course aux armements nucléaires sous tous ses aspects qualitatifs, et questions connexes.
- Instruments internationaux existants relatifs à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire.
- Relations réciproques entre l'examen au niveau bilatéral et l'examen au niveau multilatéral de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire; participation aux négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire: conditions préalables à la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires au désarmement nucléaire; rôle de la Conférence du désarmement.
- Concepts en matière de sécurité concernant les armes nucléaires compte tenu de l'évolution récente de la situation et des conséquences globales des accords existants et envisagés dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements.

- Rôle de la dissuasion nucléaire dans le maintien de la paix qui dure depuis quarante ans : nécessité d'agir prudemment et progressivement en vue d'être moins tributaire de la dissuasion nucléaire.
- Principes régissant le désarmement nucléaire'
- Propositions concernant les étapes du désarmement nucléaire et les mesures en la matière.
- Arrêt de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et mesures contre la réutilisation de matières fissiles à des fins d'armement libérées par des mesures de désarmement.
- Armements nucléaires navals et désarmement naval.
- Mesures collatérales visant à renforcer et à poursuivre le processus de désarmement nucléaire en cours :
  - non-prolifération des missiles et autres ~~vecteurs~~ d'armes nucléaires ainsi que de leur technologie:
  - mesures de confiance propres à promouvoir le désarmement nucléaire.
- Vérification concernant les buts, le champ d'application et la nature des accords .
- Propositions existantes."

29. Le Groupe des 21 a rappelé sa proposition concernant l'établissement d'un comité spécial sur ce point (**CD/819/Rev.1**), faisant observer que cette proposition reflétait le caractère d'urgence de la question et la nécessité d'en traiter dans le cadre des négociations multilatérales de la Conférence. En conséquence, le Groupe a souligné qu'en acceptant d'examiner ce point dans le cadre de réunions officieuses, il n'en maintenait pas moins sa position de principe, qui était exposée dans les documents **CD/64**, **CD/116**, **CD/180**, **CD/526**, **CD/819** et **CD/819/Rev.1**. Le Groupe attendait également de la Conférence qu'au cours de l'année à venir elle enregistre des progrès tangibles sur la question de la création d'un comité spécial au titre de ce point.

30. Le Groupe **occidental** a estimé que la création d'organes subsidiaires **demeurait** inappropriée pour les points 2 et 3 de l'ordre du jour' Tout en préférant que ces questions soient examinées dans le cadre officiel des séances **plénières**, il était prêt à participer pleinement aux réunions officieuses sur les points 2 et 3. Le Groupe a **ait également** observer que, comme l'avait indiqué le Président, la liste de questions dont celui-ci avait donné lecture n'engageait aucune délégation, et a dit qu'il ne voyait dans la déclaration du Président aucun précédent quel qu'il soit à l'égard de décisions concernant les activités de la Conférence.

31. Le Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats a déclaré **que** la tenue de séances officieuses sur les points 2 et 3 offrait à toutes les délégations la possibilité d'échanger des vues spécifiques sur des questions de désarmement hautement **prioritaires** afin de préparer le terrain pour des négociations. Le Groupe a ajouté que, pour que des travaux concrets puissent être **engagés**, il avait **décidé** de ne pas insister pour le moment sur la création de comités **spéciaux**, bien qu'il continue à préférer cette formule.

32. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe s'est félicité des progrès réalisés sur les points 2 et 3 et, après avoir noté que ces points concernaient directement d'importantes questions qui influaient sur la paix et la sécurité internationales, a déclaré que la Conférence devrait procéder à un examen approfondi de ces questions d'une manière plus formelle et plus constructive. Il a appuyé la position du Groupe des 21 quant à la création de comités spéciaux sur ces questions.

33. Le document CD/1096, daté du 9 août 1991, présenté par la délégation de la République populaire démocratique de Corée et transmettant une proposition de son gouvernement sur une zone dénucléarisée dans la péninsule coréenne, a été soumis à la Conférence au titre de ce point de l'ordre du jour pendant la session de 1991.

34. Les délégations ont traité en plénière diverses questions se rapportant à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire. Le texte de leurs déclarations, qui ont contribué à éclairer plus avant la position des délégations, y compris celles des divers Etats dotés d'armes nucléaires - comme il ressort de ce qui suit -, figure dans les comptes rendus in extenso des séances de la Conférence du désarmement. Divers aspects de cette question ont par ailleurs été débattus lors de réunions officieuses.

35. Le Groupe des 21 a souligné que dans la résolution 45/62 C qu'elle avait adoptée à sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale des Nations Unies priait la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1991, un comité spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire en lui conférant un mandat approprié pour qu'il puisse déterminer méthodiquement et concrètement la façon dont la Conférence pourrait le mieux contribuer à des progrès sur cette question urgente. Dans la résolution 45/59 D, adoptée également à la quarante-cinquième session, l'Assemblée générale demandait à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires qui comprendrait, en plus d'une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, l'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires. Ce gel serait assujéti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces. Aux termes de ces deux résolutions, qui avaient bénéficié d'un large soutien, l'Assemblée générale priait la Conférence du désarmement de présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur l'application desdites résolutions. Le Groupe a regretté qu'en dépit des travaux préliminaires menés au cours des années précédentes sur ce sujet, il n'ait pas été encore possible de constituer un comité spécial sur cette question.

36. Le Groupe des 21 était convaincu que la nécessité urgente d'une action multilatérale concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, qui déboucherait sur l'adoption de mesures concrètes, avait été largement démontrée. A son sens, des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire auraient dû être menées depuis longtemps. Le Groupe a pris note des progrès enregistrés dans les négociations bilatérales sur les questions nucléaires et appelait de ses vœux de nouvelles réductions des arsenaux nucléaires stratégiques dans le cadre du processus START. Toutefois, les négociations bilatérales ne pourraient jamais remplacer ou annuler la recherche multilatérale authentique de mesures de désarmement nucléaire universellement applicables. Les négociations sur le

désarmement nucléaire étaient d'une importance capitale pour toutes les nations. L'existence des armes nucléaires ainsi que leur multiplication et leur perfectionnement mettaient directement et fondamentalement en péril les intérêts vitaux en matière de sécurité des Etats dotés d'armes nucléaires aussi bien que ceux des Etats dépourvus de telles armes. C'était un fait accepté que les armes nucléaires constituaient le plus grand danger pour l'humanité et la survie de la civilisation, la conjoncture internationale actuelle et le relâchement des tensions entre l'Est et l'Ouest confortaient l'exigence manifestée de longue date par la majorité écrasante de la communauté internationale afin que la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects soit arrêtée et inversée et que des mesures de désarmement nucléaire soient adoptées d'urgence dans le cadre d'un calendrier bien arrêté prévoyant l'élimination complète des armes nucléaires. La multiplication des armes nucléaires constituait une menace contre la sécurité même qu'elles cherchaient à protéger. A l'ère nucléaire, la seule doctrine valable était celle de la sécurité collective réalisée par le désarmement nucléaire. Tant que subsisteraient des doctrines de dissuasion nucléaire, on ne pourrait pas arrêter ni inverser la course aux armements nucléaires, qui conduisait à une insécurité et à une instabilité accrues dans les relations internationales. Bien plus, ces doctrines, qui procédaient en dernière analyse de la volonté d'utiliser les armes nucléaires, ne pouvaient pas servir de point de départ pour empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire, laquelle toucherait indifféremment les belligérants et les populations innocentes. Le Groupe a réaffirmé la validité de la résolution 1653 (XVI) adoptée en 1961 par l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci déclarait notamment que l'emploi d'armes nucléaires serait contraire aux lois de l'humanité et constituerait un crime contre la civilisation. Il a estimé qu'une responsabilité particulière incombait aux Etats dotés d'armes nucléaires dans la réalisation du désarmement nucléaire. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient accepter l'obligation de prendre des initiatives positives et pratiques en vue d'adopter et d'appliquer des mesures concrètes visant au désarmement nucléaire.

37. Le Groupe des 21 a déclaré que le paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement stipulait des principes directeurs pour que la Conférence du désarmement puisse constituer un processus efficace et complémentaire dans le cadre multilatéral. Le Groupe des 21 restait formellement attaché à l'application des dispositions de ce paragraphe et estimait que la création d'un comité spécial à la Conférence du désarmement était le meilleur moyen d'atteindre cet objectif.

38. Plusieurs délégations du Groupe des 21 ont été d'avis qu'il était également nécessaire qu'ils participent aux négociations multilatérales tous les Etats dotés d'armes nucléaires, qui s'étaient contentés jusque-là d'engager vivement les Etats-Unis et l'Union soviétique à prendre l'initiative. En ce qui concerne les négociations START, on s'est demandé si elles empêcheraient réellement la modernisation des arsenaux nucléaires et s'il était prévu d'inclure à des stades ultérieurs les armes nucléaires tactiques ou de nouvelles réductions des armes nucléaires stratégiques. On s'est également préoccupé du nombre d'armes nucléaires soumis à des réductions dans le cadre de ces négociations, des mesures futures concernant les missiles de croisière navals et des conséquences écologiques de la destruction des armes nucléaires, pour autant que le traité la prévoie. D'autres délégations appartenant au même Groupe ont déclaré que les efforts de désarmement nucléaire devraient s'accompagner d'une série de mesures collatérales, parmi lesquelles une

convention largement appuyée par les nations, destinée à proscrire l'emploi ou la menace des armes nucléaires et à maîtriser les technologies qui étaient l'un des moteurs de la course aux armements nucléaires.

39. En ce qui concerne l'interdiction de la production de matières fissiles à des fins militaires, de nombreuses délégations du Groupe des 21 et diverses délégations d'autres groupes ont souligné qu'il faudrait arrêter l'ensemble de la production de nouvelles matières nucléaires à des fins d'armement. La distinction, dans les Etats dotés d'armes nucléaires, entre les activités nucléaires à des fins pacifiques et les activités nucléaires militaires était une condition préalable à un "arrêt" vérifiable. A ce propos, une délégation a proposé que tous les Etats dotés d'armes nucléaires soumettent aux garanties de l'AIEA l'ensemble de leurs installations nucléaires à des fins pacifiques et que les transferts de matières fissiles provenant d'ogives démantelées et détruites soient également vérifiés par l'application des garanties de l'AIEA.

40. Certaines délégations du Groupe des 21 ont estimé que l'évolution positive enregistrée dans le domaine du désarmement nucléaire n'était pas encore irréversible, en raison de la fascination que continuaient d'exercer les nouvelles technologies. Les progrès scientifiques rapides rendaient souvent caducs les efforts déployés pour limiter, réduire et éliminer les armes nucléaires. Le progrès rapide des technologies nouvelles, et leur application à des fins militaires non seulement rendaient difficiles les progrès futurs en matière de limitation des armes nucléaires, mais tendaient également à saper les dispositions des traités en vigueur. Les efforts multilatéraux en vue du désarmement nucléaire continuaient d'enregistrer des échecs. L'instauration d'un nouvel ordre mondial de sécurité jouait assurément un rôle central dans le combat mené pour réaliser le désarmement nucléaire. La nécessité de remplacer la dissuasion par la sécurité générale à l'échelle mondiale grâce à l'élimination des armes nucléaires avait été soulignée à de nombreuses reprises ainsi que dans des résolutions répétées de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il était nécessaire d'empêcher que l'on court-circuite les accords de désarmement en substituant un type d'armes nucléaires à un autre. Une délégation a rappelé que son gouvernement avait exposé à cet effet, à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, un plan d'action détaillé qui visait à ce que la limitation des armes nucléaires aboutisse, dans des délais spécifiques, à l'élimination totale de ces armes. Ce plan contenait également des mesures en vue d'accroître la transparence des activités mondiales de recherche-développement militaire, d'évaluer en permanence l'impact stratégique des technologies nouvelles et d'élaborer des principes directeurs à l'égard des technologies nouvelles susceptibles d'avoir des applications militaires.

41. Une délégation membre du Groupe des 21, s'exprimant au nom de deux gouvernements, a fourni des renseignements sur l'évolution de la coopération nucléaire de ces deux Etats et a rendu compte de la Déclaration de Foz de Iguaçu, signée le 28 novembre 1990 (CD/1047).

42. Un autre Etat membre du Groupe a indiqué que le 6 juin 1991, son Premier Ministre avait proposé que les Etats-Unis, l'Union soviétique et la Chine tiennent des consultations et des réunions avec les Etats de l'Asie du Sud pour examiner et régler la question de la prolifération nucléaire dans cette région.

43. Une délégation membre du Groupe des 21 a souligné les caractéristiques particulières de la région du Moyen-Orient, qui demandait des efforts intenses de la part de toutes les nations afin de se voir épargner des menaces superflues et un recours éventuel à toute arme de destruction massive. Cette délégation a insisté sur le fait que l'introduction de l'arme nucléaire au Moyen-Orient aurait des conséquences dévastatrices pour les perspectives de paix, de stabilité et de sécurité dans la région et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales en général. Elle a déclaré qu'elle n'avait cessé, au cours des 16 dernières années, de demander la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et d'exhorter tous les Etats de cette région à adhérer au Traité sur la non-prolifération et à placer toutes leurs activités et installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'**ATIA**. Elle a appelé l'attention sur l'initiative que le Président de cet Etat avait proposée le 9 avril 1990 en vue de créer une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, ainsi que sur l'appel lancé aux principaux Etats producteurs d'armes - et en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité - de même qu'à Israël, à l'**Iran** et aux Etats arabes, afin qu'ils s'engagent auprès du Conseil de sécurité à approuver clairement et inconditionnellement la déclaration faisant du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive et à ne prendre aucune initiative ou mesure qui contrarierait ou entraverait la réalisation de cet objectif.

44. Une délégation du Groupe des 21, dont les opinions ont été appuyées par certaines autres délégations, a proposé que la question du désarmement nucléaire naval reçoive l'attention voulue dans l'ordre du jour du désarmement au niveau international. Ce pays avait également proposé d'élaborer sans retard des mesures concernant les missiles de croisière navals à longue portée et de prévoir en outre le débarquement des armes nucléaires tactiques qui se trouvaient à bord de bâtiments de guerre. La catégorie des armes nucléaires navales "non stratégiques" appelait des mesures urgentes de désarmement. Toutefois, le but final devrait être la **dénucléarisation** complète de toutes les forces navales. Tandis que les armes nucléaires stratégiques en mer faisaient l'objet de négociations bilatérales entre les Etats-Unis et l'Union soviétique, la question des armes nucléaires navales à courte et à moyenne portée conçues pour viser des objectifs en mer ou sur terre devrait être examinée comme il convient dans les négociations sur le désarmement.

45. Certaines délégations appartenant au Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats, y compris un Etat doté d'armes nucléaires, ont indiqué que l'absence de progrès spécifiques à la Conférence du désarmement s'expliquait probablement par le fait que des divergences demeuraient dans la démarche des différents Etats et dans leur conception du rôle des armes nucléaires à l'égard de la sécurité nationale. A leur avis, il devrait être possible d'entamer des négociations, dans un esprit de compromis, sur le début d'une coopération dans le domaine du désarmement nucléaire, où l'on pouvait réaliser des progrès avant tout grâce à des efforts multilatéraux. A titre d'exemple, elles ont mentionné l'interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement. Ces délégations ont rappelé que, dans sa résolution 45/58 L, l'Assemblée générale avait prié la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux, l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires. De l'avis de ces délégations, l'ouverture de négociations bilatérales avec une délégation membre du Groupe occidental sur un arrêt vérifiable de la production de matières nucléaires restait d'actualité.

La cessation de la production d'uranium et de plutonium enrichi entraînerait **inévitablement** un amoindrissement de l'infrastructure industrielle nécessaire à la fabrication des composants clés des armes nucléaires des arsenaux des Etats. Ces délégations ont indiqué qu'elles comprenaient iort bien les inquiétudes exprimées par les experts de nombreux Etats, selon lesquels toute solution consistant à garder en réserve des explosifs nucléaires laisserait la porte ouverte à leur emploi ultérieur **éventuel** pour la fabrication de nouvelles armes nucléaires. A leur avis, il était temps de confier à des experts le soin d'entreprendre l'étude scientifique et technique du problème de la conversion des munitions nucléaires en l'abordant sous l'angle technologique et écologique. On pourrait envisager de demander à l'**AIEA** d'entreprendre une étude technique des possibilités d'utiliser des explosifs nucléaires à des fins pacifiques, et s'assurer le concours d'un groupe de travail bilatéral, **composé** d'experts scientifiques et, éventuellement, non gouvernementaux des deux Etats dotés d'armes nucléaires, qui serait chargé de définir des méthodes de vérification de l'élimination des munitions nucléaires. Toujours selon ces délégations, en attendant d'avoir mis au point des critères concrets et acceptables pour trouver une solution financièrement viable à la question des munitions nucléaires libérées par suite d'accords de désarmement, il devrait être possible de soumettre ces munitions au contrôle de l'**AIEA** ou de tout autre organe international, avant de les faire transporter dans des sites spéciaux en vue de leur traitement. La Conférence pourrait procéder à l'examen pratique de la question de la cessation de la fabrication de matières fissiles à des fins d'armes, opération qui serait, bien entendu, assortie d'une vérification efficace. Ces délégations estimaient que l'on pourrait confier à des experts des Etats membres de la Conférence que cela intéressait le soin d'étudier tout d'abord ce problème du point de vue scientifique et technique.

46. Certaines délégations appartenant au Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats ont évoqué la guerre du Golfe, en notant qu'elle avait mis **en** évidence les dangers de la prolifération des armes de destruction massive et des missiles balistiques.

47. Le Groupe occidental a déclaré qu'en cette période de changement profond et rapide il continuait à attacher de l'importance aux questions nucléaires inscrites à l'ordre du jour de la Conférence. Il a accueilli avec satisfaction les débats de la Conférence consacrés au désarmement **nucléaire**, car de tels débats jouaient selon lui un rôle constructif dans le renforcement de la sécurité et de la stabilité internationales à l'ère nucléaire. L'évolution des relations entre l'**Est** et l'Ouest et de la situation dans d'autres régions donnait à penser qu'il était possible d'enregistrer de réels progrès dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement. Les changements actuels rapprochaient l'humanité du dessein d'un monde plus juste, plus humain et plus **démocratique**. Si elles se maintenaient, ces tendances renforceraient les espoirs de parvenir à l'amélioration fondamentale des relations internationales sans laquelle il ne saurait y avoir de réels progrès non seulement sur le plan du désarmement nucléaire, mais aussi sur celui du désarmement général. Il importait de veiller à ce que soient pleinement pris en considération les liens entre les questions de maîtrise des armements et les besoins en matière de défense, ainsi qu'entre les divers domaines de la maîtrise des armements. Les membres du Groupe ont fait ressortir qu'en adoptant cette conception globale de la prévention de la guerre, ils n'entendaient nullement méconnaître les conséquences catastrophiques et l'inadmissibilité d'une guerre nucléaire. Ils ont souligné que la dissuasion

nucléaire avait été un moyen efficace d'empêcher la guerre et de **préserver** la paix en Europa depuis 1945, tout en notant que, de par le monde, des conflits non **nucléaires** avaient fait des millions de victimes au cours de la même période. Ils ont également fait observer qu'à leur avis, la dissuasion n'était pas un phénomène propre au monde occidental; c'était bien plutôt une réalité de la vie aussi bien qu'un élément essentiel des doctrines militaires. Des délégations occidentales ont estimé en outre que la dissuasion avait contribué dans une mesure non négligeable à la stabilité entre l'**Est** et l'Ouest.

48. Le Groupe occidental s'était attaché pendant de nombreuses années à faire progresser les **questions** de non-prolifération et de désarmement à l'échelle régionale et mondiale. La crise du Golfe avait mis en évidence le fait que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, de même que l'accumulation excessive d'armes **classiques**, avaient pour effet de miner la sécurité internationale et d'accroître le risque de conflits armés partout dans le monde. Soucieux de relever ce défi, le Groupe avait réaffirmé qu'il était résolu à obtenir des progrès aussi rapides que possible au sein des instances internationales s'occupant de divers aspects de la prolifération.

49. Le Groupe occidental était fermement attaché à l'idée d'une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération, et continuerait d'oeuvrer à sa concrétisation. A cet égard, il s'est félicité de l'adhésion récente et importante d'**Etats** d'Afrique australe, ainsi que de la récente déclaration de la Chine selon laquelle celle-ci avait l'intention, en principe, d'adhérer à l'instrument. Les autres membres du Groupe se sont également félicités de la décision prise en principe par la France d'adhérer au Traité. Le Groupe occidental a lancé un appel à tous les Etats afin qu'ils deviennent parties au Traité sur la non-prolifération, du fait que l'adhésion universelle à l'instrument et le respect intégral de ses dispositions par toutes les parties étaient importants pour renforcer encore le TNP. De nombreuses délégations occidentales ont vivement appuyé la prorogation indéfinie du Traité en 1995. Le Groupe occidental a appuyé le rôle de l'**AIEA** pour ce qui était de faciliter le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et d'appliquer les garanties. Il a préconisé en outre, en matière d'exportations, un comportement responsable des Etats qui étaient en mesure de collaborer avec d'autres en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

50. Tout en rappelant qu'il appartenait à tous les Etats de redoubler d'efforts et de prendre des mesures pour promouvoir le désarmement, les membres du Groupe occidental ont noté avec une préoccupation croissante qu'un nombre toujours plus grand d'**Etats** acquéraient et mettaient au point des technologies balistiques, éventuellement à des fins autres que pacifiques. L'élimination de cette source potentielle d'instabilité et d'insécurité internationales exigeait des initiatives aux niveaux bilatéral, régional et international. Le Groupe s'est félicité des efforts entrepris par certains pays pour améliorer leur politique nationale d'exportation, ainsi que du fait que d'autres pays aient manifesté le désir de participer, avec les sept pays d'origine, au Régime de surveillance des technologies balistiques. Il s'emploierait d'urgence, au sein de l'Organisation des Nations Unies et ailleurs, à faire face au problème de l'accumulation excessive des armes en assurant la transparence et la retenue.



51. Le Groupe occidental s'est félicité que le Traité FNI, qui avait éliminé une catégorie entière d'armes nucléaires, ait été mené à bien et continue d'être appliqué, et que les Etats-Unis et l'Union soviétique aient échangé, le 11 décembre 1990 à Houston, les instruments de ratification et les protocoles des deux traités relatifs aux essais nucléaires - le Traité de limitation partielle des essais et le Traité relatif aux explosions nucléaires pacifiques. Il s'est félicité aussi de la signature récente du Traité START, qui **représentait** un aboutissement majeur puisqu'il permettait d'assurer un équilibre plus stable et prévisible à des niveaux inférieurs de forces nucléaires stratégiques. Une fois **ratifié**, le Traité ferait passer, en sept ans, les armes nucléaires stratégiques de chacune des parties de leur niveau actuel (entre 10 000 et 11 000 engins) à un niveau de 8 000 à 9 000 engins. De l'avis du Groupe occidental et d'autres Etats, le Traité START prévoyait une réduction importante des armes les plus déstabilisatrices et les plus dangereuses - les missiles balistiques terrestres et leurs ogives - et imposait des restrictions sur des types spécifiques d'armes stratégiques. Le Traité consacrait les concepts d'égalité, de stabilité, de prévisibilité, de réductions profondes et de transparence.

52. Un membre du Groupe occidental a estimé que l'aspect le plus important du Traité était qu'il contribuait à accroître la prévisibilité et la transparence. Un protocole contenant plus de 80 types de notification aiderait les deux **parties** à comprendre leurs activités militaires stratégiques respectives. Douze formes d'inspection et la surveillance permanente de certaines fabrications de missile; balistiques dans chaque pays fourniraient des garanties solides que les obligations au titre du Traité étaient respectées. Le Traité aurait une durée de 15 ans, à moins qu'il ne soit remplacé avant cette **échéance** par un accord ultérieur.

53. Le Groupe occidental a approuvé sans réserve l'accord conclu entre les Etats-Unis et l'**URSS** pour engager de nouveaux pourparlers sur les armes offensives stratégiques et sur la relation entre les armes stratégiques offensives et défensives, ledit accord étant évoqué dans la Déclaration commune du 1er juin 1990 relative aux négociations futures sur les armes nucléaires et spatiales et la poursuite du renforcement de la stabilité stratégique.

54. S'agissant de l'application d'accords visant à faciliter de nouvelles réductions des forces nucléaires préstratégiques, les Etats du Groupe occidental membres de l'Alliance atlantique ont rappelé que, dans la Déclaration de Londres de juillet 1990, ils avaient dit que l'évolution politique et militaire en Europe et la perspective de nouveaux changements permettraient aux Alliés concernés de franchir de nouvelles étapes. Ils modifieraient donc la taille de leurs forces de dissuasion nucléaire et adapteraient les tâches assignées à ces forces. Ils étaient arrivés à la conclusion que, dans le nouveau contexte politique et militaire européen, les systèmes nucléaires préstratégiques des plus courtes portées verraient leur **rôle** considérablement réduit. Ils étaient convenus plus spécifiquement que, des l'ouverture des négociations sur les forces nucléaires à courte portée, l'Alliance proposerait, en échange de mesures réciproques de la part de l'URSS, l'élimination de tous ses obus nucléaires en Europe. Les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient entamer de nouvelles négociations sur la réduction des forces nucléaires à courte portée, peu après la signature d'un accord sur les FCE. Les Alliés concernés définiraient un cadre pour la maîtrise des armements qui tiendrait compte de leurs besoins considérablement

réduits en armes nucléaires et qui prendrait en considération le fait que leurs **systèmes** nucléaires préstratégiques des plus courtes portées étaient devenus moins nécessaires.

55. Les membres du Groupe occidental ne négligeaient aucun effort pour promouvoir la cause du désarmement nucléaire. Le Groupe faisait sien l'objectif d'un désarmement général et complet mais reconnaissait que sa réalisation exigerait une série de mesures de maîtrise des armements dans le domaine non nucléaire aussi bien que nucléaire. A cet égard, tous les Etats auraient des responsabilités. Le Groupe a rappelé qu'il tenait à continuer d'oeuvrer sans relâche à la conclusion d'accords de désarmement renforçant la sécurité de tous les membres de la communauté des nations.

56. La délégation d'un Etat doté d'armes nucléaires, membre du Groupe occidental, a présenté un plan de maîtrise des armements et de désarmement dont les grandes lignes avaient été arrêtées par le Président de cet Etat. Le plan, publié sous la cote **CD/1079**, soulignait que le désarmement nucléaire demeurerait un objectif essentiel. Cet Etat soutenait les efforts de réduction des arsenaux nucléaires des deux plus grandes puissances. Il a confirmé qu'il participerait au processus au moment où seraient réunies les conditions qu'il avait présentées à l'Assemblée générale des Nations Unies. En même temps, il a souligné qu'il importait d'éviter que la prolifération nucléaire se développe au-delà des cinq puissances nucléaires actuelles. Cet Etat, qui appliquait déjà toutes les prescriptions du Traité sur la non-prolifération, avait pris la **décision** de principe d'y adhérer et espérait que tous les Etats feraient de même. Il a également rappelé qu'à son initiative, le Conseil de sécurité de l'**ONU** avait noté, dans sa résolution 687, que les contraintes qu'il avait imposées s'inscrivaient dans une démarche dont les objectifs étaient de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles ainsi que de parvenir à une interdiction générale des armes chimiques: pour cette délégation, de tels objectifs devaient être poursuivis dans d'autres régions du monde. Cette même délégation a également appelé l'attention de la Conférence sur le communiqué, publié sous la cote **CD/1103**, de la Réunion des représentants des cinq membres permanents du Conseil de sécurité sur les transferts d'armes et la non-prolifération, qui s'était tenue à Paris les 8 et 9 juillet 1991.

57. Une autre délégation, appartenant elle aussi au Groupe occidental, s'est sentie obligée de soulever la question des armes nucléaires, constatant que la crise du Golfe avait rappelé les dangers que présentait la prolifération de ces armes. Cette délégation a fait remarquer qu'à son avis - qui était partagé par d'autres délégation; - le Traité sur la non-prolifération était un des acquis majeurs de l'instance de négociation multilatérale en matière de désarmement. Pour fortifier le régime du TNP, il fallait entreprendre d'urgence des efforts sur deux fronts, en encourageant les Etats non parties à adhérer au Traité et en s'assurant que les obligations découlant du Traité **étaient** pleinement respectées. En relation avec ces efforts, cet Etat avait adopté et annoncé au début du mois d'avril une politique d'aide publique au développement qui prendrait en compte, dans l'octroi de cette aide, les orientations du pays bénéficiaire en matière de mise au point et de fabrication d'armes de destruction massive et de missiles en vue de renforcer les efforts visant à prévenir la prolifération de ces armes. Etant donné l'importance qu'il attachait au régime du TNP, cet Etat appuyait une prorogation substantielle du Traité au-delà de 1995.

58. Un Etat dote d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe continuait à considérer le désarmement nucléaire comme une question d'importance primordiale. Il s'était constamment prononcé en faveur de l'interdiction **complète** et de la destruction totale des armes nucléaires. Il estimait que, pour réaliser cet objectif, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires devaient assumer des **responsabilités** et des obligations particulières et être les premiers à mettre un terme aux essais, à la fabrication et au déploiement des armes nucléaires, ainsi qu'à réduire massivement toutes les catégories d'armes nucléaires déployées chez eux comme à l'étranger. Les progrès tangibles qu'ils réalisaient dans ces domaines créaient les conditions nécessaires à la tenue d'une conférence internationale sur le désarmement nucléaire largement représentative et à laquelle participeraient tous les Etats dotés d'armes nucléaires. A cet effet, il fallait espérer que ces Etats parviendraient, après négociations, à une réduction effective d'au moins 50 % de leurs arsenaux nucléaires démesurés, y compris les missiles de croisière mer-sol et air-sol ainsi que les armes nucléaires tactiques, et que, sur cette base, ils s'achemineraient vers des réductions plus importantes. Toutes les armes nucléaires visées par la réduction devraient être détruites et les ogives **nucléaires** dûment démantelées. Ces réductions, au lieu de se limiter aux armes nucléaires déployées sur le territoire respectif de ces pays et en Europe, devaient comprendre les armes nucléaires déployées en Asie et dans le Pacifique. La paix et la sécurité dans toutes les régions du monde s'en trouveraient favorisées.

59. Le même Etat s'est félicité de la signature récente du Traité START par les Etats-Unis et l'Union soviétique. Néanmoins, il considérait que la signature de cet instrument n'entraînerait ni une réduction fondamentale de leurs arsenaux nucléaires ni l'arrêt complet de leur course aux armements nucléaires. En conséquence, les progrès qu'ils avaient réalisés dans le désarmement nucléaire n'avaient encore qu'un caractère préliminaire et limité. Même si les deux principales puissances nucléaires réduisaient de moitié leurs arsenaux nucléaires stratégiques, elles détiendraient encore à elles seules plus de 90 % du total des armes nucléaires existant dans le monde. C'était plus que suffisant pour anéantir à plusieurs reprises l'humanité et l'arme nucléaire constituait donc toujours la plus grande menace pour la sécurité internationale. Ces puissances devaient non seulement procéder à des coupes sombres dans leurs armements, mais aussi arrêter complètement leur course qualitative aux armements.

60. Cet Etat a déclaré que, dans le but de sauvegarder la paix mondiale et de renforcer la sécurité de toutes les nations, il ne prônait, ni n'encourageait, ni ne pratiquait la prolifération des armes nucléaires. Dans sa coopération avec d'autres Etats pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, il avait adopté une attitude responsable, demandant aux pays bénéficiaires de ses exportations nucléaires de se conformer aux garanties de sécurité exigées par l'**AIEA** et veillant à ce que ses propres importations nucléaires aient des fins pacifiques. En même temps, il s'opposait à ce qu'on impose, au nom de la non-prolifération, des restrictions déraisonnables à la coopération internationale dans le domaine de l'**utilisation** pacifique de l'énergie nucléaire. En 1988, le gouvernement de cet Etat avait signé avec l'**AIEA** un accord dans lequel il consentait à soumettre à cette dernière une partie de ses installations de production d'énergie nucléaire pour application des garanties de sécurité. En 1990, il avait assisté en tant qu'observateur à la quatrième Conférence d'examen des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Enfin, récemment, il avait décidé en principe d'adhérer au TNP.

61. Le même Etat a souligné que tous les pays aspiraient en commun à voir se réduire les armements et diminuer le danger de guerre, Tous les Etats, petits ou grands, forts ou faibles, jouissaient de droits égaux en matière de sécurité et avaient qualité pour prendre part à l'examen et au règlement des questions de sécurité et de désarmement. Les efforts de désarmement au niveau bilatéral ou à petite échelle devaient être encouragés, mais ils ne devaient pas se substituer, à des activités multilatérales entreprises sur le plan mondial, et il fallait que tous ces efforts de désarmement se renforcent et se complètent mutuellement.

62. Répondant à l'intérêt manifesté par de nombreuses délégations à l'égard d'exposés directement présentés par les négociateurs, les chefs des délégations aux pourparlers bilatéraux sur les armes nucléaires et spatiales qu'effectuaient les deux principales puissances ont exposé en détail, lors de la réunion officielle du 20 juin 1991, l'état d'avancement de leurs négociations. Leurs déclarations, ainsi que leur présence lors des débats qui ont eu lieu à cette occasion, ont été appréciées par les délégations participant aux réunions officielles, dont certaines ont soulevé des questions relatives à la réduction des armes nucléaires stratégiques qui sont évoquées dans les paragraphes précédents. A la 600ème séance plénière de la Conférence, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont annoncé la signature du Traité START et en ont indiqué la teneur. La conclusion de cet accord a été généralement bien accueillie à la Conférence.

C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées

63. A sa 582ème séance plénière, le 14 février 1991, la Conférence a décidé que des réunions officielles se tiendraient durant sa session de 1991 sur le fond de ce point de l'ordre du jour et que les débats de ces réunions officielles seraient dûment reflétés dans le rapport annuel de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies, Sept réunions officielles ont été consacrées à ce point de l'ordre du jour entre le 28 février et le 25 juillet 1991.

64. Lors de l'adoption de cette décision, le Président de la Conférence a fait la déclaration visée au paragraphe 27 ci-dessus et donné lecture de la liste suivante de questions :

"- Impossibilité de séparer les problèmes de la prévention de la guerre nucléaire et ceux que pose la prévention *d'une guerre* quelle qu'elle soit.

Mesures visant à exclure l'emploi d'armes nucléaires, notamment :

- Paragraphe 58 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (code de conduite pacifique qui excluait la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires);
- Convention internationale interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires (texte annexé à la résolution 43/76 E de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1988):

- Interdiction sous une forme juridiquement contraignante de l'utilisation des armes nucléaires.
- Mesures pour le renforcement de la confiance et la prévention des crises :
  - Mesures visant à renforcer la confiance et à accroître la transparence à l'égard des activités militaires, y compris un accord multilatéral sur la prévention des incidents en haute mer;
  - Mesures visant à prévenir le déclenchement par erreur ou par accident d'armes nucléaires et à éviter et gérer les situations de crise, y compris la création de centres multilatéraux d'alerte et de maîtrise des crises dans le domaine nucléaire.
- Mesures visant à faciliter la vérification internationale du respect des accords de limitation des armements et de désarmement.
- Critères et paramètres pour un dispositif militaire défensif; stratégies et doctrines militaires: prévention des attaques par surprise.
- Tendances nouvelles de la technologie des armements et leur impact sur la sécurité et les efforts de désarmement."

65. Le Groupe des 21 a dit regretter que la Conférence n'ait pas été en mesure de créer un comité spécial au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Groupe a maintenu la position qu'il avait exposée dans le document CD/515/Rev.5, qui contenait un mandat ne prévoyant pas de négociations pour la constitution d'un comité spécial qui, à son avis, permettrait d'examiner, sous tous leurs aspects, toutes les propositions soumises à la Conférence. Cependant, le Groupe s'est dit prêt à aborder l'examen de ce point au cours de réunions officielles dans l'espoir que les réserves émises sur ce mandat par d'autres délégations seraient revues.

66. Les déclarations faites par les autres groupes et par un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe concernant la décision de la Conférence et la liste de sujets proposés par le Président concernant le point 3 de l'ordre du jour sont reflétées aux paragraphes 30 à 32 ci-dessus,

67. Au cours de la session de 1991, la Conférence n'a été saisie d'aucun document nouveau relevant **spécifiquement** de ce point de l'ordre du jour, mais certaines délégations ont mentionné des documents énumérés aux paragraphes 22 et 33 ci-dessus comme ayant un rapport avec le point 3 de l'ordre du jour,

68. Des délégations ont traité en séance plénière divers problèmes relatifs à la prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées. Les déclarations faites à ce sujet, qui ont contribué à éclaircir davantage la position des délégations, figurent dans les comptes rendus in extenso de la Conférence. Le thème a été également examiné dans le cadre de réunions officielles consacrées à ce point de l'ordre du jour. Plusieurs délégations, en intervenant dans les débats au titre du point 2 de l'ordre du jour, ont précisé que les observations qu'elles avaient faites à ce propos s'appliquaient également au point 3.

69. Le Groupe des 21 a estimé que le plus grand **péril** auquel avait à faire face le monde **était** la menace de destruction **résultant** d'un conflit nucléaire et il n'y avait donc pas à l'heure actuelle de tâche plus pressante et plus urgente **que** d'écarter cette menace. C'était avant tout aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'il incombait d'éviter une guerre **nucléaire**, mais tous les pays avaient un intérêt vital à négocier des mesures de prévention de la guerre nucléaire, étant **donné** les conséquences catastrophiques qu'un pareil conflit aurait pour l'humanité. Le Groupe a rappelé que, dès 1961, l'Assemblée **générale** avait déclaré, dans sa résolution 1653 (XVI), que l'emploi d'armes nucléaires ne constituerait pas seulement une violation de la Charte des Nations Unies, mais serait également contraire aux lois de l'humanité et **reviendrait** à commettre un crime contre la civilisation. La Déclaration adoptée à Belgrade en septembre 1989, à la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, soulignait qu'il était **extrêmement** urgent de procéder au désarmement nucléaire en éliminant totalement les armes nucléaires et faisait "ressortir la nécessité de conclure un accord international interdisant tout usage des armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit". Le Groupe des 21 estimait que toutes les délégations présentes à la Conférence s'inquiétaient de constater qu'aucun progrès n'avait été possible dans ce domaine depuis l'inscription de cette question comme point séparé de l'ordre du jour de la Conférence, conformément à la résolution 38/183 G de l'Assemblée **générale**.

70. Le Groupe a rappelé que l'Assemblée générale des Nations Unies avait demandé à plusieurs reprises à la Conférence du désarmement d'entreprendre, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue d'un accord sur des mesures appropriées et pratiques de prévention de la guerre nucléaire, et de créer à cette fin un comité spécial. Durant la session de 1990 de l'Assemblée générale, deux résolutions avaient été adoptées sur ce point à une majorité écrasante. Dans l'une d'entre elles - la résolution **45/59 B** intitulée "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires" - l'Assemblée générale réitérait sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figurait en annexe à la résolution.

71. Le ~~Le~~ même Groupe a souligné qu'en raison des conséquences irréversibles qu'aurait une guerre nucléaire, il allait de soi **que** l'on ne saurait en aucun cas mettre sur le même plan les guerres classiques et la guerre nucléaire, **puisque** les armes nucléaires étaient des armes de destruction massive. A cet égard, il était tout à fait inadmissible d'invoquer la Charte pour justifier l'emploi d'armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime **défense**. Le Groupe des 21 demeurait **convaincu** que le moyen le plus simple d'écarter le **danger** d'une guerre nucléaire **était d'éliminer** les armes nucléaires et, qu'en attendant le **désarmement nucléaire**, l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes devrait être interdit.

72. Le ~~Groupe~~ Groupe a estimé qu'un tel examen contribuerait non seulement à une meilleure compréhension du sujet, mais ouvrirait également la voie à des négociations en vue d'un accord sur la prévention de la guerre nucléaire. Il était impossible d'atteindre cet objectif uniquement par des débats en séance plénière ou dans le cadre de réunions officieuses. Le Groupe a été **déçu** de constater qu'en dépit du caractère d'urgence que l'on s'accordait

à reconnaître à la question et de la souplesse dont il avait lui-même fait preuve. La Conférence du désarmement n'avait pu s'acquitter du mandat, qui lui avait été confié en sa qualité d'instance multilatérale unique de négociation sur le désarmement, tel qu'il ressortait du paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

73. Certains membres du Groupe des 21 ont souligné qu'en attendant la réalisation du désarmement nucléaire total, il serait important de veiller à ce que toutes les précautions politiques et techniques nécessaires soient prises pour empêcher le déclenchement d'un conflit nucléaire. Les mesures requises pourraient notamment inclure l'adoption d'un code de conduite pacifique des pays en matière d'affaires internationales, un moratoire sur la poursuite de la mise au point d'armes qui ne peuvent pas être utilisées, des mesures de désarmement nucléaire général au niveau mondial, de nouvelles conceptions de la sécurité ne recourant pas aux armes nucléaires qui couvriraient les besoins légitimes de tous les Etats, la prévention d'une nouvelle course aux armements et du nouvel élan qui pourrait être donné à la course aux armements actuelle grâce aux améliorations qualitatives résultant des techniques nouvelles et naissantes, et l'établissement de centres multilatéraux et de stations d'alerte avancée. A cet égard, une délégation du Groupe des 21 a réaffirmé que la proposition qu'elle avait formulée il y a plusieurs années dans le document CD/688, tendant à établir des centres d'alerte nucléaire et de réduction des crises, avec une participation multilatérale, était toujours valable et permettrait aux Etats d'échanger des informations et de maintenir des lignes de communication adéquates pour répondre à des situations inattendues, afin d'éviter le recours aux armes nucléaires ou aux armes de destruction massive. Dans ce sens, il a été souligné que des structures visant à prévenir et à gérer les crises pouvaient jouer un rôle fondamental dans les années à venir et qu'en conséquence, il conviendrait d'envisager sérieusement de les mettre en place au niveau multilatéral, en particulier à la lumière de l'évolution récente de la situation et de la scène politique internationale. Une autre délégation : Appartenant au Groupe des 21 s'est étendue sur la vérification d'une interdiction de l'emploi des armes nucléaires et a déclaré qu'il s'agissait là essentiellement d'une mesure préventive. Tant que ces armes existeraient, les Etats seraient obligés de prendre des mesures pour empêcher leur emploi accidentel ou exclure la possibilité de leur détention non autorisée. Les procédures détaillées qui étaient appliquées à cette fin par les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient tout aussi bien servir à empêcher l'emploi de ces armes. On pourrait faire appel à un mécanisme consultatif de haut niveau afin de vérifier à l'échelon international la mise en oeuvre de telles procédures. Les modalités déjà convenues dans le cadre des accords bilatéraux conclus entre les Etats-Unis et l'Union soviétique - le Traité FNI, le Traité START, l'Accord sur la création de centres de réduction du risque nucléaire, etc. - pourraient, si elles étaient adoptées par les Etats dotés d'armes nucléaires, instaurer la transparence entre ces derniers; ceux-ci devraient, en outre, s'engager de concert à exclure des mesures dangereuses telles que le lancement sur alerte. Cette délégation s'est référée à la proposition tendant à placer les armes nucléaires sous le contrôle du Conseil de sécurité de l'ONU, sans possibilité d'exercer le droit de veto. En définitive, toute la panoplie de structures qui avaient été mises en place pour appliquer une stratégie fondée sur la dissuasion ne se distinguait guère de ce qui serait nécessaire pour donner effet à l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires. La seule différence résidait dans l'intention politique

(y compris les velléités de fraude) qui ne saurait être éliminée que par des mesures de confiance et un accord international contraignant. On pouvait envisager un **contrôle** international complet de la totalité du cycle du combustible nucléaire des pays si tous les Etats dotés d'armes nucléaires souscrivaient, par un engagement juridique international, à l'**obligation** de ne pas recourir aux armes nucléaires. Le coût du mécanisme de vérification à mettre en place dans l'ensemble de ce contexte ne représenterait sans doute qu'une petite partie ~~des~~ dépenses consacrées à présent aux armes nucléaires. D'ailleurs, ce coût ~~ii::~~ inuait considérablement avec le temps.

74. Une **déléga** : a membre du Groupe des 21 a mentionné le programme d'action en vue de la prévention d'une guerre **nucléaire** accidentelle adopté par une conférence internationale qui s'est tenue à Stockholm l'année dernière. Ce programme identifiait les moyens de réduire les risques liés aux arsenaux nucléaires existants, y compris l'adoption de mesures de confiance telles que la création de centres internationaux de réduction du risque nucléaire, l'imposition de **contraintes** opérationnelles concernant les sous-marins dotés de missiles balistiques et l'amélioration du contrôle politique, ainsi que celle de la capacité de gestion des crises, et prévoyait également le perfectionnement des systèmes de commande et de contrôle, l'établissement de garanties **négatives** de sécurité et l'adoption de mesures propres à prévenir la prolifération verticale et horizontale. Il visait spécifiquement l'élimination des armes nucléaires les plus déstabilisantes, telles que les missiles en silos, les missiles terrestres, les missiles balistiques et les **systèmes** de haute précision à courte durée de vol. D'autres mesures énumérées dans ce programme portaient sur le démantèlement des ogives multiples sur tous les missiles balistiques et la suppression de toutes les armes **nucléaires** tactiques basées en *mer*, ainsi que de celles basées à terre en Europe. Le programme contenait également des suggestions pour poursuivre l'action multilatérale, y compris la création de centres d'alerte multilatéraux. De l'avis de cette délégation, les armes nucléaires navales pouvaient présenter **un intérêt** particulier dans le contexte du point 3 de l'ordre du jour, car les armes nucléaires destinées à des cibles en mer menaçaient d'abaisser le seuil nucléaire. Plusieurs délégations de ce même groupe avaient également proposé que la Conférence du désarmement examine la question d'un accord multilatéral sur la prévention des incidents en mer.

75. Un Etat doté d'armes nucléaires, membre du Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats, a souligné la grande importance qu'il attachait traditionnellement à la prévention de la guerre nucléaire et au désarmement nucléaire. Cet Etat a rappelé qu'il avait proposé une série de mesures susceptibles de contribuer à réduire le risque de guerre nucléaire. Il s'est prononcé pour l'élargissement du nombre des participants au processus de négociation sur les questions relatives aux armes **nucléaires**, y compris tous les Etats nucléaires. La marche vers un monde dénué d'armes nucléaires exigeait un effort permanent et progressif en vue de réduire la menace nucléaire, ainsi que le passage à des capacités toujours plus réduites d'armes nucléaires et l'application sans faille du principe de la suffisance raisonnable en matière d'armements, et en premier lieu d'armes nucléaires, et de **même** que le maintien de la stabilité stratégique au niveau de suffisance le plus bas possible. Cet Etat partageait l'opinion que seule l'élimination complète des armes nucléaires pouvait garantir une sécurité durable pour la civilisation moderne. Vu les circonstances, c'était précisément à l'**Union** soviétique et aux Etats-Unis que revenait le rôle principal dans le



désarmement nucléaire, Cela ne devait pas empêcher pour autant les autres pays du monde de participer à l'édification des structures d'une **sécurité** fondamentalement nouvelle, qui ne reposerait plus sur les armes **nucléaires**.

76. Certaines délégations appartenant au Groupe des Etats d'Europe **orientale** et autres Etats, y compris celle d'un Etat doté d'armes nucléaires, ont estimé que le Traité START deviendrait sans aucun doute une étape majeure tant dans l'histoire de la maîtrise des armements que dans les relations entre l'Union soviétique et les Etats-Unis, en renforçant la stabilité stratégique ainsi que la transparence et la prévisibilité. L'application du Traité permettrait, pour la première fois dans l'histoire, d'enrayer la tendance constante à l'accroissement des armes stratégiques offensives, et d'entamer enfin la réduction réelle et progressive des armes stratégiques offensives, qui toucherait des centaines de vecteurs stratégiques et des milliers d'ogives nucléaires.

77. Ces mêmes délégations ont fait ressortir **que**, pour continuer à progresser vers le désarmement nucléaire, il fallait élargir le champ des négociations et les faire porter sur toutes les catégories d'armes nucléaires, y compris les armes nucléaires tactiques implantées en **Europe** ainsi que les armes nucléaires navales non stratégiques. Toutes les conditions préalables étaient d'ores et déjà **réunies** pour que l'**Union** soviétique et les Etats-Unis ouvrent dans un avenir proche de nouvelles négociations bilatérales, concernant cette fois la réduction de leurs forces nucléaires à courte portée, c'est-à-dire les armes nucléaires tactiques, comme le prévoyait la Déclaration commune de vingt-deux Etats participant à la **CSCE**, signée à Paris le 19 novembre 1990.

78. Les délégations en **question** étaient disposées en principe à accepter que ces pourparlers portent, en un premier temps, sur les systèmes nucléaires tactiques implantés en **Europe** par l'**Union** soviétique et les Etats-Unis, et que d'autres pays y participent ultérieurement.

79. Ces mêmes délégations ont estimé que, dans la perspective d'un renforcement de la sécurité et de la stabilité stratégique, il était grand temps de prendre des mesures efficaces dans le domaine, lui aussi très prioritaire, de la consolidation globale du régime de non-prolifération des armes de destruction massive et des vecteurs modernes de ces **armes**, notamment en assurant l'universalisation du Traité sur la non-prolifération. De l'avis de ces délégations, il conviendrait que les Etats parties à ce traité donnent à l'instrument une durée illimitée lorsqu'ils seraient appelés à se prononcer sur la question de sa prorogation, à la conférence d'examen de 1995: la non-prolifération devait être conçue sous l'angle de l'universalité: une telle démarche, combinée au processus de désarmement, aurait pour effet de jeter les bases d'un monde exempt d'armes nucléaires. Toujours selon ces délégations, les membres de la communauté internationale **étaient** toujours plus nombreux à avoir compris que, tout en cherchant à empêcher l'extension géographique de la menace nucléaire, chimique et biologique, il fallait contenir la prolifération des missiles et des technologies balistiques revêtant un caractère militaire. Les événements survenus dans la région du Golfe avaient mis brutalement en lumière les destructions auxquelles pouvaient aboutir une telle tendance et ses répercussions sur la stabilité régionale, voire **mondiale**. A cet égard, on a également estimé que le transfert sans restriction d'armes classiques dans des régions où régnait une forte tension **avait** pour effet de miner la sécurité internationale et d'accroître le risque de conflits armés et de guerre nucléaire. On comptait d'ailleurs que

cas questions seraient examinées par les instances de désarmement mondiales. Il a été souligné cependant, qu'en empêchant la prolifération des armes, il ne fallait pas faire obstacle à l'utilisation des technologies nucléaires, chimiques ou balistiques à des fins pacifiques. Quant à ces dernières, étant donné que les technologies modernes pouvaient avoir une double fin, il serait de toute évidence opportun de mettre en place un nouveau mécanisme international pour empêcher la dissémination des technologies balistiques d'intérêt militaire.

80. Certains membres du Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats se sont référés à la déclaration adoptée à la Réunion spéciale du Comité politique consultatif du Traité de Varsovie, tenue à Budapest le 25 février 1991 (CD/1071). Ils ont noté qu'il s'agissait là d'une déclaration d'importance historique qui reflétait la décision prise par les Etats signataires du Traité, eu égard aux changements fondamentaux survenus en Europe, de démanteler les organes et les structures militaires du Traité d'ici au 31 mars 1991. Les délégations de ces pays ont noté en outre qu'il fallait maintenant s'attacher à créer un nouveau cadre de relations qui réponde aux exigences démocratiques et respecte également la souveraineté dans le domaine du désarmement. Le démantèlement des barrières politiques donnerait lieu à une interprétation plus large de l'intégrité européenne. Ces délégations ont estimé qu'une paix et une stabilité durables ne pouvaient plus se fonder sur des alliances militaires adverses. Elles ont souligné que le processus européen s'orientait vers un système de sécurité en coopération fondé sur des intérêts communs et des valeurs démocratiques partagées, et qu'elles attendaient avec intérêt la Réunion d'Helsinki sur les suites de la CSCE qui se tiendrait en 1992.

81. Le Groupe occidental continuait à penser que la question de la prévention d'une guerre nucléaire ne pouvait être traitée de manière satisfaisante que dans le contexte plus large de la prévention de la guerre en général. La question véritable était de savoir comment maintenir la paix et la sécurité internationales à l'ère nucléaire. La prévention de la guerre à l'ère nucléaire constituait une préoccupation à l'échelle mondiale et n'incombait pas simplement à certains Etats ou alliances militaires. Ce fait avait été tristement souligné par les événements tragiques qui s'étaient produits l'an dernier dans le Golfe. Le but fondamental de la politique occidentale de maîtrise des armements et de désarmement consistait, encore et toujours, à prévenir la guerre en renforçant la sécurité et en accroissant la stabilité au plus bas niveau de forces et d'armements compatible avec les besoins de légitime défense, individuelle ou collective. Le Groupe était convaincu que la maîtrise des armements et les mesures de confiance continueraient de contribuer à façonner et à consolider la mise en place d'un nouvel ordre de coopération, comme l'envisageait la Charte des Nations Unies, dans lequel aucun pays n'aurait besoin de craindre pour sa sécurité. Il estimait que des négociations, menées dans toutes les régions du monde, dans le but de réduire le risque de conflit, d'éliminer la course aux divers armements et d'instaurer la confiance mutuelle d'une manière équitable et stabilisatrice pourraient apporter une contribution importante à la sécurité internationale.

82. Dans le cadre de leurs efforts résolus visant à réduire l'importance relative de la composante militaire et essayant de remplacer l'affrontement par la coopération, les Etats occidentaux, aussi bien dans les relations Est-Ouest qu'à l'échelle mondiale, exploiteraient les possibilités de la maîtrise des armements en tant qu'agent de changement. Ils n'épargneraient

aucun **effort** pour veiller à ce que ces tendances et ces évolutions positives aboutissent à une sécurité et à une stabilité accrues dans l'intérêt de tous les Etats. Les Etats occidentaux membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord ont souligné qu'ils avaient adopté, les 29 et 30 mai 1989, un concept global de **maîtrise** des armements et de désarmement qui permettait d'aller de l'avant à cet égard et de fixer un ordre du jour pour l'avenir. Ce concept, **énoncé** dans le document **CD/926**, représentait une démarche globale à l'égard des points de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement intitulés "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" et "Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées", **en** tant que domaines mutuellement liés.

83. Dans le domaine de la maîtrise des armements, les membres du Groupe ont exprimé leur satisfaction devant les progrès accomplis. Le Traité **FNI** avait éliminé toute une catégorie d'armes, en prévoyant également des mesures de vérification rigoureuses. Le Groupe s'est également félicité du Traité **START**, ainsi que de l'accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique quant à de nouveaux pourparlers sur les armes stratégiques offensives. Tout en oeuvrant activement à de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement **nucléaire**, le Groupe a néanmoins souligné qu'à son avis, la réduction des armements nucléaires ne pouvait **être** entièrement dissociée des autres mesures de désarmement et qu'elle devrait avoir lieu dans le contexte du renforcement de la stabilité et de la sécurité internationales.

84. Le Groupe occidental s'est félicité des accords émanant de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, **signée** à l'issue de la Réunion au sommet de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui s'était tenue à Paris du 19 au 21 novembre 1990, ainsi que de la Déclaration commune de vingt-deux Etats participant à cette Conférence, **signée** à Paris le 19 novembre 1990 (documents **CD/1043** et **CD/1044**). Le Groupe s'est également félicité du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (**CD/1064**), signé lors de la réunion au sommet de Paris en 1990, qu'il considérait comme un accord de maîtrise des armements ayant une importance véritablement historique pour la sécurité européenne et pour la sécurité internationale dans son ensemble. Il a été **noté** que vingt-deux pays avaient réussi à s'entendre pour réduire les armes conventionnelles à des niveaux considérablement inférieurs et égaux de part et d'autre, ce qui était une preuve de réalisme, de bonne volonté et de confiance mutuelle. La réduction des forces classiques et le régime ambitieux de vérification qui était prévu dans le Traité reflétait le désir des vingt-deux parties contractantes de parvenir à un niveau sensiblement plus élevé de stabilité et de coopération politique et militaire en Europe. Le succès des **négociations** de Vienne, où l'on s'était entendu sur des méthodes permettant de détruire des dizaines de milliers d'armes dans un délai raisonnable, **signifiait** qu'un changement véritable s'était produit dans le monde. Par la mise en oeuvre du Traité, l'Europe serait transformée en **zone de sécurité** surveillée avec un degré sans précédent de transparence dans les affaires militaires, ce qui accroîtrait la prévisibilité et la confiance mutuelle. La manière dont les Etats parties aborderaient la question de l'application du Traité jouerait un rôle essentiel en vue de déterminer comment pourrait naître une nouvelle structure de relations de **sécurité**. Le Groupe s'est félicité en outre des dispositions adoptées à Vienne concernant les mesures de confiance et de sécurité (**CD/1070**).

85. Certains membres du Groupe ont souligné que des progrès majeurs avaient été accomplis durant ces dernières années dans le domaine du désarmement nucléaire et de la maîtrise des armements. A leur avis, la réduction radicale des stocks existants n'était plus une simple chimère, mais était devenue une réalité tangible. Ils ont estimé qu'il fallait veiller à ce que la réduction progressive des armements nucléaires entre l'Est et l'Ouest ne soit pas suivie d'une montée en puissance dans d'autres parties du monde. A leur avis - qui était partagé par d'autres délégations - le Traité sur la non-prolifération restait d'une importance capitale pour la stabilité mondiale. L'observation rigoureuse des normes en matière de non-prolifération demeurait une pierre angulaire de la politique de ces Etats. Les mêmes **délégations** ont estimé que les Etats Membres devaient s'efforcer de renforcer davantage ces normes sur la base d'une évaluation judicieuse et approfondie de l'application du Traité dans son **ensemble**. Le nombre d'**Etats** parties au TNP augmentait régulièrement, et ces délégations ont demandé aux Etats qui n'avaient pas encore adhéré au Traité de revoir leur position.

86. La délégation d'un Etat doté d'armes nucléaires, membre du Groupe **occidental**, a jugé que le Traité START, que le gouvernement de son pays avait accueilli avec une vive satisfaction, constituait une excellente base pour de nouveaux efforts visant à limiter et à réduire encore les arsenaux visés. Cette délégation a noté avec intérêt que l'Union soviétique et les Etats-Unis poursuivraient les négociations relatives aux questions spatiales dans le cadre de leurs pourparlers sur les armes stratégiques, et a demandé instamment qu'un accord soit conclu à ce sujet afin d'éviter une course aux armements **déstabilisatrice**. Elle a exprimé l'espoir que les Etats-Unis et l'**Union** soviétique se laisseraient guider, dans leurs négociations sur les armes stratégiques, par le principe d'une dissuasion minimale, auquel son pays s'était toujours conformé.

87. Un Etat doté d'armes nucléaires n'appartenant à aucun groupe a souligné que la présence d'armes nucléaires dans le monde appelait l'adoption de mesures pour prévenir la guerre nucléaire. Il a rappelé à la Conférence que le nombre **limité** d'armes nucléaires qu'il possédait n'avait d'autre but que sa légitime défense, qu'il ne s'était jamais dérobé à ses responsabilités et que, dès le premier jour où il avait possédé des armes nucléaires, il avait unilatéralement pris l'engagement de ne jamais être, en aucune circonstance, le premier à utiliser ce type d'armes. De l'avis de cette délégation, si tous les pays dotés d'armes nucléaires s'engageaient à ne pas être les premiers à utiliser ce type d'armes, cela serait en soi une mesure très efficace de prévention de la guerre nucléaire et donnerait une forte impulsion au processus de désarmement nucléaire. Cette délégation a proposé que des négociations s'engagent le plus tôt possible à la Conférence du désarmement, au titre du point 3 de l'ordre du jour intitulé "Prévention de la guerre **nucléaire**", en vue de la **conclusion** d'un accord international interdisant l'emploi en premier des armes nucléaires. Elle a également fait valoir que, dans la conjoncture internationale actuelle, il était grand temps d'examiner une autre mesure importante de **prévention** de la guerre nucléaire : tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui avaient déployé ce type d'armes à l'étranger, en particulier les deux principales puissances nucléaires, **devraient** rapatrier toutes ces armes sur leur propre territoire. Cette mesure contribuerait non seulement à renforcer la confiance parmi les nations et à réduire le risque de guerre nucléaire, mais aussi à appuyer les **efforts internationaux** visant à prévenir la prolifération nucléaire. Cette délégation a fait valoir que tous les pays aspiraient en commun à voir réduire les

armements et, diminuer le danger de guerre. Pour atteindre cet objectif, il faudrait que les deux principales puissances qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants assument leur responsabilité et leur obligation particulières d'être les premières à mettre fin à l'essai, à la fabrication et au déploiement des armes nucléaires, et réduisent radicalement tous les types d'armes nucléaires déployées sur leur territoire et à l'étranger. Cette délégation a rappelé à la Conférence du désarmement qu'au cours des dernières années, lors de sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrées au désarmement et de sessions ordinaires de l'Assemblée générale, des résolutions et des documents importants avaient été invariablement adoptés sur ces questions, que la Conférence du désarmement était invitée à examiner soigneusement aux fins de négociations. Accordant la priorité aux questions nucléaires et prenant note des premiers progrès accomplis en matière de désarmement nucléaire, cet Etat a également souligné l'importance et l'urgence du désarmement classique, Selon lui, les pays qui possédaient les arsenaux classiques les plus importants devaient assumer une **responsabilité particulière** dans le processus de désarmement conventionnel. Dans l'ensemble, les autres Etats du monde, en particulier ceux qui se trouvaient dans des zones de tension, devraient être également encouragés à prendre des mesures concrètes pour faire progresser le processus de **désarmement** classique en vue de réduire le risque de guerre. Cet Etat a exprimé son appui à l'égard des efforts **déployés** par la communauté internationale afin de faire avancer la maîtrise des armements et le désarmement **classique** dans toutes les régions du monde et dans les zones de tension en particulier.

#### D. A r m e s - i

88. La liste des nouveaux documents présentés à la Conférence au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le rapport présenté par le Comité spécial dont il est question dans le paragraphe ci-après.

89. A sa 605ème séance plénière, le 4 septembre 1991, la **Conférence** a adopté le rapport du Comité spécial qu'elle a reconstitué au titre de ce point de l'ordre du jour à sa **582ème** séance plénière (voir par. 7 ci-dessus). Ce rapport (CD/1108) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

#### "I. INTRODUCTION

"1. A sa **582ème** séance plénière, le 14 février 1991, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante concernant la reconstitution du Comité spécial des armes chimiques (CD/1058) :

'La Conférence du désarmement, gardant présent à l'esprit le fait que la négociation d'une convention devrait avancer en vue d'achever dans les délais les plus rapprochés l'élaboration de celle-ci, conformément à la résolution 45/57 A de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en s'acquittant de sa responsabilité de mener à titre prioritaire des négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, et d'assurer l'élaboration de la convention, décide de reconstituer, pour la durée de 6a session de 1991, conformément à son règlement intérieur, le Comité spécial

chargé de poursuivre le processus intégral et complet des négociations et de mettre au point et d'élaborer la convention, compte tenu de toutes les propositions et projets existants ainsi que des initiatives futures, afin de donner à la Conférence une possibilité d'aboutir à un accord aussi rapidement que possible. Cet accord, si possible, ou un rapport sur l'état d'avancement des négociations, devrait être consigné dans le rapport que le Comité spécial présentera à la Conférence à la fin de la troisième partie de la session de 1991 de celle-ci.'

"2. En outre, à sa 596ème séance plénière, le 20 juin 1991, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante (CD/1085) :

'La Conférence du désarmement, se référant à sa décision du 14 février 1991 concernant la reconstitution du Comité spécial des armes chimiques (CD/1058), décide de charger en outre le Comité d'intensifier, à titre prioritaire, les négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, en vue de s'efforcer de parvenir à un accord définitif sur la convention d'ici 1992. Un rapport sur l'état d'avancement des négociations devrait être consigné dans le rapport que le Comité spécial présentera à la Conférence à la fin de la troisième partie de la session de 1991 de celle-ci.'

"3. A sa 595ème séance plénière, le 13 juin 1991, la Conférence du désarmement a adopté la recommandation suivante (CD/1083) :

'Compte tenu du stade actuel de ses travaux et dans le but hautement prioritaire d'intensifier les négociations en cours, le Comité spécial des armes chimiques recommande à la Conférence du désarmement que, sans préjudice de toute autre décision sur l'organisation et le programme de travail du Comité durant la période s'étendant jusqu'au début de la session de 1992 de la Conférence du désarmement, le Comité spécial tienne une session ordinaire supplémentaire de durée limitée du 8 au 19 juillet 1991.'

## "II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

"4. A sa 582ème séance plénière, le 14 février 1991, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Sergueï Batsanov, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à la présidence du Comité spécial. M. Abdelkader Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires de désarmement, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Comité spécial. Mme Hannelore Hoppe, spécialiste des questions politiques, a exercé les fonctions de secrétaire adjointe du Comité spécial.

"5. Le Comité spécial a tenu 23 séances du 20 février au 27 août 1991.

"6. A leur demande, les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence ont participé aux travaux du Comité spécial à Angola, Autriche, Bangladesh, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Iraq, Irlande,

Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Sénégal, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

"7. A la session de 1991, les documents officiels suivants relatifs aux armes chimiques ont été présentés à la Conférence du désarmement :

- **CD/1037**, daté du 23 août 1990 et intitulé 'Lettre datée du 22 août 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada, transmettant une étude intitulée "The Chemical Weapons Convention and the International Inspectorate: a Quantitative Study" '.
- **CD/1038**, daté du 23 août 1990 et intitulé 'Lettre datée du 22 août 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada, transmettant une étude intitulée "Toxicity Determinations and the Chemical Weapons Convention" ' .
- **CD/1040** (également publié sous la cote **CD/CW/WP.321**), daté du 31 août 1990, présenté par la délégation de la République islamique d'Iran et intitulé 'Inspection expérimentale nationale'.
- **CD/1042** (également publié sous la cote **CD/CW/WP.322**), daté du 3 décembre 1990, présenté par la délégation chilienne et intitulé 'Echange multilatéral de données relatives à la Convention sur les armes chimiques' .
- **CD/1046**, daté du 18 janvier 1991 et intitulé 'Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 8 au 18 janvier 1991'.
- **CD/1048** (également publié sous la cote **CD/CW/WP.326**), daté du 24 janvier 1991, présenté par la délégation de la République fédérative tchèque et slovaque et intitulé 'Données intéressant la Convention sur les armes chimiques'.
- **CD/1052** (également publié sous la cote **CD/CW/WP.327**), daté du 28 janvier 1991, présenté par les délégations canadienne et néerlandaise et intitulé 'Rapport sur une inspection expérimentale conjointe par mise en demeure concernant les armes chimiques' .
- **CD/1053**, daté du 4 février 1991, présenté par la délégation suédoise et intitulé 'Vérification concernant l'industrie chimique dans la structure générale de la vérification au titre d'une convention sur les armes chimiques'.
- **CD/1055** (également publié sous la cote **CD/CW/WP.329**), daté du 5 février 1991, présenté par la délégation australienne et intitulé 'Stratégie préparatoire à l'application de la Convention sur les armes chimiques en Australie'.

- CD11056 et **Corr.1** (également publié sous la cote **CD/CW/WP.330** et **Corr.1**), daté du 8 février 1991, présenté par les délégations de l'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé 'Rapport sur deux exercices conjoints d'inspection par mise en demeure concernant les armes chimiques'.
- CD11057 (également publié sous la cote **CD/CW/WP.331**), daté du 13 février 1991, présenté par la délégation néo-zélandaise et intitulé 'Rapport sur une inspection expérimentale nationale'.
- **CD/1058**, daté du 14 février 1991 et intitulé 'Décision concernant la reconstitution du Comité spécial des armes chimiques'.
- CD11061 (également publié sous la cote **CD/CW/WP.332**), daté du 18 février 1991, présenté par la délégation hongroise et intitulé 'Fourniture de données intéressant la Convention sur les armes chimiques'.
- CD11062 (également publié sous la cote **CD/CW/WP.334**), daté du 21 février 1991 et intitulé 'Lettre datée du 19 février 1991, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Autriche, transmettant trois études sur la vérification des armes chimiques'.
- CD11063 (également publié sous la cote **CD/CW/WP.335**), daté du 21 février 1991, présenté par la délégation française et intitulé 'Deuxième inspection expérimentale sur demande'.
- **CD/1072**, daté du 12 mars 1991 et intitulé 'Lettre datée du 1er février 1991, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada transmettant des recueils sur les armes chimiques contenant le texte des déclarations faites en séance plénière et des documents de travail présentés à la session de 1990 de la Conférence du désarmement'.
- CD11074 (également publié sous la cote **CD/CW/WP.336**), daté du 20 mars 1991, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Rapport sur la destruction du **benzilate** de quinuclidinyle-3 (**BZ**)'.
- CD11075 (également publié sous la cote **CD/CW/WP.337**), daté du 14 mai 1991, **présenté** par la délégation péruvienne et intitulé 'Document de travail sur les inspections par mise en demeure ou sur demande'.
- CD11076 (également publié sous la cote **CD/CW/WP.338**), daté du 21 mai 1991 et intitulé 'Lettre datée du 16 mai 1991, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint de l'Autriche, transmettant une étude intitulée "Détection à grande distance des inhibiteurs de l'enzyme acétylcholinestérase à l'aide de fibres optiques"'.



- CD/1077, daté du 23 mai 1991 et intitulé 'Lettre datée du 22 mai 1991, adressée au **Président** de la Conférence du désarmement par le représentant par intérim des Etats-Unis d'Amérique, transmettant une déclaration du Président des Etats-Unis d'Amérique concernant l'initiative américaine visant à achever les négociations consacrées à une convention sur les armes chimiques, ainsi qu'une note d'information de la Maison-Blanche sur cette initiative'.
- CD/1078 (également publié sous la cote **CD/CW/WP.340**), daté du 30 mai 1991 et intitulé 'Lettre datée du 30 mai 1991, adressée au Secrétaire **général** adjoint de la Conférence du désarmement par le **représentant** permanent adjoint de la Norvège, **transmettant** un document intitulé "Vérification des allégations d'emploi d'agents de guerre chimique : application des méthodes de vérification après une attaque chimique simulée d'une base aérienne"'.
- CD/1080 (également publié sous la cote **CD/CW/WP.341**), daté du 5 juin 1991, présenté par la délégation du Royaume-Uni de **Grande-Bretagne** et d'Irlande du Nord et intitulé 'Vérification de la Convention sur les armes chimiques : exercices d'inspection par mise en demeure dans des usines chimiques civiles'.
- **CD/1082** (également publié sous la cote **CD/CW/WP.344**), daté du 12 juin 1991, présenté par la délégation espagnole et intitulé 'Rapport sur l'**inspection** expérimentale nationale effectuée dans une industrie chimique civile'.
- **CD/1083**, daté du 13 juin 1991 et intitulé 'Recommandation du Comité **spécial** des armes chimiques'.
- **CD/1084**, daté du 14 juin 1991 et intitulé 'Lettre datée du 7 juin 1991, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la **Norvège**, transmettant un rapport de recherche consacré à la vérification d'une convention sur les armes chimiques, intitulé "**Development** of procedures for **verification** of alleged use of chemical warfare agents. Application of procedures **after** a simulated chemical attack on an air base. Part **x**".
- **CD/1085**, daté du 20 juin 1991 et intitulé 'Décision concernant le mandat du Comité spécial des armes chimiques'.
- **CD/1086**, daté du 28 juin 1991 et intitulé 'Lettre datée du 25 juin 1991, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant adjoint des Etats-Unis d'Amérique, transmettant des renseignements sur la réglementation des exportations des Etats-Unis concernant les matières et technologies associées aux armes chimiques et sur la législation nationale des Etats-Unis visant à appliquer cette réglementation'.
- **CD/1090**, daté du 17 juillet 1991 et intitulé 'Lettre datée du 11 juin 1991, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Finlande, transmettant le dernier volume paru de la série des Livres bleus

sur la vérification du désarmement chimique, intitulé "International **Interlaboratory** Comparison (Round Robin) Test for **the Verification of Chemical Disarmament; F.2 Testing of Procedures on Simulated Industry Samples**".

- CD11093 (également publié sous la cote **CD/CW/WP.354**), daté du 6 août 1991, présenté par les délégations de la République de Pologne et de l'Union des Républiques **socialistes** soviétiques et intitulé 'Rapport commun relatif à une inspection expérimentale sur **demande**'.
- **CD/1100** (également publié sous la cote **CD/CW/WP.359**), daté du 14 août 1991, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Rapport sur 18 troisième exercice d'inspection expérimentale **des** Etats-Unis'.
- **CD/1101** (également publié sous la cote **CD/CW/WP.360**), daté du 15 août 1991, présenté par la délégation allemande et intitulé 'Rapport d'une inspection expérimentale par mise en demeure sur le site d'une grande usine Chimique'.
- CD11102 (également publié sous la cote **CD/CW/WP.361**), daté du 15 août 1991, présenté par la délégation **allemande** et intitulé 'Rapport sur une inspection expérimentale internationale par mise en **demeure**'.
- **CD/1107/Rev.1** (également publié sous la cote **CD/CW/WP.366/Rev.1**), daté du 23 août 1991, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Rapport sur 18 quatrième **exercice** d'inspection expérimentale des Etats-Unis'.

"8. Le **Comité spécial** a aussi été saisi des documents de travail suivants :

- **CD/CW/WP.321** (également publié sous la cote **CD/1040**).
- **CD/CW/WP.322** (également publié sous la cote **CD/1042**).
- **CD/CW/WP.323**, daté du 10 janvier 1991 et intitulé 'Mise en forme du texte du projet de convention'.
- **CD/CW/WP.324**, daté du 10 janvier 1991 et intitulé 'Document du Président : **article X - Assistance et protection contre les armes chimiques**'.
- **CD/CW/WP.325**, daté du 17 janvier 1991 et intitulé 'Draft **Report of the Ad Hoc Committee on Chemical Weapons to the Conference on Disarmament on its work during the period 8-18 January 1991**' (en anglais seulement).
- **CD/CW/WP.326** (également publié sous la cote **CD/1048**).
- **CD/CW/WP.327** (également publié sous la cote **CD/1052**).

- CD/CW/WP.328, daté du 28 janvier 1991, présenté par la délégation néerlandaise et intitulé 'Comment **créer** une **base** de données instrumentales pour la vérification'.
- CD/CW/WP.329 (également publié sous la cote **CD/1055**).
- CD/CW/WP.330 et Corr.1 (également publié sous la cote **CD/1056** et **Corr.1**).
- CD/CW/WP.331 (également publié sous la cote **CD/1057**).
- CD/CW/WP.332 (également publié sous la cote **CD/1061**).
- CD/CW/WP.333, daté du 20 février 1991, présenté par le Président du Comité **spécial** des armes chimiques et intitulé 'Organisation des travaux de la session de 1991'.
- CD/CW/WP.334 (également **publié sous** la cote **CD/1062**).
- CD/CW/WP.335 (également publié sous la cote **CD/1063**).
- CD/CW/WP.336 (également publié sous la cote **CD/1074**).
- CD/CW/WP.337 (également publié sous la cote **CD/1075**).
- CD/CW/WP.338 (également publié sous la cote **CD/1076**).
- CD/CW/WP.339, daté du 29 mai 1991, présentée par la délégation belge **et** intitulé 'Registres nationaux et définition des "installations à capacité chimique" ("capable **facilities**")'.
- CD/CW/WP.340 (également publié sous la cote **CD/1078**).
- CD/CW/WP.341 (également publié sous la cote **CD/1080**).
- CD/CW/WP.342, daté du 6 juin 1991, présenté par les délégations finlandaise et néerlandaise et intitulé 'Le réseau de laboratoires dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques : structure **et** fonctions **éventuelles**'.
- CD/CW/WP.343, daté du 12 juin 1991 et intitulé 'Recommandation du Comité spécial des armes chimiques'.
- CD/CW/WP.344 (également publié sous la cote **CD/1082**).
- CD/CW/WP.345, daté du 25 juin 1991, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique **et intitulé** 'Base de données analytiques : document de discussion'.
- CD/CW/WP.346, daté du 25 juin 1991, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Traitement de l'information pour la surveillance des armes chimiques'.

CD/CW/WP.347, daté du 25 juin 1991, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Assurance de la qualité des laboratoires d'analyse pour la vérification'.

CD/CW/WP.348 et Corr.1, daté du 27 juin 1991, présenté par les délégations de l'Egypte, de l'Ethiopie, de l'Indonésie, de l'Iran (République islamique d'), du Kenya, du Nigéria, du Pakistan et de la Yougoslavie et intitulé 'Vérification de l'industrie chimique au titre de l'article VI et de ses annexes'.

CD/CW/WP.349, daté du 12 juillet 1991 et intitulé 'Rapport du Groupe technique sur la base de données analytiques et les laboratoires'.

CD/CW/WP.350, daté du 12 juillet 1991, présenté par les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de l'Inde, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République fédérative tchèque et slovaque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et intitulé 'Deuxième essai international de comparaison interlaboratoires'.

CD/CW/WP.351, daté du 15 juillet 1991, présenté par la délégation française et intitulé 'Rapport d'une inspection expérimentale nationale de vérification dans l'industrie'.

CD/CW/WP.352, daté du 15 juillet 1991, présenté par les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé 'Texte recommandé pour l'article IX - Inspection par mise en demeure'.

- CD/CW/WP.353, daté du 15 juillet 1991, présenté par la délégation australienne et intitulé 'Analyse chimique sur place pour la vérification de la non-production de familles de substances inscrites aux tableaux'.
- CD/CW/WP.354 (également publié sous la cote CD/1093).
- CD/CW/WP.355, daté du 6 août 1991, présenté par la délégation néerlandaise et intitulé 'The use of thermospray-liquid chromatography mass spectrometry for the verification of chemical warfare agents' (en anglais seulement).
- CD/CW/WP.356, daté du 6 août 1991, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Procédures d'inspection par mise en demeure pour des installations déclarées'.
- CD/CW/WP.357, daté du 8 août 1991, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Mesures Visant à assurer l'universalité'.

- CD/CW/WP.358, daté du 13 août 1991, présenté par la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et intitulé 'Etablissement de seuils dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques : propositions concernant le tableau 2.B'.
- CD/CW/WP.359 (également publié sous la cote CD/1100).
- CD/CW/WP.360 (également publié sous la cote CD/1101).
- CD/CW/WP.361 (également publié sous la cote CD/1102).
- CD/CW/WP.362, daté du 19 août 1991, présenté par le collaborateur du Président chargé des questions techniques (M. **Arend Meerburg**) et intitulé 'Document de discussion sur les tableaux et les principes directeurs'.
- CD/CW/WP.363, daté du 21 août 1991 et intitulé 'Draft report of the Ad hoc Committee on Chemical Weapons to the **Conference** on Disarmament' (en anglais seulement).
- CD/CW/WP.364, daté du 21 août 1991, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et intitulé 'Convention sur les armes chimiques - effectifs et coûts estimatifs du Secrétariat technique'.
- CD/CW/WP.365, daté du 23 août 1991, présenté par la délégation roumaine et intitulé 'Informations sur la **réglementation** roumaine relative à l'exportation de précurseurs, de matériel, d'installations ou d'éléments d'installations pouvant servir à fabriquer des armes chimiques'.
- CD/CW/WP.366/Rev.1 (également publié sous la cote CD/1107/Rev.1).

### "III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION DE 1991

"9. Conformément à son mandat, le Comité spécial a poursuivi la négociation et l'élaboration de la convention. Il a utilisé pour cela les appendices 1 et II du document CD/1046 (Rapport du Comité spécial des armes chimiques sur les travaux effectués du 8 au 18 janvier 1991), ainsi que d'autres propositions **présentées** par le Président du Comité, les présidents des groupes de travail, les collaborateurs du Président et les délégations.

"10. Pour l'acquiescer de son mandat, le Comité spécial a décidé de constituer les trois groupes de travail suivants :

- "a) Groupe de travail A : Questions relatives à la **sécurité**  
(Président : M. Hassan G. Mashhadi, République islamique d'Iran)
  - Universalité.
  - Destruction totale des armes chimiques.
  - Article XII (Rapports avec d'autres accords internationaux).

- Article X (Assistance et protection contre les armes chimiques).
- Article XI (Développement économique et technologique).

**"b) Groupe de travail B : Questions relatives à la vérification**  
(Président : M. Sylwin Gizowski, Pologne)

- Structure générale de la vérification.
- Vérification de la non-fabrication d'armes chimiques dans l'industrie chimique.
- Article IX (Consultations, coopération et établissement des faits), en particulier inspections sur demande.
- Examen des dispositions du 'texte évolutif' se rapportant à la vérification.
- Examen du texte du Protocole relatif aux procédures d'inspection.
- Parties concernant la vérification qui se trouvent dans les annexes de l'article IV (Armes chimiques), de l'article V (Installations de fabrication d'armes chimiques) et de l'article VI (Activités non interdites par la Convention).

**"c) Groupe de travail C : Questions juridiques et institutions**  
(Président : M. Andrea Perugini, Italie)

- Période préparatoire et Commission préparatoire.
- Juridiction et contrôle.
- Article XIII (Amendements).
- Crochets et notes de bas de page de l'article VIII (L'Organisation).
- Règlement des différends.
- Questions financières.
- Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect, y compris les sanctions.
- Structure et fonctionnement des futures institutions de l'Organisation/du Conseil exécutif.

"11. Afin de faciliter les délibérations des groupes de travail, le Président a tenu des consultations, y compris des consultations à participation non restreinte, sur des sujets tels que les suivants : inspections sur demande (article IX); universalité: rapports avec d'autres accords internationaux (article XII): assistance et protection contre les armes chimiques (article X) et développement économique et technologique (article XI): Conseil exécutif: mesures propres à redresser

une situation et à garantir le respect, y compris les sanctions. Il a également tenu des consultations au sujet d'une proposition tendant à convoquer une session de la Conférence du désarmement au niveau des ministres des affaires étrangères afin de faciliter la conclusion rapide de la convention.

"12. En outre, trois collaborateurs du Président ont été désignés pour traiter les questions spécifiques ci-après dans le cadre de consultations privées et à participation non restreinte :

"a) Questions techniques concernant les tableaux, les principes directeurs, les définitions, etc. (M. Arend Meerburg, Pays-Bas):

"b) Questions techniques concernant la destruction des armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques, y compris les aspects relatifs à l'environnement, et définition des installations "capables" (M. Pierre Canonne, France);

"c) "Armes chimiques anciennes" (Ambassadeur Wisber Loeis, puis Ambassadeur Soemadi D.M. Brotodiningrat, Indonésie).

"13. En outre, le Comité a décidé de constituer le Groupe technique sur la base de données analytiques et les laboratoires, présidé par Mme Marjatta Rautio, de la Finlande. Le Groupe a examiné des questions concernant la base de données analytiques, les sources, les types de données à inclure et la qualité des données, et l'accréditation des laboratoires désignés, leurs tâches et les options pour le réseau de laboratoires. Le rapport du Groupe sur les travaux effectués du 17 au 21 juin 1991 est publié sous la cote **CD/CW/WP.349**.

"14. Du 25 au 27 juin 1991, le Comité a tenu un certain nombre de réunions avec des représentants de l'industrie chimique sur les questions ci-après qui intéressent la Convention : a) la vérification de l'industrie chimique au titre de l'article VI, et b) les aspects techniques de la Convention, en particulier la teneur des tableaux de produits chimiques et les principes directeurs y relatifs, la collecte et le traitement de données industrielles, l'analyse des échantillons industriels, les concentrations peu élevées et l'utilisation captive de produits inscrits.

#### "IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

"15. Les résultats des travaux effectués durant la session de 1991 sont incorporés dans les versions remaniées des appendices du document **CD/1046**, qui sont jointes au présent document. L'appendice 1 du présent rapport représente l'état actuel de l'élaboration des dispositions du projet de convention. L'appendice II contient des documents qui reflètent le résultat des travaux entrepris jusqu'ici sur des questions entrant dans le cadre de la convention. Ces textes sont joints pour servir de base aux travaux futurs.

"16. Le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement :

"a) que l'appendice 1 du présent rapport soit utilisé pour poursuivre la négociation et la rédaction de la Convention:

"b) que soient également utilisés, pour poursuivre la négociation et l'élaboration de la Convention, les autres documents qui reflètent le résultat des travaux du Comité spécial et qui sont contenus dans l'appendice II du présent rapport, ainsi que tous autres documents pertinents de la Conférence déjà publiés ou qui le seront;

"c) que les travaux relatifs à la Convention, y compris les **séances** bénéficiant de services complets, places sous la présidence de l'**Ambassadeur** Sergueï Batsanov, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, se poursuivent jusqu'à la reconstitution du Comité pour la session de 1992 de la Conférence du désarmement, à l'exception des périodes suivantes : du 9 au 27 septembre 1991, du 14 octobre au 15 novembre 1991, et du 23 décembre 1991 au 3 janvier 1992; et que, durant ces périodes, le Président du Comité et les autres membres du Bureau préparent les travaux du Comité en procédant activement à des consultations privées:

"d) que des réunions soient tenues avec des experts, du 7 au 11 octobre 1991, sur les aspects techniques de la destruction des armes chimiques:

"e) que le Comité spécial soit reconstitué, avec le mandat actuel, dès le début de la **session** de 1992 de la Conférence du désarmement.



## "Table des matières

### "APPENDICE 1

|                                                                                                                 | Page |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| "Structure préliminaire d'une convention sur les armes chimiques . . . .                                        | 65   |
| "Préambule . . . . .                                                                                            | 68   |
| "Articles :                                                                                                     |      |
| - Article 1       Dispositions générales sur la portée . . . . .                                                | 69   |
| - Article II      Définitions et critères . . . . .                                                             | 70   |
| - Article III     Déclarations . . . . .*                                                                       | 74   |
| - Article IV     Armes chimiques . . . . .                                                                      | 76   |
| - Article v      Installations de fabrication d'armes chimiques                                                 | 79   |
| - Article VI     Activités non interdites par la Convention . . .                                               | 82   |
| - Article VII    Mesures d'application nationales . . . . .                                                     | 85   |
| - Article VIII   L'Organisation . . . . .*.....*                                                                | 87   |
| - Article IX     Consultations, coopération et établissement<br>des faits . . . . .                             | 95   |
| - Article X      Assistance et protection contre les armes<br>chimiques . . . . .                               | 97   |
| - Article XI     Développement économique et technologique ....                                                 | 99   |
| - Article XII    Mesures propres à redresser une situation et<br>à garantir le respect, y compris les sanctions | 100  |
| - Article XIII   Rapports avec d'autres accords internationaux                                                  | 101  |
| - Article XIV    Amendements . . . . .                                                                          | 102  |
| - Article XV     Durée et retrait . . . . .                                                                     | 105  |
| - Article XVI    Règlement des différends . . . . .                                                             | 106  |
| - Article XVII   Signature . . . . .*                                                                           | 107  |
| - Article XVIII   Ratification . . . . .                                                                        | 107  |
| - Article XIX    Adhésion . . . . .                                                                             | 107  |
| - Article XX     Dépositaire . . . . .                                                                          | 107  |
| - Article XXI    Entrée en vigueur . . . . .                                                                    | 108  |
| - Article XXII   Langues et textes faisant foi . . . . .                                                        | 108  |
| "Annexes :                                                                                                      |      |
| - Annexe sur les produits chimiques . . . . .                                                                   | 111  |
| - Annexe sur la protection de l'information confidentielle ....                                                 | 128  |
| - Annexe de l'article III . . . . .                                                                             | 134  |

## Table des matières (suite)

|                                  | <b>Page</b> |
|----------------------------------|-------------|
| - Annexe de l'article IV .....   | 136         |
| - Annexe de l'article V .....    | 150         |
| - Annexe 1 de l'article VI ..... | 161         |
| - Annexe 2 de l'article VI ..... | 173         |
| - Annexe 3 de l'article VI ..... | 180         |

### "Autres documents :

|                                                                                    |     |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Article VI : Activités non interdites par la Convention .....                      | 185 |
| Commission préparatoire .....*                                                     | 187 |
| Additif à l'appendice I : Protocole relatif aux procédures<br>d ' inspection ..... | 190 |

## "Table des matières

### "APPENDICE II

"Le présent appendice contient des documents qui reflètent le **résultat** des travaux entrepris sur des questions entrant dans le cadre de la Convention. Ces textes sont joints pour servir de base aux **travaux** futurrr

|                                                                                                                                                                                               |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
|                                                                                                                                                                                               | <b>P 2</b> |
| "Juridiction et contrôle .....                                                                                                                                                                | 233        |
| "Armes chimiques anciennes .....                                                                                                                                                              | 235        |
| "Facteurs pouvant servir à déterminer le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections des installations manipulant des produits chimiques du tableau 2 ..... | 237        |
| "'Concentrations peu élevées' .....                                                                                                                                                           | 239        |
| "'Utilisation captive' de produits chimiques inscrits .....                                                                                                                                   | 241        |
| "Autres installations visées par l'article VI .....                                                                                                                                           | 243        |
| "Accords types                                                                                                                                                                                |            |
| "A. Accord type relatif aux installations fabriquant, traitant ou consommant des produits chimiques énumérés au tabieau 2 .....                                                               | 245        |
| "B. Accord type relatif aux installations uniques à petite échelle .....                                                                                                                      | 252        |
| "C. Accord type relatif aux installations de stockage d'armes chimiques .....                                                                                                                 | 257        |
| "Résultat des consultations à participation non restreinte de 1989 sur le Conseil exécutif .....                                                                                              | 263        |
| "L'Organisation : Aspects financiers .....                                                                                                                                                    | 267        |
| "Système de classification de l'information confidentielle .....                                                                                                                              | 272        |
| "Résultat des consultations à participation non restreinte de 1989 sur la seconde partie de l'article IX : inspection sur place par mise en demeure .....                                     | 274        |
| "Réserves .....                                                                                                                                                                               | 278        |
| "Statut des annexes .....                                                                                                                                                                     | 278        |
| "Eléments concernant la période de préparation .....                                                                                                                                          | 279        |

## "APPENDICE 1

## "STRUCTURE PRELIMINAIRE D'UNE CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

### "Préambule

- "I. Dispositions générales sur la portée
- "II. Définitions et critères
- "III. Déclarations
- "IV. Armes chimiques
- "V. Installations de fabrication d'armes chimiques
- "VI. Activités ~~non~~ interdites par la Convention
- "VI 1. Mesures d'application nationales
- "VIII. L'Organisation
- "IX. Consultations, coopération et établissement des faits
- "X. Assistance et protection contre les armes chimiques
- "XI. Développement économique et technologique
- "XI I. Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect, y compris les sanctions
- "XIII. Rapports avec d'autres accords internationaux
- "XIV. Amendements
- "XV. Durée et retrait
- "XVI. Règlement des différends
- "XVI I. Signature
- "XVIII. Ratification
- "XIX. Adhésion
- "XX. Dépositaire
- "XXI. Entrée en vigueur
- "XXII. Langues et textes faisant foi

"Annexes et autres documents

## "PREAMBULE

"Les Etats parties à la présente convention,

"Déterminés à agir en vue de réaliser des progrès effectifs en direction d'un désarmement général, et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

"Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

"Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a maintes fois condamné tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

"Reconnaissant que la convention réaffirme les principes et les objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925 et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ainsi que les obligations assumées en vertu de ces instruments,

"Ayant présent à l'esprit l'objectif énoncé dans l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

"Déterminés, dans l'intérêt de toute l'humanité, à exclure complètement la possibilité de l'utilisation des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de la présente Convention, complétant ainsi les obligations assumées en vertu du Protocole de Genève du 17 juin 1925,

"Considérant que les progrès dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité,

"Convaincu. que l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et leur destruction représentent une étape nécessaire vers la réalisation de ces objectifs communs,

"Sont convenus de ce qui suit :

"DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PORTEE

"1. Chaque Etat partie à la présente convention s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

"a) mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques à qui que ce soit;

"b) employer des armes chimiques 1/ 2/;

"c) aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre des **activités** interdites aux parties en vertu de la présente convention.

"2. [Chaque Etat partie s'engage à ne pas se livrer à [d'autres activités préparatoires à l'emploi d'armes chimiques] [des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue de l'emploi d'armes chimiques].]

"3. Chaque Etat partie s'engage à détruire les armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent **sous** [sa juridiction ou] son contrôle 3/ 4/.

"4, Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes. les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède, ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions de la présente Convention.

---

"1/ La question des herbicides a fait l'objet de consultations dans le passé. Le Président de ces consultations à participation non restreinte en 1986 a suggéré le libellé ci-après pour une disposition sur les herbicides : "Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'herbicides en tant que moyen de guerre; cette interdiction **ne** devrait exclure aucune autre utilisation d'herbicides',

"2/ Il est entendu que cela inclut l'interdiction d'employer des armes chimiques contre des Etats non parties à la convention.

"3/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait examiner plus avant l'application de cette clause à la destruction des **armes** chimiques anciennes découvertes. Selon une autre opinion, l'application de cette disposition **ne** souffre aucune exception. Les résultats des consultations, qui ont eu lieu pendant la session de 1990 sur la question des armes chimiques anciennes, figurent dans 1'Appendice II.

"4/ La question de la juridiction et du contrôle a fait l'objet de consultations pendant la session de 1990. Les résultats de ce consultations sont reproduits dans l'article VII et 1'Appendice II. De nouveaux travaux ont été entrepris pendant la session de 1991. Les résultats en sont reproduits, dans les articles 1, III-VI, Le paragraphe 3 de l'article 1 doit être examiné plus avant.

## "ARTICLE II

### "DEFINITIONS ET CRITERES

"Aux fins de la présente Convention :

"1. **1/** L'expression 'Armes chimiques' désigne les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément **2/** :

"a) Les produits chimique6 toxique6 [, y compris les produit6 chimique6 létiaux supertoxiques, les autre6 produit6 chimiques létiaux et les autre6 produits chimique6 nocifs], et leur6 précurseurs [(y compris les précurseurs clef6 et les composant6 clefs de systèmes Chimique6 binaires **et/ou** à **composants** multiple6 destinés à des arme6 chimiques),] [ainsi que **d'autres** produit6 chimique6 qui sont **destinés** à **accroître** les effets de l'utilisation de ces armes,] à l'exception des produit6 **chimiques** qui sont destinés à des fins non interdite6 **par** la Convention, aussi longtemps que les type6 et quantité6 en jeu sont compatible6 avec de telles fins:

"b) Les munitions et dispositifs spécifiquement conçu6 pour provoquer la mort ou d'autres dommage6 par l'action toxique des produits chimique6 toxiques mentionnés **ci-dessus** libérés du fait de l'emploi de ce6 munitions ou dispositifs:

"c) Tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement **en** liaison avec **l'emploide** ces munitions ou **dispositifs**,

"[L'expression 'armes chimiques' ne s'applique pas aux produit6 chimique6 qui ne sont pas des produits chimique6 **létiaux** supertoxiques ou à **d'autres** produit6 chimique6 **létiaux** et qui ont été approuvé6 par la Conférence des Etats partie6 pour l'utilisation par une partie à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte antiémeute sur le plan intérieur.]

---

"**1/** Les définitions des armes chimique6 sont présentées étant entendu que les problème6 relatif6 aux produits irritant6 utilisés à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte antiémeute, et également aux produit6 chimique6 destinés à renforcer l'effet de l'utilisation d'arme6 chimiques, s'il était décidé de les inclure dans la Convention, pourraient être traités en dehors des définitions des arme6 chimiques s'il en résultait une définition plus claire et plus compréhensible. Des suggestions préliminaires faites pour résoudre ce6 **problèmes** sont indiquées **ci-après** et les consultations les concernant se poursuivront.

"**2/** Une délégation a exprimé une réserve au sujet du libellé actuel de la définition de6 armes chimique6 et de la terminologie utilisée dans l'alinéa a), qui ne refléterait pas le critère de destination générale.



"2. On entend par 'produit chimique toxique' :

tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou de **dommages** permanents à l'homme et aux animaux <sup>1/</sup>. Cela inclut tous les produits chimiques de ce type, quelle que soit leur origine ou leur mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des usines, dans des munitions ou ailleurs.

"3. On entend par 'précurseur' :

un réactif chimique qui participe à l'obtention d'un produit chimique toxique.

[Aux fins d'application de la présente Convention, les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs qui feront l'objet d'une surveillance sont **énumérés** dans les tableaux figurant dans l'**Annexe** sur les produits chimiques.]

"4. L'expression 'installation de fabrication d'armes chimiques' :

"a) Désigne tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui a été **conçu**, construit ou utilisé à un moment quelconque depuis le 1er janvier 1946 :

"i) au stade de la fabrication de produits chimiques ('stade technologique final') où le flux de matières contient, quand le matériel est en service

"1) un produit chimique inscrit au tableau 1, dans l'**Annexe** sur les produits chimiques; ou

---

"<sup>1/</sup> La question des herbicides a fait l'objet de consultations dans le passé. Le Président de ces consultations à participation non restreinte en 1986 a suggéré le libellé ci-après pour une disposition sur les herbicides : 'Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'herbicides en tant que moyen de guerre; cette interdiction ne devrait exclure aucune autre utilisation d'herbicides'.

- "2) tout autre produit chimique qui n'a **pas** d'utilisation à des fins non interdite<sup>6</sup> par la Convention au-dessus de [une] tonne par an, mais qui peut être utilisé à des fins d'armes chimiques **1/ 2/**;

"Ou

- "ii) Pour le remplissage d'armes chimiqu<sup>6</sup> qui comprend, entre autres, le chargement de produit<sup>6</sup> chimiqu<sup>6</sup> inscrits au tableau 1 dans des munitions, dispositifs ou conteneur<sup>6</sup> de stockage en vrac: le chargement de produits chimiqu<sup>6</sup> dans de<sup>6</sup> **conteneurs qui font** partie de munitions et de dispositifs binaires **assemblés** et dans de<sup>6</sup> sous-munitions Chimiqu<sup>6</sup> qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés; et le chargement des conteneur<sup>6</sup> et des sous-munitions chimiqu<sup>6</sup> dans les munitions et dispositifs correspondants.

"b) Ne vise pas une installation dont la capacité annuelle de synthèse de produit<sup>6</sup> chimiqu<sup>6</sup> **spécifiés** au SOUS-paragraphe a) i) **ci-dessus est** inférieure à [une-deux] tonne(s); (variante : Ne vise pas une installation de synthèse de produits **chimiques spécifiés** au sous-paragraphe a) i) **ci-dessus**, dont le<sup>6</sup> réacteurs situés dans les lignes de production ne sont pas conçu<sup>6</sup> pour une exploitation en continu et où le volume des réacteur<sup>6</sup> ne **dépasse** pas [100] litres alors que le volume total de l'ensemble des réacteurs ayant un volume dépassant [cinq] litres n'excède pas [500 litres]);

"c) Ne vise pas l'installation unique à petite échelle prévue dans l'annexe 1 de l'article VI.

"5. On entend **par** 'fins non interdites par la Convention' :

"a) De<sup>6</sup> fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiqu<sup>6</sup> ou autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public sur le plan intérieur et de lutte **antiémeute** et des fins militaire<sup>6</sup> non liées à l'**utilisation** d'arme<sup>6</sup> chimiques:

"b) Des fins de protection, à savoir celles directement en rapport avec la protection contre les armes chimiques.

---

"1/ Il convient d'inscrire tout produit chimique de ce type dans un tableau approprié de produit<sup>6</sup> chimiqu<sup>6</sup> de la Convention. --

"2/ Il a **été** proposé de ne pas inclure dans la définition une installation dans laquelle un produit chimique défini au sous-paragraphe a) i) 2) ci-dessus est un sous-produit que l'on obtient inévitablement lors de la fabrication d'un produit chimique qui a une **utiisation** à de<sup>6</sup> **fins** non interdite<sup>6</sup> par la **Convention**. Cette installation doit être soumise aux dispositions relatives aux déclaration<sup>6</sup> et à la vérification prévue<sup>6</sup> dans l'**Annexe** 2 de l'article VI. De plus, il convient de détruire, sous contrôle international, les sous-produit<sup>6</sup> défini<sup>6</sup> au sous-paragraphe a) i) 2). Cette proposition nécessite un complément d'examen.

"6. On entend par 'capacité de production' :

"a) La quantité d'une **substance** déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technique qu'une installation utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser, si ce procédé n'est pas encore opérationnel:

"b) Aux fins de la Convention, on suppose que la capacité de production **est** égale à la capacité nominale **de** plaque ou, si celle-ci n'est pas disponible, à la capacité prévue. Par capacité nominale de plaque, on entend la quantité de substance produite dans des conditions optimisées pour que l'installation de fabrication produise une quantité maximale, quantité établie après **un/des** essai(s) d'exploitation. Par capacité prévue, on entend la quantité de substance correspondante produite, telle qu'elle a **été** déterminée par des calculs théoriques.

### "ARTICLE III

#### "DECLARATIONS 1/ 2/

"1. Chaque Etat partie présente à l'Organisation, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

##### "a) Armes chimiques 3/ 4/

- "i) S'il détient ou possède des armes chimiques ou si des armes chimiques se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle;
- "ii) S'il a sur son territoire des armes chimiques qui se trouvent en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'autres Etats ou que détiennent ou possèdent d'autres Etats;
- "iii) S'il a transféré ou reçu directement ou indirectement des armes chimiques depuis le 1er janvier 1946.

##### "b) Installations de fabrication d'armes chimiques

- "i) S'il possède ou a possédé, détient ou a détenu des installations de fabrication d'armes chimiques ou si des installations de fabrication d'armes chimiques se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle à n'importe quel moment depuis le 1er janvier 1946;

\_\_\_\_\_

"1/ On a exprimé l'opinion que le présent article et son annexe devaient être examinés plus avant.

"2/ On a exprimé l'opinion que, compte tenu de l'objectif de la Convention, à savoir l'interdiction générale et la destruction complète de toutes les armes chimiques, un complément d'étude était nécessaire pour tous les aspects des armes chimiques intéressant le présent article, y compris pour les dispositions concernant les armes chimiques anciennes abandonnées sur le territoire d'autres Etats.

"3/ Il a été proposé que les Etats parties déclarent s'ils ont découvert des armes chimiques abandonnées, stockées ou laissées sous une autre forme par d'autres Etats parties sur leur territoire, sans leur consentement ou à leur insu, et s'ils ont abandonné, stocké ou laissé sous une autre forme des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats pendant et/ou depuis la seconde guerre mondiale.

"4/ La question des armes chimiques anciennes a fait l'objet de consultations pendant la session de 1990. Les résultats de ces consultations sont reproduits dans l'Appendice II.

"ii) S'il a ou a eu sur son territoire des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autres Etats ou si d'autres Etats possèdent ou ont possédé, détiennent ou ont détenu des **installations** de fabrication d'armes chimiques à n'importe quel moment depuis le 1er janvier 1946:

"iii) S'il a transféré ou reçu directement ou indirectement du matériel pour la fabrication d'armes chimiques [et une documentation concernant la fabrication d'armes chimiques] depuis le 1er janvier 1946,

"c) **Autres déclarations**

"L'emplacement exact, la nature et la portée générale des activités de toute installation et de tout établissement **1/** qu'il détient ou **possède** ou qui se trouve en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle et qui a été conçu, construit ou utilisé depuis [le 1er janvier **1946**] pour mettre au point des armes chimiques, entre autres des laboratoires et des sites d'essai et d'évaluation.

"2. Chaque Etat partie ayant répondu affirmativement à l'une des rubriques **des** alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article applique toutes les mesures pertinentes prévues dans un ou l'ensemble des articles IV et V.

---

"**1/** La teneur du membre de phrase 'de toute installation et de tout établissement' doit être précisée-et il conviendra de trouver un libellé approprié.

## "ARTICLE IV

### "ARMES CHIMIQUES

"1. Les dispositions du présent article et de son annexe s'appliquent sans exception à toutes les armes chimiques **1/** que détient ou possède un Etat partie ou qui se trouvent en tout lieu placé **sous** la juridiction **ou** le contrôle **dudit** Etat partie.

"2. Chaque Etat partie présente, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, une déclaration dans laquelle il :

"a) Précise l'emplacement **exact**, la quantité totale et l'inventaire détaillé des armes chimiques qu'il détient ou **p ossède** ou qui se trouvent en tout lieu placé **sous sa** juridiction ou son contrôle

"b) Signale toutes les armes chimiques **se** trouvant sur son territoire en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'autres **Etats**;

"c) Précise s'il a transféré ou reçu directement ou indirectement des armes chimiques depuis le 1er janvier 1946: et

"d) Expose son plan général de destruction des armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui **se** trouvent en tout lieu **placé sous sa** juridiction ou son contrôle.

"3. Chaque Etat partie, immédiatement après que la **déclaration prévue** au paragraphe 2 du présent article a été soumise, donne accès aux armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous **sa** juridiction ou son contrôle, pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place. Ensuite, chaque Etat partie donne l'assurance, par l'accès aux armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, aux fins de la vérification internationale systématique sur place et par des inspections sur place et la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place que les armes chimiques ne sont pas enlevées excepté pour être transportées **vers** des installations de destruction d'armes chimiques,

"4. Chaque Etat **partie** soumet des plans détaillés de destruction de ses armes chimiques au plus tard 180 jours avant le début de chaque période annuelle de destruction, Ces plans détaillés englobent tous les stocks à détruire au cours de la période annuelle suivante et indiquent l'emplacement exact et la composition détaillée des armes chimiques qui doivent être détruites pendant cette période.

"1/ La question de la destruction des armes chimiques, abandonnées, stockées ou laissées **sous** une autre forme sur le territoire d'un Etat partie par un autre Etat partie ou pour un autre Etat sans le consentement ou à l'insu du premier doit être examinée et réglée.

"5. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec d'autres Etats parties qui demandent des informations ou une assistance, sur une base bilatérale ou par le truchement du Secrétariat technique, concernant les méthodes et les techniques de destruction sûre et efficace des armes chimiques.

"6. Chaque Etat partie :

"a) Détruit toutes **1/** les armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé **sous** sa juridiction ou son contrôle, conformément à l'ordre spécifié à l'annexe de l'article IV, en commençant au plus tard un an et en finissant au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; cependant, un Etat partie n'est pas empêché de détruire des armes chimiques à un rythme plus rapide)

"b) Fournit annuellement des informations **concernant** la mise en oeuvre de ses plans de destruction de **ses** armes chimiques; et

"c) Certifie, au plus tard 30 jours après l'achèvement du processus de destruction, que toutes les armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui **se** trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, ont **été** détruites.

"7. Chaque Etat partie, pendant le transport, l'échantillonnage, le stockage et la destruction de toutes les armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui **se** trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, accordera la plus haute priorité à la **sécurité** des personnes et à la protection de l'environnement, Chaque Etat partie transporte, échantillonne, stocke et détruit **ces** armes chimiques en respectant les normes nationales en matière de sûreté et **d'émissions**.

"8. Chaque Etat partie donne accès à toutes les installations de destruction **d'armes** chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé **sous sa** juridiction ou son contrôle, et à tous les entrepôts que comptent ces installations pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la destruction, assurée par la **présence** continue d'inspecteurs et la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, conformément aux dispositions de l'annexe de l'article IV.

---

"1/ La question de la destruction des armes chimiques abandonnées, stockées ou laissées sous une autre forme sur le territoire d'un Etat partie par un autre Etat partie ou un autre Etat, **sans** le consentement ou à l'insu du premier, doit être examinée et réglée.

"9. Toutes les armes chimiques que découvrirait un Etat partie **après** la déclaration initiale sont signalées, mises en lieu sûr puis détruites, comme le dispose l'annexe de l'article IV **1/ 2/**.

"10. Tous les emplacements **où** des armes chimiques sont stockées ou détruites font l'objet d'une vérification internationale systématique sur place, assurée par des inspections sur place et par une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, comme le dispose l'annexe de l'article IV.

"11. Tout Etat partie ayant sur son territoire des armes chimiques qui se trouvent en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie **à** la Convention ou que détient ou possède un Etat non partie **à** la Convention s'assure que ces armes sont enlevées de son territoire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

"12. La déclaration, les plans et l'information présentés par chaque Etat partie aux termes du présent article sont conformes à ce que disposent l'annexe de l'article III et l'annexe de l'article IV.

---

"**1/** Des consultations ont eu lieu sur cette question. Les résultats en sont reflétés dans le document **CD/CW/WP.177/Rev.1**. Différentes vues ont **été** exprimées, notamment en ce qui concerne la question de la responsabilité de la destruction de ces armes. D'autres travaux restent **à** faire.

"**2/** Pour certaines délégations, il faudra **régler** plus tard la question de l'applicabilité de la présente annexe aux armes (munitions) chimiques périmées provenant des zones de combat de la première guerre mondiale.



## "ARTICLE V

### "INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

"1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les installations, sans exception, de fabrication d'armes chimiques que détient ou possède un Etat partie ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

"2. Chaque Etat partie ayant des installations de fabrication d'armes chimiques cesse immédiatement toute activité dans les installations qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, excepté celles requises pour la fermeture.

"3. Aucun Etat partie ne construit de nouvelles installations de fabrication d'armes chimiques ni ne modifie une installation existante aux fins de la fabrication d'armes chimiques ou à toute autre fin interdite par la Convention.

"4. Chaque Etat partie, trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, soumet une déclaration dans laquelle il :

"a) Spécifie toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il a détenues ou possédées ou qui se sont trouvées en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, à n'importe quel moment depuis le 1er janvier 1946;

"b) Spécifie toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qui se sont trouvées sur son territoire en tout lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'autres Etats, à n'importe quel moment depuis le 1er janvier 1946;

"c) Spécifie tout transfert ou toute réception directement ou indirectement par l'Etat partie de tout matériel de fabrication d'armes chimiques [et de toute documentation se rapportant à la fabrication d'armes chimiques] depuis le 1er janvier 1946;

"d) Spécifie les actions à entreprendre pour fermer toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle;

"e) Fournit son plan général de destruction de toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle; et

"f) Fournit son plan général pour toute conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques.

"5. Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 4 a été soumise, donne accès à toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place.

"6. Chaque Etat partie :

"a) Quatre-vingt-dix jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, ferme toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle de manière à rendre chaque installation inexploitable, et le fait savoir: et

"b) Donne accès à toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, à la suite de la fermeture, pour les besoins de la **vérification** internationale systématique sur place par une inspection périodique sur place et une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place afin de s'assurer que les installations restent **fermées et** sont par la suite détruites.

"7. Chaque Etat partie soumet des plans détaillés de destruction de toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle au plus tard six mois avant que la destruction des installations ne commence.

"8. Chaque Etat partie :

"a) Détruit toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ainsi que les installations et le matériel connexes spécifiés dans la Section III-A de l'annexe de l'article V, conformément à l'ordre de destruction spécifié dans cette annexe; la destruction commence un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et s'achève dix ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention; cependant, un Etat partie n'est pas empêché de détruire ses armes chimiques à un rythme plus rapide;

"b) Fournit annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle; et

"c) Certifie, au plus tard 30 jours après que le processus de destruction a été achevé, que les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ont été détruites.

"9. Chaque Etat partie accorde pendant la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement. Chaque Etat partie détruit ces installations de fabrication d'armes chimiques en respectant **les** normes nationales en matière de sûreté et d'émissions.

"10. Une installation de fabrication d'armes chimiques peut être temporairement convertie pour la destruction d'armes chimiques conformément aux dispositions de l'annexe de l'article V. L'installation ainsi convertie doit être détruite aussitôt qu'elle n'est plus utilisée pour la destruction d'armes chimiques et, en tout **état de cause**, au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

"11. Chaque Etat partie donne accès à toutes les installations de fabrication d'armes chimiques qu'il détient ou possède ou qui se trouvent en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle pour la vérification internationale systématique sur place par une inspection sur place et une surveillance effectuée au moyen d'instruments installés sur place, conformément aux dispositions de l'annexe de l'article V.

"12. La déclaration, les plans et les informations soumis par chaque Etat partie en application du présent article doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'article V.

## "ARTICLE VI

### 'ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION 1/ 2/ 3/ 4/

#### "1. Chaque Etat Partie :

"a) A le droit, sous réserve des dispositions de la présente Convention, de mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention;

"b) Veille à ce que ne soient pas mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés à des fins interdites par la Convention des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

"2. Chaque Etat partie soumet les installations décrites au paragraphe 3 et les produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2A, 2B et 3, qui se trouvent sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, aux dispositions des annexes 1, 2 et 3 du présent article 5/.

---

"1/ Le présent article et ses annexes 2 et 3 doivent être étudiés plus avant sur la base du document CD/CW/WP.256.

"2/ Une délégation estime que la terminologie utilisée dans le présent article et ses annexes devrait concorder avec la définition finale qui sera donnée des armes chimiques.

"3/ Une délégation a estimé qu'il fallait étudier plus avant la question de la collecte et 'de la transmission des données et autres informations pour vérifier la non-fabrication. Cette délégation s'est référée au document de travail CD/CW/WP.159 du 19 mars 1987, qui contient des projets d'éléments aux fins d'inclusion dans le texte évolutif.

"4/ On a déclaré que l'adhésion universelle à la Convention avait la plus haute priorité. Dans le document CD/CW/WP.357 qui sera examiné durant les périodes d'intersession, il est proposé à cette fin que la Convention contienne des dispositions limitant aux seuls Etats parties le commerce des produits chimiques et équipements inscrits.

"5/ Il convient d'étudier plus avant la question de savoir s'il faut élargir l'interdiction, prévue au paragraphe 1 de l'annexe 1 de l'article VI, aux produits chimiques des tableaux 2 et 3. Dans cette optique, on a exprimé l'opinion que cet élargissement soulèverait des problèmes juridiques particuliers compte tenu des obligations découlant des mesures d'application nationales prévues à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article VII. Selon un autre point de vue, si les Etats parties sont autorisés à fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser des produits chimiques des tableaux 2 et 3 sur le territoire des Etats non parties, l'élargissement de la portée du présent paragraphe doit être examiné plus avant.

"3. Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs énumérés dans les tableaux 1, **2A, 2B** et 3, qui pourraient être utilisés à des fins interdites par la Convention, ainsi que les installations qui fabriquent, traitent ou consomment ces produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs, font l'objet d'une surveillance internationale, selon les dispositions prévues dans les annexes 1, 2 et 3 du présent article. Les tableaux de produits chimiques peuvent être révisés conformément à ce que prévoit la section IV de **l'Annexe** sur les produits chimiques.

"4. Trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie fournit des données sur les produits chimiques pertinents et sur leurs installations de fabrication, conformément à ce que prévoient les annexes 1, 2, et 3 du présent article.

"5. Chaque Etat partie fait une déclaration annuelle touchant les produits chimiques visés, conformément à ce que prévoient les annexes 1, 2 et 3 du présent article.

"6. Chaque Etat partie soumet les produits chimiques inscrits au tableau 1 et les installations visées à l'annexe 1 du présent article aux mesures énoncées dans cette annexe.

"7. Chaque Etat partie soumet les produits chimiques **énumérés** dans les parties A et B du tableau 2 et les installations déclarées à l'annexe 2 du présent article à une surveillance à l'aide de la communication de données et d'une vérification internationale systématique sur place, grâce à des inspections sur place et au moyen d'instruments installés sur place, à condition que la fabrication et le traitement ne se trouvent pas entravés.

"8. Chaque Etat partie soumet les produits chimiques inscrits au tableau 3 et les installations déclarées à l'annexe 3 du présent article à une surveillance effectuée au moyen de la communication de données.

"9. Les dispositions du présent article sont appliquées de manière à éviter, dans toute la mesure possible, de gêner le développement économique et technologique des Etats parties et la coopération internationale dans le domaine de **l'utilisation** de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques ainsi que de produits chimiques et de matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la Convention **1/**.

"10. Dans l'accomplissement de ses activités de vérification, le Secrétariat technique évite toute intrusion dans les activités chimiques à des fins pacifiques de **l'Etat** partie.

---

"**1/** La question de l'inclusion de ce paragraphe dans le présent article doit être examinée plus avant.

"11. Aux fins de la vérification sur place, chaque Etat partie donne accès à ses installations aux inspecteurs, comme le stipulent les annexes au présent article.

\*  
\*       \*

"De nombreuses délégations estiment qu'un nouveau texte remplacera ultérieurement cet article. Certains travaux effectués entre-temps sont reflétés dans le texte qui figure dans la section de l'appendice 1 intitulée 'Autres documents'.

## "ARTICLE VI 1

### "MESURES D'APPLICATION NATIONALES 1/

#### **"Engagements d'ordre général**

"1. Chaque Etat partie adopte, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention et, en particulier :

"a) Pour interdire à toute personne physique et juridique sur son territoire ou en d'autres lieux placés sous sa juridiction, telle qu'elle est reconnue par le droit international, d'entreprendre toute activité interdite à un Etat partie par la présente Convention:

"b) Pour n'autoriser aucune activité mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus en tout lieu placé sous son contrôle; et

"c) Pour promulguer une législation pénale qui s'appliquera aux activités mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus entreprises en tout lieu par des personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international.

"2. Chaque Etat partie coopère avec les autres Etats parties et assure, sous la forme appropriée, une assistance juridique pour faciliter l'exécution des obligations découlant du présent article.

"3. Chaque Etat partie, lorsqu'il s'acquitte de ses obligations au titre de la présente Convention, accorde la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement et coopère, si nécessaire, avec d'autres Etats parties dans ce domaine 2/.

#### **"R pports entre l'Etat partie et l'Organisation**

"4, Chaque Etat partie informe l'Organisation des mesures législatives et administratives qu'il a prises pour appliquer la Convention,

"5. Les Etats parties traitent de façon confidentielle et particulière l'information qu'ils reçoivent de l'Organisation eu égard à l'application de la Convention. Ils traitent cette information dans le cadre exclusif de leurs droits et obligations aux termes de la Convention et conformément aux dispositions prévues dans l'Annexe sur la protection de l'information confidentielle 3/.

"1/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait examiner plus avant la question de savoir où placer l'article VII.

"2/ Selon une opinion, il convient d'examiner plus avant la priorité plus ou moins grande à accorder à l'environnement, eu égard aux obligations nationales prévues à l'article VII.

"3/ Selon une opinion, ce sujet. appelle un examen plus poussé,

"6. Pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention, chaque Etat partie désigne une autorité nationale et en informe l'Organisation au moment où la Convention entre en vigueur à son égard, L'Autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres Etats parties 1/.

"7. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à prêter son concours au Secrétariat technique, notamment en lui communiquant des données, en aidant à l'occasion des inspections internationales sur place prévues dans la présente Convention, et en répondant à toutes ses demandes de services d'experts, d'information et de services de laboratoire.

---

"1/ On a exprimé l'opinion qu'il serait peut-être nécessaire de définir d'une manière plus détaillée le rôle de l'Autorité nationale.



## "ARTICLE VIII

### "L'ORGANISATION 1/

#### "Dispositions générales

"1. **Les Etats** parties à la Convention créent, par les présentes, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, afin de réaliser les objectifs de la Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui concernent la vérification du respect de cet instrument à l'échelle internationale, et de servir de cadre aux consultations et à la coopération entre les Etats parties 2/.

"2. Tous les Etats parties à la Convention sont membres de l'Organisation. Un Etat partie n'est pas privé de son droit d'être membre de l'Organisation.

"3. L'Organisation a son siège à . . .

"4. Sont créés, par les présentes, la Conférence des Etats parties 3/, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, qui constituent les organes de l'Organisation.

"5. Les activités de vérification décrites dans la présente Convention sont effectuées de la façon la moins intrusive possible permettant d'atteindre leurs objectifs visés dans les délais et avec l'efficacité voulus. L'Organisation ne demande que les informations et données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la Convention. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application de la Convention et, en particulier, elle se conforme aux dispositions énoncées dans l'Annexe sur la protection de l'information confidentielle.

---

"1/ Une délégation a émis des réserves au sujet de l'interprétation donnée au concept d'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ou toute autre solution analogue à cette fin, et a exprimé l'avis qu'avant de poursuivre l'examen de cette question, il était nécessaire de définir les principes qui régiraient le financement d'une telle organisation.

"2/ Selon une opinion, il fallait essayer d'atteindre ces objectifs en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies.

"3/ Selon une opinion, la désignation de cet organe suprême, auquel il est souvent fait référence dans le texte, ne devrait être arrêtée qu'après examen des autres dispositions de la Convention. On pourrait également envisager d'utiliser la désignation de 'Conférence générale'.

## "La Conférence des Etats parties

### "Composition, procédure et prise de décisions

"6. La Conférence des Etats parties se compose de tous les Etats parties à la présente Convention. Chaque Etat partie a, à la Conférence des Etats parties, un représentant qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

"7. La première session de la Conférence des Etats parties est convoquée à [lieu] par le Dépositaire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention.

"8. La Conférence des Etats parties se réunit en sessions ordinaires qui doivent, avoir lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement, Des sessions extraordinaires sont convoquées :

"a) Sur décision de la Conférence des Etats parties;

"b) A la demande du Conseil exécutif; ou

"c) A la demande de tout Etat partie appuyée par un tiers des Etats parties.

La session extraordinaire est convoquée 30 jours au plus tard après le dépôt de la demande au Directeur général, sauf indication contraire figurant dans la demande.

"9. Les sessions ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence des Etats parties n'en décide autrement.

"10. La Conférence des Etats parties adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, elle élit son président et les autres membres du bureau selon qu'il convient, qui restent en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres du bureau soient élus à la session ordinaire suivante.

"11. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Conférence des Etats parties.

"12. Chaque membre de la Conférence des Etats parties dispose d'une voix.

"13. La Conférence des Etats parties prend les décisions relatives aux questions de procédure, y compris la décision de convoquer une session extraordinaire, à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir au consensus lorsque la Conférence doit se prononcer sur une question, le Président ajourne tout vote pendant 24 heures et ne ménage aucun effort, durant ce délai d'ajournement, pour faciliter l'obtention du consensus; il fait rapport à la Conférence avant l'expiration de ce délai. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus après 24 heures, la Conférence se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que la Convention ne donne d'autres indications à cet égard. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question

visée est. ~~traitée~~ comme une question de **fond**, à moins que la Conférence n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de **fond**.

## "Pouvoirs et fonctions

"14. La Conférence des Etats parties est le principal organe de l'Organisation. Elle examine tous **éléments**, questions ou affaires entrant dans le champ de la Convention, y compris ceux qui sont en **rappor**t avec les pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer **1/** sur tous éléments, questions ou affaires se rapportant à la Convention qui ~~seraient~~ soulevés par un Etat partie ou **portés** à son attention par le Conseil exécutif,

"15. La Conférence des Etats parties supervise l'application de la Convention, et oeuvre à en favoriser les objectifs. Elle examine dans quelle mesure la Convention est respectée. Elle **supervise** également les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des **directives**, conformes aux dispositions de la Convention, à l'un ou l'autre organe dans l'exercice de ses fonctions.

"16. Les pouvoirs et fonctions de la Conférence des Etats parties consistent en outre :

"a) A examiner et adopter, lors des sessions ordinaires, le rapport de l'Organisation, à étudier d'autres rapports et à ~~examiner~~ et adopter le budget--programme de l'Organisation, **soumis** par le Conseil **exécutif**;

"b) A [encourager] [promouvoir] la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques;

"c) A passer en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des **répercussions** sur l'application de la **Convention**, et, dans ce contexte, à charger le Directeur général de créer un Conseil scientifique consultatif **2/** pour lui permettre, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence des Etats parties, au Conseil exécutif ou aux Etats parties des avis indépendants et spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention **3/**;

"1/ Selon une opinion, le rapport d'une mission d'établissement des faits ne devait pas être mis aux voix, pas plus qu'il ne fallait prendre de décision sur la question de savoir si telle ou telle partie respectait les dispositions de la Convention.

"2/ Selon une opinion, le sujet devait être examiné plus avant, y compris les rapports avec les autres organes de l'organisation et les incidences financières.

"3/ Le mandat du Conseil scientifique consultatif devrait être élaboré après l'entrée en vigueur de la Convention. Selon plusieurs délégations, il devrait l'être avant la nomination des membres du Conseil scientifique consultatif.

"d) A décider du barème des quotes-parts revenant aux Etats parties 1/;

"e) A élire les membres du Conseil exécutif;

"f) 1. nommer le Directeur général du Secrétariat technique1

"g) A approuver le règlement intérieur du Conseil exécutif soumis par ce dernier ;

"h) A créer les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires pour exercer ses **fonctions** en vertu de la présente **Convention 2/**;

"i) ... 3/.

"17. La Conférence des Etats parties tient des sessions extraordinaires à l'expiration d'une période de cinq et de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention et à tous autres moments dans cet intervalle qui peuvent être convenus, pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention. Les examens ainsi effectués tiennent compte de tous les progrès scientifiques et techniques qui seraient intervenus. Par la suite, à moins que la majorité des Etats parties n'en décide autrement, la Conférence des Etats parties tient tous les cinq ans une session qui a le même objectif.

### "Le Conseil exécutif

#### "Composition, procédure et prise de décisions 4/

"18. (A rédiger)

#### "Pouvoirs et fonctions

"19. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de la Conférence des Etats parties, envers laquelle il est responsable. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la Convention et ses **annexes**, de même que les fonctions qui lui sont déléguées par la Conférence des Etats parties, Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence des Etats parties et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

---

"1/ Tout le problème des coûts de l'Organisation doit être étudié.

"2/ Il a été proposé d'établir comme organe subsidiaire un groupe chargé de l'établissement des faits.

"3/ La question des fonctions relatives à l'application des articles X et XI sera **examinée** ultérieurement. On pourrait inclure d'autres fonctions, comme d'arrêter les mesures à prendre en cas de non-respect par un Etat partie.

"4/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1989 a procédé à des consultations à ce sujet, dont les résultats figurent dans l'**Appendice II**. Pendant les sessions de 1990 et 1991, le Président du Comité spécial a mené des consultations sur ces questions.

"20. Le Conseil exécutif est **chargé** en particulier :

"a) De promouvoir l'application effective et le respect de la Convention;

"b) De superviser les activités du Secrétariat technique;

"c) De coopérer avec les autorités nationales compétentes des Etats parties et de faciliter la consultation et la coopération entre Etats parties à leur demande;

"d) D'examiner toute question ou affaire relevant de sa compétence qui a trait à la Convention et à son application, y compris les préoccupations quant au respect de celle-ci et les cas de non-respect **1/** et, ainsi qu'il conviendra, d'informer les Etats parties et de porter la question ou l'affaire visée à l'attention de la Conférence des Etats **parties**. Lorsqu'il examine des doutes ou des préoccupations quant au respect de la Convention et des cas de manquement, y compris, notamment, l'usage abusif des droits énoncés dans la Convention **2/**, le Conseil exécutif consulte les Etats parties concernés et, s'il convient, demande à l'**Etat** partie de prendre, dans des délais fixés, des mesures pour redresser la situation. Pour autant que le Conseil exécutif juge nécessaire de poursuivre l'action, il prend, notamment, une ou plusieurs des mesures suivantes **3/** :

"i) il informe tous les Etats parties de la question:

' ii) il porte la question à l'attention de la Conférence des Etats parties;

"iii) il fait des recommandations à la Conférence des Etats parties touchant les mesures à prendre pour remédier à la situation et assurer le respect de la Convention.

Si la situation est particulièrement grave et urgente, le Conseil exécutif porte l'affaire ainsi que des informations et conclusions pertinentes directement à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies, Il informe en même temps tous les Etats parties de cette démarche.

---

"1/ Selon une opinion, le rapport publié à l'issue d'une enquête pour établir des faits ~~ne~~ devait pas être mis aux voix et il ne fallait pas se prononcer quant à la question de savoir si un Etat partie se conformait aux dispositions de la Convention.

"2/ On a exprimé l'opinion qu'il n'était pas nécessaire de mentionner l'usage abusif des droits en tant que cas spécifiques de manquement.

"3/ On a exprimé l'opinion que le rôle du Conseil exécutif demandait à ce stade à être précisé davantage.

"e) D'examiner et de présenter à la Conférence des Etats parties le projet du budget-programme de l'organisation;

"f) D'étudier et de soumettre à la Conférence des Etats parties le projet de rapport de l'organisation sur l'application de la Convention, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les rapports spéciaux qu'il juge nécessaires ou que la Conférence des Etats parties peut demander;

"g) De conclure des **accords** avec les Etats et les organisations internationales au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Etats parties, et d'approuver les accords relatifs aux activités de vérification négociés par le Directeur général du Secrétariat technique avec les Etats parties;

"h) De conclure des accords avec les Etats parties en ce qui concerne l'article X et de créer un fonds de contributions volontaires aux fins de cet article:

"i) i) De se réunir en session ordinaire. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'accomplissement de ses fonctions;

"ii) D'élire son président:

"iii) D'élaborer et de présenter son règlement intérieur à la Conférence des Etats parties, pour approbation;

"iv) De prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence des Etats parties et notamment pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire.

"21. Le Conseil exécutif peut demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties.

### " Secrétariat technique

"22. Il est créé un Secrétariat technique pour aider la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif dans l'exécution de leurs fonctions. Le Secrétariat technique s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées au titre de la Convention et de ses annexes ainsi que des fonctions qui lui sont assignées par la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif.

"23. En particulier, le Secrétariat technique :

"a) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications destinées aux Etats parties ou émanant de ceux-ci et portant sur des questions relatives à l'application de la Convention;

"b) Négocie avec les Etats parties les accords sur des arrangements subsidiaires relatifs à la vérification internationale systématique sur place qui sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif;

"c) Exécute les mesures de vérification internationale prévues par la Convention 1/;

"d) Etablit et soumet au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation relatif à l'application de la Convention et tous autres **rapports** que le Conseil exécutif **et/ou** la Conférence des Etats parties demanderaient;

"e) Informe le Conseil exécutif des problèmes qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions, y compris des doutes, ambiguïtés ou incertitudes quant au respect de la Convention qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités de vérification et qu'il n'a pu lever ou **éclaircir** par des consultations avec l'**Etat** partie concerné;

"f) Fournit une assistance technique et une évaluation technique aux Etats parties en application des dispositions de la Convention, y compris des évaluations sur des produits chimiques énumérés et non énumérés;

"g) Prépare et soumet au Conseil exécutif **le** projet de budget-programme de l'Organisation:

"h) Fournit un appui administratif et technique **à** la Conférence des Etats parties, au Conseil exécutif et aux autres organes subsidiaires;

"i) En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article X, administre le fonds de contributions **volontaires**, recueille les déclarations faites par les Etats parties et enregistre sur demande les accords bilatéraux conclus entre des Etats parties ou entre un Etat partie et l'Organisation aux fins de l'article X.

"24. **L'Inspectorat** fait partie du Secrétariat technique et est placé sous la supervision du Directeur général du Secrétariat technique.

"25. Le Secrétariat technique est composé d'un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, d'inspecteurs et de collaborateurs scientifiques, techniques et autres, selon les besoins.

"26. Le Directeur général du Secrétariat technique est nommé par la Conférence des Etats parties sur la recommandation du Conseil **exécutif** pour un mandat de quatre ans qui peut être renouvelé une fois. Le Directeur général est responsable, devant la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif, de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des Etats parties peuvent être engagés comme

---

"1/ On a proposé que, dans le cadre de ses activités de vérification systématique, **l'Inspectorat** puisse demander des inspections lorsque telle ou telle situation n'est pas assez claire,

inspecteurs, ou comme membres de la catégorie des administrateurs et des services généraux. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent rester aussi restreints que possible, dans des limites permettant au personnel de s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

"27. Comme suite au paragraphe 16 c) ci-dessus, le Directeur général est responsable de l'organisation et du fonctionnement du Conseil scientifique consultatif' Il nomme, en consultant les Etats parties, les membres du Conseil scientifique consultatif, qui siègent à titre personnel. Les membres du Conseil sont nommés sur la base de leurs compétences dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application de la Convention' Le Directeur général peut aussi, en consultant les membres du Conseil, établir à titre temporaire, selon que de besoin, des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations sur des questions spécifiques. Dans ce contexte, les Etats parties peuvent soumettre des listes d'experts au Directeur général.

"28. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général du Secrétariat technique, les inspecteurs et les autres membres du personnel ne demandent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de la Conférence des Etats parties et du Conseil exécutif'

"29. Chaque Etat partie s'engage à respecter la nature exclusivement internationale des responsabilités confiées au Directeur général du Secrétariat technique, aux inspecteurs et aux autres membres du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.



## "ARTICLE IX

### "CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS 1/

"1. Les Etats parties se consultent et coopèrent, directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant les objectifs ou l'application des dispositions de la présente Convention

"2' Les Etats parties font tout leur possible pour clarifier et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations au sujet d'une question connexe pouvant être jugée ambiguë. La partie qui reçoit d'une autre partie une demande de clarification d'une question dont la partie requérante croit qu'elle suscite de tels doutes ou préoccupations fournit à cette partie, au plus tard . . . jours après la demande, des informations suffisantes pour répondre aux doutes ou préoccupations suscités ainsi qu'une explication de la façon dont **les** informations fournies règlent la question. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de deux ou de plusieurs Etats parties d'organiser par consentement mutuel des inspections ou d'arranger entre eux toute autre procédure pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. De tels arrangements n'affectent pas les droits et obligations de tout Etat partie en vertu d'autres dispositions de la présente Convention.

#### "P **cédure relative aux demandes de clarification**

"3. Un Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif de l'aider à clarifier toute situation qui peut être jugée ambiguë ou qui suscite des doutes quant au respect de la Convention par un autre Etat partie. Le Conseil exécutif fournit, au sujet de la situation considérée, les informations et données pertinentes qu'il possède et qui peuvent dissiper ces doutes.

"4. Un Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie une clarification au sujet de toute situation qui peut être jugée ambiguë ou qui suscite des doutes quant au respect de la Convention. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

"a) Le Conseil exécutif transmet à **l'Etat** partie concerné la demande de clarification 24 heures au plus tard après la réception;

"b) **L'Etat** partie requis fournit cette clarification au Conseil **exécutif** sept jours ou plus tard après la réception de la demande;

---

"1/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1990 a entrepris des consultations à participation non **restrainte** sur l'article IX dans son ensemble.

"c) Le Conseil exécutif transmet la clarification à l'Etat partie requérant 24 heures au plus tard après la réception:

"d) Si l'Etat partie requérant juge la clarification insuffisante, il peut demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des éclaircissements supplémentaires;

"e) Pour obtenir les éclaircissements supplémentaires demandés en vertu de l'alinéa d) ci-dessus, le Conseil exécutif peut constituer un groupe d'experts chargé d'examiner toutes les informations et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite des doutes. Le groupe d'experts présente au Conseil exécutif un rapport factuel sur ses conclusions:

"f) Si l'Etat partie requérant estime que les éclaircissements obtenus en vertu des alinéas d) et e) ci-dessus sont insuffisants, il peut demander une réunion extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties concernés mais non membres du Conseil exécutif sont habilités à participer. A cette réunion extraordinaire, le Conseil exécutif examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il juge appropriée pour régler la situation.

"5. Un Etat partie a aussi le droit de demander au Conseil exécutif de clarifier toute situation qui aura été jugée ambiguë ou aura suscité des doutes quant à son respect de la Convention. Le Conseil exécutif répond à une telle demande en fournissant l'assistance appropriée.

"6. Le Conseil exécutif informe les Etats parties de toute demande de clarification prévue dans le présent article.

"7. Si les doutes ou les préoccupations d'un Etat partie en matière de respect n'ont pas été dissipés 60 jours au plus tard après la remise de la demande de clarification au Conseil exécutif, ou si cet Etat estime que ses doutes justifient un examen urgent, il peut, sans nécessairement exercer son droit à la procédure de mise en demeure, demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties, conformément à l'article VIII. A cette session extraordinaire, la Conférence des Etats parties examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation,

#### "P. procédures relatives aux demandes de mission d'enquête

"(La suite de l'article IX reste à mettre au point 1/.)

---

"1/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1987 et le Président du Groupe C pour la session de 1988 ont tenu des consultations à ce sujet. L'état de la situation était indiqué dans le document CD/952. Le Président du Comité spécial pour la session de 1989 a tenu des consultations au sujet de la seconde partie de l'article IX, consultations dont les résultats figurent dans l'Appendice II. Le Président du Comité spécial pour la session de 1991 a entrepris de nouvelles consultations sur la question des inspections au titre de l'article IX.

## "ARTI CLE X

### "ASSISTANCE ET PROTECTION CONTRE LES ARMES CHIMIQUES

"1. Aux fins du présent article, l'assistance signifie la coordination et la fourniture aux Etats parties d'une protection contre les armes chimiques, qui porte notamment sur les domaines suivants : matériel de détection et systèmes d'alarme, matériel de protection, matériel de décontamination et décontaminants, antidotes et traitements médicaux ainsi que conseils sur chacune de ces mesures de protection.

"2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit de tout Etat partie à la Convention de mettre au point, fabriquer, acquérir, transférer ou utiliser des moyens de protection contre les armes chimiques, ou d'effectuer des recherches dans ce domaine, à des fins non interdites par la Convention.

"3. Tous les Etats parties à la Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant les moyens de protection contre les armes chimiques, et ont le droit d'y participer.

"4, Le Secrétariat technique crée, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, une banque de données contenant des informations librement disponibles sur divers moyens de protection contre les armes chimiques, ainsi que des informations éventuellement fournies par les Etats parties, et exploite cette banque de données à l'usage de tout Etat partie demandeur. Dans la limite des ressources dont il dispose, et à la demande d'un Etat partie, le Secrétariat technique fournit également des conseils d'experts et aide cet Etat à trouver les moyens d'exécuter ses programmes concernant la mise en place et l'amélioration d'une capacité de protection contre les armes chimiques.

"5. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit des Etats parties de demander et de fournir une assistance à titre bilatéral et de conclure des accords individuels avec d'autres Etats parties en ce qui concerne la fourniture d'urgence d'une assistance.

"6. Chaque Etat partie s'engage à fournir une **assistance** par l'intermédiaire de l'organisation et choisit à cette fin :

"i) de contribuer au fonds de contributions volontaires pour l'assistance que la Conférence des Etats parties créera lors de sa première session; **et/ou**

"ii) de conclure avec l'Organisation, si possible dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des accords concernant la fourniture sur demande d'une assistance; **et/ou**

"iii) de déclarer, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, le type d'assistance qu'il pourrait fournir si l'Organisation lui en faisait la demande. S'il n'est pas en mesure de

fournir, au besoin, l'assistance indiquée dans sa déclaration, l'Etat partie reste néanmoins soumis à l'obligation du prêter son concours conformément aux dispositions du présent paragraphe.

"7. Chaque Etat partie a le droit de demander et, sous réserve des modalités énoncées aux paragraphes 8, 9 et 10 ci-après, de recevoir une assistance et une protection contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes chimiques s'il estime :

- que des armes chimiques ont été employées contre lui;

- qu'il fait face à des actes ou à des activités d'un autre Etat qui sont interdits aux Etats parties en vertu de l'article premier de la présente Convention.

"8. La demande, accompagnée d'informations pertinentes, est adressée au Directeur général du Secrétariat technique, qui en informe immédiatement tous les Etats parties et le Conseil exécutif.

"Le Directeur général du Secrétariat technique ouvre dans les 24 heures une enquête sur laquelle reposeront les mesures à prendre par la suite, l'achève dans les 72 heures et transmet un rapport au Conseil exécutif. S'il davantage de temps est nécessaire pour achever l'enquête, un rapport intérimaire est présenté dans les mêmes délais. La prolongation accordée pour les besoins de l'enquête ne dépasse pas 72 heures et peut être reportée d'une ou plusieurs périodes de même durée. Un rapport est présenté au Conseil exécutif à l'expiration de chaque délai supplémentaire. Selon que de besoin, et conformément à la demande et aux informations qui l'accompagnent, l'enquête établit les faits pertinents relatifs à la demande ainsi que les types d'assistance et de protection nécessaires et leur portée.

"9. Le Conseil exécutif se réunit, 24 heures au plus tard après avoir reçu un rapport sur les résultats de l'enquête, afin d'examiner la situation et prend, dans les 24 heures qui suivent, une décision à la majorité simple afin de déterminer si le Secrétariat technique doit être chargé de fournir une assistance. Le Secrétariat technique communique immédiatement à tous les Etats parties et aux organisations internationales pertinentes le rapport de l'enquête et la décision prise par le Conseil exécutif. S'il en est ainsi décidé par le Conseil exécutif, le Directeur général du Secrétariat technique fournit immédiatement une assistance. A cet effet, il peut coopérer avec l'Etat partie requérant, d'autres Etats parties et les organisations internationales pertinentes. Les Etats parties font tous les efforts possibles pour fournir une assistance.

"10. Au cas où les informations provenant de l'enquête en cours ou d'autres sources dignes de foi donnent la preuve suffisante de l'existence de victimes d'un emploi d'armes chimiques et où il est indispensable d'agir immédiatement, le Directeur général du Secrétariat technique informe tous les Etats parties et prend des mesures d'assistance d'urgence en utilisant Les ressources que la Conférence des Etats parties a mises à sa disposition pour de tels cas d'urgence. Le Directeur général tient le Conseil exécutif au courant des mesures qu'il prend à cet égard.

## "ARTICLE XI

### "DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE

"1. Les dispositions de la présente Convention sont appliquées de manière à éviter, dans la mesure du possible, d'entraver le développement économique ou technologique des parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques à des fins non **interdites** par la Convention, y compris l'échange international d'information<sup>6</sup> scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, la transformation ou l'utilisation de produits chimique<sup>6</sup> à de<sup>6</sup> fins non interdit-es par la Convention.

"2 Les Etats parties à la présente Convention, sou<sup>6</sup> réserve de<sup>6</sup> disposition<sup>6</sup> de cette dernière :

"a) ont le droit, individuellement ou collectivement, de se livrer à des recherches sur des produits chimiques et de mettre au point, **de** fabriquer, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'utiliser de tels produits;

"b) s'engagent à faciliter l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à de<sup>6</sup> fins non interdite<sup>6</sup> par la présente Convention, et ont le droit de participer à un tel échange;

"c) n'imposent entre eux aucune restriction [sur une base discriminatoire] qui ferait obstacle au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie à des fins non interdites par la Convention;

"[d) s'engagent à lever, dès l'entrée en vigueur de la Convention, toutes les restrictions discriminatoire<sup>6</sup> existantes appliquées aux Etat<sup>6</sup> parties dans le domaine chimique.] **1/**

"[d) s'engagent à revoir les réglementations nationales en vigueur dans le domaine du commerce des produits chimiques afin qu'elle<sup>6</sup> soient compatibles avec l'objet et les **ins** de la présente Convention. ]

"Cette disposition est sans effet sur les principes généralement reconnus et les règles applicables du droit international concernant les activités chimiques à **des** fins non interdites par la Convention, y compris en ce qui concerne les droits de **propriété** exclusive et la protection de l'environnement ou de la santé.

---

"**1/ Selon** certaines délégations, des exceptions devraient être faites dans le **cas** des restrictions existantes requise<sup>6</sup> par les Etats parties afin de prévenir la prolifération des armes chimiques et de faciliter la réalisation d'**autres** objectifs de la convention, ou d'autres objectifs **importants** de la politique étrangère nationale.

## "ARTICLE XI I

### "MESURES PROPRES A REDRESSER UNE SITUATION ET A GARANTIR LE RESPECT, Y COMPRIS LES SANCTIONS

"1. La **Conférence** des Etats parties prend, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 à 4 ci-après, les mesures **nécessaires** pour assurer le respect de la Convention ~~et~~ pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions ~~de~~ la Convention, Lorsqu'elle examine l'action ~~à~~ entreprendre au titre du présent paragraphe, la Conférence des Etats parties tient compte de toutes les informations et recommandations en la matière qui ont été soumises par ~~le~~ Conseil exécutif.

"2. Dans les cas ~~où~~ il a **été** demandé à un Etat partie d'agir pour remédier ~~à~~ des problèmes concernant le respect et ~~où~~ ledit Etat ne satisfait pas ~~à~~ cette demande dans les délais fixés, la Conférence des Etats parties peut - entre autres - restreindre ou suspendre les droits et privilèges ~~1/~~ de cet Etat partie au titre de la Convention jusqu'à ce qu'il  **fasse**  le nécessaire pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

"3. Dans les ~~cas~~ ~~où~~ un préjudice grave peut être porté aux objectifs et aux fins de la Convention du fait d'actes interdits par la Convention, en particulier par l'article premier, la Conférence des Etats parties peut recommander aux Etats parties des mesures collectives, **conformément** au droit international ~~2/~~.

"4. Si la situation est particulièrement grave, ~~la~~ **Conférence** des Etats parties porte l'affaire, y compris les informations et les **conclusions** pertinentes, ~~à~~ l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies.

"1/ L'opinion a été exprimée que la question de la restriction ou de la suspension des droits et privilèges des Etats parties demandait ~~à~~ être examinée **plus** avant,

"2/ L'opinion a été exprimée que cette question devrait être examinée plus avant dans le contexte du paragraphe 20 ~~d)~~ de l'article VIII.

## "ARTICLE XI II

### "RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

"Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972.

## "ARTICLE XIV

### "AMENDEMENTS 1/

"1. Tout Etat partie peut proposer des amendements à la **présente** Convention **2/**, y compris à ses **Annexes** et à ses Protocoles. **Les** propositions d'amendement sont régies par les procédures prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, à l'exception de celles qui concernent les dispositions soumises à la procédure d'amendement simplifiée prévue aux paragraphes 4 et 5.

"2. Le texte d'une proposition d'amendement est soumis au Directeur général du Secrétariat technique qui le communique à tous les Etats parties à la Convention. **Il** ne peut être examiné que par une conférence d'amendement. Cette conférence est convoquée si un tiers ou plus des Etats parties notifient au Directeur général, au **plus tard** [. . .] jours après la distribution du texte, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de la proposition, La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence des Etats **parties**, à moins que les Etats parties ne demandent la convocation d'une réunion dans un délai plus rapproché, En aucun cas une conférence d'amendement ne se tiendra moins de 60 jours après la distribution du texte de 1 'amendement proposé.

"3. **Les** amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties **30 jours** après le dépôt des instruments de ratification ou **d'acceptation** par tous les Etats visés à l'alinéa **b)** ci-après :

---

"1/ On a exprimé l'opinion que cet article nécessitait une élaboration plus poussée sur la base d'un examen ultérieur.

"2/ Selon une opinion, les dispositions qui, ai elles sont amendées, modifieraient le caractère de la Convention, ne devraient pas faire l'objet d ' amendements.



"a) Lorsque la conférence d'amendement les a adoptés par un vote positif d'une majorité **1/** des Etats parties sans vote négatif d'aucun Etat partie **2/ 3/ 4/**;

"b) Et que tous les Etats parties ayant exprimé un vote positif à la conférence d'amendement les ont ratifiés ou acceptés.

"4. Les dispositions suivantes sont soumises à une procédure d'amendement simplifiée :

tableaux [comme spécifié dans **1'Annexe** sur les produits chimiques] **5/**  
principes directeurs [comme spécifié dans **1'Annexe** sur les produits chimiques] **5/**  
... **6/**

"5. a) Les propositions d'amendement soumises à une procédure d'amendement simplifiée sont transmises, assorties des informations nécessaires, au Directeur général du Secrétariat technique. Un Etat partie et le Directeur général du Secrétariat technique peuvent fournir un complément d'information en vue de l'examen de la proposition. Le Directeur général du Secrétariat technique communique sans délai ces propositions et ces informations à tous les ~~Etats~~ parties et au Conseil exécutif;

---

"**1/** On a exprimé l'opinion que le mot 'majorité' devait être précisé plus avant.

"**2/** On a exprimé l'opinion que l'adoption d'un amendement par consensus devrait faire l'objet d'un complément d'étude' Selon une autre **opinion**, les décisions sur les propositions d'amendement pourraient être aussi prises à une majorité qualifiée, notamment pour les amendements **à** (~~à~~ des parties de) l'article VIII.

"**3/** Selon une opinion, le fait de permettre qu'un seul vote négatif suffise à empêcher l'adoption d'une proposition d'amendement risque, en pratique, de rendre impossible tout amendement **à** la Convention'

"**4/** Certaines délégations craignent qu'un Etat partie, compte tenu de la disposition proposée, se retrouve ~~lié~~ par un amendement sans l'avoir approuvé ou ratifié.

"**5/** Selon plusieurs opinions, cette question devait être examinée plus avant, On a ajouté que tel était. **particulièrement** le cas de la révision des principes directeurs.

"**6/** La liste des autres dispositions pertinentes doit être établie **à** un stade ultérieur.

- "b) Le Conseil exécutif examine la proposition à la lumière de toutes les informations dont il dispose. Au plus tard 90 jours après la réception de cette proposition, il fait parvenir sa recommandation à tous les Etats parties aux fins d'examen. Les Etats parties en accusent réception dans un délai de dix jours;
- "c) Si le Conseil exécutif recommande à tous les Etats parties d'adopter la proposition, elle est considérée comme approuvée si pas plus de [x] Etats parties ne s'opposent à ladite proposition au plus tard 90 jours après la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, elle est considérée comme rejetée si pas plus de [x] Etats parties ne s'opposent au rejet de la proposition au plus tard 90 jours après la réception de la recommandation 1/;
- "d) Si une recommandation du Conseil exécutif ne reçoit pas l'approbation requise aux <sup>termes</sup> de l'alinéa c), la Conférence des Etats parties se prononcera à sa session suivante sur cette proposition quant au fond:
- "e) Le Conseil exécutif peut lui-même proposer des amendements, en se servant des informations qui lui ont été communiquées par le Directeur général du **Secrétariat** technique. En pareil cas, les alinéas c) et d) s'appliquent;
- "f) Le Directeur général communique à tous les Etats parties toute décision prise en vertu de ce paragraphe;
- "g) Un amendement approuvé aux termes de cette procédure entre en vigueur à l'égard de tous les Etats parties 60 jours après la date de sa notification par le Directeur général, à moins que le Conseil exécutif ne recommande de procéder autrement ou que la Conférence des Etats parties n'en décide autrement..

"1/ On a exprimé l'opinion que la procédure d'amendement ne devrait pas constituer un précédent pour ce qui est des pouvoirs et du fonctionnement du Conseil exécutif.

"ARTICLE XV

"DUREE ET RETRAIT 1/

"1. La présente Convention a une durée illimitée,

"2. Chaque Etat partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer de la Convention s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Il doit notifier ce retrait, avec un préavis de 90 jours 2/, à tous les autres Etats parties et au (Conseil de sécurité des Nations Unies) (Dépositaire). Il exposera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

"3. Le retrait de la présente Convention d'un Etat partie ne modifie en aucune façon le devoir des Etats de continuer à remplir les obligations assumées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925.

-----

"1/ Selon une opinion, le retrait de tout Etat partie n'affecte pas ses obligations au titre de l'article premier de la Convention.

"2/ Selon une opinion, il convient d'examiner plus avant la possibilité de fixer plusieurs périodes eu égard à la diversité des circonstances d'un retrait, au lieu d'une période unique.

## "ARTICLE XVI

### "REGLEMENT DES DIFFERENDS

"1. Les différends qui peuvent naître au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention sont réglés en vertu des dispositions pertinentes de cette Convention et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

"2. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties se rapportant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, les Etats parties concernés se consultent en vue de régler rapidement ce différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en ayant recours aux organes appropriés de la Convention **et/ou**, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les Etats parties en cause tiendront le Conseil exécutif informé des mesures prises.

"3. Le Conseil exécutif [peut contribuer] [contribue] au règlement d'un différend par tous les moyens qu'il **juge** appropriés, y compris en offrant ses bons offices [, en demandant aux Etats parties à un différend d'entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant des délais pour toute procédure convenue ].

"4. La Conférence des Etats parties examine les questions se rapportant à des différends qui sont soulevées par des Etats parties ou qui sont portées à son attention par le Conseil exécutif. Si elle le juge nécessaire, la Conférence des Etats parties crée, conformément au paragraphe 16 **h)** de l'article VIII, des organes chargés du règlement de ces différends ou confie cette tâche à des organes existants **1/**.

"5. La Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif sont séparément habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée **générale** des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique relevant du champ des activités de l'Organisation.

"6. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles de l'**article** IX ou de l'article XII relatif aux mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect, y compris les sanctions.

---

"**1/** Il est entendu que la Conférence des Etats parties pourrait, par une résolution appropriée et **sous** réserve des règlements des organisations concernées, reconnaître la compétence des tribunaux administratifs internationaux existants (le Tribunal administratif des Nations Unies ou le Tribunal administratif de l'organisation internationale du Travail) pour juger les **litiges** auxquels le personnel est partie.

"ARTICLE XVII

"SIGNATURE

"La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats avant son entrée en vigueur à (lieu) 1/ 2/.

"ARTICLE XVI II

"RATIFICATION

"La présente Convention est soumise à la ratification des Etats signataires suivant les procédures prévues par leurs constitutions respectives.

"ARTICLE XIX

"ADHESION

"Tout Etat qui n'a pas signé la Convention avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment 3/.

"ARTICLE XX

"DEPOSITAIRE 4/

"Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies est désigné par la présente disposition comme dépositaire de la Convention et :

"1. Notifie sans délai à tous les Etats qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, la date d'entrée en vigueur de la Convention et la réception de toute autre communication. Le Dépositaire transmet **immédiatement** à chaque partie, dès réception, toute communication requise par la présente Convention;

"2. Transmet aux gouvernements de tous les Etats qui ont **signé** la Convention ou qui y ont adhéré des copies dûment certifiées conformes du texte de la Convention:

"3. Enregistre la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

---

"1/ Une délégation a estimé que la Convention devrait rester indéfiniment ouverte à la signature.

"2/ Une délégation a estimé que cet article, ainsi que les articles suivants sur la ratification, l'adhésion, le dépôt des instruments et l'entrée en vigueur, devraient être regroupés en un seul article.

"3/ Une délégation a estimé que l'adhésion ne serait pas nécessaire.

"4/ Il convient d'examiner si d'autres fonctions pourraient être confiées au **Dépositaire** eu égard aux besoins particuliers de la Convention.

"ARTICLE XXI

"ENTREE EN VIGUEUR

"1. La présente Convention entre en vigueur (30) jours après la date du dépôt du (60ème) instrument de ratification.

"2. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le (30ème) jour suivant la date du dépôt de ces instruments 1/.

"ARTICLE XXI 1

"LANGUES ET TEXTES FAISANT FOI

"La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposée auprès du Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

---

"1/ Il convient de voir comment s'assurer que tous les Etats 'possédant des armes chimiques' et 'capables de fabriquer des armes chimiques' figurent parmi les Etats qui devraient ratifier la convention pour que celle-ci entre en vigueur.

**"ANNEXES**

**"Table des matières**

|                                                                                    | <b><u>Page</u></b> |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| "1. Définitions .....                                                              | 111                |
| "II. Tableaux de produits chimiques .....                                          | 113                |
| "III. Principe6 directeur6 pour les tableaux de<br>produit6 chimiques .....*.....* | 118                |
| "IV. Modalités de révision des tableaux et des<br>principes directeurs .....       | 121                |
| "V. Détermination de la toxicité .....*                                            | 123                |



"1. DEFINITIONS 1/

"A. Définitions relatives à la toxicité

"a) On entend par 'produit6 chimiques létaux supertoxiques' les produits Chimique6 qui ont une dose létale médiane inférieure ou égale à **0,5 mg/kg** (par administration sous-cutanée) ou à **2 000 mg-min/m<sup>3</sup>** (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue 2/ exposée dans . . .

"[On entend par 'produit6 chimique6 **ultratoxiques**' les **produits** chimiques létaux supertoxiques qui ont une dose létale médiane inférieure ou égale à **0,1 mg/kg.**]

"[b) On entend par 'autres produit6 chimique6 létaux' les produits Chimique6 qui ont une dose **létale** médiane supérieure à **0,5 mg/kg** (par administration sous-cutanée) ou à **2 000 mg-min/m<sup>3</sup>** (par inhalation) et inférieure ou **é ale** à **10 mg/kg** (par administration sous-cutanée) ou à **20 000 mg-min/m<sup>3</sup>** (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue6 **exposée** dans . . .

"[c) On entend par 'autres produits chimiques nocifs' tous les produit6 **chimiques** [toxiques] non visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, [y compris les produits chimiques toxiques qui normalement provoquent une incapacité temporaire plutôt que la mort][à des doses similaires à celles auxquelles **les** produits chimiques létaux supertoxiques provoquent la mort].]

"[Et on entend par 'autre6 produit6 chimique6 nocifs' **les** produit6 chimiques qui ont une dose létale médiane supérieure à **10 mg/kg** (par administration sous-cutanée) ou à **20 000 mg-min/m<sup>3</sup>** (par inhalation).]]

"B. Définitions relatives aux produits chimiques précurseurs

"a) On entend par 'précurseur clef' :

un précurseur qui constitue un risque significatif pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dan6 l'obtention d'un produit chimique toxique.

---

"1/ La place définitive de ces définitions dans la Convention sera déterminée ultérieurement.

"2/ On a fait observer qu'à la suite de l'exécution effective de ces mesures, les chiffres mentionnés dans cette **section** et dans les sections suivantes pourraient faire l'objet de **légères** modification6 afin qu'on puisse classer le gaz moutarde au soufre dans la première catégorie.

"Il peut **posséder [possède]** les caractéristiques suivantes :

- "i) Il peut jouer [joue] un rôle important dans la détermination de l'action toxique d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];
- "ii) Il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un [produit chimique **toxique**, interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];
- "[iii) Il ne peut pas être [il n'est pas] utilisé, ou ne peut l'être [ne l'est] qu'en quantités minimales, à des fins autorisées.] 1/.

"[b) On entend par composant clef de systèmes chimiques binaires **et/ou** à composants multiples **destinés** à des armes chimiques :]

"[un précurseur clef qui forme un produit chimique toxique dans la **munition** ou le **dispositif** d'arme binaire ou à composants multiples et qui possède les caractéristiques supplémentaires suivantes (**à élaborer**) :]

---

"1/ La place de cet alinéa devrait être décidée **suivant** la manière dont sont traités dans la Convention certains produits chimiques, par exemple l'alcool isopropylique.

## "II. TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES 1/ 2/

### "A. Tableau 1

(No CAS)

- "1. **Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates**  
de O-alkyle( $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) 3/  
ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de 0-isopropyle (107-44-8)  
Soman : méthylphosphonofluoridate de 0-pinacolyle (96-64-0)
- "2. **N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidocyanidates**  
de O-alkyle( $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) 3/  
ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de 0-éthyle (77-81-6)
- "3. **Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonothiolates**  
de 0-alkyle(H ou  $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) et  
de S-(dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyle)  
et les sels alkylés et **protonés** correspondants 3/  
ex. VX : méthylphosphonothiolate de 0-éthyle et  
de S-(diisopropylamino-2 éthyle) (50782-69-g)
- "4. Moutardes au soufre :  
Sulfure de chloro-2 éthyle et de chlorométhyle (2625-76-5)  
Sulfure de bis(chloro-2 éthyle): gaz moutarde (H) (505-60-2)  
Bis(chloro-2 éthylthio)méthane (63859-13-6)  
Bis(chloro-2 éthylthio)-1,2 éthane: sesquimoutarde (Q) (3563-36-8)  
Bis(chloro-2 éthylthio)-1,3 B-propane (63905-10-2)  
Bis(chloro-2 éthylthio)-1,4 n-butane  
Bis(chloro-2 éthylthio)-1,5 n-pentane  
Ether de bis(chloro-2 éthylthiométhyle)  
Ether de bis(chloro-2 éthylthioéthyle): moutarde-O (T) (63918-89-8)

---

"1/ Les consultations sur les tableaux de produits chimiques ont été reprises en 1991. Le collaborateur du Président chargé des questions technique<sup>6</sup> a établi un document de travail (CD/CW/WP.362) en vue de la poursuite des discussions.

"2/ En fin de compte, la composition de ces tableaux dépend notamment des principes directeur<sup>6</sup> définitivement arrêté<sup>6</sup> pour les tableaux, du régime de vérification à adopter en ce qui concerne l'industrie chimique, des niveaux effectifs de fabrication de certains produits chimique<sup>6</sup> et des seuil<sup>6</sup> à fixer pour la déclaration et la vérification des produits du tableau 2 B. Cela signifie qu'à un stade ultérieur des négociations, des produits chimiques pourront être ajoutés, déplacés ou supprimés dans le cadre des tableaux. Il convient également d'examiner plus avant la question des besoins spécifiques en matière de vérification dans le domaine des toxines.

"Selon une opinion, la composition de<sup>6</sup> tableaux devrait être fondée Uniquement sur les critères énoncés dans les principe<sup>6</sup> directeurs pour les tableaux.

"3/ Il faudra étudier plus avant la **délim.tation** exacte de ce groupe.

"5. **Lewisites**

Lewisite 1 : (chlore-2 vinyl)dichloroarsine (541-25-3)  
Lewisite 2 : bis(chloro-2 vinyl)chloroarsine (40334-69-8)  
Lewisite 3 : tris(chloro-2 vinyl)arsine (40334-70-1)

"6. Moutardes à l'azote

HN1 : bis(chloro-2 éthyl)éthylamine (538-07-E)  
HN2 : bis(chloro-2 éthyl)méthylamine (51-75-2)  
HN3 : tris(chloro-2 éthyl)amine (555-77-1)

"7. **Benzilate** de quinuclidinyle-3 (BZ) 1/ 2/ (6581-06-2)

"8. Saxitoxine 3/ (35523-89-8)

"9. **Ricine** 3/

"10. **Difluorures d'alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonyle** 3/

ex. DF : difluorure de méthylphosphonyle (676-99-3)

"11. **Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonites**  
**d'alkyle(H ou  $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) et**  
**de O-(dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyle)**  
**et les sels alkylés et protonés correspondants 4/**

ex. QL : méthylphosphonite d'éthyle et  
de O-(diisopropylamino-2 éthyle) (57856-11-8)

---

"1/ Il conviendrait d'étudier plus avant la question de savoir s'il serait bon de faire également figurer dans cette rubrique les produits chimiques apparentés'

"2/ L'opinion a été exprimée que ce produit devrait être inscrit au tableau 2, partie B, puisqu'il est fabriqué (et fait l'objet d'une utilisation captive en tant qu'intermédiaire) à des fins non interdites par la convention.

"3/ Il faudra étudier plus avant la question de l'inclusion des toxines dans le présent tableau. Selon une opinion, il faudrait envisager d'inclure les *toxines* pertinentes dans le tableau 2, partie B, par exemple dans le cadre d'une section distincte et en fixant des seuils inférieurs en matière de déclaration et de vérification par rapport à d'autres produits chimiques figurant dans ce tableau. Selon une autre opinion, diverses toxines pourraient figurer dans différents tableaux conformément aux principes directeurs relatifs à ces tableaux.

"4/ Selon une opinion, d'autres produits que le DF et le QL devraient être inclus dans le tableau 2, partie A, bien qu'ils entrent déjà dans la première rubrique.

"[12. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonochloridates  
de O-alkyle(≤C<sub>10</sub>, y compris cycloalkyle) 1/ 2/

ex. Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate  
de O-isopropyle (1445-76-7)  
Chloro Soman : méthylphosphonochloridate  
de O-pinacolyle (7040-57-5)]

"[13. Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacolique) 3/ (464-07-3)]

"B. Tableau 2, partie A

"1. Produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un  
groupe P-méthyle, P-éthyle ou P-propyle (normal ou iso), sans autres  
atomes de carbone, hormis ceux qui sont inscrits au tableau 1 1/.

"2. Dihalogénures N,N-dialkyl(Me, Et, N-Pr ou i-Pr)phosphoramidiques

"3. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidates  
de dialkyle(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)

"4. Trichlorure d'arsenic (7784-34-1)

"5. Acide diphenyl-2,2 hydroxy-2 acétique 4/ (76-93-7)

"6. Quinuclidinol-3 4/ (1619-34-7)

---

"1/ Il faudra étudier plus avant la délimitation exacte de ce groupe.

"2/ Selon une opinion, ce groupe relève du tableau 2, partie A,  
puisqu'il entre déjà dans la première rubrique de cette liste.

"3/ Selon une opinion, ce produit chimique devait être inscrit  
au tableau 2, partie A.

"4/ Si la rubrique 7 du tableau 1 est transformée en un groupe de  
composés élargi, il faudra envisager d'élargir d'une manière analogue les  
rubriques 5 et 6 du tableau 2, partie A. La rubrique 5 pourrait alors inclure,  
par exemple :

Acides phényl-2 (phényl, cyclohexyl, cyclopentyl ou  
cyclobutyl)-2 hydroxy-2 acétiques et leurs esters méthyliques,  
éthyliques, n-propyliques et isopropyliques,

et la rubrique 6, par exemple :

Hydroxy-3 ou -4 pipéridines et leurs [dérivés] et [analogues].

- "7. Chlorure de N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyl  
et composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/ 2/
- "8. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthanol  
et composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/ 2/
- "9. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthanethiol  
et composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/ 2/
- "10. Sulfure de bis(hydroxy-2 éthyle) (thiodiglycol) 3/ (111-48-8)
- "[11. Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacologique) 4/ (464-07-3)]
- "C. Tableau 2. Partie B
- Amiton : phosphorothiolate de 0,0-diéthyle et  
de S-(diéthylamino-2) éthyle et les sels alkylés  
et protonés correspondants (78-53-5)
- [PFIB : pentafluoro-1,1,3,3,3 trifluorométhyl-2  
propine-1 5/ (382-21-8)]

- - - \_\_\_\_\_

"1/ Il a été suggéré d'envisager de limiter ce groupe aux seuls composés N,N-diisopropyliques, étant donné le volume de la production commerciale des autres composés du groupe. Ces autres composés pourraient alors être inscrits au tableau 3. A cet égard, on a aussi estimé qu'il suffirait éventuellement de faire figurer dans le tableau 2, partie A, les seuls composés N,N-diisopropyliques, ceux-ci étant des précurseurs clefs du VX. Selon une autre opinion, sauf si l'on parvient à déterminer de façon appropriée la limite du groupe, son inscription dans ce tableau devrait être réexaminée en tenant compte du fait que des substances incluses dans ce groupe font actuellement l'objet d'une production industrielle.

"2/ Selon une opinion, l'élément de phrase 'et composés correspondants d'ammonium quaternaire' devrait être remplacé par 'et sels correspondants'.

"3/ Selon une opinion, ce produit chimique devrait être inscrit au tableau 3.

"4/ Selon une opinion, ce produit chimique devrait être inscrit au tableau 1.

"5/ On a exprimé l'opinion qu'il conviendrait d'étudier plus avant l'ensemble de la question concernant la manipulation des sous-produits qui constituent un risque pour la convention.

"D. Tableau 3 1/

|                                           |              |
|-------------------------------------------|--------------|
| "1. Phosgène                              | (75-44-5)    |
| "2. Chlorure de cyanogène                 | (506-77-4)   |
| "3. Cyanure d'hydrogène                   | (74-90-8)    |
| "4. Trichloronitrométhane (chloropicrine) | (76-06-2)    |
|                                           |              |
| "5. <del>Oxychlorure</del> de phosphore   | (10025-87-3) |
| "6. Trichlorure de phosphore              | (7719-12-2)  |
| "7. Pentachlorure de phosphore            | (10026-13-R) |
| "8. Phosphite de triméthyle               | (121-45-q)   |
| "9. Phosphite de triéthyle                | (122-52-l)   |
| "10. Phosphite de diméthyle               | (868-85-9)   |
| "11. Phosphite de diéthyle                | (762-04-g)   |
| "12. Monochlorure de soufre               | (10025-67-9) |
| "13. Dichlorure de soufre                 | (10545-99-0) |
| "14. Chlorure de thionyle                 | (7719-09-7)  |

---

"1/ Il a été proposé à cet égard d'envisager d'inclure éventuellement au tableau 3 les trois composés que sont le triéthanolamine, l'éthyldiéthanolamine et le méthyldiéthanolamine en tant que précurseurs des **moutardes** à l'azote.

### "III, PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES 1/

#### "A. Principes directeurs pour le tableau 1

"Les critères suivants devront être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique au tableau 1 :

"1. a) Il a été mis au point, fabriqué, stocké ou utilisé en tant qu'arme chimique, telle que définie à l'article II;

ou

"b) Il constitue, par ailleurs, un risque important pour les objectifs de la Convention du fait de ses possibilités **élevées** d'utilisation aux fins d'activités interdites par la Convention dans la mesure où seraient remplies une ou plusieurs des conditions suivantes :

- il possède une composition chimique étroitement apparentée à celle d'autres produits chimiques toxiques inscrits au tableau 1 et a, ou pourrait avoir, des propriétés analogues;
- il possède une toxicité létale ou incapacitante ainsi que d'autres propriétés qui pourraient en faire une arme et permettraient son utilisation **en tant qu'arme chimique**;
- [il pourrait être utilisé comme précurseur dans l'étape finale de la technique d'obtention d'un produit chimique toxique figurant au tableau 1, quel que soit l'endroit où se déroule cette étape (installation, **munition** ou autre);]

[et]

"2. Il a peu ou n'a pas d'utilisations à des fins non interdites par la Convention.

#### "B. Principes directeurs pour le tableau 2. partie A 2/

"Les critères suivants devront être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 2, partie A, un précurseur d'un produit chimique du tableau 1 :

"1. Il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1.

---

"1/ Les consultations sur les principes directeurs pour les tableaux de produits chimiques ont été reprises en 1991. Le collaborateur du Président chargé des questions techniques a établi un document de travail (CD/CW/WP.362) en vue de la poursuite des discussions.

"2/ Ces principes font actuellement l'objet d'un examen et d'une élaboration plus poussés.



"2 11 peut constituer un risque significatif **1/** pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1.

"[3. Il n'est pas fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins **no** interdites par la Convention **2/.**]

**"C. Principes directeurs pour le tableau 2, partie B 3/**

"Produits chimiques létaux supertoxiques et autres produits chimiques qui ne figurent pas dans le tableau 1 et ne sont pas des précurseurs mais qui sont jugés comme constituant un risque important à l'égard de la Convention **4/ 5/.**

**"D. Principes directeurs pour le tableau 3 3/**

"Les critères suivants devront être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 3 un produit chimique à double fin ou un produit chimique précurseur ne figurant pas dans les autres tableaux :

---

"**1/** On a exprimé l'opinion que le degré de **risque** d'un produit chimique est déterminé en fonction de la contribution apportée par un précurseur à la formation de la structure, ou en fonction du rôle qu'il joue dans la détermination des propriétés toxiques d'un produit chimique du tableau 1.

"**2/** La question de l'**applicabilité** d'un critère quantitatif reste à examiner plus avant, compte tenu notamment de l'objectif des mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI, tel qu'il est énoncé au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'article VI, de la possibilité de répondre aux divers aspects de cet objectif au moyen d'**inspections** de routine systématiques sur place et d'instruments installés sur place et de la nécessité de procéder à une vérification efficace.

"**3/** Ces principes font actuellement l'objet d'un examen et d'une élaboration plus poussés.

"**4/** Selon une opinion, il conviendrait de prendre en considération, en évaluant le risque à l'égard de la Convention, des facteurs comme les effets létaux ou incapacitants d'un produit chimique **ainsi** que sa pertinence, en vertu de ses propriétés physiques et chimiques, en tant qu'arme chimique.

"**5/** Selon une opinion, les produits chimiques inscrits au tableau 2, partie B, peuvent avoir une utilisation commerciale.

**"A. Produit chimique à double fin**

- "1. Il est fabriqué en grandes quantités industrielles **1/** à des fins non interdites par la Convention, et
- "2. il a **été** stocké en tant qu'arme chimique, ou
- "3. il peut constituer un risque pour les objectifs de la Convention du fait que ses propriétés physiques, chimiques et toxicologiques sont similaires **à** celles d'armes chimiques.

**"B. Produit chimique précurseur**

- "1. Il est fabriqué en grandes quantités industrielles **1/** à des fins non interdites par la Convention, et
- "2. il peut constituer un risque pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un ou de plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou dans l'obtention de précurseurs de tels produits chimiques **2/** [, et
- "3. il apporte un ou plusieurs atomes, en dehors de l'hydrogène, du carbone, de l'azote ou de l'oxygène, au produit final énuméré **3/**].

---

"1/ Il convient d'examiner plus avant la question d'un critère quantitatif, éventuellement en incluant un seuil numérique.

"2/ Selon une opinion, il conviendrait d'inclure uniquement les précurseurs qui peuvent constituer un risque pour les objectifs de la convention en raison de leur importance dans l'obtention d'un ou plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou au tableau 2, partie A.

"3/ Il conviendrait d'examiner plus avant si ce critère est par trop restrictif.

## "IV. MODALITES DE REVISION DES TABLEAUX ET DES PRINCIPES DIRECTEURS **1/ 2/**

### "A. Dispositions générales

"1. Les révisions envisagées consistent en additions, suppressions ou déplacements pour ce qui concerne les tableaux, et en modifications, additions ou suppressions pour ce qui concerne les principes directeurs.

"2. Si le Directeur général du Secrétariat technique possède des informations qui, à son avis, peuvent appeler une *révision* des tableaux de produits chimiques ou d'un ou de plusieurs principes directeurs, il communique ces informations à tous les Etats parties et au Conseil exécutif **3/**.

"3. Les propositions de révision des tableaux et des principes directeurs sont faites par les Etats parties conformément aux paragraphes 1 et 5 a) de l'article XIV'

### "B. Décisions concernant la . . . des tableaux

"4. Quand il aura été proposé de retirer un produit chimique d'un tableau ou de le déplacer d'un tableau à un autre, le régime concernant ce produit sera maintenu en attendant que soit prise une décision sur cette suppression ou ce déplacement.

"5. Quand il aura été proposé d'ajouter un produit chimique à un tableau, ce produit chimique ne sera soumis à aucun régime tant qu'une décision n'aura pas été prise sur son inscription à l'un des tableaux'

"6. La décision concernant une proposition de révision des tableaux sera prise conformément à la procédure d'amendement simplifiée énoncée au paragraphe 5 de l'article XIV.

---

"1/ Des opinions ont été exprimées selon lesquelles cette question devait être examinée plus avant. On a ajouté que tel était particulièrement le cas de la révision des principes directeurs.

"2/ Selon d'autres opinions, cette section n'était pas nécessaire étant donné que la procédure d'amendement simplifiée décrite au paragraphe 5 de l'article XIV était jugée tout à fait suffisante pour la révision des tableaux et des principes directeurs. Selon plusieurs opinions, cela dépendait du texte définitif du paragraphe 5 c) de l'article XIV.

"3/ [Des opinions ont été exprimées selon lesquelles] [Il est entendu que] le Conseil scientifique consultatif devrait pouvoir soumettre au Directeur général du Secrétariat technique ou, par son entremise, aux organes compétents de l'Organisation toutes les informations dont il dispose et qui pourraient, selon lui, conduire ou contribuer à une révision.

**"C. Décisions concernant la révision des principes directeurs**

"7, Lorsqu'il aura été proposé de réviser un ou plusieurs des principes directeurs, le Directeur général entreprendra un examen **des** tableaux affectés par cette révision et communiquera les résultats **à** tous les Etats parties et au Conseil exécutif au moins **[30]** jours avant que la proposition ne soit examinée par le Conseil exécutif **1/**.

"8. La décision concernant une proposition de révision des principes directeurs sera prise conformément **à** la procédure d'amendement simplifiée énoncée au paragraphe 5 de l'article XIV. [Si, conformément au paragraphe 5 **d)** de l'article XIV, une décision concernant la proposition est prise par la Conférence des Etats parties, celle-ci prendra la décision **à** la majorité [des trois quarts] [des quatre cinquièmes] des membres présents et votants.]

---

"1/ [Des **opin ons** ont été exprimées selon lesquelles] [Il est entendu que] le Conseil scientifique consultatif devrait pouvoir soumettre au Directeur général du Secrétariat **technique** ou, par son entremise, aux organes compétents de l'Organisation toutes les informations dont il dispose et qui pourraient, selon lui, conduire ou contribuer **à** une révision.

## "V. DETERMINATION DE LA TOXICITE

### "A. Méthodes pour déterminer la toxicité 1/ 2/

#### "Modes opératoires standard recommandés pour déterminer la toxicité aiguë par administration sous-cutanée

##### "1. Introduction

"Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- "i) les produits chimiques létaux supertoxiques;
- "ii) les autres produits chimiques létaux;
- "iii) les autres produits chimiques nocifs'

"Des limites de **léthalité** exprimées en DL50 pour une administration sous-cutanée ont été établies à **0,5 mg/kg** et à **10 mg/kg**, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

##### "2. Principe de la méthode d'essai

"La substance essayée est administrée à un groupe d'animaux en **dosages** correspondant exactement aux limites des catégories (**0,5** ou **10 mg/kg**, respectivement), Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

##### "3. Description des modalités de l'essai

"3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant  $200 \pm 20$  g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de  $22 \pm 3$  °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont **randomisés** et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

---

"1/ Il était entendu que les modes opératoires standard recommandés pour déterminer la toxicité (CD/CW/WP.30) pouvaient être complétés ou modifiés et/ou, si nécessaire, revus.

"2/ Selon une opinion, il faudra étudier ultérieurement la question des méthodes d'essai des produits chimiques nocifs non létaux.

"3.2 Substance es- Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit aussi être connue. Une solution de la substance essayée doit être préparée juste avant l'essai. **Il faut préparer de 6 solutions** avec de 6 concentrations de **0,5 mg/ml** et de **10 mg/ml**. Le solvant est de préférence salin à 0.85 %. **Lorsque** la solubilité de la substance essayée pose des problèmes, on peut utiliser une quantité minime d'un solvant organique comme **l'éthanol**, le propylène glycol ou le polyéthylène glycol pour obtenir une solution.

"3.3 Méthode d'essai. Vingt animaux reçoivent dans la région dorsale **1 ml/kg** de la solution contenant **0,5 mg/ml** de la substance essayée, On détermine le nombre d'animaux mort<sup>6</sup> en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, un autre groupe de 20 animaux doit être traité de la même façon par injection de **1 ml/kg** de la solution contenant **10 mg/ml** de la **substance** essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

"3.4 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (recevant une **solution** contenant **0,5 mg/ml**) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des 'produits chimiques létaux supertoxiques'. Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (recevant une solution contenant **10 mg/ml**) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée **sera** classée dans la catégorie des 'autres produits chimiques létaux': s'il est **inférieur à 50 %**, la **substance** appartiendra à la catégorie de 6 'autre<sup>6</sup> produit<sup>6</sup> chimiques nocifs',

#### "4. Consignation des données

"Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- "i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, température de l'air et humidité.
- "ii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
- "iii) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance: date de réception, quantités reçue<sup>6</sup> et utilisées au cours de l'essai: conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai.
- "iv) Résultats : nombre d'animaux mort<sup>6</sup> dans chaque groupe, évaluation des résultats.

## "Modes opératoires standard recommandés pour déterminer la toxicité aiguë par inhalation"

### "1. Introduction

"La détermination de la toxicité aiguë par inhalation est nécessaire pour estimer et évaluer les caractéristiques de toxicité des produits Chimique<sup>6</sup> à l'état de vapeur ou d'aérosol. Dans chaque cas, lorsque c'est possible, cet essai doit être précédé d'une détermination de la toxicité par administration sous-cutanée. Les données obtenues par ces études constituent les éléments initiaux de l'établissement d'un régime de dosage dans les études d'états sous-chroniques et autres et peuvent fournir des renseignements supplémentaire<sup>6</sup> sur le mode d'action toxique d'une substance.

"Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- "i) les produits chimiques létaux supertoxiques;
- "ii) les autres produits chimiques létaux;
- "iii) les autres produits chimiques nocifs.

"Des limites de létalité exprimées en  $CL_{50}$  pour une administration par inhalation ont été établies à 2 000 mg  $min/m^3$  et à 20 000 mg  $min/m^3$ , de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

### "2. Principe de la méthode d'essai

"Un groupe d'animaux est exposé pendant une période de temps déterminée à l'action de la substance essayée, à une concentration correspondant exactement aux limites des catégories (2 000 mg  $min/m^3$  ou 20 000 mg  $min/m^3$ , respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure: s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

### "3. Description des modalités de l'essai

"3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant  $200 \pm 20$  g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de  $22 \pm 3$  °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

"3.2 **Substance essayée**. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (**composition** chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa **stabilité**. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit être connue.

"3.3 **Appareillage**. On peut obtenir une concentration de vapeur constante par l'une des méthodes suivantes :

- "i) à l'aide d'une seringue automatique qui laisse tomber la substance **sur** un système de chauffage approprié (plaque chauffante, par exemple) ;
- "ii) en envoyant un flux d'air à travers une solution contenant la **substance** (chambre à bulles, par exemple);
- "iii) en diffusant l'agent à travers un matériau approprié (chambre de diffusion, par exemple).

"Il convient d'utiliser un système d'inhalation dynamique doté d'un système analytique approprié de contrôle de la concentration. Le débit du flux d'air doit être ajusté de façon à s'assurer que les conditions existant dans l'ensemble de l'appareillage sont essentiellement uniformes. On peut recourir soit à une exposition du corps entier en chambre individuelle, soit à une exposition de la tête seulement.

"3.4 **Mesures physiques**. Il y a lieu de mesurer ou de surveiller les paramètres ci-après :

- "i) le débit d'air (de préférence en continu);
- "ii) la **concentration** réelle de la substance essayée pendant la durée d'exposition;
- "iii) la température et l'humidité.

"3.5 **Méthode d'essai**. Vingt animaux sont exposés pendant 10 minutes à une concentration de 200 mg/m<sup>3</sup>, puis sortis de la chambre. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, il faut exposer un autre groupe de 20 animaux pendant 10 minutes à une concentration de 2 000 mg/m<sup>3</sup>. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.



"3.6 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (exposé à une concentration de 200 mg/m<sup>3</sup>) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des 'produits chimiques très toxiques'. Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (exposé à une concentration de 2 000 mg/m<sup>3</sup>) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des 'autres produits chimiques'; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des 'autres produits chimiques nocifs'.

#### "4. Consignation des données

"Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- "i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, description de la chambre d'exposition (type, dimensions, source d'air, système d'introduction de la substance essayée, méthode de climatisation de l'air, traitement de l'air à la sortie, etc.) et des appareils servant à mesurer la température, l'humidité, le débit d'air et la concentration de la substance essayée.
- "ii) Données relatives à l'exposition : débit d'air, température et humidité de l'air, concentration nominale (quantité totale de substance essayée envoyée dans l'appareillage, divisée par le volume d'air), concentration réelle dans la zone de respiration pendant l'essai.
- "iii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
- "iv) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai; condition d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai.
- "v) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

#### "B. Procédures de révision des modalités de détermination de la toxicité

(à développer)

## "ANNEXE SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE 1/ 2/

### "A. PRINCIPES GENERAUX POUR LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

"1. L'obligation de protéger l'information confidentielle concerne la vérification des activités et installations tant civiles que militaires. Conformément aux dispositions énoncées dans l'article VIII, l'Organisation :

"a) n'exige que le minimum d'informations et de données nécessaires pour s'acquitter efficacement et en temps voulu des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention;

"b) prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les inspecteurs et les autres membres du personnel du Secrétariat technique possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

"c) élabore des accords et des règlements pour appliquer les dispositions de la Convention et précise de façon aussi ~~détaillée~~ que possible quelles sont les informations auxquelles un Etat partie doit lui donner accès.

"2. Le Directeur général du Secrétariat technique est responsable au premier chef de la protection de l'information confidentielle. Il établit un régime rigoureux régissant le traitement de l'information confidentielle par le Secrétariat technique. [Le Directeur général est assisté d'un directeur général adjoint chargé d'assurer la sécurité de l'information.] Dans l'exercice de ses fonctions, il se conforme aux principes directeurs suivants :

"a) L'information est considérée comme confidentielle si :

"i) elle est ainsi désignée par l'Etat partie d'où elle provient et auquel elle se rapporte; ou si

"ii) de l'avis du Directeur général, on peut raisonnablement craindre que sa divulgation non autorisée ne nuise à l'Etat partie qu'elle concerne ou aux mécanismes d'application de la Convention.

---

"1/ Selon une opinion, il convient d'examiner plus avant cette question.

"2/ On a exprimé l'opinion qu'il était suffisamment question de la confidentialité dans les articles VII et VIII. Des principes directeurs détaillés concernant la confidentialité devraient être inscrits dans les règles et règlements que l'Organisation internationale mettra au point.

"b) Toutes les données et tous les documents obtenus par le Secrétariat technique sont évalués par son service compétent afin d'établir s'ils contiennent des informations confidentielles. Les données requises par les Etats parties afin de s'assurer du respect continu de la Convention par les autres Etats parties leur sont fournies **régulièrement**. Ces données comprennent notamment :

- "i) Les déclarations et rapports initiaux et annuels fournis par les Etats parties conformément aux dispositions des articles III, IV, V et VI;
- "ii) Les rapports généraux sur les **résultats** et l'efficacité des activités de vérification; et
- "iii) Les informations que tous les Etats parties doivent fournir conformément aux dispositions de la Convention,

"c) Aucune information obtenue par l'Organisation dans le cadre de l'application de la Convention n'est publiée ou divulguée d'autre manière, si ce n'est comme suit :

- "i) Les informations générales sur l'application de la Convention peuvent être rassemblées et rendues publiques conformément aux décisions de la Conférence des Etats parties ou du Conseil exécutif. [Avant leur diffusion, toutes les données et tous les documents sont évalués par un service du Secrétariat technique spécialement désigné à cet effet afin de s'assurer qu'ils **ne** contiennent pas d'informations confidentielles.]
- "ii) Toutes les informations peuvent être diffusées avec le consentement explicite de l'**Etat** partie qu'elles concernent.
- "iii) L'information classée confidentielle peut être diffusée par l'Organisation uniquement à l'aide de procédures convenues garantissant que la diffusion de l'information n'est effectuée qu'en stricte conformité avec les besoins de la Convention.

"d) Le niveau de sensibilité des données ou documents confidentiels est établi, conformément à des critères uniformes **1/**, afin d'assurer le traitement et la protection appropriés de l'information. A cette fin, un système de classification est appliqué qui, compte tenu des travaux pertinents entrepris pour préparer la Convention, prévoit des critères clairs permettant de grouper les informations selon les catégories de confidentialité appropriées et garantissant une durabilité justifiée de la confidentialité de l'information. Tout en étant doté de la souplesse d'utilisation nécessaire, le système de classification protège les droits des Etats parties qui fournissent des informations confidentielles.

---

"1/ On a exprimé l'opinion que ces critères devraient être mis au point par le Secrétariat technique.

"e) L'information confidentielle est conservée en sécurité dans les locaux de l'Organisation. Certaines données ou certains documents peuvent être également conservés auprès de l'autorité nationale d'un Etat partie. Les **informat'ons** sensibles, notamment les photographies, plans et. autres documents, requises uniquement pour l'inspection d'une installation particulière, peuvent être conservées sous clé dans cette installation conformément à l'accord à conclure sur la base d'un accord type pertinent,

"f) Dans toute la mesure compatible avec l'application efficace des dispositions de la Convention relatives à la vérification, l'information est traitée et stockée par le **Secrétariat** technique de façon à empêcher l'identification directe de l'installation qu'elle concerne.

"g) Les données confidentielles obtenues d'une installation sont réduites au minimum nécessaire pour l'application efficace et en temps voulu des dispositions de la Convention relatives à la vérification.

"[h) Chaque employé n'a accès qu'aux informations nécessaires pour lui permettra de remplir les fonctions correspondant à la définition du poste qui lui a été assigné.]

"i) L'accès à l'information confidentielle est réglementé conformément à sa classification. La diffusion de l'information confidentielle au sein de l'Organisation se fait strictement suivant le principe du besoin d'en *connaître*.

"j) Le Directeur **général** fait rapport annuellement à la Conférence des Etats parties sur l'application de ce régime.

"3. Les Etats parties traitent l'information reçue de l'Organisation selon le niveau de confidentialité retenu pour cette information. [Les Etats parties fournissent sur demande des détails concernant le traitement de l'information que leur a communiquée l'Organisation.]

## "B. EMPLOI ET CONDUITE DU PERSONNEL DU SECRETARIAT TECHNIQUE

"1. Les conditions d'emploi du personnel sont de nature à assurer que l'accès à l'information confidentielle et son traitement soient conformes aux procédures arrêtées par le Directeur général en application de la partie A de la présente annexe.

"2. [Chaque poste du Secrétariat technique fait l'objet d'une définition d'emploi officielle spécifiant, le cas échéant, l'étendue de l'accès à l'information confidentielle qui est nécessaire pour exercer les fonctions considérées. ]

"3. Conformément aux dispositions de l'article VIII D de la présente Convention, le Directeur général du Secrétariat technique, les inspecteurs et les autres membres du personnel, même après que leurs fonctions auront pris fin, ne divulguent à aucune personne non habilitée des informations confidentielles portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils ne communiquent à aucun Etat, organisme ou personne extérieurs au Secrétariat technique des informations auxquelles ils ont accès lors de leurs activités dans un Etat partie.

"4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs ne demandent que les informations et données qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur mandat. Ils s'abstiennent de consigner d'aucune manière des informations collectées incidemment, qui ne sont pas liées à la vérification du respect de la Convention.

"5. Les membres du personnel signent un engagement personnel de secret <sup>1/</sup> [avec le Secrétariat technique], portant sur toute la période de leur emploi et les cinq années qui suivront,

"6. Afin d'éviter des divulgations inopportunes, il conviendra de faire dûment connaître et de rappeler aux inspecteurs et aux membres du personnel les considérations en matière de sécurité [et les sanctions auxquelles ils pourraient s'exposer, y compris l'éventualité que l'organisation lève leur immunité de juridiction privée].

"[7. Trente jours au moins avant qu'un employé soit autorisé à avoir accès à des informations confidentielles relatives à des activités relevant [de la juridiction ou du contrôle] d'un Etat partie, l'autorisation que l'on se propose d'accorder est notifiée à l'Etat partie concerné. La notification des inspecteurs que l'on se propose de désigner devra répondre à cette exigence.

"8. Lors de la notation des inspecteurs et des autres employés du Secrétariat technique, une attention particulière est apportée à leur comportement en ce qui concerne la protection de l'information confidentielle.]

---

<sup>1/</sup> Cette question devra être étudiée plus avant.

"C. MESURES PROPRES A PROTEGER LES INSTALLATIONS SENSIBLES ET A EMPECHER  
LA DIVULGATION DE DONNEES CONFIDENTIELLES LORS DES ACTIVITES  
DE VERIFICATION SUR PLACE 1/

"1. Les Etats parties peuvent prendre les mesures de protection de la confidentialité qu'ils estiment nécessaires, à condition de respecter leur obligation aux termes de la Convention et d'en apporter la preuve. En recevant une inspection, ils peuvent indiquer à l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'ils considèrent comme étant sensibles et n'ayant pas de rapport avec le but de l'inspection.

"2. Les équipes sont guidées par le principe selon lequel les inspections sur place doivent être effectuées de la façon la moins intrusive possible, d'une manière compatible avec l'accomplissement efficace et en temps voulu de leur mission. Dans la mesure où elles le jugent approprié, elles prennent en considération et adoptent les propositions qui peuvent être faites par l'Etat partie recevant l'inspection, à quelque stade que ce soit de l'inspection, pour veiller à protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques.

"3. Les équipes d'inspection observent strictement les dispositions des articles et annexes de la présente Convention régissant la conduite des inspections. Elles respectent pleinement les procédures visant à protéger les installations sensibles et à empêcher la divulgation de données confidentielles.

"4. Lors de la mise au point des arrangements subsidiaires/formules types d'installations, il est dûment tenu compte de la nécessité de protéger l'information confidentielle. Les accords sur les procédures d'inspection d'installations particulières contiennent également des arrangements spécifiques et détaillés sur la détermination des zones de l'installation auxquelles les inspecteurs peuvent avoir accès, sur la conservation sur place des informations confidentielles, sur le champ de l'activité d'inspection dans les zones convenues, sur le prélèvement et l'analyse des échantillons, sur l'accès aux relevés et sur l'utilisation d'instruments et de matériel de surveillance continue.

"5. Le rapport qui est établi après chaque inspection ne contient que des faits ayant un rapport avec le respect de la Convention. Il est utilisé conformément aux règles établies par l'Organisation pour régir le traitement de l'information confidentielle. En cas de nécessité, les informations figurant dans le rapport sont mises sous forme moins sensible avant d'être communiquées en dehors du Secrétariat technique et de l'Etat partie inspecté.

"1/ Il convient d'examiner la teneur de certaines dispositions contenues dans la présente section, ainsi que l'endroit où elles doivent figurer, compte tenu des discussions en cours concernant les principes directeurs pour l'inspectorat.

"D. PROCEDURES EN CAS DE MANQIJEMENT OU D'ALLEGATION DE MANQUEMENT  
A LA CONFIDENTIALITE 1/

"1. Le Directeur général du Secrétariat technique établit les procédures nécessaires à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité, compte tenu des recommandations de la Commission préparatoire.

"2. Le Directeur général du Secrétariat technique veille au respect de6 engagements personnels de secret et ouvre sans tarder une enquête au cas où il y aurait une indication de manquement aux obligation6 concernant la protection de l'information confidentielle et s'il estime que cette indication est suffisante. Il ouvre également une enquête sans tarder si une allégation de manquement à la confidentialité est faite par un Etat partie.

"3. [Les membre6 du personnel du Secrétariat technique sont tenus responsables de tout manquement à leur engagement personnel de secret.] Le Directeur général applique les sanctions et mesures disciplinaires qui s'imposent aux membre6 du personnel qui ont manqué à leurs obligation6 en matière de protection de l'information confidentielle 2/. En cas de violation grave, le Directeur général peut lever leur immunité juridictionnelle.

"4. Dans la mesure du possible, les Etats parties coopèrent avec le Directeur général du Secrétariat technique et l'appuient dans ses enquête6 sur tout manquement ou allégation de manquement à la confidentialité, ainsi que lorsqu'il prend les mesures qui s'imposent s'il est établi qu'il y a eu manquement.

"5. L'Organisation n'est pas tenue responsable au ca6 où de6 membre6 du Secrétariat technique manqueraient à la confidentialité.

"6. En cas de manquement impliquant à la fois un Etat partie et l'Organisation [ou, de façon spécifique, au sein du Secrétariat technique,] la question est examinée par une 'Commission pour le règlement de6 litiges relatifs à la confidentialité', créée en tant qu'organe subsidiaire spécial de la Conférence des Etat6 parties. Cette Commission est nommée par la Conférence des Etats parties.

"1/ Il convient d'examiner cette section compte tenu des résultats de l'examen des autres question6 juridiques, en particulier le6 responsabilités et le règlement des différends.

"2/ Selon une opinion, des directives précises devraient être données RU Directeur général quant aux sanction6 et mesures disciplinaires qu'il convient d'appliquer.

"ANNEXE DE L'ARTICLE III

"1. DECLARATION DES ARMES CHIMIQUES

" A . Possession ou non-possession

"1. **Possession** d'arme6 chimique6 **sur** le territoire national.

Oui ...

Non ...

"2. **Possession** d'arme6 Chimique6 ou exercice d'une juridiction ou d'un **contrôle sur** de6 arme6 chimique6 **se trouvant** ailleurs.

Oui ...

Non , ...

"B. Existence sur le territoire de toutes armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

oui ...

Non ...

Y. Transferts antérieurs

oui . . .

Non . . .

"II. DECLARATION D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

"A. Possession ou non-possession

"1. **Possession** d'installations de fabrication d'arme6 chimique6 **sur** le territoire national.

Oui ...

Non . . .

"2. **Possession d'installations** de fabrication d'arme6 chimique6 se trouvant ailleurs ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur de telles installations.

Oui . . .

Non . . .



"B. Existence sur le territoire de toutes installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui . . .

Non . . .

"C. Transferts antérieurs de matériel [ou de documentation t e - 1/

Oui . . .

Non . . .

"[III. AUTRES DECLARATIONS]

-

-

---

"1/ On a exprimé l'avis que la documentation technique ne devrait pas être incluse.

## "ANNEXE DE L'ARTICLE IV

### "1. DECLARATIONS

"A. La déclaration, par un Etat partie, de la quantité globale, de l'emplacement et de la composition détaillée des armes chimique<sup>6</sup> placées sous sa juridiction ou son contrôle comprend les indication<sup>6</sup> suivantes :

"1. Quantité globale de chaque produit. chimique déclaré.

"2. Emplac<sup>6</sup> ment exact de chaque site de stockage déclaré des armes chimiques, désigné par :

- son nom;
- ses coordonnées géographiques.

"3. Inventaire détaillé de chaque installation de stockage :

"1) Produit<sup>6</sup> chimiques défini<sup>6</sup> en tant qu'arme<sup>6</sup> chimique<sup>6</sup> conformément à l'article II :

"a) Les **produits** chimique<sup>6</sup> seront déclaré<sup>6</sup> dan<sup>6</sup> le cadre **des** tableaux spécifiés à l'annexe les concernant.

"b) S'il s'agit d'un produit non énuméré dans les tableaux de l'annexe les concernant, **les** renseignements nécessaire<sup>6</sup> pour pouvoir éventuellement inscrire le produit chimique dans l'un des tableaux appropriés, y compris **la** toxicité des composés à l'état **pur**, sont fournis. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou de<sup>6</sup> principaux produits réactifs finals sont indiqués.

"c) Les produit<sup>6</sup> chimique<sup>6</sup> sont identifié<sup>6</sup> par leur nom chimique conformément à la nomenclature en vigueur de l'**UICPA** (Union internationale de chimie pure et appliquée), par leur formule développée et, le cas échéant, par leur numéro de fichier du **Chemical Abstracts Service**. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou de<sup>6</sup> principaux produits réactif<sup>6</sup> final<sup>6</sup> sont indiqués.

"d) En cas de mélanges de deux ou **plusieurs** produit<sup>6</sup> chimiques, chaque produit doit être spécifié ainsi que **son** pourcentage, et le mélange **est** déclaré dans la catégorie du produit chimique le plus toxique. Si un composant d'une arme chimique binaire consiste en un mélange de deux produit<sup>6</sup> chimique<sup>6</sup> ou davantage, chaque produit chimique est spécifié et son pourcentage indiqué,

"e) Dispositions **concernant** les armes chimique<sup>6</sup> binaires.

"1. Les armes chimiques binaire<sup>6</sup> sont déclarées au titre du produit final correspondant, dans le cadre de<sup>6</sup> catégories convenue<sup>6</sup> d'armes **chimiques**. Les informations supplémentaires suivantes sont fournies pour chaque type de munition/**dispositif** chimique binaire **1/**.

"a) nom chimique du produit final toxique:

"b) composition chimique et quantité de chaque composant;

"c) rapport pondéra<sup>1</sup> réel entre les composants;

"d) indication du composant qui **doit** être considéré comme le composant [limitatif] [clé];

"e) indication de la quantité projetée du **produit** final toxique, **calculée** sur une base stoechiométrique à partir du **composant** [limitatif] [clé], dans l'hypothèse d'un rendement de 100 0.

"2. Une quantité déclarée (en tonnes) du composant [limitatif] [clé] destinée à un produit final toxique spécifique est **considérée** comme équivalant à la quantité (en tonnes) de ce produit final toxique calculée sur une base stoechiométrique, dan<sup>6</sup> l'hypothèse d'un rendement de 100 0.

"f) En ce qui concerne les armes chimique<sup>6</sup> à **composants multiples**, la déclaration est analogue à celle qui est envisagée pour les arme<sup>6</sup> chimique<sup>6</sup> binaires.

"g) Pour chaque produit chimique, le type de stockage (munitions, sous-munitions, **dispositifs**, matériels ou récipients de vrac et autres types de récipients) est déclaré. Pour chaque type de stockage, il convient de fournir les précision<sup>6</sup> suivante<sup>6</sup> :

- **type**
- taille ou calibre
- nombre d'élément<sup>6</sup>
- poids de la charge chimique par élément.

En outre, dans le ca<sup>6</sup> des produit<sup>6</sup> chimique<sup>6</sup> **entreposés** en vrac, le pourcentage de produit pur est déclaré.

"h) Pour chaque produit chimique, **le** poids total au site de stockage est déclaré.

---

"**1/** Les questions liées aux produit<sup>6</sup> Chimique<sup>6</sup> pertinent<sup>6</sup> stockés en vrac font l'objet d'un examen plus poussé.

"2) Munitions **et/ou** sous-munitions non remplies **et/ou** dispositifs **et/ou** matériel défini en tant qu'armes chimiques. Pour chaque type, les renseignements doivent comprendre les précisions suivantes :

"a) nombre d'éléments;

"b) volume de remplissage par élément;

"c) charge chimique qu'on a l'intention d'employer, le cas échéant.

"3) Matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi de **munitions**, sous-munitions, **dispositifs** ou matériel visés aux points 1) et 2).

"4) Produit chimique spécifiquement conçu pour être utilisés en **liaison** directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositif ou matériel visés aux points 1) et 2).

"B. Des informations détaillées sur toutes les armes chimiques se trouvant sur le territoire d'un Etat partie qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention (à développer).

"C. Transferts et réceptions antérieurs

"Un Etat partie qui a transféré ou reçu des armes chimiques depuis le 1er janvier 1946 déclare ces transferts ou **ces réceptions**, pour autant que la quantité transférée ou reçue dépasse [une tonne] [de produit chimique] [par produit chimique] [100 kg par produit chimique] par an, en vrac **et/ou** sous forme de munition. Cette déclaration est faite selon les modalités d'inventaire figurant au paragraphe 3 ci-dessus. Elle indique également les pays fournisseurs, les pays destinataires, les dates de transfert ou de réceptions et, aussi précisément que possible, l'emplacement **actuel** des éléments transférés. Lorsque tous les renseignements spécifiés concernant les transferts ou les réceptions d'armes chimiques pendant la période comprise entre le 1er janvier 1946 et [le 1er janvier 1970] [20][10] années avant l'entrée en vigueur de la Convention] ne sont pas disponibles, l'Etat partie déclare toutes les informations, quelle qu'elle soit, dont il dispose encore et explique pour quelle raison il n'est pas en mesure de présenter une déclaration complète,

"D. Plans généraux de destruction des armes chimiques

"Le plan général de **destruction** des armes chimiques, soumis en application de l'article IV, spécifiera :

"a) Un programme général de destruction, indiquant les types et **quantités** d'armes chimiques à détruire au cours de chaque période;

"b) Le nombre d'installations de destruction d'armes chimiques existantes ou prévues devant fonctionner durant la période de destruction de 10 ans;

"c) Pour chaque installation de destruction d'armes chimiques existante ou prévue :

- nom et adresse;
- emplacement;
- armes chimiques qu'on a l'intention de détruire;
- méthode de destruction;
- capacité;
- période de fonctionnement prévue;
- produits du processus de destruction.

#### "E. Description de l'installation de stockage

"a) Chaque site ou emplacement dans lequel, en attendant leur destruction, des armes chimiques, déclarées conformément à l'article IV, sont stockées sur le territoire d'un Etat partie ou ailleurs sous sa juridiction ou son contrôle, est désigné ci-après par l'expression 'installation de stockage'.

"b) Au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, conformément à l'article IV, l'Etat partie fournit au Secrétariat technique la description détaillée de son installation (de ses installations) de stockage et de son (de leur) emplacement, qui contient :

- la carte de ses (de leurs) limites;
- l'emplacement des **silos/zones** de stockage à l'intérieur de l'installation;
- l'**inventaire** détaillé du contenu de chaque **silo/zone** de stockage;
- les détails pertinents de la construction des **silos/zones** de stockage;
- des recommandations concernant la pose de scellés et la mise en place d'instruments de surveillance par le Secrétariat technique.

#### "II. MESURES EN VUE DE VERROUILLER ET DE PREPARER L'INSTALLATION DE STOCKAGE

"a) Au plus tard au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, l'Etat partie prend les mesures qu'il juge appropriées pour verrouiller son installation (ses installations) de stockage et empêche tout déplacement de ses armes chimiques, à l'exception de leur enlèvement aux fins de destruction.

"b) Afin de préparer son installation (ses installations) de stockage en vue de la vérification internationale, l'Etat partie veille à ce que la configuration de ses armes chimiques à son installation (à ses installations) de stockage permette d'employer efficacement des scellés et des dispositifs de surveillance et d'y accéder aisément aux fins de vérification.

"c) Lorsque l'installation de stockage reste fermée pour tout déplacement des armes chimiques autre que leur enlèvement aux fins de destruction, les autorités nationales peuvent poursuivre les activités nécessaires d'entretien et de surveillance de la sécurité dans l'installation, y compris l'entretien courant des armes chimiques.

- Ne font pas partie des activités d'entretien des armes chimiques :

"i) le remplacement d'un agent ou du corps d'une munition;

"ii) la modification des caractéristiques initiales d'une munition, de ses parties ou de ses éléments.

- Toutes les activités d'entretien sont soumises au contrôle du Secrétariat technique.

## "I II. DESTRUCTION

### "A. Principes et méthodes de destruction des armes chimiques

"1. On entend par destruction des armes chimiques un processus par lequel les produits chimiques sont convertis d'une façon essentiellement irréversible sous une forme qui ne se prête pas à la fabrication d'armes chimiques, et qui rend d'une manière irréversible les munitions et autres dispositifs inutilisables en tant que tels 1/ 2/.

"2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques déterminera comment il les détruira si ce n'est que les procédures suivantes ne pourront pas être utilisées : rejet dans des eaux quelconques, enfouissement ou combustion à ciel ouvert. Il détruira les armes chimiques uniquement dans une installation ou dans des installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées.

---

"1/ Il a été relevé que les Etats parties pourraient prendre des dispositions préliminaires pour mettre hors d'usage les armes chimiques en attendant leur destruction complète. On a également fait observer qu'au cas où un Etat partie se trouverait, inopinément et pour des raisons purement techniques, dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations relatives à l'ordre de destruction, le Conseil exécutif demanderait de prendre des mesures appropriées en attendant la destruction complète des armes chimiques.

"2/ Il a été également relevé que, si de telles mesures étaient adoptées, elles devraient avoir un caractère provisoire et ne devraient pas compromettre les programmes de destruction en cours ou prévus.

"3. L'Etat partie veillera à ce que son installation (ses installations) de destruction d'armes chimiques Soi(en)t construite(s) et exploitée(s) de manière à assurer la destruction des armes chimiques, et à ce que le processus de destruction puisse être vérifié en application des dispositions de la présente Convention.

"B. Ordre de destruction

"\_\_\_\_\_ directeurs

"L'ordre de destruction des armes chimiques est fondé sur les obligations spécifiées à l'article premier et dans d'autres articles de la Convention, notamment les obligations relatives à la vérification internationale systématique sur place. Il tient compte des intérêts des Etats parties concernant une sécurité non diminuée pendant la période de destruction: du renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; de l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des armes chimiques et d'une applicabilité indépendante de la composition réelle des stocks ainsi que des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques, L'ordre de destruction repose sur le principe du nivellement.

"Catégori et calendriers

"1. Aux fins de destruction, les armes chimiques déclarées par chaque Etat partie sont réparties en trois catégories :

- Catégorie 1 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de produits chimiques figurant au tableau 1, ainsi que leurs parties et éléments;
- Catégorie 2 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de tous les autres produits chimiques, ainsi que leurs parties et éléments;
- Catégorie 3 : Munitions et dispositifs non remplis et matériel conçu spécialement pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques.

"2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques :

- Commencera à détruire les armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finira au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Compte tenu du principe du nivellement, les armes chimiques de la catégorie 1 seront détruites par quantités égales croissantes chaque année depuis le début du processus de destruction jusqu'à la fin de la huitième année après l'entrée en vigueur de la Convention; les quantités maximales restant à la fin de la huitième année après l'entrée en vigueur de la Convention ne dépasseront pas celui des chiffres ci-après qui est le moins élevé : 500 tonnes ou 20 % de la quantité d'armes chimiques déclarée par l'Etat partie lors de l'entrée en vigueur de la Convention à

son égard. Le reste des armes chimiques de la catégorie 1 sera détruit par quantités égales croissantes chaque année au cours des deux années suivantes. Le facteur de comparaison est le nombre de tonnes-agents d'armes chimiques.

- Commencera à détruire les armes chimiques de la ~~catégorie 1~~ 2 au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finira au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention\$ les armes chimiques de la catégorie 2 seront détruites par quantités égales croissantes chaque année pendant toute la ~~période~~ de destruction) le facteur de comparaison pour ces armes est le poids des produits chimiques de cette catégorie.
- Commencera à détruire les armes chimiques de la catégorie 3 au ~~plus~~ tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et finira au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention; les armes chimiques de la catégorie 3 seront détruites par quantités égales croissantes chaque année pendant toute la période de destruction; le facteur de comparaison pour les munitions et les dispositifs non remplis sera exprimé par le volume de remplissage ( $m^3$ ) et, pour le matériel, par le nombre d'éléments.

### "Armes chimiques binaires"

"1. Aux fins de l'ordre de ~~déstruction~~, la quantité déclarée (en tonnes) du composant [limitatif] [clé] destiné à un produit final toxique spécifique sera considérée comme équivalant à la quantité (en tonnes) de ce produit final toxique calculée sur une base stoechiométrique, dans l'hypothèse d'un rendement de 100 %.

"2. La nécessité de détruire une quantité déterminée du composant [limitatif] [clé] entraînera celle de détruire une **quantité** correspondante de l'autre composant, calculée à partir du rapport de poids effectif entre les composants du type considéré de **munition/dispositif** chimique binaire.

"3. Si la quantité déclarée de l'autre composant est supérieure à celle qui est nécessaire, compte tenu du rapport de poids effectif entre les composants, l'excédent sera détruit au cours des deux premières années suivant le début des opérations de destruction.

"4. A la fin de chaque année d'opérations suivante, l'**Etat** partie pourra conserver la quantité de l'autre composant déclaré qui a **été** déterminée sur la base du rapport de poids effectif entre les composants du type considéré de **munition/dispositif** chimique binaire'

### "Armes chimiques à composants multiples"

"Pour les armes chimiques à composants multiples, l'ordre de destruction sera analogue à celui qui est envisagé pour les armes chimiques binaires.



## "C. Plans détaillés de destruction

### "1. Soumission des plans détaillés

"Ces plans seront soumis conformément à l'article IV, six mois avant chaque période de destruction, et spécifieront :

"a) La quantité globale de chaque type d'arme chimique qu'il est prévu de détruire dans chaque installation;

"b) Le nombre des installations de destruction d'armes chimiques et un programme détaillé de destruction des armes chimiques dans chacune de ces installations;

"c) Des données sur chaque installation de destruction :

- nom, adresse postale, position **géographique**;
- méthode de destruction;
- produits finals;
- plan d'implantation de l'installation;
- schéma technologique;
- manuels d'exploitation;
- système de vérification;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation;
- conditions de vie et de travail assurées aux inspecteurs.

"d) Des données sur toute installation de stockage dans l'installation de destruction, prévue pour fournir directement à celle-ci des armes chimiques durant la période de destruction :

- plan d'implantation de l'installation;
- méthode et **volume** de stockage estimés par type et quantité d'armes chimiques;
- types et quantités d'armes chimiques devant être stockées dans l'installation durant la période de destruction;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation.

"e) Après la soumission des premiers plans détaillés, les plans annuels ultérieurs ne devraient contenir que les modifications et les additions apportées aux éléments d'information nécessaires soumis dans les premiers plans détaillés.

## **"2. Examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques**

"a) Sur la base du plan de destruction détaillé et des mesures proposées pour la vérification que l'**Etat** partie a présentés et, suivant le cas, d'après l'expérience acquise lors de précédentes inspections ou d'après le ou les accords pertinents sur **les** arrangements subsidiaires, le Secrétariat technique établira avant chaque période de destruction, en étroite consultation avec l'**Etat** partie, un plan pour la vérification de la destruction des armes chimiques. Toute divergence entre le Secrétariat technique et l'**Etat** partie devrait être résolue par voie de consultation. Le Conseil exécutif sera saisi de toute question non réglée afin que des mesures appropriées soient prises en vue de faciliter l'application pleine et entière de la Convention.

"b) Les plans détaillés combinés qui seront convenus pour la destruction et la vérification seront communiqués, avec une recommandation appropriée du Secrétariat technique, aux membres du Conseil exécutif aux fins d'examen. Les membres du Conseil examineront les plans en vue de les approuver, compte tenu des objectifs de la vérification. Cet examen a pour but de s'assurer que la destruction des armes chimiques, telle qu'elle est prévue, est compatible avec les obligations découlant de la Convention et avec l'objectif de la destruction des armes chimiques. Il devrait également confirmer que les plans de vérification de la destruction correspondent aux objectifs de la vérification et qu'ils sont efficaces et réalisables. Cet examen devrait être achevé 60 jours avant la période de destruction.

"c) Chaque membre du Conseil exécutif peut consulter le Secrétariat technique à propos de toute question concernant l'**adéquation** du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne soulève d'objections, le plan sera mis à exécution.

"d) En cas de **difficultés**, le Conseil exécutif engagera **des** consultations avec l'**Etat** partie en vue de les résoudre. La Conférence des Etats parties sera saisie de toute difficulté restée sans solution.

"e) Après un examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques, le Secrétariat technique, si besoin est, engagera des consultations avec l'**Etat** partie concerné afin de s'assurer que l'installation (les installations) est (sont) conçue(s) pour effectuer la destruction des armes chimiques, de permettre une planification avancée quant à la façon dont les mesures de vérification pourront être appliquées, et de s'assurer que l'application des mesures de **vérification** est compatible avec un fonctionnement convenable de l'installation (des installations) et que l'exploitation de l'**installation** (des installations) permet une vérification **appropriée**.

"f) La destruction et la vérification devraient s'effectuer conformément au plan convenu visé ci-dessus. La vérification ne devrait pas entraver le processus de destruction.

#### "IV, VERIFICATION

##### "A. Vérification internationale des déclarations d'armes chimiques par inspections sur place

"a) La vérification internationale des déclarations d'armes chimiques a pour but de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article IV 1/.

"b) Les inspecteurs effectueront cette vérification sans retard après la présentation d'une déclaration. Ils vérifieront notamment la quantité et l'identité des produits chimiques, le type et le nombre des **pièces** de munitions, dispositifs et autres matériels.

"c) Ils emploieront, selon que de besoin, des scellés, **des** repères ou d'autres procédures de contrôle d'inventaire pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans chaque **installation** de stockage.

"d) A mesure que l'inventaire progressera, les inspecteurs apposeront les scellés du type convenu qui pourraient être nécessaires **pour** indiquer clairement si des stocks ont **été** enlevés et pour assurer le verrouillage de l'installation de stockage.

##### "B. Vérification internationale des installations de stockage

###### "1. Accords sur les arrangements subsidiaires 2/

"Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords sur les arrangements subsidiaires de vérification de leurs installations de stockage. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de stockage le nombre, l'intensité et la durée des **inspections**, des procédures d'inspection détaillées, **ainsi** que la mise en **place**, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par le Secrétariat technique.

###### "2. Surveillance systématique des installations de stockage

"a) Le but de la surveillance systématique des installations de stockage sera de **veiller** à ce qu'aucun enlèvement d'armes chimiques n'ait lieu **sans** être **décelé**.

"1/ L'applicabilité du paragraphe 2 b) de l'article IV doit être examinée.

"2/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

"b) La surveillance internationale systématique commencera dès que possible après la présentation de la déclaration des armes chimiques et continuera jusqu'à ce que toutes les armes chimiques aient été enlevées de l'installation de stockage. Elle sera assurée, conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue par des instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs.

"c) Si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires pour la surveillance systématique d'une installation de stockage des armes chimiques est conclu, les inspecteurs installeront, aux fins de cette surveillance systématique, un système de surveillance comme celui qui est décrit dans la section III.A de la **deuxième** partie du Protocole relatif aux procédures d'inspection. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

"d) Lorsque toutes les armes chimiques auront **été** enlevées de l'installation de stockage, le Secrétariat technique attestera la déclaration correspondante de l'autorité nationale. Après cette attestation, le Secrétariat technique mettra fin à la surveillance internationale systématique de l'installation de stockage et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs.

### **"3. Inspections et visites**

"a) (Il y a lieu d'élaborer les directives servant à déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place.) L'installation de stockage à inspecter sera choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée. Au cours de chaque inspection, les inspecteurs s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront l'inventaire correspondant à un pourcentage convenu des silos et des zones de stockage.

"b) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avisera **l'Etat** partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de stockage 40 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspection<sup>6</sup> systématiques ou de visites. En cas d'**inspections** ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique **spécifiera** le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

"c) **L'Etat** partie effectuera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de **l'Etat** partie à l'installation de stockage. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

"d) Conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, les inspecteurs :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de stockage, y compris aux munitions, aux dispositifs, aux récipients de vrac ou aux autres types de récipients qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les éléments à inspecter seront choisis par les **inspecteurs**;
- recevront les échantillons prélevés à leur demande dans les dispositifs, récipients de vrac et autres types de récipients situés dans l'installation.

**"4. Vérification internationale de l'enlèvement des armes chimiques aux fins de destruction**

"a) L'Etat partie notifiera au Secrétariat technique [14] jours à l'avance le calendrier exact de l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage et le moment prévu de leur arrivée à l'installation où elles seront détruites.

"b) L'Etat partie fournira aux inspecteurs l'inventaire détaillé des armes chimiques à déplacer. Les inspecteurs seront présents lorsque les armes chimiques sont enlevées de l'installation de stockage et vérifieront que les armes chimiques figurant dans l'inventaire sont chargées sur les véhicules de transport. Une fois achevées les opérations de chargement, les inspecteurs scelleront la cargaison **et/ou** le véhicule, selon qu'il conviendra.

"c) Si une partie seulement des armes chimiques est enlevée, les inspecteurs vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes et apporteront les modifications voulues au système de surveillance conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires.

**"C. Vérification internationale de la destruction des armes chimiques**

**"1. Le but de la vérification de la destruction des armes chimiques sera :**

- de confirmer l'identité et la quantité des stocks d'armes chimiques à détruire, et
- de confirmer que ces stocks, à toutes fins pratiques, ont été détruits.

**"2. Accords sur les arrangements subsidiaires**

"a) Pour chaque installation de destruction, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires concernant la vérification systématique de la destruction des armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de destruction des procédures détaillées d'inspection sur place et des arrangements pour l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage dans l'installation de destruction, le transport sur le lieu de leur destruction et la surveillance à l'aide d'instruments installés sur place, compte tenu des caractéristiques particulières de

l'installation de destruction et de son mode d'exploitation. L'accord type comprendra des dispositions permettant de tenir compte de l'entretien et des modifications nécessaires

"b) Les inspecteurs auront accès à chaque installation de destruction des armes chimiques [30 jours) avant le commencement des phases de destruction active pour effectuer l'examen technique de l'installation, y compris la construction et l'implantation de l'installation, le matériel et les instruments pour la mesure et la commande du processus de destruction, et le contrôle et l'essai de la précision du matériel de vérification,

**"3. Installations de stockage d'armes chimiques dans les installations de destruction des armes chimiques**

"a) Les inspecteurs vérifieront l'arrivée des armes chimiques à l'installation de destruction en vérifiant les scellés apposés sur le chargement et/ou le véhicule et vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques transportées et l'entreposage de ces armes chimiques. Ils emploieront, selon que de besoin, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle des stocks convenus pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans ladite installation de stockage. Ils apposeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour vérifier que les stocks ne sont enlevés qu'aux fins de la destruction.

"b) Dès que des armes chimiques seront entreposées dans des installations de stockage d'armes chimiques situées dans des installations de destruction d'armes chimiques et tant qu'elles y resteront, ces installations de stockage seront soumises à une surveillance internationale systématique, telle qu'elle est visée dans les dispositions pertinentes du paragraphe B.2 ci-dessus, conformément aux accords pertinents sur les arrangements subsidiaires ou, si aucun accord de ce genre n'a été conclu, conformément au plan combiné convenu pour la destruction et la vérification.

"c) Les inspecteurs apporteront tout ajustement approprié au système de surveillance conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, à chaque fois que se produiront des changements dans les stocks.

"d) A la fin d'une phase de destruction active, les inspecteurs dresseront un inventaire des armes chimiques qui ont été enlevées de l'installation de stockage pour être détruites, Ils vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes en ayant recours aux procédures de contrôle des stocks visées en a) ci-dessus. Ils apposeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour verrouiller l'installation de stockage.

"e) La surveillance internationale systématique d'une installation de stockage d'armes chimiques dans une installation de destruction d'armes chimiques pourra être interrompue lorsque s'achèvera la phase de destruction active s'il ne reste aucune arme chimique. Si, en outre, il n'est pas prévu d'entreposer d'armes chimiques dans ladite installation, il sera mis fin à la surveillance internationale systématique conformément au paragraphe B.2 d) ci-dessus.

"4. Vérification internationale systématique sur place de la destruction des armes chimiques"

"a) Les inspecteurs auront accès, pour effectuer leurs activités, aux installations de destruction des armes chimiques et aux installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, pendant toute la phase de destruction active.

"b) Les inspecteurs pourront surveiller, soit par observation physique, soit à l'aide de dispositifs :

- "i) l'installation de stockage d'armes chimiques dans l'installation de destruction et les armes chimiques présentes;
- "ii) les mouvements d'armes chimiques depuis l'entrepôt jusqu'à l'installation;
- "iii) le processus de destruction (pour s'assurer qu'aucune arme chimique n'est détournée);
- "iv) le bilan matières: et
- "v) la précision et l'étalonnage des instruments.

"c) Dans La mesure compatible avec les besoins de la vérification, les procédures de vérification devraient utiliser les informations provenant de l'exploitation régulière de l'installation.

"d) Après l'achèvement de chaque période de destruction, le Secrétariat technique certifiera la déclaration de l'autorité nationale, signalant l'achèvement de la destruction de la quantité désignée d'armes chimiques.

"e) Les inspecteurs, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de destruction et des installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, aux munitions, aux dispositifs, aux récipients de vrac ou aux autres types de récipients qui s'y trouvent. Les éléments à inspecter seront choisis par les inspecteurs conformément au plan de vérification accepté par l'Etat partie et approuvé par le Conseil exécutif;
- surveilleront l'analyse systématique sur place des échantillons durant le processus de destruction;
- recevront, si besoin est, des échantillons prélevés à leur demande dans les dispositifs, récipients de vrac et autres types de récipients situés dans l'installation de destruction ou dans l'installation de stockage qui s'y trouve.

"1. DEFINITIONS

"Le matériel visé à l'article II par la définition d'une 'installation de fabrication d'armes chimiques' comprend le matériel spécialisé et le matériel standard.

- On entend par 'matériel spécialisé' :

- Le train de production principal, y compris tout réacteur ou matériel pour la synthèse, la séparation ou la purification de produits, tout matériel utilisé directement pour le transfert de chaleur au stade technologique final (par exemple, dans des réacteurs ou dans la séparation de produits), ainsi que tout autre matériel qui a été en contact avec un produit chimique du tableau 1, ou tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins non interdites par la Convention au-dessus de [1] tonne par an mais peut être utilisé à des fins d'armes chimiques, ou le serait si l'installation était exploitée.
- Toute machine de remplissage d'armes chimiques.
- Tout autre matériel spécialement conçu, construit ou installé pour faire fonctionner l'installation en tant qu'installation de fabrication d'armes chimiques, par opposition à une installation construite selon les normes qui ont cours dans l'industrie commerciale pour des installations ne fabriquant pas de produits chimiques létaux supertoxiques ou corrosifs. (Par exemple du matériel fabriqué avec des alliages à haute teneur en nickel ou d'autres matériaux spéciaux résistant à la corrosion; du matériel spécial de maîtrise des déchets, de traitement des déchets, de filtrage d'air, ou de récupération de solvants; des enceintes de confinement spéciales et des boucliers de sécurité; du matériel de laboratoire non standard utilisé pour analyser des toxiques aux fins d'armes chimiques; des panneaux de commande de procédé fabriqués sur mesure: des pièces de rechange destinées exclusivement à du matériel spécialisé.)

- On entend par 'matériel standard' :

- du matériel de fabrication qui est généralement utilisé dans l'industrie chimique et ne figure pas parmi les types de matériel spécialisé:
- d'autres matériels couramment utilisés dans l'industrie chimique, tels que du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de surveillance pour le gardiennage et la **sécurité/sûreté**, des installations médicales, des installations de laboratoire, du matériel de télécommunications.



"Les bâtiments visés par la définition d'une 'installation de fabrication d'armes chimiques' à l'article II comprennent les bâtiments spécialisés et les bâtiments standard,

- On entend par 'bâtiment spécialisé' :

- tout bâtiment, y compris les structures souterraines, contenant du matériel spécialisé dans une configuration de fabrication ou de remplissage;
- tout bâtiment, y compris les structures souterraines, ayant des caractéristiques propres qui le distinguent des bâtiments normalement utilisés pour des activités de fabrication ou de chargement de produits chimiques non interdites par la Convention.

- On entend par 'bâtiments standard' :

- tout bâtiment, y compris les structures souterraines, construit selon les normes industrielles courantes pour des installations qui ne fabriquent pas de produits chimiques létaux supertoxiques ou corrosifs.

## "II. DECLARATIONS

### "A. Déclaration d'installations de fabrication d'armes chimiques

"Pour chaque installation, la déclaration doit donner les indications suivantes :

"1. Nom de l'installation, nom du propriétaire et nom de la société ou de l'entreprise qui gère l'installation depuis le 1er janvier 1946.

"2. Emplacement exact de l'installation (notamment l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation située dans le complexe, y compris, le cas échéant, le nombre exact des bâtiments et structures).

"3. Produits chimiques fabriqués dans l'installation et date de leur fabrication :

"a) Types et quantités de produits chimiques et de récipients de vrac remplis.

"b) Types et quantités de munitions ou dispositifs remplis; désignation de la charge chimique.

"4. Capacité de fabrication ou de remplissage d'armes chimiques de l'installation, calculée conformément à la définition de la capacité de fabrication et exprimée en :

"a) Quantité de produit final que l'installation peut fabriquer par an.

"b) Quantité de produit chimique que l'installation peut charger dans chaque type ~~de munition~~ ou dispositif par an.

"5. Etat actuel et plans concernant l'installation :

"a) Date à laquelle la fabrication d'armes chimiques a cessé.

"b) Destruction éventuelle de l'installation; date de la destruction finale.

"c) Conversion éventuelle à des activités non liées à la fabrication d'armes chimiques; date du début de ces activités: nature des activités [les plus récentes] [données les plus récentes relatives à la fabrication, aux types et aux quantités de produits] 1/.

"d) Conversion éventuelle aux fins de la destruction d'armes chimiques; date de cette conversion.

"e) Conversion temporaire éventuelle aux fins de la destruction d'armes chimiques.

"6. Pour les installations qui n'ont pas été détruites, description détaillée de l'installation :

"a) Implantation de l'installation.

"b) Diagramme des opérations.

"c) Inventaire détaillé du matériel et de toute pièce détachée ou de remplacement sur le site.

"[d) Quantités des produits chimiques ou munitions sur le site, avec indication des quantités déjà déclarées conformément à l'article **IV.**]

"7 Liste du matériel spécialisé et du matériel standard et de toute pièce détachée ou de remplacement servant à la fabrication d'armes chimiques qui ont été enlevés de l'installation: état actuel, s'il est connu.

---

"1/ Les questions relatives à la documentation et à l'identification des parties correspondantes de ces installations doivent être étudiées plus avant.

## **"B. Déclaration de transferts**

"1. On entend par 'matériel de fabrication d'armes chimiques' :

- Le matériel spécialisé;
- Le matériel servant à la fabrication de matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes **chimiques**;
- Le matériel conçu ou utilisé exclusivement pour la fabrication des pièces non chimiques des munitions chimiques.

"2. La déclaration devrait indiquer ce qui suit :

"a) **Qui a reçu/transféré** le matériel de fabrication d'armes **chimiques** [et la documentation technique];

"b) La nature du matériel;

"c) La date du transfert;

"d) Si le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation technique] a [ont] **été détruit[s]**, pour autant **qu'on le sache**;

"e) L'emplacement actuel, s'il est connu.

"3. Un Etat partie qui a transféré ou reçu du matériel de fabrication d'armes chimiques depuis le 1er janvier 1946 déclare ces transferts et réceptions conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Si toutes les données spécifiées ne sont pas disponibles pour la période comprise entre le 1er janvier 1946 et [le 1er janvier 1970] **[[20][10] ans avant l'entrée en vigueur de la Convention]**, l'Etat partie fournit toutes les informations dont il peut disposer et explique les raisons pour lesquelles il ne peut pas présenter de déclaration complète.

## **"C. Plans généraux**

"1. Pour chaque installation, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

"a) calendrier envisagé des mesures à prendre;

"b) méthodes de destruction.

"2. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques :

"i) calendrier envisagé de conversion en installation de destruction:

- "ii) durée **envisagée** d'utilisation de l'installation comme installation de **destruction**;
- "iii) description de la nouvelle installation;
- "iv) méthode de destruction du matériel spécial;
- "v) calendrier de destruction de l'installation **convertie** après son utilisation pour la destruction d'armes chimiques;
- "vi) méthode de destruction de l'installation convertie,

### **"3. Déclarations annuelles relatives à la destruction**

"1. Le plan annuel de destruction à présenter au moins trois mois avant l'année de destruction suivante doit indiquer ce qui suit :

- "a) Capacité à détruire;
- "b) Emplacement des installations où la destruction aura lieu;
- "c) Liste des bâtiments et des matériels qui seront détruits dans chaque installation;
- "d) Méthode de destruction envisagée.

"2. Le rapport annuel sur la **destruction** qui doit être présenté dans les trois mois suivant l'année pendant laquelle la destruction a eu lieu doit indiquer ce qui **suit**:

- "a) Capacité détruite;
- "b) Emplacement des installations où la destruction a eu lieu;
- "c) Liste des **bâtiments** et des matériels qui ont été détruits dans chaque **installation**;
- "d) Méthode de destruction.

### **"E. Déclarations concernant les installations de fabrication d'armes chimiques placées sous le contrôle d'autrui sur le territoire de l'Etat partie**

"Tous les éléments contenus dans la partie II A et D de la présente **annexe** doivent être déclarés. Il appartient à l'**Etat** partie de prendre des arrangements appropriés avec l'**Etat** qui a ou qui avait le contrôle de l'installation pour que les déclarations soient faites. Si l'**Etat** partie ne peut pas remplir cette obligation, il doit en exposer les raisons **1/**.

---

"1/ L'obligation de fournir **les** informations indiquées plus haut doit faire l'objet d'un examen plus poussé.

## "III. DESTRUCTION

### "A. Principes et méthodes de fermeture, d'entretien, de conversion temporaire et de destruction des installations de fabrication d'armes chimiques

#### "Généralités

"Chaque Etat partie décide lui-même des méthodes à utiliser pour la destruction 1/ de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux **princ'pes** énoncés à l'article V et dans la présente annexe.

#### "Fermeture et méthodes de fermeture d'une installation

"1. La fermeture d'une installation de fabrication d'armes chimiques a pour but de la mettre dans l'impossibilité de fonctionner'

"2. L'Etat partie prend les mesures de fermeture convenues en tenant dûment compte des **caractéristiques** spécifiques de chaque installation. Ces mesures comprennent, entre autres 2/ :

- l'interdiction d'occuper les bâtiments spécialisés et les bâtiments standard sauf pour des **activités convenues**;
- la déconnexion du matériel **directement** lié à la fabrication d'armes chimiques et notamment du **matériel** de commande des procédés et de servitude;
- la mise hors service des installations et du matériel de protection servant exclusivement à assurer la sécurité du fonctionnement de l'installation de fabrication d'armes chimiques;
- l'interruption de l'accès à l'installation de fabrication d'armes chimiques par le rail, par la route et par d'autres moyens de transport de marchandises pondéreuses, à l'exception de ceux que nécessitent les activités convenues'

"3' Pendant la durée de fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie peut y poursuivre les activités de sécurité et de sûreté matérielle.

---

"1/ Il conviendra d'approfondir la question des méthodes éventuelles de destruction et des définitions correspondantes.

"2/ Les activités et les détails que comporteront ces mesures devront être **élaborés** et **examinés** plus avant compte tenu des méthodes de destruction et des caractéristiques de chaque installation.

"Entretien technique des installations de fabrication d'armes chimiques avant leur destruction"

"1. Un Etat partie peut procéder à des activités d'entretien normal [en particulier] [Un Etat partie ne peut effectuer des activités d'entretien de routine que] pour des raisons de sécurité dans les installations de fabrication d'armes chimiques relevant de lui, y compris l'inspection visuelle, l'entretien préventif et les réparations courantes.

"2. Toutes les activités d'entretien prévues doivent être spécifiées dans les plans généraux et détaillés de destruction. Ne sont pas compris dans les activités d'entretien :

"a) [le remplacement de tout matériel d'opérations];

"b) la modification des caractéristiques du matériel d'opérations chimiques;

"c) la fabrication de produits chimiques de tous types.

"3. Toutes les activités d'entretien feront l'objet d'une surveillance de la part du Secrétariat technique.

"Activités relatives à la conversion temporaire des installations de fabrication d'armes chimiques en installations de destruction d'armes chimiques"

"Les principes directeurs concernant la conversion sont les suivants :

"1. Les mesures relatives à la conversion temporaire des installations de fabrication d'armes chimiques en installations de destruction d'armes chimiques devraient garantir que le régime adopté pour les installations temporairement converties soit au moins aussi rigoureux que pour celles qui n'ont pas été converties,

"2. Les installations de fabrication d'armes chimiques converties en installations de destruction avant que la Convention n'entre en vigueur seront déclarées dans la catégorie des installations de fabrication d'armes chimiques. Elles feront l'objet d'une visite initiale effectuée par des inspecteurs qui confirmeront l'exactitude des informations concernant ces installations. Il sera également nécessaire de vérifier que la conversion de ces installations a été effectuée de façon à les rendre inexploitablement tant qu'installations de fabrication d'armes chimiques, et cette vérification s'inscrira dans le cadre des mesures prévues pour les installations qui devront être rendues inexploitablement dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention'

"3. Un Etat partie qui a l'intention de convertir une installation après l'entrée en vigueur de la Convention soumet au Secrétariat technique un plan général de conversion de l'installation et présentera ultérieurement des plans annuels. Les mesures de conversion sont effectuées sous vérification internationale.

"4. Si un Etat partie a besoin de convertir en installation de destruction d'armes chimiques une autre installation de fabrication d'armes chimiques qui avait été fermée après l'entrée en vigueur de la Convention, il en informe le Secrétariat technique [au moins trois] mois à l'avance. De concert avec l'Etat partie, le Secrétariat technique s'assure que les mesures nécessaires sont prises pour rendre cette installation inexploitable, après sa conversion, en tant qu'installation de fabrication d'armes chimiques.

"Une installation convertie aux fins de la destruction d'armes chimiques ne sera pas plus en état de reprendre la fabrication d'armes chimiques qu'une installation qui a été fermée et dont l'entretien est assuré, Sa remise en service ne demandera pas moins de temps.

"5. Pendant la phase active de destruction des armes chimiques, les installations converties feront l'objet des mesures de vérification prévues pour les installations de destruction: à tous autres moments elles seront vérifiées conformément aux dispositions applicables aux installations de fabrication d'armes chimiques fermées et non converties.

"6. Les installations de fabrication d'armes chimiques converties seront détruites dix ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention.

"7. Toutes les mesures prises pour la conversion d'une installation donnée de fabrication d'armes chimiques sont particulières à cette installation et dépendront de ses caractéristiques propres,

"8. Les mesures appliquées aux fins de la conversion d'une installation de fabrication d'armes chimiques en une installation de destruction ne seront pas moins nombreuses que celles qui sont prévues pour la mise hors service des autres installations et doivent être appliquées dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

#### "Activités relatives à la destruction

"1. bâtiments visés matériel et des ^ vis' par la définition d'une  
destruction du installati de fabrication d'armes chimiques

- Tout le matériel spécialisé et standard sera physiquement détruit.
- Tous les bâtiments spécialisés et standard seront physiquement détruits,

"2. Installations de fabrication de munitions chimiques non remplies et de matériel pour l'emploi d'armes chimiques

- Les installations utilisées exclusivement pour la fabrication de :  
a) pièces non chimiques de munitions chimiques ou b) matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques, seront déclarées et détruites. Le processus de destruction et sa vérification devront être conduits conformément aux dispositions de l'article V qui régissent la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques.
- Tout le matériel conçu ou utilisé exclusivement pour fabriquer des pièces non chimiques de munitions **chimiques** sera physiquement détruit. Ce matériel, qui comprend les moules et les matrices de **formage** de métal conçus spécialement, pourra être emporté dans un endroit spécial pour être détruit.
- Tous les bâtiments et le matériel standard utilisés pour de telles activités de fabrication seront détruits ou convertis à des fins non interdites par la Convention, avec confirmation selon que de besoin grâce à des consultations et des inspections, comme il est prévu à l'article IX.
- Les activités destinées à des fins non interdites par la Convention pourront continuer pendant que se déroule la destruction ou la conversion.

"B. Ordre de destruction

"1. L'ordre de destruction est fondé sur les obligations spécifiées à l'article I et aux autres articles de la Convention, y compris les obligations concernant la vérification internationale systématique sur **place**; il tient compte des intérêts des Etats parties en ce qui concerne une sécurité non diminuée pendant la période de destruction: du renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; de l'acquisition progressive d'expérience *au* cours de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques et d'une applicabilité indépendante des caractéristiques réelles des installations et des méthodes choisies pour les détruire. L'ordre de destruction est fondé sur le principe du nivellement.

"2. Pour chaque période de destruction, l'~~Etat~~ partie détermine quelles sont les installations de fabrication d'armes chimiques à détruire et procède à leur destruction de ~~telle~~ sorte qu'il n'en reste pas plus qu'il n'est spécifié ci-après à la fin de chaque période de ~~destruction~~. Il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses installations à un rythme plus rapide.

"3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations de fabrication d'armes chimiques qui produisent des substances chimiques du tableau 1 :



"a) Chaque Etat partie qui possède de telles installations commence à les détruire au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et doit avoir fini au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Pour un Etat qui est partie à l'entrée en vigueur de la Convention, cette période globale est divisée en trois périodes de destruction distinctes, à savoir de la deuxième à la cinquième année, de la sixième à la huitième année et de la neuvième à la dixième année. Pour les Etats qui deviennent parties après l'entrée en vigueur de la Convention, les périodes de destruction seront modulées, compte tenu de ce qui est prévu aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

"b) La capacité annuelle de production, calculée conformément à la définition de la capacité de production, sert de **facteur** de comparaison pour ces installations, Elle est exprimée en tonne-agent, compte tenu des règles énoncées pour les armes chimiques binaires.

"c) Des niveaux convenus appropriés **sont** établis à la fin de la huitième année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention. La capacité de production excédant le niveau voulu est détruite par quantités égales croissantes au cours des deux premières périodes de destruction.

"d) La nécessité de détruire une partie déterminée de la capacité entraîne celle de détruire toute autre installation de fabrication d'armes chimiques qui a envoyé des fournitures à une installation de fabrication de produits du tableau 1 ou qui a rempli des munitions ou des dispositifs de produits chimiques du tableau 1 qui y ont été fabriqués.

"e) Les installations de fabrication d'armes chimiques qui ont **été** temporairement converties aux fins de la destruction des armes **chimiques** continueront d'être soumises à l'obligation de détruire leur capacité conformément aux dispositions du **présent** paragraphe.

"4. Chaque Etat partie disposant d'installations de fabrication d'armes chimiques non visées au paragraphe 3 ci-dessus commence à détruire ces installations au plus tard un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et doit avoir fini au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

#### "C. Plans détaillés de destruction

##### "Soumission des plans de destruction

"Six mois avant la destruction d'une installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie fournira au **Secrétariat** technique des plans de destruction détaillés, qui devront comprendre les mesures proposées pour la vérification de la destruction visées à l'alinéa **f)** de la section **III.C.1** de la présente annexe, et notamment indiquer :

- le calendrier de la présence des inspecteurs dans l'installation à détruire;

- les procédures de vérification des dispositions à prendre pour chaque élément de l'inventaire déclaré:
- les mesures visant à éliminer progressivement la surveillance systématique ou à adapter l'étendue du système de surveillance.

"1. Les plans détaillés de destruction de chaque installation devraient spécifier :

- "a) le calendrier détaillé du processus de destruction;
- "b) l'implantation de l'installation:
- "c) le diagramme des opérations:
- "d) l'inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et d'autres éléments à détruire;
- "e) les mesures à appliquer à chaque élément de l'inventaire:
- "f) les mesures de vérification proposées:
- "g) les mesures de **sécurité/sûreté** à observer durant la destruction de l'installation;
- "h) les conditions de travail et de vie à assurer aux inspecteurs'

"2. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques.

"Outre les renseignements figurant au paragraphe 1 de la section V.B de la présente annexe, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- "i) méthode de conversion en installation de destruction;
- "ii) données sur l'installation de destruction, conformément à l'annexe de l'article IV, section III.C.1 c) et d).

"3. En relation avec la destruction de l'installation qui a été temporairement convertie en installation de destruction d'armes chimiques, il y a lieu de fournir des renseignements conformément au paragraphe 1 de la section tIII.C.1 de la présente annexe.

#### **"Examen des plans détaillés**

"a) Sur la base du plan de destruction détaillé et des mesures de vérification proposées par l'Etat partie et compte tenu de l'expérience acquise lors des précédentes inspections, le Secrétariat technique établira un plan permettant de vérifier si l'installation a été détruite et **procédera** à d'étroites consultations avec l'Etat partie' Tout désaccord entre

le Secrétariat technique et l'Etat partie au sujet des mesures à prendre devrait être réglé par voie de consultation. Toute question non réglée sera portée à l'attention du Conseil exécutif 1/ afin qu'il prenne les mesures appropriées en vue de faciliter la pleine application de la Convention.

"b) Pour veiller à ce que les dispositions de l'article V et de la présente annexe soient appliquées, les plans combinés de destruction et de vérification devront être approuvés par le Conseil exécutif et l'Etat partie. Cette approbation devrait intervenir [60] jours avant la date prévue pour le début de la destruction.

"c) Chaque membre du Conseil exécutif pourra procéder à des consultations avec le Secrétariat technique sur toute question concernant l'adéquation du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne s'y oppose, le plan sera exécuté.

"d) En cas de difficultés, le Conseil exécutif devrait engager des consultations avec l'Etat partie, pour les aplanir. S'il subsistait des difficultés, il conviendrait d'en informer la Conférence des Etats parties. Le règlement de tout différend portant sur les méthodes de destruction ne devrait pas retarder l'exécution des autres phases du plan de destruction qui sont acceptables.

"e) En cas de désaccord avec le Conseil exécutif sur certains aspects de la vérification, ou si le dispositif de vérification approuvé ne peut être mis en oeuvre, la vérification de la destruction s'effectuera par le biais d'une surveillance sur place et la présence continue d'inspecteurs,

"f) La destruction et la vérification devraient se faire conformément au plan approuvé. La vérification ne devrait pas entraver indûment le processus de destruction et devrait s'effectuer en présence d'inspecteurs venus assister à la destruction 2/.

"g) Si les mesures de vérification ou de destruction nécessaires n'étaient pas prises conformément au plan prévu, tous les Etats parties devraient en être informés (modalités à élaborer),

"h) Pour les éléments qui peuvent être réaffectés à des fins autorisées 3/.

---

"1/ Le rôle du Conseil exécutif dans le processus d'examen devra être revu en fonction de sa composition et du processus de prise de décision,

"2/ Cette mesure de vérification n'est pas nécessairement la seule et il peut être nécessaire d'en élaborer d'autres, le cas échéant.

"3/ Il conviendra de spécifier les éléments, les fins autorisées et les méthodes permettant de vérifier ce qu'il est advenu des éléments.

#### "IV. VERIFICATION

##### "A. Vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques par inspections initiales sur place

"a) La vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques aura pour objectif :

- de confirmer que toute activité a cessé sauf celle nécessaire à la fermeture;
- de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article V.

"b) Les inspecteurs effectueront cette vérification initiale sans retard et, en tout état de cause, au plus tard dans les [60] jours suivant la présentation d'une déclaration.

"c) Ils emploieront, le cas échéant, les scelles, repères ou autres procédures de contrôle de l'inventaire convenus pour faciliter l'établissement d'un inventaire exact des éléments déclarés dans chaque installation de fabrication d'armes chimiques.

"d) Les inspecteurs installeront les dispositifs convenus dans la mesure où ils peuvent être nécessaires pour indiquer s'il y a eu reprise de la fabrication d'armes chimiques ou si un élément déclaré a été enlevé. Ils prendront les précautions nécessaires pour ne pas gêner, dans l'Etat partie, les activités de fermeture. Les inspecteurs pourront revenir pour maintenir et vérifier l'intégrité des dispositifs.

##### "B. Vérification internationale des installations de fabrication d'armes chimiques et de la cessation de leurs activités

###### "1. Vérification internationale de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques

"Après la vérification sur place des déclarations dont il est question au paragraphe IV.A, les inspecteurs effectueront des inspections sur place de chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour vérifier si les mesures mentionnées au paragraphe 2 de la section III.A de la présente annexe ont été prises.

###### "2. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

"Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords détaillés sur

"1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

les arrangements subsidiaires de surveillance systématique de leurs installations de fabrication d'armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de fabrication les procédures et arrangements détaillés d'inspection prévus pour la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par le Secrétariat technique, compte tenu des caractéristiques spécifiques de chaque installation.

**"3. Surveillance internationale systématique des installations de fabrication d'armes chimiques"**

"a) Le but de la surveillance internationale systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques sera de veiller à ce qu'il n'y ait lieu sans être décelés aucune reprise de la fabrication d'armes chimiques ni aucun enlèvement des éléments déclarés.

"b) La surveillance internationale systématique commencera dès que possible après la fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques et continuera jusqu'à ce que cette installation ait été détruite. La surveillance systématique sera assurée, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs.

"c) Conjointement avec la vérification sur place de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques mentionnée au paragraphe 8.3 ci-dessus et si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques a été conclu, les inspecteurs installeront aux fins de cette surveillance systématique un système de surveillance comme celui qui est décrit dans la section III.A de la deuxième partie du Protocole relatif aux procédures d'inspection. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

**"4. Inspections sur place systématiques et visites"**

"a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de stockage 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspection systématiques ou de visites. En cas d'inspection ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

"b) Les inspecteurs, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, auront librement accès à toutes les parties des installations de fabrication d'armes chimiques. Les éléments de l'inventaire déclaré à inspecter seront choisis par les inspecteurs.

"c) (Il faut élaborer des directives pour déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place.) L'installation de fabrication à inspecter sera choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée.

**"C. Vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques**

"a) Le but de la vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques sera de confirmer que l'installation a été détruite en tant que telle, conformément aux obligations contractées en vertu de la Convention, et que chaque élément de l'inventaire déclaré a été détruit conformément aux plans détaillés de destruction qui ont été convenus.

"b) Lorsque tous les éléments de l'inventaire déclaré auront été détruits, le Secrétariat technique attestera par écrit la validité de déclaration correspondante de l'Etat partie. Après cette attestation, le Secrétariat technique mettra fin à la surveillance internationale systématique de l'installation de fabrication d'armes chimiques et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs.

"c) Après cette attestation, l'Etat partie déclarera que l'installation a été détruite.

**"D. Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques**

(à élaborer )

**"Régime applicable aux- produits chimiques figurant au tableau 1**

"DISPOSITIONS GENERALES

"1. Un Etat partie ne fabrique, n'acquiert, ne conserve ou n'utilise pas de produits chimiques inscrits au tableau 1 à l'extérieur du territoire des Etats parties, ni ne transfère de tels produits chimiques à l'extérieur de son territoire, sauf à un autre Etat partie.

"2. Les Etats parties ne peuvent fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser de produits chimiques figurant au tableau 1 que si :

- "i) ces produits chimiques servent à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection;
- "ii) les types et quantités de produits chimiques sont strictement limités à ce que peuvent justifier de telles fins:
- "iii) la quantité globale de produits chimiques utilisés à tout moment à de telles fins est égale ou inférieure à une tonne métrique;
- "iv) la quantité globale acquise à de telles fins par un Etat partie au cours d'une année civile, au moyen de la fabrication, du retrait de stocks d'armes chimiques et de transferts est égale ou inférieure à une tonne métrique .

"TRANSFERTS

"1. Un Etat partie ne peut transférer à l'extérieur de son territoire de produits chimiques figurant au tableau 1 qu'à un autre Etat partie et seulement à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection, conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

"2. Les produits chimiques transférés ne sont pas retransférés vers un Etat tiers.

"3. Les deux Etats parties avisent le Secrétariat technique d'un tel transfert 30 jours à l'avance.

"4. Chaque Etat partie fait une déclaration annuelle détaillée concernant les transferts effectués durant l'année civile écoulée. La déclaration est soumise dans les . . . mois qui suivent la fin de cette année et contient pour chaque produit chimique figurant au tableau 1 les informations suivantes :

- "i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

- "ii) la quantité acquise auprès d'autres Etats ou transférée à d'autres Etats parties. Sont indiqués pour chaque transfert la quantité, le destinataire et le but.

#### "FABRICATION

"1. a) Chaque Etat partie qui fabrique des produits chimiques figurant au tableau 1 à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection procède à cette opération dans une installation unique à petite échelle approuvée par l'Etat partie, les seules exceptions étant celles qui sont énoncées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

"b) La fabrication dans une installation unique à petite échelle est effectuée dans des réacteurs incorporés à une chaîne de production qui n'est pas agencée pour la fabrication en continu: le volume d'un réacteur n'excède pas 100 litres cependant que le volume total de tous les réacteurs dont la contenance est supérieure à 5 litres ne dépasse pas 500 litres.

"2. a) La fabrication des produits chimiques inscrits au tableau 1 dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an peut être effectuée à des fins de protection dans une installation autre que l'installation unique à petite échelle.

"b) La fabrication des produits chimiques inscrits au tableau 1 dans des quantités supérieures à 100 g par an peut être effectuée à des fins de recherche, médicales ou pharmaceutiques en dehors d'une installation unique à petite échelle dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an par installation 1/.

"De telles installations doivent être approuvées par l'Etat partie.

"3. Au cours de la fabrication visée aux paragraphes 1 et 2, chaque Etat partie accorde le plus haut rang de priorité aux mesures visant à assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement, Chaque Etat partie procède à cette fabrication conformément aux normes nationales relatives à la sécurité et aux émissions 2/.

---

"1/ Selon une opinion, la fabrication de substances ultratoxiques (à déterminer) ne devra pas être autorisée au-delà de 10 g par an.

"2/ Selon une opinion, il convient d'examiner plus avant le degré de priorité à accorder à l'environnement lorsqu'il s'agit de fins non interdites par la Convention.



"4. La synthèse des produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche, médicales ou pharmaceutiques - mais non de protection - peut être effectuée dans des laboratoires 1/ [approuvés par l'Etat partie] dans des quantités globales inférieures à 100 g par an par installation 2/.

"INSTALLATION UNIQUE A PETITE ECHELLE

## "I. Déclarations

### "A. Déclarations initiales

"Chaque Etat partie qui prévoit la mise en service d'une telle installation en indique l'emplacement au Secrétariat technique et lui en fournit une description technique détaillée, y compris l'inventaire du matériel et des schémas détaillés. En ce qui concerne les installations existantes, cette information est fournie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations sont fournis six mois avant que les opérations ne commencent.

### "B. Notifications préalables

"Chaque Etat partie notifie préalablement au Secrétariat technique les changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. La Notification est soumise au plus tard . . . mois avant que les changements n'aient lieu.

### "C. Déclarations annuelles

"a) Chaque Etat partie possédant une installation fait une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration est soumise dans les . . . mois qui suivront la fin de cette année et contiendra :

"1. L'identification de l'installation

"2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau 1 fabriqué, acquis, consommé ou stocké dans l'installation :

"i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

---

"1/ Selon une opinion, l'Etat partie devrait fournir des renseignements détaillés si le Secrétariat technique le demandait.

"2/ Il conviendra d'approfondir la question de savoir s'il faut ou non permettre le transfert de produits chimiques figurant au tableau 1 qui proviennent d'un laboratoire.

- "ii) les méthodes employées et la quantité produite:
  - "iii) le nom et la quantité des **produits** chimiques précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2, partie A, ou 3 utilisés pour la fabrication des produits chimiques figurant au tableau 1;
  - "iv) la quantité **consommée** dans l'installation et le but (ou les buts) de la consommation;
  - "v) la quantité reçue d'autres installations ou expédiée à d'autres **installations** situées dans l'**Etat** partie. Sont indiqués pour chaque expédition la quantité, le destinataire et le but;
  - "vi) la quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année;
  - "vii) la quantité stockée à la fin de l'année.
- "3. Des renseignements sur toute modification survenue dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

"b) Chaque Etat partie possédant une installation fait une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration est soumise au plus tard . . . mois avant le début de cette année et contient :

- "1. L'identification de l'installation
- "2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au **tableau 1** fabriqué, consommé ou stocké dans l'installation :
  - "i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du **Chemical Abstracts Service**;
  - "ii) la quantité qu'il est prévu de produire et le but de la production.
- "3. Des renseignements sur toute modification qu'il est prévu d'apporter dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

## "II. Vérification

"1. Le but des activités de vérification dans l'installation est de vérifier que les quantités fabriquées de produits chimiques figurant au tableau 1 sont correctement déclarées et, en particulier, que leur volume total ne dépasse pas une tonne métrique.

"2. L'installation unique à petite échelle fait l'objet d'une vérification internationale systématique sur place au moyen d'une inspection sur place et d'une surveillance à l'aide d'instruments installés sur place.

"3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée sont fondés sur le risque que présentent pour les objectifs de la Convention les produits chimiques visés, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à appliquer sont notamment les suivants : (à élaborer).

"4. Le but de l'inspection initiale est de vérifier les renseignements fournis en ce qui concerne l'installation, notamment de vérifier que les conditions et limites fixées par la présente annexe pour les réacteurs sont appliquées.

"5. Dans les [3] [6] [12] 1/ 2/ mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie possédant une installation conclut avec l'Organisation un accord 3/ s'inspirant d'un accord type et établissant les procédures d'inspection détaillées concernant l'installation 4/.

"Tout Etat partie qui projette de créer une telle installation après l'entrée en vigueur de la Convention conclut un accord avec l'Organisation avant que l'installation ne commence à fonctionner ou ne soit utilisée.

"Chaque accord comprend les éléments suivants : (à élaborer).

---

"1/ On a estimé qu'il convenait de rationaliser les délais accordés pour conclure des arrangements concernant les différents types d'installations soumises à inspection en vertu de la Convention.

"2/ Selon une opinion, il ne serait pas judicieux de fixer ce délai à 12 mois étant donné q' il faudrait établir des **procédures** d'inspection provisoires en attendant la conclusion de l'accord.

"3/ On a estimé que la négociation de cet accord devrait commencer immédiatement après la signature de la Convention.

"4/ On a estimé qu'en attendant la conclusion de l'accord entre l'Etat partie et l'Organisation, il serait nécessaire de définir des procédures d'inspection provisoires.

"INSTALLATIONS VISEES AU PARAGRAPHE 2 DE LA SECTION SUR LA FABRICATION  
CI -DESSUS

"I. **Déclarations**

"A. Déclarations initiales

"Chaque Etat partie fournit au Secrétariat technique, sur sa demande, le nom, l'emplacement et une description technique détaillée de chaque installation ou de sa (ses) partie(s) concernée(s). L'installation fabriquant des produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins de protection est identifiée en tant que telle. En ce qui concerne les installations existantes, cette information est fournie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations sont fournis au moins . . . avant que les opérations ne commencent.

"B. Notifications préalables

"Chaque Etat partie notifie préalablement au Secrétariat technique les changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. La Notification est soumise au plus tard . . . avant que les changements n'aient lieu.

"C. Déclarations annuelles

"a) Chaque Etat partie fait, pour **chaque** installation, une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration est soumise dans les . . . mois qui suivent la fin de cette année et contient :

"1. L'identification de l'installation:

"2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :

"i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;

"ii) la quantité produite et, dans le cas d'une fabrication à des fins de protection, les méthodes employées;

"iii) le nom et la quantité des produits chimiques précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2, partie A, ou 3 utilisés pour la fabrication des produits chimiques figurant au tableau 1;

"iv) la quantité consommée dans l'installation et le but de la consommation:

- "v) la quantité transférée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. Sont indiqués pour chaque transfert la quantité, le destinataire et le but;
  - "vi) la quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année;
  - "vii) la quantité stockée à la fin de l'année.
- "3. Des renseignements sur toute modification survenue dans l'installation, ou sa (ses) partie(s) concernée(s) durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises.

"b) Chaque Etat partie fait, pour chaque installation, une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration est soumise au plus tard . . . avant le début de cette année et contient :

- "1. L'identification de l'installation
- "2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :
  - "i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
  - "ii) la quantité qu'il est prévu de produire, la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la fabrication devrait avoir lieu et le but de la fabrication.
- "3. Des renseignements sur toute modification qu'il est prévu d'apporter dans l'installation, ou sa (ses) partie(s) concernée(s) durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises.

## "II. Vérification

"1. Le but des activités de vérification dans l'installation est de vérifier que :

- "i) l'installation n'est pas utilisée pour fabriquer des produits chimiques énumérés au tableau 1, à l'exception du produit chimique déclaré;
- "ii) les quantités produites, traitées ou consommées du produit chimique figurant au tableau 1 sont correctement déclarées et concordent avec ce que nécessitent les activités déclarées;
- "iii) le produit chimique énuméré au tableau 1 n'est pas détourné ou utilisé à d'autres fins.

"2. L'installation fait l'objet d'une vérification internationale systématique sur place au moyen d'une inspection sur place et d'une surveillance à l'aide d'instruments installés sur place.

"3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des **inspections** pour une installation donnée sont fondés sur le risque que présentent pour les objectifs de la Convention les quantités des produits chimiques fabriqués, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à appliquer sont notamment les suivants : (à élaborer).

"4. Dans les [3] [6] [12] 1/ 2/ mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie possédant une (de) telle(s) installation(s) conclut avec l'Organisation un (des) accord(s) 3/ s'inspirant d'un accord type et établissant les procédures d'inspection détaillées concernant l'installation (les installations) 4/.

"Tout Etat partie qui projette de créer une telle installation après l'entrée en vigueur de la Convention conclut un accord avec l'Organisation avant que l'installation ne commence à fonctionner ou ne soit utilisée.

"Chaque accord comprend les éléments suivants : (à élaborer).

---

"1/ On a estimé qu'il convenait de rationaliser les délais accordés pour conclure des arrangements concernant les différents types d'installations soumises à inspection en vertu de la convention.

"2/ Selon une opinion, il ne serait pas judicieux de fixer ce **délai** à 12 mois étant donné qu'il faudrait établir des procédures d'inspection provisoires en attendant la conclusion de l'accord.

"3/ On a estimé que la négociation de cet accord devrait commencer immédiatement après la signature de la convention.

"4/ On a estimé qu'en attendant la conclusion de l'accord entre l'**Etat** partie et l'Organisation, il serait nécessaire de définir des procédures d'inspection provisoires.

"ANNEXE 2 DE L'ARTICLE VI

"Régime 1/ applicable aux produits chimiques figurant au tableau 2, parties A et B

"DECLARATIONS

"LES déclarations initiale et annuelle que doit présenter un Etat partie en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article VI comprennent :

"1. Les données nationales globales sur la fabrication, le traitement et la consommation de chacun des produits chimiques figurant au tableau 2 2/, et sur l'exportation et l'importation de ces produits chimiques au cours de l'année civile écoulée, avec le nom des pays impliqués 3/.

"2. Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'une quelconque des trois années civiles précédentes, a fabriqué, traité ou consommé plus d'une tonne 4/ 5/ des produits chimiques énumérés au tableau 2, partie A ou qui a fabriqué à un moment quelconque [depuis le 1er janvier **1946**]

---

"1/ La question des seuils de rapportant aux produits du tableau 2, partie B, doit être étudiée plus avant.

"2/ Il faut approfondir la question de savoir si 'l'année civile' est bien la période qui convient le mieux. On a noté, toutefois, que pour faciliter les comparaisons, il serait souhaitable que tous les Etats parties se fondent sur la même période.

"3/ La question des sociétés commerciales doit être examinée plus avant.

"4/ Une délégation préférerait que les seuils déterminants pour les déclarations et la vérification soient exprimés en termes de capacité de production.

"5/ 11 faut étudier plus avant la question de savoir si le seuil d'une tonne doit être retenu, en particulier dès lors qu'il s'applique à une période de référence s'étendant sur trois années.

[au cours des quinze années précédant l'entrée en vigueur de la convention]  
un produit chimique énuméré au tableau 2 à des fins d'armes chimiques 1/ :

"[Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué, traité ou consommé plus de [10] [100] [1000] kg des produits chimiques énumérés au tableau 2, partie B.]

**"Produit(s) chimique(s)**

- "i) Nom chimique, dénomination commune ou *commerciale* employée à l'installation, formule développée et, le cas échéant, numéro de fichier du Chemical Abstracts Service:
- "ii) Quantités totales fabriquées, consommées, importées et exportées au cours de l'année civile écoulée ou, s'il s'agit de la déclaration initiale, au cours de chacune des trois années civiles précédentes 2/.
- "iii) Objectif(s) pour lequel (lesquels) **le(les) produit(s) chimique(s)** est (sont) fabriqué(s), consommé(s) ou traité(s) :
  - "a) transformation sur place (spécifier le type de produit)
  - "b) vente ou transfert à d'autres industries nationales (spécifier le type de produit final)
  - "c) exportation (spécifier vers quel pays)
  - "d) autres objectifs.

---

"1/ Il faut déterminer plus avant le type de vérification requis dans le cas des installations qui ont fabriqué des produits à des fins d'armes chimiques mais ne fabriquent plus de produits figurant au tableau 2, partie A. Selon une opinion, la vérification de la déclaration se rapportant à de telles installations s'effectuerait par une inspection initiale. S'il était établi à cette occasion que le matériel ayant servi à la fabrication des produits visés a été enlevé ou détruit, aucune inspection de routine n'aurait lieu par la suite. Sinon, un régime d'inspection de routine serait mis sur pied. Certaines délégations ont suggéré de reporter la mention de ces installations à l'annexe de l'article V; d'autres préfèrent la maintenir à l'annexe visée de l'article VI.

"2/ Il reste à déterminer si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette),



## **"Installation 1/**

"Indiquer :

- "i) Le nom **de** l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la **gère**.
- "ii) L'emplacement exact de l'installation (notamment l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant) .
- "iii) Si l'installation est spécialisée dans la fabrication ou le traitement du produit chimique figurant au tableau, ou si elle est polyvalente.
- "iv) La principale orientation (destination) de l'installation.
- "v) Si l'installation peut être facilement **utilisée** pour fabriquer un produit figurant au tableau 1 ou un autre produit figurant au tableau 2. Les renseignements voulus devraient être fournis, le cas échéant.
- "vi) La capacité de production du produit ou des produits déclarés figurant au tableau 2.
- "vii) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne les produits chimiques inscrits au tableau 2 :
  - "a) fabrication
  - "b) traitement avec transformation en un autre produit chimique
  - "c) traitement sans transformation chimique
  - "d) autres activités, préciser.

## **"Notifications préalables**

"3. a) Chaque Etat partie notifie tous les ans au Secrétariat technique les installations dans lesquelles il est prévu, durant l'année civile **à** venir, de fabriquer, de traiter ou de consommer plus de . . . de l'un quelconque des produits chimiques **énumérés** au tableau 2. La Notification est soumise au plus tard . . . mois avant le début de cette année et comprend pour chaque installation les renseignements suivants :

- "i) Les informations spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus, sauf les données quantitatives concernant l'année civile écoulée.

---

"1/ On a estimé qu'il était nécessaire de définir l'installation de fabrication chimique et, par conséquent, d'élaborer une telle définition.

- "ii) Pour chaque produit chimique énuméré au tableau 2 qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter, la quantité totale qu'il est **prévu** de fabriquer ou de traiter durant l'année civile à venir et la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la production ou le traitement devrait avoir lieu.

"b) Chaque Etat partie notifie au Secrétariat technique toute fabrication, tout traitement ou toute consommation prévu après la soumission de la notification annuelle au titre du paragraphe 3 a), au plus tard un mois avant que la fabrication ou le traitement ne doive commencer. La notification comprend pour chaque installation les renseignements spécifiés au paragraphe 3 a).

#### **"Vérification 1/**

##### **"Objectif**

"4. Les mesures stipulées au paragraphe 7 de l'article VI ont pour objectif de vérifier que :

- "i) les installations **déclarées** aux termes de la présente **annexe** ne servent pas à la fabrication de produits chimiques **énumérés** au tableau 1 **2/**;
- "ii) les quantités de produits chimiques énumérés au tableau 2 qui sont fabriqués, traités ou consommés concordent avec ce que nécessitent les activités non **interdites** par la Convention **3/**;
- "iii) les produits chimiques énumérés au tableau 2 ne sont pas détournés ou utilisés **à** des fins interdites par la Convention.

---

"1/ Certaines des dispositions figurant dans la présente section ont une application générale tout au long de la Convention. Il est entendu qu'on verra à un stade ultérieur des négociations s'il convient de les retenir.

"2/ Il a été suggéré d'ajouter le membre de **phrase** suivant : 'ou **à** toute autre fin interdite par la Convention'.

"3/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau 2.

## **"Obligation et fréquence**

- "5. i) Toute installation signalée au Secrétariat technique aux termes de la présente annexe, qui a, au cours des trois années civiles précédentes, fabriqué, **traité** ou consommé plus de 10 tonnes de produits chimiques figurant au tableau 2, partie A durant une période de 12 mois, fait l'objet d'une vérification internationale systématique de routine sur place, de même que toute installation qui a l'intention de fabriquer, de traiter ou de consommer plus de 10 tonnes de ces produits durant une période de 12 mois.
- "ii) Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections, ainsi que la surveillance au moyen d'instruments installés sur place, pour une installation donnée, sont fondés sur le risque que présente pour les objectifs de la Convention le produit chimique visé, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées **1/ 2/**. Les principes directeurs à appliquer sont notamment les suivants : (à élaborer) **3/**.

## **"Sélection**

"6. L'installation à inspecter est choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il est procédé à l'inspection'

## **"Notification**

"7, L'Etat partie est avisé par le (Directeur général du) Secrétariat technique de la décision de celui-ci d'inspecter une installation visée aux paragraphes 2 et 3 . . . heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspecteurs,

---

"1/ Une délégation a proposé qu'il y ait de 1 à 5 inspections par an.

"2/ On a identifié et examiné un certain nombre de facteurs éventuels qui pourraient affecter le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections. Le résultat de ce travail a été inclus dans l'Appendice II afin de servir de base à des travaux futurs.

"3/ On a fait observer qu'on pourrait adopter une 'approche pondérée' pour déterminer le régime d'inspection concernant certains produits chimiques, On a aussi noté l'importance de fixer à cet égard un (des) seuil(s), On a indiqué que le (les) seuil(s) **devait(ent)** se rapporter à des 'quantités significatives sur le plan militaire' du (des) produit(s) chimique(s) pertinent(s).

## "Accords relatifs aux procédures d'inspection

"8. Chaque Etat partie conclut avec l'Organisation dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un accord s'inspirant d'un accord type, qui régit la conduite des inspections dont feront l'objet les installations qu'il a déclarées. Cet accord énonce les arrangements subsidiaires détaillés qui régissent les inspections dans chaque installation 1/.

"9, De tels accords s'inspirent d'un accord type et spécifient pour chaque installation le nombre, l'intensité, la durée et les procédures détaillées des inspections ainsi que la mise en place, l'exploitation et l'entretien, par le Secrétariat technique, des instruments installés sur place.

## "Inspections de vérification

"10. Les points d'une installation à inspecter dans le cadre d'arrangements subsidiaires peuvent être, entre autres, les suivants 2/ :

- "i) Zones où sont livrées ou entreposées les matières de base (corps réagissants) ;
- "ii) Zones où l'on procède à des opérations de manipulation sur les corps réagissants, avant de les introduire dans le réacteur;
- "iii) Compte tenu des alinéas i) et/ou ii), lignes d'alimentation du réacteur et soupapes, débitmètres associés, etc.;
- "iv) Aspects externes du réacteur et du matériel auxiliaire;
- "v) Lignes allant du réacteur à un point d'entreposage à long ou à court terme ou de traitement ultérieur du produit chimique désigné;
- "vi) Matériel de contrôle associé à n'importe lequel des éléments énumérés de i) à v);
- "vii) Matériel et zones de manipulation des déchets et effluents;
- "viii) Matériel et zones d'élimination de produits chimiques non conformes.

"1/ Plusieurs délégations ont estimé que l'accord type devrait être élaboré dans le cadre des négociations sur la convention' Un projet d'accord type figure à l'appendice II.

"2/ Des opinions ont été exprimées quant à la nécessité d'étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau 2.

"11. a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avise l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation [48][12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections ou de visites systématiques. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai peut être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifie le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

"b) Les inspecteurs, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, ont librement accès à toutes les zones qui ont été convenues aux fins d'inspection.

**"Régime applicable aux produits chimiques figurant au tableau 3**

"DECLARATIONS

"1. Les déclaration,; initiale et annuelle que doit fournir tout Etat partie conformément au paragraphe 5 de l'article VI contiennent les renseignements suivants, pour chacun de6 produit6 chimique6 figurant au tableau 3 :

- "i) le nom chimique, la dénomination commune ou commerciale, la formule développée et le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- "ii) la quantité totale fabriquée, traitée, consommée, importée et exportée au cours de l'année civile écoulée lorsque cette quantité est supérieure à 30 tonne6 1/;
- "iii) le produit final ou l'emploi final du produit chimique, selon les catégories suivantes (à élaborer);
- "iv) pour chaque installation qui a fabriqué, traité, consommé ou transféré plus de 30 tonne6 de l'un des produit6 chimique6 figurant au tableau 3 pendant l'année civile écoulée ou qui a fabriqué 2/ à un moment quelconque [depuis le 1er janvier 1946] [au cour6 des [quinze] années précédant l'entrée en vigueur de la Convention] un produit chimique énuméré au tableau 3 à des fins d'arme6 chimique6 3/ :
  - "a) le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
  - "b) l'emplacement de l'installation;
  - "c) la capacité de production de l'installation;

---

"1/ On a estimé qu'il faudrait modifier le seuil de 30 tonnes si l'on apportait des modification6 au tableau 3.

"2/ L'opinion a été exprimée selon laquelle il conviendrait d'examiner, dans ce contexte, la question d'un seuil quantitatif.

"3/ Certaines délégation6 ont suggéré de reporter la mention de ces installations à l'annexe de l'article V: d'autres préfèrent la maintenir à l'annexe visée de l'article VI.

"[ 'd) la quantité approximative de produit **chimique** fabriquée, traitée et consommée au cours de l'année civile écoulée, indiquée par les fourchettes suivantes : jusqu'à 100 tonnes, entre 100 et 1 000 tonnes, entre 1 000 et 10 000 tonnes, et pour une quantité supérieure à 10 000 tonnes, arrondie à la tranche de 10 000 tonnes la plus proche.]

"2. L'**Etat** partie notifie au Secrétariat technique le nom et l'emplacement de toute installation qui se propose, dans l'année civile qui suit la présentation d'une déclaration annuelle, de fabriquer, traiter ou consommer plus de 30 tonne6 de l'un quelconque des produit6 chimiques **énumérés** au tableau 3. '

#### "VERIFICATION

"Le régime de vérification applicable aux produits chimique6 figurant au tableau 3 prévoit tant la fourniture de données par l'**Etat** partie au Secrétariat technique que le contrôle de ces données par le Secrétariat technique 1/.

---

"1/ Certaines6 délégations estiment qu'il conviendrait de prévoir des inspection6 **sur** place 'par sondage', si besoin est, pour vérifier l'exactitude des renseignements fourni6 par un Etat partie. D'autre6 délégations pensent que les dispositions des articles VII, VIII et IX de la convention sont suffisantes à cet égard.

"AUTRES DOCUMENTS



## "ARTICLE VI

### "ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION

#### "1. Chaque Etat Partie :

"a) A le droit, sous réserve des **dispositions** de la présente Convention, de mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer et utiliser des produit<sup>6</sup> chimique<sup>6</sup> toxique<sup>6</sup> et leurs précurseurs à des fins non interdite<sup>6</sup> par la Convention;

"b) Veille à ce que ne soient pas mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés à de<sup>6</sup> fins interdites par la Convention des produits chimique<sup>6</sup> toxique<sup>6</sup> et leurs précurseurs sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

"2. Chaque Etat partie soumet les produit<sup>6</sup> **chimiques** toxique<sup>6</sup> et leurs précurseurs inscrits aux tableaux 1, **2A, 2B** et 3, ainsi que les installations qui fabriquent, traitent ou consomment ces produits chimiques toxiques ou leurs précurseur<sup>6</sup> et les autres installations spécifiées à l'annexe 3, qui sont situées sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou **son** contrôle, à une surveillance internationale **selon** les **dispositions prévues** dans les annexes 1, 2 et 3 du présent article afin de vérifier que les activités sont conformes aux obligation<sup>6</sup> découlant de la Convention.

"3. Trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie fournit des **données sur les** produit<sup>6</sup> chimiques et les installation<sup>6</sup> pertinents, conformément à ce que prévoient les annexe<sup>6</sup> 1, 2, et 3 du présent article.

"4. Chaque Etat partie fait des déclarations annuelles touchant les produits chimique<sup>6</sup> visés, conformément à ce que prévoient les annexes 1, 2 et 3 du présent article.

"5. Chaque Etat partie soumet les produits chimiques inscrits au tableau 1 et les installations visées à l'annexe 1 du présent article aux mesures *énoncées* dans cette annexe.

"6. Chaque Etat partie soumet les **produits** chimiques énumérés dans les tableaux **2A, 2B** et 3 et les installation<sup>6</sup> déclarée<sup>6</sup> conformément aux annexe<sup>6</sup> 2 et 3 du présent article à une surveillance à l'aide de la communication de données et d'une vérification internationale sur place effectuée conformément aux annexe<sup>6</sup> pertinentes.

"7. Les dispositions du présent article sont appliquées de manière à éviter, dan<sup>6</sup> la mesure du possible, d'entraver le développement économique et technologique des Etats parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimique<sup>6</sup> à des fins non interdite<sup>6</sup> par la Convention, y compris l'échange international d'informations scientifique<sup>6</sup> et technique<sup>6</sup> ainsi que de produit<sup>6</sup> chimique<sup>6</sup> et de matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques.

"8. Dans l'accomplissement de ses activités de vérification, le ~~s.~~ ~~étariat~~ technique évite toute intrusion injustifiée dans les activités chimiques de ~~l'Etat~~ partie destinées à des fins non interdite~~6~~ par la Convention.

"9. Aux fins ~~d~~ la vérification sur place, chaque Etat partie donne accès à ses installations aux inspecteurs, comme le stipulent les annexes du présent article.

## "Commission préparatoire 1/

"1. Aux fins de l'exécution de6 préparatifs nécessaires à l'application efficace de6 disposition6 de la Convention et de la préparation de la première session de la Conférence de6 Etats parties, le Dépositaire de la Convention convoque une Commission préparatoire [30] jours au plus tard après que la Convention a été signée par [50] Etats.

"2. La Commission se compose de tous les Etats qui ont signé la Convention avant son entrée en vigueur, Chaque Etat signataire a un représentant à la Commission préparatoire, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers'

"3. La Commission est convoquée à [. ..] et continue d'exister jusqu'à ce que se tienne la première session de la Conférence de6 Etats parties.

"4. Les dépenses de la Commission, ainsi que celles du secrétariat technique provisoire, sont couvertes par les Etats signataires de la Convention, représentés à la Commission, conformément au barème des quotes-parts de l'organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires participant à la Commission et de la date de la signature 2/. La Commission et le secrétariat technique provisoire peuvent aussi bénéficier de contributions volontaires.

"5. Toutes les décisions de la Commission devraient être prises par consensus. Si une question est sur le point d'être mise aux voix nonobstant les efforts déployés par les représentants pour parvenir au consensus, le Président de la Commission ajourne le vote pendant 24 heures et ne ménage aucun effort, durant ce délai d'ajournement, pour faciliter l'obtention du consensus, et fait rapport à la Commission avant l'expiration de ce délai. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus après 24 heures, la Commission prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, cette question est traitée comme une question de fond à moins que la Commission n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond 3/.

---

"1/ Les dispositions relatives à la commission pourraient être contenues dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant la Convention ou dans un document adéquat, associé à Cette résolution, ou dans une résolution annexée à l'Acte final' portant adoption de la Convention.

"2/ Il est entendu que les Etats adhérant à la Convention participeront aux dépenses liées aux activités préparatoires au moyen d'un mécanisme de remboursement approprié.

"3/ Il a été proposé également que les décisions soient prises uniquement par consensus.

"6. La Commission :

"a) élit **son** Président, ainsi que les autres **membres** du bureau, adopte son règlement intérieur, détermine son lieu de réunion, **se** réunit aussi souvent que nécessaire et établit les comités qu'elle juge utiles;

"b) désigne son Secrétaire **exécutif**;

"c) constitue un secrétariat technique provisoire pour aider la Commission dans ses activités et remplit les fonctions qu'elle peut déterminer, et **nomme** le **personnel** chargé des **travaux préparatoires** relatifs aux principales activités qui seront effectuées par le Secrétariat technique à créer au titre de la Convention. Seuls les ressortissants des Etats signataires peuvent être nommés au secrétariat technique provisoire;

"d) prend les dispositions nécessaires pour la tenue de la première session de la Conférence des Etats Parties, y compris l'établissement d'un projet d'ordre du jour et de règlement intérieur;

"e) entreprend notamment les tâches suivantes concernant des questions qui doivent **être** examinées immédiatement après **l'entrée** en vigueur de la Convention :

- "i) établissement du tableau détaillé des effectifs du Secrétariat technique, y compris les organigrammes **relatifs** à la prise de décision;
- "ii) évaluation des **besoins** en personnel;
- "iii) élaboration des règlements relatifs au recrutement du personnel et **à** ses conditions d'emploi;
- "iv) recrutement et formation du personnel technique;
- "v) normalisation et achat du **matériel**;
- "vi) organisation des bureaux et services administratifs;
- "vii) recrutement et formation du personnel d'appui;
- "viii) établissement du **barème** des **contributions** financières **à** verser **à l'Organisation** **1/**;
- "ix) établissement des règlements administratifs et **financiers**;
- "x) préparation de l'accord à conclure avec le pays hôte;

---

"1/ Il convient d'examiner l'ensemble du problème **des** coûts de l'Organisation.

- "xi) mise au point des principes directeurs régissant les inspections initiales et les accord d'installation;
- "xii) préparation du programme de travail et du budget pour la première année d'activité de l'Organisation;
- "xiii) établissement des études, rapports et recommandations que la Commission jugera nécessaires.

"7, La Commission établit un rapport final sur toutes les questions relevant de sa compétence à l'intention de la première session de la Conférence des Etats parties et de la première réunion du Conseil exécutif. Elle formule des recommandations à la Conférence des Etats parties, notamment en ce qui concerne le transfert des fonctions, des biens et des archives du secrétariat technique provisoire au Secrétariat technique.

"8. A la première session de la Conférence des Etats parties, les biens et les archives de la Commission sont transmis à l'Organisation.

# "ADDITIF A L'APPENDICE 1

## "PROTOCOLE RELATIF AUX PROCEDURES D'INSPECTION 1/

### "Table des matières

#### Page

#### "Première partie : Généralités

|       |                                                                                                                           |     |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| "1.   | Définitions .....                                                                                                         | 193 |
| "II.  | Désignation des inspecteurs et des assistants<br>d'inspection .....                                                       | 194 |
| "III. | Privilèges et immunités .....                                                                                             | 196 |
| "IV.  | Arrangements permanents .....                                                                                             | 199 |
|       | "A. Points d'entrée .....                                                                                                 | 199 |
|       | "B. Arrangements pour l'utilisation d'appareils effectuant<br>des voies non régulier6 .....                               | 200 |
|       | "C. Arrangement6 administratifs .....                                                                                     | 201 |
|       | "D. Matériel approuvé .....                                                                                               | 201 |
| "V.   | Activité6 précédant 1 inspection .....                                                                                    | 203 |
|       | "A. Notifications .....                                                                                                   | 203 |
|       | "B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou<br>de l'Etat hôte et transfert jusqu'au site d'inspection ..... | 204 |
|       | "C. Exposé d'information précédant l'inspection .....                                                                     | 205 |
| "VI.  | Conduite des inspections .....                                                                                            | 205 |
|       | "A. Règles générales .....                                                                                                | 205 |
|       | "B. Sécurité .....                                                                                                        | 207 |
|       | "C. Communication6 .....                                                                                                  | 207 |
|       | "D. Droite de l'équipe d'inspection et de l'Etat partie<br>inspecté .....                                                 | 208 |
|       | "E. Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons .....                                                           | 209 |
|       | "F. Prolongation de la durée d'inspection .....                                                                           | 210 |
|       | "G. Rapport de fin d'inspection .....                                                                                     | 211 |

"1/ Les textes que contient le présent document demandent à être étudiés et développés plus avant. Il faudra aussi déterminer jusqu'à quel point le Protocole doit être détaillé et examiner la question du chevauchement entre les précisions fournies dans les annexes et dans le Protocole. Certaines délégations ont estimé que le Protocole ne devait pas être trop détaillé et qu'il était plu6 indiqué de rassembler les points de détail dans un manuel à l'intention des inspecteurs que publierait le Secrétariat technique. La question du statut du Protocole et des procédure6 à appliquer pour en modifier le6 dispositions doit, elle aussi, être approfondie.

## Table des matières ( suite )

|                                                                                                                   | <b>Page</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| "VII.      Départ .....                                                                                           | 211         |
| "VIII .    Rapports .....                                                                                         | 211         |
| <br><b><u>"Deuxième partie : Inspections de routine entreprises<br/>conformément aux articles IV, V et VI</u></b> |             |
| "1.      Inspection6 initiales et accorda d'installation . . . . .                                                | 213         |
| "II.      Composition de l'équipe d'inspection .....                                                              | 214         |
| "III.      Arrangements permanents .....                                                                          | 214         |
| "A.    Surveillance continue au moyen d'instruments .....                                                         | 214         |
| "B.    Activité6 d'inspection ayant trait à la surveillance<br>continue à l'aide d'instruments . . . . .          | 216         |
| "IV.      Activités précédant l'inspection . . . . .*.....*.....**.....                                           | 216         |
| "V,      Départ .....                                                                                             | 216         |
| <br><b><u>"Troisième partie : Inspections par mise en demeure entreprises<br/>conformément à l'article IX</u></b> |             |
| "1.      Désignation et sélection des inspecteur6 et<br>de6 assistants d'inspection .....                         | 217         |
| "II.      Activités précédant l'inspection .....                                                                  | 218         |
| "A,    Notifications .....                                                                                        | 218         |
| "B.    Entrée sur le territoire de l'Eta partie inspecté<br>ou de l'Etat hôte .....                               | 219         |
| "C.    Verrouillage du site .....                                                                                 | 220         |
| "D.    Exposé d'i, formation précédant l'inspection .....                                                         | 220         |
| "III.      Conduite de6 inspections .....                                                                         | 221         |
| "A.    Règle6 générales .....                                                                                     | 221         |
| "B.    Accès réglementé .....                                                                                     | 221         |
| "C.    Observateur[s] .....                                                                                       | 222         |
| "D.    Echantillonnage .....                                                                                      | 223         |
| "E.    Extension du site d'inspection .....                                                                       | 224         |
| "F.    Durée d'une inspection .....                                                                               | 224         |

## Table des matières (suite)

|                                                                                                             | <b>Page</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| "IV. Départ .....                                                                                           | 224         |
| "V, <b>Rapports</b> .....                                                                                   | 225         |
| "A. Teneur .....                                                                                            | 225         |
| "B. Procédure6 .....                                                                                        | 225         |
| <b><u>"Quatrième partie : Procédures concernant les cas d'allégation<br/>d'emploi d'armes chimiques</u></b> |             |
| "1. Généralités .....                                                                                       | 226         |
| "II. Activités précédant l'inspection .....                                                                 | 226         |
| "A. Demande d'enquête .....                                                                                 | 226         |
| "B. Notification .....                                                                                      | 227         |
| "C. Tâche de l'équipe d'inspection .....                                                                    | 227         |
| "D. Envoi <b>sur</b> place de l'équipe d'inspection .....                                                   | 227         |
| "E. <b>Exposés</b> d'information .....                                                                      | 228         |
| "III. Conduite des inspections .....                                                                        | 228         |
| "A. Accès .....                                                                                             | 228         |
| "B. Echantillonnage .....                                                                                   | 228         |
| "C. Extension du site inspecté .....                                                                        | 229         |
| "D. Prolongation de la durée de l'inspection .....                                                          | 229         |
| "E. Entretien6 .....                                                                                        | 229         |
| "IV. Rapports .....                                                                                         | 229         |
| "A. Procédure6 .....                                                                                        | 229         |
| "B. Teneur .....                                                                                            | 230         |
| "V. Etats non parties .....                                                                                 | 230         |



**"I. Définitions**

"- On entend par 'inspecteur' une personne désignée par le Directeur général du Secrétariat technique conformément aux **procédures** spécifiées dans la partie 1, section II, du présent Protocole pour effectuer une inspection comme il est **prévu** dans la Convention, ses annexes et le **accord** d'installation conclus entre les Etats parties et l'organisation de la Convention.

"- On entend par '**assistant d'inspection**' une **personne désignée** par le Directeur général du Secrétariat technique conformément aux procédures spécifiées dans la partie 1, section II, du présent Protocole pour aider les inspecteurs à effectuer une inspection (par exemple le **personnel** médical, les agents de sécurité, le personnel administratif, les interprètes).

"- On entend par '**équipe d'inspection**' le groupe de **inspecteurs** et de **assistants d'inspection désignés** par le Directeur général du Secrétariat technique pour effectuer une inspection donnée.

"- On entend par 'Etat partie inspecté' **l'Etat** partie à la Convention **sur** le territoire duquel a lieu une inspection conformément à la Convention et à ses annexes et aux **accords** concernant les installations conclus entre les parties et l'organisation de la Convention, ou **l'Etat** partie à la Convention dont les installations situées sur le territoire d'un Etat hôte sont soumises à une telle inspection.

"- On entend par 'site d'inspection' toute **zone** ou installation dans laquelle l'inspection est effectuée et qui est spécifiquement définie dans l'accord relatif à l'installation dont il s'agit, dans le mandat d'inspection ou dans la demande.

"- On entend par 'période d'inspection' la période de temps comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site d'inspection et son départ de ce lieu, à l'exclusion du temps consacré aux réunions d'information précédant ou suivant les activités de vérification,

"- On entend par 'point d'entrée' le lieu ou les lieux désignés pour l'entrée dans le pays des équipes d'inspection chargées d'effectuer des inspections prévues conformément à la Convention, et pour leur sortie, lorsqu'elles ont achevé leur mission.

"- On entend par 'période passée **dans** le pays' la période comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection à un point d'entrée et sa sortie de **l'Etat** à ce même point.

"- On entend par 'Etat hôte' **l'Etat** sur le territoire duquel sont situées les installations des Etats parties soumises à une inspection en vertu de la Convention.

"- On entend par 'personnel d'accompagnement dans le pays' les personnes spécifiées par l'**Etat** partie inspecté et, le cas échéant, par l'**Etat** hôte, s'ils le souhaitent, pour accompagner et seconder l'équipe d'inspection pendant la période passée dans le pays.

"- On entend par 'inspections de routine' les inspections systématiques sur place [, **effectuées** à la suite de l'inspection initiale,] des installations déclarées conformément aux articles IV, V, VI et aux annexes de ces articles.

"- On entend par 'inspection initiale' la première inspection sur place réalisée dans une installation pour vérifier les données déclarées conformément aux articles IV, V, VI et aux annexes de ces articles'

"- On entend par 'inspection par mise en demeure' l'inspection d'un Etat partie demandée par un autre **Etat** partie conformément à la deuxième partie de l'article IX.

"- On entend par 'Etat partie requérant' l'**Etat** partie qui a demandé une inspection par mise en demeure conformément à l'article IX.

"- On entend par 'observateur' le représentant d'un Etat partie requérant désigné par cet Etat partie pour observer une inspection par mise en demeure.

"- On entend par 'matériel approuvé' les appareils **et/ou** instruments nécessaires à l'exécution des tâches de l'équipe d'inspection qui ont **été** certifiés par le Secrétariat technique conformément à des procédures convenues. Cette expression vise également les fournitures administratives ou les appareils d'enregistrement qui pourraient être utilisés par l'équipe d'inspection.

"- On entend par 'accord d'installation' 1 'accord **conclu**' entre un Etat partie et l'Organisation concernant une installation spécifique soumise à des inspections de routine.

"- On entend par 'mandat d'inspection' les instructions données par le Directeur général du Secrétariat technique à l'équipe d'inspection en vue de la conduite d'une inspection donnée.

## "II. Désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection

"1. Dans un délai de . . . jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétariat technique communique par écrit à tous les Etats parties le nom, la nationalité et le rang des inspecteurs et des assistants d'inspection qu'il se propose de désigner **1/**. Il indique aussi leurs qualifications et leur expérience professionnelle,

"2. Chaque Etat partie accuse réception sans délai de la liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection proposés qui lui a **été** communiquée. Tout **inspecteur** et assistant d'inspection figurant sur cette liste est considéré comme désigné si **l'Etat** partie n'a pas, dans un délai de **[30]** jours **2/** suivant l'accusé de réception de cette liste, manifesté son refus.

"L'inspecteur ou l'assistant d'inspection proposé ne doit pas procéder ni participer à des activités de vérification sur le territoire d'un Etat partie qui a opposé son refus. Le Directeur général propose, selon que de besoin, de nouveaux noms qui viennent s'ajouter à la liste initiale,

"3. Les activités de vérification dans le cadre de la Convention sont exécutées exclusivement par des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés.

"4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-après, **l'Etat** partie a le droit de formuler à tout moment des objections contre un inspecteur ou un assistant d'inspection qui **pourrait** avoir été déjà désigné conformément aux procédures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus.

"**Il** fait connaître ses objections au Secrétariat technique [y compris les raisons qui le motivent]. Ces objections prennent effet 30 jours après réception de l'avis par le Secrétariat technique. Ce dernier informe immédiatement **l'Etat** partie **concerné** du retrait du nom de l'inspecteur ou de l'assistant d'inspection visé.

---

"**1/** Il a été suggéré que, afin de faciliter la prompte mise en oeuvre des activités de vérification, les Etats fassent, lors de la signature ou après, avant l'entrée en vigueur, des **déclarations** concernant le nombre et le type d'installations qui feront l'objet d'une vérification. La Commission préparatoire, sur la base de ces déclarations, pourrait entamer le processus de désignation et d'autorisation.

"**2/** Cette période ne devrait pas dépasser 30 jours. Autrement l'obligation de faire des déclarations dans **les 30** jours suivant l'entrée en vigueur **et**, immédiatement après, d'assurer l'accès à l'équipe d'inspection ne peut être remplie.

"5. L'Etat partie auquel une inspection a été notifiée ne doit pas chercher à retirer de l'équipe d'inspection désignée à cet effet l'un quelconque des inspecteurs ou des assistants d'inspection figurant sur la liste de cette équipe 1/.

"6. Le nombre d'inspecteurs et d'assistants d'inspection désignés à un Etat partie et acceptés par lui doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié d'inspecteurs et d'assistants d'inspection, et pour offrir des possibilités de roulement.

"7. Si le Directeur général estime que le refus d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection proposes empêche la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection, ou fait obstacle de quelque autre manière à l'accomplissement effectif de la tâche confiée à l'inspectorat, il saisit de la question le Conseil exécutif.

"8. S'il est nécessaire ou s'il est demandé de modifier les listes considérées, d'autres inspecteurs et assistants d'inspection sont désignés de la même manière que pour l'établissement de la liste initiale.

"9. Les membres de l'équipe d'inspection qui procèdent à l'inspection d'une installation d'un Etat partie située sur le territoire d'un autre Etat partie sont désignés, conformément aux procédures énoncées dans le présent Protocole, tant à l'Etat partie inspecté qu'à l'Etat hôte.

### "III. Privilèges et immunités 2/

"1. Chaque Etat partie, dans un délai de [30] 3/ jours suivant l'accusé de réception de la liste des inspecteurs et des assistants d'inspection ou des modifications qui lui ont été apportées, fournit, aux fins de la réalisation des activités d'inspection, des visas d'entrées/sorties multiples et/ou

---

"1/ L'opinion a été exprimée que l'une des raisons militant contre l'inclusion d'un inspecteur désigné dans une équipe pourrait être l'obtention de renseignements nouveaux quant à sa bonne foi.

"2/ Quelques délégations ont été d'avis que cette section exigeait un complément d'examen. Selon une opinion, il conviendrait de tenir compte à cette fin de l'article VI ('Experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies') de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

"3/ Cette période ne devrait pas dépasser 30 jours. Autrement, l'obligation de faire des déclarations dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur et, immédiatement après, d'assurer l'accès à l'équipe d'inspection ne peut être remplie.

de transit et tout autre document dont chacun des inspecteurs ou des assistants d'inspection peut avoir besoin pour entrer et séjourner sur le territoire de cet Etat partie. La durée de validité de ces documents est de 24 mois au moins à partir de la date où ils ont été fournis au Secrétariat technique.

"2. Afin de s'acquitter efficacement de leurs fonctions, les inspecteurs et les assistants d'inspection jouissent des privilèges et immunités indiqués aux alinéas i) à ix). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection dans l'intérêt de la Convention et **non** à leur avantage personnel; Ils sont valables pour la période de transit dans des Etats parties non inspectés, pour toute la période passée dans le pays et, ultérieurement, pour les actes précédemment accomplis par l'inspecteur ou l'assistant d'inspection dans l'exercice de ses fonctions officielles **1/**.

- "i) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, datée du 18 avril 1961.
- "ii) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'inspection procédant à des activités d'inspection conformément à la Convention jouissent de l'inviolabilité et de la protection accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- "iii) Les dossiers de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, L'équipe d'inspection a le droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat technique,
- "iv) Les échantillons et le matériel approuvés transportés par des membres de l'équipe d'inspection sont inviolables conformément aux dispositions contenues dans la Convention et sont exemptés de tous droits de douane. Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente en matière de transport,
- "v) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

---

"**1/** Les droits et privilèges des inspecteurs et des assistants d'inspection lors de leurs déplacements au-dessus du territoire et sur le territoire d'**Etats** non parties doivent être étudiés plus avant.

"vi) Les membres de l'équipe d'inspection menant les activités qui leur ont été assignées conformément à la Convention bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 34 de la Convention de Vienna sur les relations diplomatiques.

"vii) Les membres de l'équipe d'inspection sont autorisés à apporter sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte, sans **droits** de douane ou autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine.

"viii) Les membres de l'équipe d'inspection bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

"ix) Les membres de l'équipe d'inspection ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un **gain** personnel sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou sur celui de l'Etat hôte.

"3. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et, **dans** la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont **tenus** de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

"Si la partie inspectée ou l'Etat partie hôte estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Protocole, des consultations sont engagées entre cette partie et le Directeur général du Secrétariat technique afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

"Le Directeur général du Secrétariat technique peut lever l'immunité de **juridiction** accordée aux membres de l'équipe d'inspection dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans nuire à la Convention. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

"{4. Si, à un moment quelconque, un membre de l'équipe d'inspection se trouvant sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte est **soupçonné** ou accusé d'avoir violé une loi ou un **règlement**, des consultations sont engagées entre l'Etat concerné et le chef de l'équipe d'inspection afin de déterminer s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, **d'empêcher** que cela ne se reproduise. A la demande de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte, le Directeur général du Secrétariat technique rappelle la personne visée. Si la personne soupçonnée ou accusée est le chef de l'équipe d'inspection, l'Etat partie **inspecté** a le droit de communiquer avec

le Directeur **général** du Secrétariat technique et de demander **son** rappel et son remplacement. Le chef d'équipe adjoint assume les fonctions de chef d'équipe jusqu'à ce que le Secrétariat technique ait pris des mesures **à** la demande de **l'Etat** partie inspecté.]

"[5. Si **l'Etat** partie inspecté en décide ainsi, les inspecteurs et les assistants d'inspection surveillant la destruction **des** armes chimiques au cours de la phase active de destruction conformément à l'article IV et à son annexe ne pourront effectuer de déplacements **1/** qu'à une distance maximale de (. ..) kilomètres du site d'inspection, avec **1** 'autorisation du personnel d'accompagnement dans le pays; et, si cela est jugé nécessaire par **l'Etat** partie inspecté, ils seront accompagnés par ce personnel. Ces déplacements seront considérés uniquement comme des activités de loisir **2/.**]

#### "IV. Arrangements permanents

##### "A. Points d'entrée

"1 Chaque Etat partie fixe les points d'entrée et fournit au Secrétariat technique les informations nécessaires au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention **3/**. Ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre tout site d'inspection dans les **[12]** heures. Le Secrétariat technique indique **à** tous les Etats parties **où** se trouvent les points d'entrée.

"2. Tout Etat partie peut modifier les point6 d'entrée **à** condition d'en aviser le Secrétariat technique. Ces modifications prennent effet ... jours après que le Secrétariat technique a été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les Etats parties.

---

"**1/** Il est entendu que les 'déplacements' n'impliquent pas le droit d'accès aux zones limitées pour des raisons de sécurité ni **à** des propriétés privées.

"**2/** **Il** convient d'étudier plus avant le droit des membre6 d'une équipe d'inspection de communiquer avec l'ambassade de leurs pays respectifs.

"**3/** Afin de s'assurer que le processus de **désignation** de6 inspecteurs et de6 assistant6 d'inspection ainsi **que** de6 points d'entrée (et de départ) se déroule sans heurt6 dès la date d'entrée en vigueur de la Convention, il serait bon d'examiner la possibilité que les signataires **indiquent** par avance leur acceptation sur la base d'une liste préliminaire que dresserait la Commission préparatoire.

"3. Si le Secrétariat technique estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la conduite en temps voulu des inspections ou que les modifications des points d'entrée proposées par un Etat partie risquent de gêner la conduite en temps voulu des inspections, il engage des consultations avec l'Etat partie concerné afin de régler le problème,

"4. Lorsque les installations d'un Etat partie inspecté se trouvent sur le territoire d'un autre Etat partie ou que, pour accéder du point d'entrée aux installations assujetties à une inspection, il faut transiter par le territoire d'un autre Etat, les inspections se déroulent conformément au présent Protocole.

"Les Etats parties sur le territoire desquels se trouvent des installations appartenant à d'autres Etats parties qui sont soumises à des inspections facilitent l'inspection de ces installations et fournissent l'appui nécessaire pour permettre à l'équipe d'inspection d'accomplir sa tâche en temps voulu et efficacement.

"5. Lorsque les installations d'un Etat partie inspecté se trouvent sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention, l'Etat partie assujetti à l'inspection s'assure que l'inspection de ces installations peut être effectuée conformément aux dispositions du présent Protocole. L'Etat partie dont une ou plusieurs installations se trouvent sur le territoire d'un Etat non partie s'assure que l'Etat hôte est disposé à accueillir les inspecteurs et les assistants d'inspection qui ont été désignés à l'Etat partie.

#### **"B. Arrangements pour l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers**

"1. S'agissant des inspections effectuées en vertu de l'article IX et d'autres inspections, si l'équipe d'inspection n'est pas en mesure de se rendre à sa destination en temps voulu par les moyens de transport commerciaux réguliers, il peut être nécessaire d'utiliser des avions appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie communique au Secrétariat technique un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant des équipes d'inspection et les matériels nécessaires à destination ou en provenance du territoire où se trouve le site de l'inspection. L'itinéraire suivi pour atteindre le point d'entrée désigné et pour repartir emprunte les routes aériennes internationales établies qui sont reconnues par les Etats parties et par le Secrétariat technique comme base de l'autorisation diplomatique délivrée.

"2. En cas d'utilisation d'un appareil n'appartenant pas à une ligne aérienne régulière, le Secrétariat technique fournit à l'Etat partie inspecté, par l'intermédiaire de l'Autorité nationale, un plan de vol de l'avion entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat où se trouve le site de l'inspection et le point d'entrée [6] heures au moins avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan est enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Pour les appareils



appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui, figureront dans la section de chaque plan de vol consacrée aux remarques le numéro permanent d'autorisation diplomatique et l'annotation suivante : 'Appareil d'inspection. Prière de dédouaner en priorité'.

"3. [Trois] heures au moins avant le **départ** prévu de **l'équipe d'inspection du dernier** aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien du pays où l'inspection doit avoir lieu, **l'Etat** partie inspecté [ou **l'Etat** partie hôte] s'assure que le plan de vol déposé conformément aux **dispositions** du paragraphe 2 de la présente section est approuvé, de sorte que l'équipe d'inspection puisse **arriver** au point d'entrée à l'heure **prévue**.

"4. S'agissant d'appareils appartenant au Secrétariat technique ou **affrétés** par lui, **l'Etat** partie inspecté fournit, au point d'entrée, les facilités nécessaires pour en assurer le stationnement, la sécurité, le service et l'alimentation en carburant. Les appareils de ce type ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ et autres **redevances** similaires. Le coût du carburant [et des services de **sécurité**] et autres services est à la charge du Secrétariat technique **1/**.

#### "C. Arrangements administratifs

"L'Etat partie inspecté prend les dispositions **nécessaires** pour fournir à l'équipe d'inspection ce dont elle a **besoin, notamment des moyens de** communication, des **services** d'interprétation dans la mesure où l'exigent les entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des **moyens de** locomotion, des bureaux, le logement, le repas et les soins médicaux. A cet égard, l'Organisation rembourse à **l'Etat** partie inspecté les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'équipe **d'inspection**. (A développer)

#### "D. Matériel approuvé

"1. Sous réserve du paragraphe 3 de la présente section, **l'Etat** partie inspecté n'impose aucune restriction à l'équipe d'inspection quant à l'apport sur le site à inspecter du matériel approuvé dont le Secrétariat technique [et les Etats parties] [a] [ont] déterminé qu'il était nécessaire pour mener à bien l'inspection **2/**.

"1/ Le Secrétariat technique devra négocier des arrangements en ce qui concerne le coût de ces services.

"2/ L'opinion a **été** exprimée qu'il faudrait étudier plus avant la possibilité de conclure des accords bilatéraux entre le Secrétariat technique et les Etats parties concernant les instruments et dispositifs à utiliser au **cours** des inspections, afin de s'assurer qu'ils soient fiables et utilisables,

"[Ceci comprend notamment le matériel requis pour trouver et conserver des éléments de preuve se rapportant au respect de la Convention, le matériel de surveillance temporaire et permanente et les scellés à apposer, le matériel de découverte et de préservation de l'information, le matériel nécessaire pour enregistrer **et** documenter l'inspection, pour communiquer **1/** avec le **Secrétariat** technique et pour déterminer que l'équipe d'inspection a bien été conduite **à** l'emplacement dont l'inspection a été demandée.] Le Secrétariat technique établit dans toute la mesure possible et met **à** jour, au besoin, une liste du matériel approuvé éventuellement nécessaire aux fins exposées ci-dessus, ainsi qu'un règlement applicable **à** ce matériel, conformément au présent Protocole. En établissant la liste du matériel approuvé ainsi que ce règlement, le Secrétariat technique doit veiller **à** ce que soient prises pleinement en compte **les** considérations relatives **à** la sécurité de tous les types d'installation où l'on est susceptible d'utiliser ce matériel **2/ 3/**.

"2. Ce matériel est sous la garde du **Secrétariat** technique et désigné. calibre et approuvé par celui-ci. Le Secrétariat technique choisit, dans toute la mesure possible, du matériel **spécialement** conçu pour le type précis d'inspection requis. Le matériel ainsi désigné et approuvé est nommément protégé contre toute altération illicite. [Le Secrétariat technique certifie que le **matériel** répond aux normes convenues. ]

"3. **L'Etat** partie inspecté a le droit, sans dépasser les délais prescrits, de contrôler, en la présence de membres de l'équipe d'inspection, le matériel au point d'entrée, autrement dit de **vérifier** s'il correspond bien au matériel apporté sur le territoire de **l'Etat** partie inspecté ou de **l'Etat** hôte, ou retiré de ce territoire. Pour faciliter cette vérification, le Secrétariat technique fixe ou joint **à** ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. L'inspection du matériel établit aussi, **à** la satisfaction de **l'Etat** partie inspecté, que le matériel répond **à** la description du matériel approuvé pour le type d'inspection visée.

"1/ La question de la communication doit être approfondie.

"2/ Il faudra revenir **sur** la question de savoir quand et comment il sera convenu de ce matériel et dans quelle mesure celui-ci devra être spécifié dans la **Convention**.

"3/ Il conviendra d'étudier le rapport entre le matériel nécessaire pour effectuer des inspections de routine et celui qu'appelleront les inspections par mise en **demeure**, ainsi que les dispositions applicables à ces utilisations **respectives**.

L'**Etat** partie inspecté peut refuser le matériel ne répondant pas à cette description ou le matériel auquel ne seraient pas **fixés ou joints les** documents et dispositifs d'authentification susmentionnés. [Le matériel refusé reste au point d'entrée jusqu'à ce que l'équipe d'inspection quitte **l'Etat**. Le matériel et les fournitures de l'équipe d'inspection restant au point d'entrée sont conservés dans des contenants antifraude fournis par l'équipe d'inspection et entreposés dans **un** local sûr mis à disposition par **l'Etat** partie inspecté. L'accès à tout local de ce type est contrôlé au moyen d'un **système** à 'double clef' et il n'est possible d'accéder au matériel et aux fournitures qu'en la présence et de la partie inspectée et du représentant de l'équipe d'inspection, En vertu de l'accord conclu entre **l'Etat** partie et le Secrétariat technique, le Secrétariat technique peut autoriser **l'Etat** partie à conserver les conteneurs d'entreposage du matériel ici décrits afin d'éviter d'avoir à en apporter pour chaque inspection.]

"4. Si l'équipe **d'inspection** juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas au Secrétariat technique, et demande à **l'Etat** partie inspecté de la laisser utiliser ce matériel, **l'Etat** partie inspecté accédera à cette demande autant que faire se pourra **1/**.

#### "V. Activités précédant l'inspection

##### "A. Notifications

"1. Le Directeur général du Secrétariat technique avise **l'Etat** partie de son intention de mener une inspection avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée et dans les délais prescrits si cela est spécifié.

"2. Les notifications du Directeur général du Secrétariat technique contiennent les renseignements suivants :

- type d'inspection
- point d'entrée **2/**
- date et heure prévues d'arrivée au point d'entrée
- moyen de transport pour arriver **au** point d'entrée

---

"1/ Selon une opinion, il fallait envisager la possibilité de **convenir** de procédures en la matière.

"2/ L'opinion a été exprimée que pour les inspections de routine, il pourrait être signalé, dans l'accord d'installation, que la notification du point d'entrée n'est pas nécessaire,

- [site à inspecter]
- nom des inspecteurs et des assistants d'inspection
- le cas échéant, délivrance d'une autorisation pour les vols spéciaux
- nom de l'observateur [des observateurs] de **l'Etat** partie requérant, pour une inspection par mise en demeure.

"[Le chef de l'équipe d'inspection identifie au point d'entrée le site d'inspection au plus tard 24 heures après l'arrivée de l'équipe,]

"3. **L'Etat** partie inspecté accuse dans un délai d'**[une]** heure réception de la notification par laquelle le Secrétariat technique l'avise de son intention de conduire une inspection,

"4. Lorsqu'il s'agit d'une installation d'un Etat partie se trouvant sur le territoire d'un autre **Etat** partie, les deux Etats parties sont avisés de l'inspection simultanément, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente section.

**"B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et transfert jusqu'au site d'inspection**

"1. **L'Etat** partie [ou **l'Etat** hôte] qui a **été** avisé 'le l'arrivée d'une équipe d'inspection s'assure qu'elle peut pénétrer immédiatement sur son territoire et, par l'intermédiaire de personnel d'accompagnement dans le pays [s'il en a été fait la demande], fait tout son possible pour assurer la sécurité du transport de l'équipe d'inspection ainsi que du matériel et des fournitures, du point d'entrée jusqu'aux sites d'inspection et de là jusqu'au point de départ.

"2. Conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la section IV A ci-dessus, **l'Etat** partie inspecté [ou **l'Etat** partie hôte] s'assure que l'équipe d'inspection est **à même** d'atteindre le site d'inspection dans les **[12] 1/** heures suivant son arrivée au point d'entrée ou, le cas échéant, suivant le moment où le site d'inspection a été désigné au point d'entrée **2/**.

---

"1/ Il convient d'étudier plus avant s'il est possible de fixer un délai plus long ou plus court.

"2/ L'opinion a été exprimée que, vu que ce serait le Secrétariat technique qui déterminerait le point d'entrée **à** utiliser et l'heure d'arrivée et que, pour éviter de révéler prématurément l'identité du site, s'agissant de certains types d'inspection, on pourrait ne pas choisir le point d'entrée le plus proche, il pourrait ne pas incomber à **l'Etat** partie inspecté de veiller à ce que l'équipe d'inspection atteigne le site dans des délais spécifiés; il devrait toutefois s'engager **à** ne pas se servir de moyens dilatoires.

## **"C. Exposé d'information précédant l'inspection**

"Dès l'arrivée sur les lieux et avant la mise en route de l'inspection, les représentants de l'installation exposent à l'équipe d'inspection, au moyen de cartes et d'autres documents appropriés, les caractéristiques de l'installation, les **activités** qui y sont effectuées, les mesures de sûreté et les arrangements administratifs et logistiques nécessaires pour l'inspection. La durée de la mise au courant est limitée au minimum nécessaire et ne doit en aucun cas dépasser trois heures.

## **"VI . Conduite des inspections**

### **" A . Règles générales**

"1. Les membres de l'équipe d'inspection accomplissent leurs fonctions conformément aux dispositions des articles et annexes de la Convention, du présent Protocole et des règles établies par le Directeur **général** du Secrétariat technique ainsi que des accords d'installation conclus entre les Etats parties et l'Organisation **1/ 2/**.

"2. L'équipe d'inspection respecte rigoureusement le mandat d'inspection donné par le Directeur général du Secrétariat technique **3/**. Elle s'abstient de toute activité outrepassant ce mandat **4/ 5/**.

---

"**1/ Il** faudrait établir un manuel détaillé des procédures techniques à l'intention des équipes qui conduisent des inspections par mise en demeure, et pour que **l'Etat** partie inspecté connaisse les droits et obligations des inspecteurs, du personnel d'accompagnement et les siens propres, ainsi que les limitations auxquelles sont assujettis les uns et les autres. L'opinion a été exprimée que ce manuel devrait, notamment, guider l'équipe d'inspection quant aux types précis d'informations qu'elle doit chercher à obtenir pour établir les faits dans des situations données.

"**2/** Selon une opinion, un inspecteur ou un assistant d'inspection est réputé avoir pris les fonctions qui lui incombent en matière d'inspection lorsqu'il quitte son lieu de travail initial, à l'aide de moyens de transport déterminés par le Secrétariat technique, et est réputé avoir accompli ces fonctions lorsqu'il est revenu à son lieu de travail initial et que les arrangements pris pour son transport par le Secrétariat technique sont arrivés à leur terme.

"**3/** L'emploi des termes 'Secrétariat technique' et 'Directeur général du Secrétariat technique' doit être revu dans tout le texte du projet de Convention.

"**4/** L'opinion a été exprimée que, pour les inspections par mise en demeure, le mandat d'inspection devrait être assez souple pour permettre à l'équipe d'adapter l'inspection aux conditions qu'elle trouvera sur le site.

"**5/** La question de savoir quelles mesures prendre au cas où un inspecteur ou un assistant d'inspection outrepasserait le mandat demande à être approfondie.

"3. Les activités de l'équipe d'inspection sont organisées, d'une part, de telle **façon** que ses membres puissent accomplir en temps voulu et efficacement leurs fonctions et, d'autre part, qu'elles incommode le moins possible **l'Etat** concerné et perturbent **au** minimum l'installation **ou tout** autre emplacement inspecté. L'équipe d'inspection évite de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement d'une installation et de porter atteinte **à** sa sécurité. En particulier, l'équipe d'inspection ne fait fonctionner aucune installation.

"Si les inspecteurs estiment que, pour remplir leur mandat, des opérations particulières devraient être effectuées dans l'installation, ils demandent au représentant désigné de la direction de l'installation de les faire exécuter. Le représentant répond à cette demande dans toute la mesure possible.

"4. Dans l'exécution de leur tâche sur le territoire d'un Etat partie inspecté, les membres de l'équipe d'inspection sont accompagnés de représentants de cet Etat, si celui-ci le demande, mais cela ne doit pas retarder l'équipe d'inspection ni la **gêner** de quelque autre manière dans l'exercice de ses fonctions **1/**.

"5. [Dans chaque équipe, deux inspecteurs au moins devront parler la langue de la Convention dans laquelle la partie inspectée est convenue de travailler **2/ 3/**. Chaque équipe d'inspection travaillera sous la direction d'un chef **d'équipe** et d'un chef adjoint désigné par le Directeur général du Secrétariat **technique**.] Une fois arrivée au site de l'inspection, l'équipe d'inspecteurs **pourra** se diviser en sous-groupes composés chacun d'au moins deux inspecteurs.

---

"**1/** Les droits des **représentants** de **l'Etat** hôte doivent être examinés plus avant.

"**2/** Il y aurait lieu d'envisager la possibilité de prévoir dans la convention une disposition visant le choix par les Etats parties de la langue de la convention dans laquelle seront réalisées les inspections et rédigés les rapports **au** Secrétariat technique.

"**3/** Le Secrétariat technique devrait prendre des dispositions pour s'assurer, dans la mesure du possible, les services d'interprètes connaissant **les** langues des Etats parties afin de faciliter les inspections.

## "B. Sécurité

"Dans l'exercice de leurs activités, les inspecteurs et les assistants d'inspection se conforment aux règlements de sécurité établis au site de l'inspection **1/**, notamment ceux qui visent la protection des **zones** contrôlées à l'intérieur d'une installation et la sécurité du personnel. Des vêtements de protection et du matériel approuvé, dûment agréé, sont normalement fournis par le Secrétariat technique **2/ 3/**.

## "C. Communications

Les inspecteurs ont le droit pendant toute la période passée dans le pays de communiquer avec le siège du Secrétariat technique. A cette fin, ils [peuvent se servir de leur propre matériel approuvé, dûment certifié, **et/ou**] peuvent demander **à l'Etat** partie inspecté ou **à l'Etat** partie hôte de leur donner accès à d'autres moyens de **télécommunications 4/**. L'équipe d'inspection a le droit d'utiliser son propre **5/** système de radiocommunications bidirectionnel entre le personnel patrouillant le périmètre et d'autres membres de l'équipe d'inspection. [Les systèmes de communication doivent, en ce qui concerne la puissance **et** la fréquence, être conformes aux instructions établies par le Secrétariat technique.]

---

"**1/** Il y aura lieu d'étudier la question des zones qui, pour des raisons de sécurité, excluent ou limitent l'accès de personnel (par exemple, munitions non explosées, zones dangereuses d'installations de destruction).

"**2/** Il devrait être précisé, dans le cadre d'accords entre le Secrétariat technique et les Etats parties, que tous les vêtements et matériel de protection seront conformes **à** des normes de sécurité préalablement convenues, sinon **l'Etat** partie peut exiger de l'équipe qu'elle se serve des vêtements et matériel prévus par lui.

"**3/** Pour des raisons de sécurité, **l'Etat** partie inspecté devrait avoir le droit de fournir **à** l'équipe d'inspection ses propres vêtements et matériel de protection, à condition que cette pratique n'entrave pas la conduite de l'inspection.

"**4/** La question des communications doit être examinée plus avant.

"**5/** Pour des raisons de sécurité, **l'Etat** partie inspecté devrait avoir le droit de fournir à l'équipe d'inspection ses propres vêtements et matériel de protection, **à** condition que cette pratique n'entrave pas la conduite de l'inspection.

## "D. Droits de l'équipe d'inspection et de l'Etat partie inspecté

"1. L'équipe d'inspection, Conformément aux dispositions des articles et annexes pertinents de la présente Convention ainsi que des accords d'installation, a le droit d'accéder librement au site d'inspection. Les éléments à inspecter sont choisis par les inspecteurs.

"2. Les inspecteurs ont le droit de s'entretenir avec tout membre du **personnel** de l'installation en présence de représentants de **l'Etat** partie inspecté dans le but d'établir les faits pertinents, Les inspecteurs ne peuvent demander que des renseignements et données nécessaires à la conduite de l'inspection et **l'Etat** partie inspecté doit les leur communiquer sur demande. **L'Etat** partie inspecté a le droit de soulever des objections quant aux questions posées au personnel de l'installation si ces questions sont jugées étrangères à l'inspection. Si le chef de l'équipe d'inspection proteste et établit la pertinence des questions posées, celles-ci sont communiquées par écrit à la partie inspectée aux fins de réponse, L'équipe d'inspection peut prendre note de tout refus d'autoriser des entretiens ou de permettre qu'il soit répondu aux questions et donné des explications dans la partie du rapport d'inspection consacrée 8 l'esprit de coopération manifesté par **l'Etat** partie inspecté.

"3 Les inspecteurs ont le droit d'inspecter les documents et relevés qu'ils jugent utiles pour l'accomplissement de leur mission.

"4. Les inspecteurs ont le droit de faire prendre des photographies à leur demande par des représentants de **l'Etat** partie inspecté. Il doit y avoir à disposition des appareils permettant de prendre des photographies à développement instantané.

"[Si l'équipe d'inspection le demande, ces photographies doivent indiquer la taille d'un objet le long duquel on a placé, durant la prise du cliché, une échelle de mesure fournie par l'équipe d'inspection.] L'équipe d'inspection doit déterminer si les photographies prises correspondent à ce qui a été demandé ; si tel n'est pas le cas, il convient de recommencer l'opération. Aussi bien l'équipe d'inspection que **l'Etat** partie inspecté doivent conserver un exemplaire de chaque photographie.

"5. L'Etat partie inspecté a le droit d'accompagner l'équipe d'inspection à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes ses activités de vérification.

"6. L'Etat partie inspecté reçoit, à sa demande, copie des informations et données recueillies au sujet de son (ses) installation(s) par le Secrétariat technique.

"7. Les inspecteurs ont le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés apparues durant l'inspection. Ces demandes sont promptement formulées par l'intermédiaire du représentant de **l'Etat** partie inspecté.



Ce dernier fournit à l'équipe d'inspection, pendant l'inspection, tout éclaircissement nécessaire pour lever les ambiguïtés. Lorsque des questions se rapportant à un objet ou à un bâtiment à l'intérieur du site d'inspection demeurent sans réponse, l'objet ou le bâtiment en question sont photographiés afin qu'il soit possible d'en déterminer la nature et la fonction. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informent immédiatement le Secrétariat technique. Toutes les questions non résolues, les éclaircissements apportés et un exemplaire des photographies prises figurent dans le rapport d'inspection.

#### **"E. Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons**

"1. Sauf **comme** indiqué dans les parties III et IV du présent Protocole, les représentants de **l'Etat** partie inspecté ou de l'installation inspectée prélèvent des échantillons à la demande de l'équipe d'inspection et en la présence d'inspecteurs. S'il en est ainsi convenu au préalable avec les représentants de **l'Etat** partie inspecté ou de l'installation inspectée, l'équipe d'inspection peut prélever elle-même les échantillons.

"2. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fait sur place. L'équipe d'inspection a le droit d'analyser sur place les échantillons à l'aide du matériel approuvé qu'elle a apporté. A la demande de l'équipe d'inspection, **l'Etat** partie inspecté fournit, suivant les modalités convenues, une assistance pour l'analyse des échantillons sur place. Une autre formule consiste en ce que l'équipe d'inspection demande que les analyses appropriées soient faites sur place, en sa présence.

"3. **L'Etat** partie inspecté a le droit de conserver une partie de tous les échantillons prélevés ou de prendre des doubles des échantillons et d'être présent lors de l'analyse sur place des échantillons.

"4. L'équipe d'inspection peut transférer, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans des laboratoires désignés par l'Organisation **1/ 2/ 3/**.

---

"**1/** La question de savoir à quel organe de l'Organisation sera confiée cette tâche sera examinée plus avant et l'organe désigné sera indiqué dans le texte.

"**2/** S'agissant de l'analyse hors site, il convient d'étudier plus avant quels sont les documents qui devraient être fournis par le Secrétariat technique aux installations inspectées (**à l'Etat** partie inspecté) concernant l'accusé de réception des échantillons dans les laboratoires désignés, les transferts possibles ainsi que la destination finale (conservation, renvoi ou destruction) des échantillons non utilisés ou de parties d'échantillons,

"**3/** Il faudra étudier la question du transfert d'échantillons toxiques et des règlements de transport international en vigueur,

"5. Le Directeur général du Secrétariat technique est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons. Il lui incombe aussi. de veiller à ce que soit protégée la confidentialité des échantillons transférés pour analyse à l'extérieur. Il lui revient :

- "i) d'établir un régime rigoureux pour le prélèvement, la manipulation, le transport et l'analyse des échantillons;
- "ii) d'homologuer les laboratoires désignés pour effectuer les divers types d'analyse;
- "iii) de vérifier la normalisation du matériel employé et des procédures suivies dans ces laboratoires, le matériel et les procédures d'analyse dans des installations mobiles; il doit aussi vérifier les mesures de contrôle de la qualité et les normes générales visant l'homologation de ces laboratoires et le matériel et les procédures d'installations mobiles;
- "iv) de choisir parmi les laboratoires désignés ceux qui doivent effectuer des analyses ou d'autres tâches liées à des enquêtes déterminées.

"6. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer une analyse hors site, les échantillons sont analysés dans au moins deux laboratoires désignés. Le Secrétariat technique veille au traitement rapide des résultats d'analyse. Les échantillons sont comptabilisés par le Secrétariat technique et tout échantillon non utilisé 1/, ou partie d'un tel échantillon, est renvoyé au Secrétariat technique'

"7. Le Secrétariat technique rassemble les résultats des analyses d'échantillons des laboratoires et les incorporera au rapport d'inspection final. Il inclut dans le rapport des données détaillées concernant le matériel et les méthodes employés par les laboratoires désignés.

"F. Prolongation de la durée d'inspection

"[Les périodes d'inspection pouvant être prolongées par accord avec le personnel d'accompagnement dans le pays pour une durée ne dépassant pas (xx heures) 2/.]

---

"1/ Il y aurait lieu d'étudier la question de la conservation des échantillons non utilisés prélevés durant l'inspection par mise en demeure et pour lesquels les résultats n'ont pas été concluants.

"2/ L'opinion a été exprimée qu'aucune période fixe n'étant prévue pour les inspections de routine, ce paragraphe pourrait être superflu' L'opinion a également été exprimée que, pour certaines inspections de routine, on ne pouvait fixer de limite de temps sans modifier le fond des dispositions convenues des articles IV et V et de leurs annexes.

## **" G . Rapport de fin d'inspection**

**"1.** Au herme d'une inspection, l'équipe d'inspection **tiènt** une reunion avec **les** représentants de **l'Etat** partie inspecté et le personnel responsable du site inspecté pour passer en revue les conclusions préliminaires de l'équipe et lever toute ambiguïté qui pourrait exister. L'équipe d'inspection communique par écrit aux représentants de **l'Etat** partie inspecté ses conclusions préliminaires, en se conformant à un modèle de présentation donné: elle leur fournit aussi une liste des échantillons et la copie des renseignements consignés par écrit ainsi que des données recueillies et autres **éléments** qui doivent être **recirés** du site **1/**. Ce docnent est signé par le chef de l'équipe d'inspection. Pour indiquer qu'il a pris note du contenu, le représentant de **l'Etat** partie inspecté contresigne le document. La réunion doit s'achever dans les **[4] [24]** heures suivant la fin de l'inspection.

## **"VII. Départ**

"[S'agissant des inspections visées aux articles IV, V, VI et IX, une fois accompli le processus postérieur à l'inspection, **l'équipe** d'inspection gagne sans délai le point par lequel elle est entrée dans **l'Etat** inspecté et quitte, dans les 24 heures, le territoire de **cet** Etat **2/.**]

## **"VIII. Rapports**

**"1.** Dans un délai de **[10]** jours **après** 1' inspection, les inspecteurs établissent un rapport final **3/** sur leurs activités et sur leurs constatations. Ils doivent s'en tenir aux faits. Leur rapport ne contient que des faits se rattachant au respect de la Convention, tel que le prévoit le mandat d'inspection. Le rapport fournit également des renseignements sur la manière dont **l'Etat** partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. S'il y a des observations divergentes de la part des inspecteurs **4/** elles peuvent être **signalées** dans une annexe au rapport. Le rapport reste confidentiel.

---

**"1/** L'opinion a été **exi imée** que, pour les inspections de routine, la question du transfert hors site de la 'copie des **runseignements** consignés par écrit ainsi que **des** données recueillies et autres éléments' devait être examinée plus avant, en particulier pour ce qui est de l'aspect confidentialité.

**"2/** L'opinion **a** été exprimée que ce paragraphe ne pouvait s'appliquer aux inspections de routine.

**"3/ 11** faudra revenir **sur** la question de savoir quand et comment **l'Etat/l'installation** faisant l'objet de l'inspection pourra formuler des ohservacions sur la teneur du rapport.

**"4/** Il est entendu que ce n'est pas **à** l'équipe d'inspection de tirer, **à partir** des faits établis **au** cours de l'inspection, **des** conclusions quant au respect de la **convention par** 1 'Etat partie.

"2. Le rapport final est immédiatement soumis à l'Etat partie inspecté. Tout commentaire que l'Etat partie inspecté fait immédiatement par écrit à ce sujet est annexé au rapport. Le rapport final, accompagné des commentaires de l'Etat partie inspecté, est présenté au Directeur général du Secrétariat technique [30] jours au plus tard après l'inspection.

"3. Si le rapport fait Gcat d'incertitudes, ou si la coopération entre l'autorité nationale et les inspecteurs n'a pas été satisfaisante, le Directeur général du Secrétariat technique demande des éclaircissements à l'Etat partie.

"4. Si les incertitudes ne peuvent pas être levées ou si les faits établis sont de nature à suggérer que les obligations contractées en vertu de la Convention n'ont pas été respectées, le Directeur général du Secrétariat technique en informe sans tarder le Conseil exécutif,

**"DEUXIEME PARTIE : INSPECTIONS DE ROUTINE ENTREPRISES  
CONFORMEMENT AUX ARTICLES IV, V et VI**

**"I. INSPECTIONS INITIALES ET ACCORDS D'INSTALLATION**

"1. Chaque installation déclarée et **soumise** à une inspection sur place, conformément aux articles IV et V et aux annexes 1 et 2 de l'article VI, peut faire l'objet d'une inspection initiale par des inspecteurs dès que l'installation a été déclarée. Le but de l'inspection initiale de l'installation est de vérifier les renseignements fournis, d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour planifier les activités futures de vérification dans l'installation, y compris les inspections sur place et l'utilisation d'instruments installés sur place **à** titre permanent et la **préparation** de l'accord d'installation **1/ 2/ 3/**.

"2. Les Etats parties veillent **à** ce que la vérification des déclarations et la mise en route de la surveillance systématique puissent être effectuées par le Secrétariat technique dans toutes les installations conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention **4/**.

"3. Chaque Etat partie conclut avec l'Organisation un accord concernant chacune des installations déclarées et soumises **à** des inspections sur place, conformément aux articles IV et V et aux annexes 1 et 2 de l'article VI. Ces accords sont établis dans les . . . mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention **à** l'égard de **l'Etat** partie ou après que l'installation a **été** déclarée pour la première fois. Ils s'inspirent d'accords types et contiennent des arrangements détaillés **qui régissent** les inspections dans chaque installation **5/ 6/**. L'accot.4 type comprend des dispositions visant à tenir compte des progrès **techniq** . futurs.

---

"1/ Il convient d'examiner plus avant si cette disposition est compatible avec toutes les **dispositions** de la convention en matière de vérification.

"2/ Selon une opinion, les inspections initiales devraient être menées selon les principes directeurs énoncés **à** ce propos.

"3/ Selon une opinion, les règles à suivre par les inspecteurs dans la conduite de l'inspection initiale demandent **à** être examinées et développées.

"4/ Les procédures visant **à** assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

"5/ Selon une opinion, les zones de l'installation inspectée auxquelles les inspecteurs **ont accès** doivent être clairement définies dans l'accord d'**installation**.

"6/ A propos des mesures de vérification prévues **à** l'article VI, il a **été** suggéré d'adopter, selon les besoins, une approche graduelle.

"4. Le Secrétariat technique peut conserver à chaque site une boîte scellée destinée aux photographies, plans et autres informations auxquels il pourrait vouloir se référer lors d'inspections ultérieures,

## "II. COMPOSITION DE L'EQUIPE D'INSPECTION

"[Une équipe d'inspection procédant aux inspections de routine visées aux articles IV, V et VI ne comprendra pas plus de (xx) inspecteurs et (xx) assistants d'inspection 1/.]

## "I II. ARRANGEMENTS PERMANENTS

### "A. Surveillance continue au moyen d'instruments

"1. Le cas échéant, le Secrétariat technique a le droit de mettre en place et d'utiliser des instruments et systèmes de surveillance continue ainsi que des scellés conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et des accords d'installation conclus entre les Etats parties et le Secrétariat technique. Cette mise en place a lieu en présence des représentants de l'Etat partie inspecté.

"2. L'Etat partie inspecté a le droit, selon les modalités convenues, d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par l'équipe d'inspection et de le faire essayer en présence de représentants de l'Etat partie inspecté.

"3. Les systèmes de surveillance continue, qui comprennent notamment des capteurs, du matériel auxiliaire et des systèmes de transmission, sont indiqués dans les accords d'installation. Ils comportent, entre autres, des dispositifs antifraude et des moyens de protection et d'authentification des données. Les types d'instruments convenus sont spécifiés dans l'accord type.

"4. Le Secrétariat technique a le droit d'effectuer les études techniques nécessaires et de réaliser, mettre en place, entretenir, réparer, remplacer et enlever ces instruments de surveillance continue, systèmes et scellés.

"5. L'Etat partie inspecté fournit les moyens nécessaires pour assurer l'installation et la mise en marche des instruments et systèmes de surveillance continue et, à cette fin, à la demande et aux frais du Secrétariat technique, il se charge d'apporter ce qui suit :

- "i) tous les services de distribution, tels que l'électricité et le chauffage, nécessaires pour assurer la construction et le fonctionnement des instruments et systèmes de surveillance;

"1/ L'opinion a été exprimée que le nombre de jours-homme nécessaire pour la conduite d'une inspection de routine devrait être convenu entre l'Etat partie inspecté et le Secrétariat technique et non stipulé dans la convention,

- "ii) les matériaux de construction de base:
- "iii) la préparation du site nécessaire pour que puissent y être installés des **systèmes** de surveillance qui fonctionneront de manière continue;
- "iv) les moyens de transport pour assurer l'acheminement entre le point d'entrée et le site à inspecter des outils, des matériaux et du matériel nécessaires pour l'installation.

"6. Tous les **systèmes** de surveillance continue sont dotés de tels moyens et seront **installés**, réglés ou dirigés de manière **à** répondre strictement et efficacement [au seul objectif de la détection d'activités interdites ou non autorisées] [à l'objectif de détecter les activités interdites ou de confirmer les activités autorisées]. Le champ couvert pour le **système** est limité **en** conséquence. Le **système** de surveillance signale au Secrétariat technique toute violation de ses éléments constitutifs ou toute entrave **à** son fonctionnement. Il est redondant pour garantir que la défaillance d'un élément particulier ne compromette pas la capacité de surveillance de l'ensemble.

"7. Lorsque le **système** est mis en marche, les inspecteurs vérifient, selon que de besoin, l'exactitude des inventaires dans chaque **installation** de stockage et de fabrication d'armes chimiques.

"8. Les données qui doivent être transmises de chaque installation au Secrétariat technique le seront par des moyens **à** déterminer. Selon **les** besoins, il sera prévu des transmissions fréquentes depuis l'installation et un **système** de demande-réponse entre l'installation et le Secrétariat technique. Les inspecteurs vérifient périodiquement si le **système** de surveillance fonctionne bien.

"9. Les **scellés** apposés par les inspecteurs ainsi que les dispositifs de surveillance ne sont enlevés qu'en la présence d'inspecteurs. Si, en raison d'une circonstance extraordinaire, il faut lever un scellé ou retirer un dispositif de surveillance en l'absence de **tout** inspecteur, **l'Etat** partie en avise immédiatement le Secrétariat technique. Les inspecteurs vérifient dès que possible s'il ne s'est produit dans l'installation aucune activité interdite ou **non** autorisée, puis apposent un nouveau scellé ou installent un nouveau dispositif de surveillance.

"10. **L'Etat** partie informe immédiatement le Secrétariat technique de tout incident dans une installation soumise **à** une surveillance internationale systématique qui se produirait ou pourrait se produire et qui risquerait d'influer sur le **système** de surveillance. **L'Etat** partie coordonne avec le Secrétariat technique l'action subséquente en **vue** de rétablir le fonctionnement du **système** de surveillance et de déterminer **au** plus **vite** les mesures provisoires à prendre, le cas échéant.

"B. Activités d'inspection ayant trait à la surveillance continue à l'aide d'instruments

"1. L'équipe d'inspection vérifie au cours de chaque inspection si le système de surveillance fonctionne bien et s'il n'a pas été touché aux scellés apposés. Il se peut qu'il faille en outre effectuer des visites, selon que de besoin, pour assurer l'entretien du système de surveillance, remplacer du matériel ou opérer des ajustements en ce qui concerne le champ couvert par le système.

"2. Si le système de surveillance signale une anomalie, le Secrétariat technique agit immédiatement pour déterminer si elle découle d'un fonctionnement défectueux du matériel ou d'activités menées dans l'installation. Si, après examen, le problème n'est pas résolu, le Secrétariat technique s'assure immédiatement des faits, au besoin en effectuant sur-le-champ une inspection sur place ou une visite de l'installation. Sitôt le problème détecté, le Secrétariat technique le porte à la connaissance de l'Etat partie, qui aide à le résoudre 1/.

"IV. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

"1. Notification est donnée de l'inspection de routine [12] [24] [36] [48] 2/ heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection [au point d'entrée] [au site à inspecter].

"2. Notification est donnée de l'inspection initiale au plus tard 72 heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Cette notification comporte, en sus des renseignements énumérés dans la première partie, section V A, paragraphe 2, le nom du site d'inspection.

"V. DEPART

"[Pour les inspections de routine prévues aux articles IV, V et VI, si les inspecteurs décident de conduire une inspection dans un Etat partie ou dans un Etat hôte ayant déjà fait l'objet d'une inspection, l'équipe d'inspection retourne au point où elle était entrée dans cet Etat et attend que le Secrétariat technique ait notifié à l'Etat partie inspecté cette nouvelle inspection.]

---

"1/ La question des anomalies et des irrégularités demande à être approfondie pour assurer un emploi uniforme des termes dans tout le texte de la Convention et, plus généralement, pour déterminer quel traitement réserver dans la convention à l'idée sous-jacente.

"2/ 11 faudrait voir combien il faut de temps pour assurer la logistique et dans quels délais il convient d'avertir un Etat partie d'une inspection prévue.



"TROISIEME PARTIE : INSPECTIONS PAR MISE EN DEMEURE ENTREPRISES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE IX **1/2/**

**"1. DESIGNATION ET SELECTION DES INSPECTEURS ET DES ASSISTANTS D'INSPECTION**

**"1.** Les inspections visées à l'article IX sont effectuées uniquement par les inspecteurs et les assistants d'inspection spécialement désignés pour cette fonction. **AUX** fins de la désignation, le Directeur général du Secrétariat technique établit une liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection proposés en les choisissant parmi ceux qui sont employés **à** plein temps pour les activités d'inspection de routine. Cette liste doit comprendre un nombre suffisamment grand d'inspecteurs et d'assistants d'inspection, ayant les qualifications, l'expérience, les compétences et la formation nécessaires, pour assurer [leur roulement] [leur tirage au sort] et leur **disponibilité**. La désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection se déroule conformément **aux** procédures **prevues** à la section II de la première partie du présent **Protocole**.

**"2.** Le Directeur général choisit les membres d'une équipe d'inspection en tenant également compte des circonstances d'une demande particulière. Chaque équipe comprend au moins **[5]** inspecteurs et [se limite au minimum nécessaire pour le bon accomplissement de sa tâche] [au plus ... membres **3/**]. Aucun ressortissant de **l'Etat** partie requérant ou de **l'Etat** partie inspecté n'est membre de l'équipe d'inspection.

---

**"1/** On a exprimé l'opinion que certains éléments principaux figurant dans cette partie dépendaient de l'étude et de l'élaboration plus poussées des principes de l'inspection sur place par mise en demeure, qu'il fallait également examiner plus avant.

**"2/** Les dispositions figurant dans la troisième partie devront peut-être subir des modifications **à** la lumière des enseignements tirés des **exercices** d'inspection par mise en demeure.

**"3/** L'avis a été émis que la composition de l'équipe d'inspection devait faire l'objet de limites convenues. Une étude plus poussée restait nécessaire avant que l'on puisse essayer de préciser ces limites. Il serait utile d'examiner les rapports entre la dimension de la zone **à** inspecter, la durée de l'inspection et la composition de l'équipe d'inspection.

## "II. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

### "A. Notifications

"1. La demande d'inspection par **mise** en demeure à soumettre au Directeur général du Secrétariat technique contient au moins les renseignements suivants 1/ :

- l'Etat partie à inspecter et, le cas échéant, l'Etat hôte;
- le point d'entrée à utiliser:
  - [- l'emplacement précis du site d'inspection et le type de site à inspecter;]
- la dimension du site d'inspection:
- le type de violation soupçonnée, y compris les dispositions pertinentes de la Convention à propos desquelles des doutes quant au respect ont été émis, ainsi que la nature et les circonstances du manquement soupçonné **aux** obligations:
- le nom de l'observateur [des observateurs] de l'Etat partie requérant.

"L'Etat partie requérant peut soumettre tous les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires.

"2. Le site d'inspection est délimité par des coordonnées géographiques définies à la seconde près. La zone soumise à inspection est considérée comme étant la zone **maximum** comprise dans les limites de précision des coordonnées. [Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer une précision à la seconde **près** en raison de l'absence de cartes suffisamment détaillées, ou lorsque cela serait utile, les coordonnées géographiques seront complétées par des descriptions écrites.] Si possible, l'Etat partie requérant fournit également une carte comportant une indication générale du site d'inspection et un diagramme précisant les limites du site à inspecter.

---

"1/ Une délégation a émis l'avis qu'en attendant une décision concernant le statut du présent protocole et du document de l'appendice II contenant les résultats des consultations à participation non restreinte sur la deuxième partie de l'article IX, il conviendrait d'employer pour la teneur de la demande le libellé qui figure au paragraphe 2 du document de l'appendice II. Dans le **même** ordre d'idées, le terme 'observateur' employé ici devrait être remplacé par le terme 'représentant' tel qu'il est mentionné au paragraphe 3 du document de l'appendice II.

"3. Le Directeur général du Secrétariat technique avise dans un délai de [une] **heure[s]** **l'Etat** partie requérant qu'il a **reçu** sa demande **1/**.

"4. Le Directeur général du Secrétariat technique avise **l'Etat** partie inspecté au moins **[12]** heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée. **Les** membres du Conseil exécutif sont simultanément informés de la demande.

"[5. A moins que cela ne figure déjà dans la demande d'inspection par mise **en** demeure, **l'Etat** partie requérant informe simultanément l'équipe d'inspection et **l'Etat** partie inspecté du site d'inspection dans les 24 heures qui suivront l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée. En **même** temps, l'équipe d'inspection informe **l'Etat** partie inspecté du type de violation soupçonnée telle qu'il est spécifié dans la demande conformément au paragraphe 2 de la présente section **2/.**]

"B. **Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte**

"Le Directeur général du Secrétariat technique envoie dès que possible une équipe d'inspection après que le Secrétariat technique a reçu une demande. L'équipe d'inspection arrive **au** point d'entrée spécifié dans la demande [au plus tard **[24]** heures après réception d'une demande] [dans le minimum de temps possible ] **3/ 4/**.

"**1/** Il a été suggéré d'examiner plus avant la transmission de la demande dans le cadre des questions non résolues au titre de l'article IX.

"**2/** Selon une opinion, **l'Etat** partie inspecté devrait être pleinement informé de la demande d'inspection et de la violation dont il est soupçonné, au plus tard à l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée.

"**3/** On a laissé entendre **que**, si **l'Etat** partie **inspecté** devait certes coopérer avec le Secrétariat technique afin d'assurer l'arrivée rapide de l'équipe au point d'entrée, l'obligation de coopérer devrait être plus générale, et que l'endroit approprié pour cette question pourrait être la disposition fondamentale concernant l'inspection par mise en demeure.

"**4/** On a souligné également l'importance de calendriers globaux, allant de la première annonce d'une inspection par mise en demeure **dans** un Etat partie donné jusqu'à l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site. Les calendriers devraient être établis de manière **à** permettre **à l'Etat** partie inspecté de coopérer pleinement **à** l'inspection tout en ne compromettant pas la valeur des inspections **à** bref délai de préavis.

## **"C. Verrouillage du site**

"1. Afin d'établir que le lieu où a été amenée l'équipe d'inspection correspond au site spécifié par **l'Etat** partie requérant, l'équipe d'inspection a le droit d'utiliser du matériel de localisation et de faire installer suivant ses directives ce **matériel** ainsi que d'autres équipements approuvés. [L'équipe d'inspection peut **également** se rendre **à** des points de repère **locaux** identifiés d'après les cartes dont elle **dispose** afin de vérifier sa position.]

"2. Afin de verrouiller le site, l'équipe d'inspection est autorisée, dès son arrivée et jusqu'à l'achèvement de l'inspection, à patrouiller le périmètre du site, à poster du personnel aux accès et à inspecter tout moyen de transport [de **l'Etat** partie inspecté] [ou de tout Etat partie stationné temporairement ou en permanence sur le site] quittant les lieux ou y entrant, afin de veiller **à** ce que des éléments pertinents ne soient pas enlevés **ou** détruits. Si l'équipe d'inspection le décide, aucun moyen de transport ne pourra quitter le site durant l'inspection jusqu'à ce que l'équipe en donne l'autorisation. L'équipe d'inspection est également autorisée **à** employer du matériel approuvé pour surveiller le périmètre du site,

## **"D. Exposé d'information précédant l'inspection**

"1. Un exposé **d'information** précédant l'inspection se déroule conformément **à** la section V C de la première partie. Au cours de cet exposé, **l'Etat** partie inspecté peut indiquer **à** l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'il considère **comme** étant sensibles et n'ayant pas de rapport avec l'objectif de l'inspection. Les inspecteurs [prennent **en** considération les] [tiennent **compte** des] propositions faites dans la mesure **où** ils les jugent appropriées pour l'accomplissement de leur mission. En outre, le personnel responsable du site informe l'équipe de l'implantation et des autres caractéristiques pertinentes du site. **L'équipe** est munie d'une carte ou d'un croquis à l'échelle indiquant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes du site. Elle est également informée du personnel et des relevés de l'installation qui sont disponibles.

"2. Après l'exposé d'information, l'équipe d'inspection établit, sur la base des renseignements dont elle dispose, un plan d'inspection spécifiant les activités qu'elle doit effectuer, y compris les zones spécifiques du site à visiter et l'ordre dans lequel les activités prévues se dérouleront. Le plan précise aussi si l'équipe d'inspection est divisée en sous-groupes. Il est mis **à** la disposition des représentants de **l'Etat** partie inspecté et du site d'inspection. Ces représentants peuvent suggérer de modifier le plan. L'équipe d'inspection **a toute** latitude pour accepter ou non une suggestion et a le droit de modifier son plan d'inspection **à** tout moment. L'exposé d'information ainsi que l'élaboration et l'examen du plan d'inspection ne peuvent dépasser la durée **générale** prévue **à** la section V C de la première partie,

## "I II, CONDUITE DES INSPECTIONS

### "A. Règles générales

"1. Sous réserve des dispositions prévues dans la section B et dans la présente section, l'équipe d'inspection a accès au site qu'elle juge nécessaire pour accomplir sa mission.

"2. En effectuant l'inspection conformément à la demande, l'équipe d'inspection n'emploie que les méthodes nécessaires à l'obtention des faits pertinents suffisants pour éclaircir les doutes quant au respect de la Convention, et s'abstient d'activités sans rapport à cet égard. Elle **rassemble** et documente les éléments de preuve qui concernent le respect de la Convention par **l'Etat** partie inspecté, mais ne recherche ni **ne** documente des informations qui sont manifestement sans rapport à cet égard, à moins que **l'Etat** partie inspecté ne le lui demande **expressément**. Aucun élément recueilli et jugé par la suite sans rapport avec les besoins de la cause n'est conservé.

"3. L'équipe d'inspection est guidée par le principe selon lequel l'inspection doit être effectuée de la façon la moins intrusive possible, d'une **manière** compatible avec: l'accomplissement **efficace** et en temps voulu de sa mission **1/**. Chaque fois que cela est possible, elle **commencera** par employer les mesures les moins intrusives qu'elle juge acceptables et ne passera à des procédures plus intrusives que si elle l'estime nécessaire.

### "B. Accès réglementé

"1. Dans la mesure où elle le juge approprié, l'équipe d'inspection prend en considération et adopte les modifications qu'il est suggéré d'apporter au plan d'inspection et les propositions que peut faire **l'Etat** partie inspecté, à **quelque** stade que ce soit de l'inspection, y compris durant l'exposé d'information précédant l'inspection, pour veiller à protéger du matériel, des informations ou des zones sensibles sans rapport avec les armes chimiques.

"2. Conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe sur la protection de l'information confidentielle, **l'Etat** partie inspecté a le droit de prendre des mesures en vue de protéger des installations sensibles et d'empêcher la divulgation de données confidentielles **sans** rapport avec les armes chimiques. Ces mesures, qui ne gêneront pas l'inspection, peuvent consister :

- à retirer des bureaux des documents sensibles et à les mettre en sûreté dans des coffres-forts:

---

"1/ L'uniformisation éventuelle des procédures visant à faciliter l'application de ce principe, notamment, peut être considérée dans le contexte d'un **manuel** destiné aux inspecteurs que doit élaborer le Secrétariat technique.

- à recouvrir des affichages sensibles qui ne peuvent être mis en sûreté dans des coffres-forts:
- à recouvrir des pièces de matériel sensible, comme des ordinateurs ou des **systèmes** électroniques:
- à fermer la connexion des **systèmes** informatiques et à arrêter les dispositifs indicateurs de données.

"**Sous** réserve des procédures énoncées dans le présent Protocole (**à** spécifier), les inspecteurs ont le droit d'inspecter l'ensemble du site d'inspection, **y** compris les objets recouverts ou protégés du milieu ambiant et l'intérieur des structures, des récipients et des véhicules,

"3. **L'Etat** partie inspecté a l'obligation de prouver à l'équipe d'inspection que tout objet protégé par des **mesures** prises conformément au paragraphe 2 ci-dessus ou que tout autre zone, structure, récipient ou véhicule exclu de l'inspection n'a pas été conçu, construit ou utilisé pour l'activité soupçonnée stipulée dans la demande d'inspection.

"[Cela peut être accompli par l'enlèvement partiel d'une bâche ou d'une couverture de protection du milieu extérieur, au gré de la partie inspectée, ou par d'autres méthodes. Si la partie inspectée prouve à l'équipe d'inspection que l'objet n'a pas **été** conçu, Construit ou utilisé pour l'activité soupçonnée stipulée, il n'y aura pas d'autre inspection de cet objet.

"En outre, il incombe **à** la partie inspectée de prouver aux inspecteurs qu'une zone, une structure, un récipient ou un véhicule dangereux n'a pas été conçu, construit ou utilisé pour l'activité soupçonnée stipulée dans la demande d'inspection. Si la partie **inspectée** prouve **à** l'équipe d'inspection, au moyen d'un examen visuel de l'intérieur d'un espace clos, effectué **à** partir de son entrée, que cet espace ne contient aucun objet conçu, construit ou utilisé pour l'activité soupçonnée stipulée, il n'y aura pas d'autre inspection de cet espace clos **1/.]**

#### "C. **Observateur[s]**

"1. **L'Etat** partie requérant a le droit d'observer la conduite d'une inspection par mise en demeure **2/**. Il assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de son [ses] **observateurs[s]** au même

---

"**1/** Il a été estimé nécessaire d'étudier plus avant ce qui devrait être fait si les inspecteurs ne sont pas satisfaits **des** preuves fournies.

"**2/** Selon une opinion, cette phrase contient une obligation fondamentale qui devrait figurer dans le corps principal de la convention.

point d'entrée que l'équipe d'inspection dans un délai raisonnable p. r rapport à l'arrivée de l'équipe 1/.

"2. L'observateur [Les observateurs] de l'Etat partie requérant a [ont] le droit, durant toute la période d'inspection, d'être en communication avec l'ambassade de l'Etat requérant située dans l'Etat hôte ou, en l'absence d'ambassade, avec l'Etat requérant lui-même. Il[s] utilise [utilisent] les moyens de communications téléphoniques assurés par l'Etat partie requis.

"3. L'observateur [Les observateurs] a [ont] [le droit d'arriver sur le site] [accès au site d'inspection tel qu'il lui/leur est accordé par l'Etat partie inspecté] [le même accès au site d'inspection que celui qui est accordé à l'équipe d'inspection], [Durant toute l'inspection, l'équipe d'inspection tient l'observateur [les observateurs] pleinement informé[s] de la conduite et des conclusions de l'inspection 2/.]

"4. Durant toute la période passée dans le pays, l'Etat partie inspecté fournit ou prend les mesures requises pour fournir les moyens nécessaires à l'observateur [aux observateurs] tels que moyens de communication, services d'interprétation, moyens de locomotion, bureaux, logement, repas et soins médicaux. L'Etat partie requérant prend à sa charge tous les coûts entraînés par le séjour de l'observateur [des observateurs] sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte.

#### "D. Echantillonnage

"L'équipe d'inspection a elle-même le droit de prélever tout échantillon d'atmosphère, de sol, par essuyage (frottis) ou d'effluent du site d'inspection[. ] au périmètre du site d'inspection[. ] immédiatement à l'arrivée sur le site et pendant toute la période d'inspection 3/.

---

"1/ Il convient d'examiner plus avant les procédures concernant l'entrée en temps voulu de l'observateur de l'Etat partie requérant sur le territoire de l'Etat partie inspecté/Etat hôte.

"2/ Il convient d'examiner et d'élaborer plus avant les droits de l'observateur [des observateurs]. Si l'on s'entend sur le fait que plusieurs observateurs seront autorisés, il pourrait être nécessaire de préciser leur nombre maximum.

"3/ L'avis a été émis qu'il faudrait examiner plus avant la question de savoir si les membres de l'équipe d'inspection ou le personnel d'accompagnement devraient prélever ces échantillons. On a également estimé qu'il fallait examiner plus avant les procédures concernant l'analyse des échantillons.

#### **"E. Extension du site d'inspection 1/**

"Si 1 'équipe d'inspection juge nécessaire, aux fins de 1' inspection, de se rendre dans tout autre emplacement contigu situé à l'extérieur des limites du site d'inspection telles que spécifiées à l'origine par 1'Etat partie requérant, le chef de l'équipe d'inspection présente officiellement une demande par écrit à 1'Etat partie inspecté [par l'entremise du **personnel** d'accompagnement dans le pays]. Dans les deux heures qui suivent la présentation de la demande, 1'Etat partie inspecté répond officiellement par écrit à la demande [par l'entremise du personnel d'accompagnement dans le pays]. L'Etat partie requérant ou son observateur [ses observateurs] est [sont] **informé(s)** sans délai par l'équipe d'inspection de la demande du chef de l'équipe d'inspection et de la réponse qui lui a **été** donnée par 1'Etat partie inspecté. Si la réponse est négative, 1'Etat partie requérant peut [par l'intermédiaire de son observateur] modifier sa demande originale afin d'inclure l'emplacement contigu supplémentaire. Une fois que cette demande modifiée a été officiellement présentée [au Directeur général du Secrétariat technique] [au personnel d'accompagnement dans le pays], l'emplacement contigu supplémentaire fait l'**objet** d'une inspection par l'équipe dans les . . . heures. Une demande visant à se rendre dans un emplacement contigu supplémentaire ne peut pas allonger la période globale d'inspection à moins que cela ne soit convenu conformément **aux** dispositions énoncées **dans** la partie F ci-après **2/**.

#### **"F. Purée d' une inspection**

"[La période d'inspection ne dépasse pas . . . heures. Elle peut être prolongée par accord avec 1'Etat partie inspecté de . . . heures au plus **3/.**]

#### **"IV. DEPART**

"[**1. A** la demande de 1'Etat partie inspecte, les vêtements et le matériel sont laissés sur le site. L'Etat partie inspecté rembourse au Secrétariat technique le coût de tout vêtement et matériel laissés par l'équipe d'inspection.]

---

"**1/** Selon une opinion, l'inspection devrait être rigoureusement effectuée à l'intérieur du site tel qu'il a **été** spécifié au départ par 1 'Organisation, et il ne devrait y avoir aucune extension.

"**2/ Selon** une opinion, il pourrait ne pas être nécessaire de recourir de nouveau officiellement à 1'Etat partie requérant qui est déjà **impliqué** dans l'ensemble du processus d'inspection par l'entremise de son observateur, **comme** il est actuellement prévu dans la dernière partie du paragraphe 3 de la section 'Observateurs ' .

"**3/** L'avis a été émis qu'avant de spécifier les limites d'une inspection, il serait **utile** d'étudier les rapports entre la dimension de la zone à inspecter, la durée de l'inspection et la composition de l'équipe d' inspection.



“2. A l'achèvement des procédures postérieures à l'inspection sur le site d'inspection, l'équipe d'inspection et l'observateur de **l'Etat** partie requérant retournent sans délai à leur point **d'entrée** dans **l'Etat** partie inspecté ou **l'Etat** hôte, et quitteront ensuite le territoire de cet Etat [dans les 24 heures] [le plus tôt possible].

## **"V. RAPPORTS**

### **"A. Teneur**

**"Le rapport d'inspection résume** d'une manière générale les activités effectuées et les faits constatés par l'équipe d'inspection, en particulier **en** ce qui concerne les ambiguïtés ou le manquement soupçonné aux obligations cités dans la demande d'inspection par mise en demeure. Des informations détaillées portant sur l'ambiguïté ou le manquement soupçonné **aux** obligations cités dans la demande d'inspection par mise en demeure sont présentées dans un appendice du rapport final et sont conservées **au** Secrétariat technique avec les garanties appropriées pour protéger l'information sensible.

### **"B. Procédures**

“Dans les 72 heures qui suivent leur retour à leur lieu de travail principal **1/**, les **inspecteurs** présentent un rapport d'inspection préliminaire **au** Directeur général du Secrétariat technique. Ce dernier transmet sans retard le rapport préliminaire **à l'Etat** partie requérant, **à l'Etat** partie inspecté et au Conseil exécutif. Un **projet** de rapport final est mis **à** la disposition de **l'Etat** partie inspecté dans les **[20 jours]** qui suivront l'achèvement de l'inspection afin de repérer toute information sans rapport avec les armes chimiques qui, en raison **de** son caractère confidentiel, ne doit pas être selon lui diffusée en dehors du Secrétariat technique. Ce dernier examine les changements que **l'Etat** partie inspecté propose d'apporter au projet de rapport final et les adopte comme il juge **à** propos lorsque cela est possible. Le rapport final est présenté dans les **[30 jours]** qui suivent l'achèvement de l'inspection et est distribué aux Etats parties **2/**.

---

**"1/** Il convient d'examiner plus avant ce qu'impliquent les termes 'lieu de travail principal', qui n'ont pas encore été définis.

**"2/** Selon une opinion, **l'Etat** partie requérant dsrvrait également avoir le droit d'accéder rapidement au rapport.

"QUATRIEME PARTIE : PROCEDURES CONCERNANT LES CAS D'ALLEGATION  
D'EMPLOI D'ARMES CHIMIQUES

"1. GENERALITES

"1. Les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques entreprises en application des articles IX **et/ou** X de la Convention sont effectuées conformément au présent Protocole et aux procédures détaillées qu'établira le Directeur général du Secrétariat technique. [Les dispositions concernant les inspections par mise en demeure s'appliquent chaque fois que cela est approprié.]

"2. Les dispositions additionnelles ci-après portent sur des procédures spécifiques nécessaires en cas d'allégations d'emploi d'armes chimiques.

"II. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

"A. Demande d'enquête

"La demande d'enquête concernant une allégation d'emploi d'armes chimiques qui doit être soumise au Directeur général du Secrétariat technique devrait contenir, dans toute la mesure possible, les renseignements suivants :

- nom de **l'Etat** partie sur le territoire duquel des **armes** chimiques auraient été employées
- point d'entrée ou autres voies **d'accès** sûrs suggérés
- emplacement et caractéristiques de la zone (des zones) **où** des **armes** chimiques auraient été employées
- **à** quel **moment** des **armes** chimiques auraient été employées
- types d'armes chimiques qui auraient été employées
- durée de l'emploi présumé
- caractéristiques des produits chimiques toxiques **qui** ont pu être employés
- effets sur les humains, les animaux et la végétation
- demande d'assistance spécifique, le cas échéant.

"**L'Etat** partie requérant peut soumettre **n'importe quand** tous les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires.

## **"B. Notification**

"1. Le Directeur général du Secrétariat technique avise immédiatement **l'Etat** partie requérant qu'il a reçu sa demande et en informe le Conseil exécutif et tous les Etats parties.

"2. Le cas échéant, le Directeur général du Secrétariat technique informe **l'Etat** partie qu'une enquête a été demandée sur son territoire. Le Directeur général informe aussi d'autres Etats parties, si l'accès à leur territoire risque d'être nécessaire au cours de l'enquête.

## **"C. Tâche de l'équipe d'inspection**

"1. **Le** Directeur général dresse une liste d'experts qualifiés dont les connaissances dans un domaine particulier pourraient être nécessaires dans le cadre d'une enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques et il tient cette liste constamment à jour. La liste en question est communiquée, par écrit, **à** tous les Etats parties dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur **de** la Convention et après toute modification qui y aurait été apportée. Tout expert qualifié dont le nom figure sur cette liste est **considéré** comme étant désigné à moins qu'un Etat partie, dans les **30** jours qui suivent la réception de la liste, ne déclare son opposition.

"2. Le Directeur général choisit le chef et les membres d'une équipe d'inspection **parmi** les inspecteurs **à** plein temps déjà désignés pour les inspections par mise en demeure, en tenant compte des circonstances et de la nature spécifique d'une demande donnée. En outre, les membres d'une équipe d'inspection peuvent être choisis sur la liste d'experts qualifiés lorsque, de l'avis du Directeur général, des connaissances spécialisées que n'ont pas les inspecteurs déjà désignés sont nécessaires pour mener **à** bien une enquête donnée.

"3. Lors de l'exposé qu'il fait **à** l'équipe d'inspection, le Directeur général porte **à** sa connaissance tous les renseignements additionnels qu'il a pu obtenir de **l'Etat** requérant ou qu'il tient de quelque autre source, pour que l'inspection puisse être menée aussi efficacement et rapidement que possible,

## **"D. Envoi sur place de l'équipe d'inspection 1/**

"1. Immédiatement après avoir reçu une demande d'enquête sur des **allégations** d'emploi d'armes chimiques, le Directeur général, au moyen de contacts avec les Etats parties concernés, demande que des arrangements soient pris pour que l'équipe soit reçue dans des conditions de sécurité et confirme ces arrangements.

---

**"1/** Selon une opinion, obligation **devrait** être faite d'envoyer l'équipe sur place dans des délais déterminés.

"2. Le Directeur **général** envoie l'équipe sur place dans les meilleurs délais, compte tenu de sa sécurité.

"3. Si l'équipe n'a pas été envoyée sur place dans les [24] [48] heures suivant la réception de la demande, le Directeur général informe le Conseil exécutif et les Etats parties concernés des raisons de ce retard.

#### "E. Exposés d'information

"1. L'équipe d'inspection a le droit de recevoir un exposé d'information de la part des représentants de l'**Etat** partie inspecté, à son arrivée et à tout moment pendant l'inspection.

"2. Avant le début de l'inspection, l'équipe d'inspecteurs établit un plan d'inspection qui servira, entre autres, de base pour les arrangements relatifs à la logistique et à la sécurité. Le plan d'inspection sera mis à jour selon les besoins.

#### "III. CONDUITE DES INSPECTIONS

##### "A. Accès

"L'équipe d'inspection a le droit d'accéder à toute zone qui pourrait être atteinte par l'emploi **présumé** d'armes chimiques. Elle a également le droit d'accéder aux hôpitaux, aux camps de réfugiés et aux autres **lieux** qu'elle juge pertinents pour enquêter efficacement sur l'emploi **présumé** d'armes chimiques. Pour obtenir un tel accès, l'équipe d'inspection consulte l'**Etat** partie inspecté.

##### "B. Echantillonnage

"1. L'équipe d'inspection a le droit de prélever des échantillons, dont le type et la quantité seront ceux qu'elle juge nécessaires. Si l'équipe d'inspection juge que cela est nécessaire, et si elle en fait la demande à l'**Etat** partie inspecté, celui-ci aide à l'échantillonnage sous la supervision d'un inspecteur (d'inspecteurs) ou d'un assistant (d'assistants) d'inspection. L'**Etat** partie inspecté autorise également le prélèvement d'échantillons témoins appropriés dans les zones avoisinant le lieu de l'emploi **présumé** et dans d'autres zones, selon ce que demande l'équipe d'inspection, et il coopère à l'opération.

"2. Les échantillons importants dans une enquête sur des allégations d'emploi comprennent des produits chimiques toxiques, des munitions et dispositifs, des restes de munitions et de dispositifs, des échantillons prélevés dans l'environnement (air, sol, végétation, eau, neige, etc.) et des échantillons biomédicaux prélevés sur des humains ou des animaux (sang, urine, **excréments**, tissus, etc.).

"3. Quand il n'est pas possible de prélever des échantillons en double et que l'analyse est effectuée dans des laboratoires hors site, tout échantillon restant est rendu à l'**Etat** partie, si celui-ci le demande, une fois les analyses faites.

### "C. Extension du site inspecté

"Lorsqu'au cours d'une inspection, l'équipe d'inspecteurs juge nécessaire d'étendre son enquête dans un Etat partie voisin, le Directeur général du Secrétariat technique avise cet Etat qu'il est nécessaire d'avoir accès à son territoire, lui **demande** de prendre des arrangements pour assurer la réception à bon port de l'équipe et confirme ces arrangements.

### "D. Prolongation de la durée de l'inspection

"Si l'équipe d'inspection estime qu'il **n'est** pas possible d'assurer l'accès sans danger à une zone spécifique intéressant l'enquête, **l'Etat** partie requérant en est informé immédiatement **1/**. La durée de l'inspection est au besoin prolongée jusqu'à ce qu'un accès sans danger puisse être assuré et que l'équipe d'inspection ait achevé sa mission.

### 'E. Entretiens

"L'équipe d'inspection a le droit d'interroger et d'examiner des personnes **susceptibles** d'avoir été affectées par l'emploi présumé d'armes chimiques. Elle a également le droit d'interroger des témoins oculaires de l'emploi présumé d'armes chimiques et du personnel médical **et/ou** d'autres personnes qui ont traité des individus susceptibles d'avoir été affectés par l'emploi présumé d'armes chimiques ou qui sont entrées en contact avec **eux**. L'équipe d'inspection a accès aux dossiers médicaux, s'ils sont disponibles, et est autorisée à participer selon qu'il convient à l'autopsie de personnes susceptibles d'avoir été affectées par l'emploi présumé d'armes chimiques.

## "IV. RAPPORTS

### "A. Procédures

"1. Dans les 24 heures suivant son arrivée dans **l'Etat** partie inspecté, l'équipe d'inspection adresse un compte rendu de situation au Directeur général du Secrétariat technique. Selon les besoins, elle lui adresse en outre des rapports d'activité tout au long de l'enquête.

"2. Dans les 72 heures qui suivent leur retour à leur lieu de travail principal, les inspecteurs présentent un rapport intérimaire **au** Directeur général du Secrétariat technique. Ce dernier transmet sans retard ce rapport au Conseil exécutif et à tous les Etats parties. Le rapport final est présenté au Directeur général du Secrétariat technique dans les 30 jours qui suivent le retour des inspecteurs à leur lieu de travail principal.

---

"**1/** Selon une opinion, il est nécessaire d'élaborer une disposition tendant à ce que les Etats parties s'engagent à ne prendre aucune mesure susceptible de mettre en danger l'équipe d'inspection.

## "B. Teneur

"1. Le compte rendu de situation indique tout besoin urgent d'assistance et donne toute autre information pertinente. **Les** rapports d'activité indiquent **tout** autre besoin d'assistance qui pourrait être identifié dans le courant de l'enquête.

"2. Le rapport final résume les constatations de fait auxquelles a conduit l'inspection, en particulier s'agissant de l'allégation d'emploi citée dans la demande. En outre, tout rapport d'enquête sur une allégation d'emploi doit comprendre une description du processus d'enquête, avec indication des différentes étapes, en particulier eu égard **i)** aux lieux et aux dates de prélèvement des échantillons et des analyses sur place, et **ii)** aux éléments de preuve, tels que les relevés d'entretiens, les résultats d'examens médicaux et d'analyses scientifiques, et les documents examinés par l'équipe d'inspection.

"3. Si, au cours de l'enquête, l'équipe d'inspection recueille des informations susceptibles de servir à identifier l'origine de toute **arme** chimique utilisée, entre autres grâce à **l'identification** d'impuretés ou de **toutes** autres substances au cours de l'analyse en laboratoire des échantillons prélevés, **cette** information doit figurer dans le rapport.

## "V. ETATS NON PARTIES

"Dans le cas d'une allégation d'emploi d'armes chimiques impliquant un Etat non partie ou un territoire non contrôlé par un Etat partie, **l'Organisation** coopère étroitement avec Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si la demande lui en est faite, l'Organisation mettra ses ressources **à** la disposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## "APPENDICE II

"Résumé des consultations du Président en 1990

"1' Etant donné que la dernière série de discussions sur cette question remonte à 1987, les consultations ont consisté au départ en un échange préliminaire de vues, qui a permis de mieux apprécier les diverses positions et préoccupations nationales, y compris en ce qui concerne :

- la nécessité de définir de manière cohérente, claire et précise la portée des responsabilités des Etats parties aux termes de la Convention;
- la question de l'exercice de la juridiction des Etats parties sur leurs nationaux (y compris les personnes morales) à l'étranger.

"En outre , il a été généralement admis que, pour régler cette question, il fallait établir le meilleur équilibre possible entre la nécessité de définir les obligations des Etats parties d'une manière qui soit à la fois complète et sans ambiguïté et celle de ne pas imposer aux Etats parties des obligations qu'ils ne pourraient remplir.

"2. Par la suite, les discussions ont **été** axées sur la question des engagements généraux des Etats parties, tels qu'ils sont énoncés à l'article VII : Mesures d'application nationale, en particulier dans la mesure où cela se rapporte à la question de la juridiction sur les **activités** privées, tant sur le territoire qu'au-dehors. Cet examen ne préjuge pas celui de la question de la juridiction et du contrôle s'agissant d'autres dispositions de la Convention, en particulier pour ce **qui** est :

- de la portée des obligations des Etats parties aux termes des articles 1 à V (une délégation au moins a estimé que l'examen de l'article VII devrait être entrepris une fois réglées les questions de juridiction se rapportant aux articles **I à V**);
- des dispositions concernant la surveillance qui figurent à l'article VI (en particulier à l'alinéa **b**) du paragraphe 1);
- des questions de juridiction et de contrôle touchant à la fois la question des armes chimiques anciennes et l'article IX.

**¶3.** Ces discussions ont montré que certains **éléments** spécifiques des engagements généraux énoncés à l'article VII demandaient à être examinés. Si la base territoriale fondant la juridiction sur toutes les personnes physiques et morales était généralement reconnue, les opinions divergeaient quant à :

- la portée des obligations contractées par les Etats parties à travers l'emploi de l'expression 'pour interdire et prévenir', s'agissant des activités menées sur le territoire d'un Etat partie ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Certaines délégations ont suggéré à ce propos des variantes telles que 'pour ne pas permettre ' , ou 'pour interdire';



- la question du maintien, dans ~~cette~~ disposition, d'une référence appropriée au ' contrôle ' ;
- la mesure dans laquelle les Etats parties peuvent ~~et/ou~~ veulent adopter des dispositions pénales eu égard à leurs nationaux (personnes physiques aussi bien que morales) se trouvant à l'étranger.

"4. Par ailleurs, il a été reconnu que le droit des Etats parties de coopérer entre eux, ainsi que la nécessité d'une large assistance juridique entre Etats parties pour s'acquitter des engagements généraux contractés aux termes de l'article VII, étaient des questions qui demandaient une réflexion dans le contexte d'une version remaniée de l'article VII.

"5. Afin d'essayer de répondre à ces préoccupations particulières, on s'est entendu sur un nouveau texte qui figure maintenant aux paragraphes 1 et 2 de l'article VII, Engagements d'ordre général. Il est recommandé d'examiner plus avant la question de la juridiction et du contrôle, étant donné qu'elle se pose ailleurs dans le projet de convention.

“Résumé es consultations du Président en 1990

“La reprise, avec les délégations intéressées, des consultations à l'origine bilatérales puis à participation non restreinte sur le sujet des armes chimiques anciennes a révélé qu'il subsistait des divergences. Il y a en effet un désaccord fondamental entre ceux qui pensent que cette question devrait rester **secondaire** dans la convention et ceux qui estiment qu'il s'agit d'une question centrale, qui n'est pas limitée au passé et se trouve directement liée à la question de l'emploi. Cependant, les consultations ont permis **aux** délégations d'axer leur attention sur des **aspects** spécifiques. A titre provisoire, le Président est arrivé aux conclusions suivantes en ce qui concerne les travaux qu'il conviendrait de poursuivre sur le **sujet** :

**"1.** Les délégations reconnaissent la nécessité d'inclure dans la convention quelques dispositions se rapportant à la question des **armes** chimiques anciennes.

**"2.** La question des armes chimiques anciennes est étroitement liée au problème de la définition des **armes** chimiques : si certaines délégations estiment qu'elles devraient relever de la définition établie à l'article II, d'autres pensent que, vu leurs caractéristiques, elles devraient faire l'objet d'un régime spécial ou que certaines devraient **même** être tenues à l'écart du régime de la convention.

**"3.** Les raisons pour lesquelles il se trouve des **armes** chimiques sur le territoire d'un Etat sont diverses, mais on peut établir quatre catégories :

- armes chimiques en possession de ce pays, **présentement** ou dans le passé, parce qu'elles font partie d'un programme actif d'armes chimiques;
- armes chimiques déployées ou stockées dans ce pays par un autre pays, en vertu d'accords bilatéraux ou d'arrangements de sécurité;
- armes chimiques abandonnées dans ce pays par un autre pays ou gouvernement qui, auparavant, maintenait **une** présence sur le site où les armes ont été découvertes, ou exerçait un contrôle sur ce site;
- armes chimiques déterrées sur le territoire de ce pays **où** des armes chimiques ont été employées au combat, rejetées par la mer ou récupérées de **toute autre** manière après avoir été perdues ou larguées en mer par un autre pays.

“Cet inventaire provisoire ne permet pas cependant d'augurer pour l'instant un accord entre les délégations sur le traitement à réserver dans la convention aux armes chimiques anciennes.

"4. Etablir qui a la responsabilité des **armes** chimiques anciennes abandonnées dans le passé par un Etat partie **sur** le territoire d'un autre **Etat** partie reste une question sur laquelle les avis divergent considérablement. On s'accorde toutefois largement **à** penser que la découverte de ces armes chimiques anciennes ne doit pas, **a priori**, imposer **à l'Etat** qui les découvre la responsabilité de les détruire. Dans une certaine mesure, ce problème est lié à la question de la juridiction et du contrôle, qui est actuellement **à** 1 'étude.

"5. Les délégations sont d'accord sur la nécessité d'un régime applicable **aux** armes chimiques qu'on pourrait découvrir après l'entrée en vigueur de la convention.

"6. On s'accorde **à** penser qu'une des fonctions de l'Organisation sera de recevoir **toute** notification d'un Etat partie selon laquelle il aurait découvert des **armes** chimiques anciennes et, sur demande, de fournir des conseils aux Etats parties intéressés qui souhaiteraient détruire ces armes. Il convient de prendre note, **à ce sujet**, du nouveau libellé du paragraphe 5 de l'article IV, qui traite de la possibilité qu'a tout Etat partie de coopérer avec d'autres Etats parties, par l'intermédiaire du **Secrétariat** technique, s'agissant des méthodes et techniques de destruction des armes chimiques anciennes.

"7, Il est entendu que les dispositions de la convention ne doivent en aucun cas exclure la possibilité que les pays concernés cherchent **à** prendre des arrangements, sur une base volontaire, pour régler les questions en rapport **avec** les **armes** chimiques anciennes.

"FACTEURS POUVANT SERVIR A DETERMINER LE NOMBRE, L'INTENSITE,  
LA DUREE, LE CALENDRIER ET LES MODALITES DES **INSPECTIONS**  
DES INSTALLATIONS MANIPULANT DES PRODUITS CHIMIQUES  
DU TABLEAU 2 **1/ 2/**

"1. Facteurs lies' au produit chimique inscrit sur la liste

"a) Toxicité du produit final.

"2. Facteurs liés à l'installation

"a) Installation polyvalente ou **spécialisée**.

"b) Possibilités et moyens de conversion de l'installation pour engager la fabrication de produits chimiques hautement toxiques.

"c) Capacité de production.

"d) Stockage sur place de précurseurs clefs figurant sur la liste en quantités supérieures à . . . tonnes.

"e) Emplacement de l'installation et infrastructure de transport.

"3. F a c t e u r s liés aux activités menées dans l' i n -

"a) Mode de fabrication, par exemple en continu, en discontinu, types de matériel.

"b) Traitement avec transformation en un autre produit chimique.

"c) Traitement sans transformation chimique.

"d) Autres activités, par exemple : consommation, importation, exportation et transfert.

"e) Volume fabriqué, traité, consommé ou transféré.

---

"1/ Il se pourrait qu'il faille réviser la terminologie de ces éléments sur la base du stade actuel des négociations.

"2/ L'ordre dans lequel ces facteurs sont énumérés n'est en aucun cas un ordre de priorité.

"f) Rapport entre la capacité maximale et la capacité utilisée pour un produit chimique figurant au tableau

- installation polyvalente
- installation spécialisée.

**"4. Autres facteurs**

"a) Surveillance internationale au moyen d'instruments installés sur place.

"b) Télésurveillance,

## “CONCENTRATIONS PEU ELEVEES

“1. Dans un document distribué durant la réunion qui s’est tenue en juin 1990 avec des représentants de l’industrie chimique, la Chemical Manufacturers Association (CMA) des Etats-Unis a appelé l’attention sur le problème des produits préparés d’après une formule. On a mentionné à titre d’exemple le cas du pesticide Fonofos, produit relevant de la première rubrique du tableau 2 A, qui est distribué et utilisé sous forme de granulés solubles contenant 10 ou 20 % de substance active. L’affirmation de la CMA selon laquelle chaque agriculteur employant ce produit serait soumis à des inspections sur place au titre du régime de vérification envisagé semble plutôt exagérée étant donné les seuils fixés pour les déclarations et les vérifications. Quoi qu’il en soit, la question des concentrations peu élevées mérite d’être examinée dans un contexte plus large.

“2. Le seul cas probable de produit préparé relevant du tableau 1 est une solution très diluée de moutarde à l’azote utilisée dans le traitement du cancer. Les quantités en jeu sont si faibles qu’il est extrêmement improbable que le seuil de 100 grammes autorisé pour la synthèse en laboratoire soit dépassé (voir l’annexe 1 de l’article VI).

“Des produits préparés à partir de substances du tableau 2 sont plus vraisemblables. Un certain nombre (peu élevé) de pesticides relevant de la première rubrique du tableau 2 A (par exemple le Fonofos) sont actuellement (ou devraient être) distribués et utilisés en tant que produits préparés.

“Il est clair qu’avant de pouvoir subir une préparation, un produit doit être d’abord fabriqué. Cette fabrication sera soumise au régime de vérification établi pour ce type de produits.

“Après avoir subi une préparation, il faut considérer que la plupart de ces produits ne seront guère aptes à être utilisés comme matière de départ pour fabriquer des armes chimiques.

“Procédure proposée : En consultation avec le Secrétariat technique, on pourra exempter de la surveillance prévue au titre de la Convention les produits préparés spécifiés au tableau 2 contenant [20] % 1/ ou moins de substance active.

“3. Un problème apparenté! concerne les concentrations peu élevées de sous-produits de substances inscrites aux tableaux qui constituent des impuretés provenant de la production d’autres substances. Ce problème s’est posé plusieurs fois durant les inspections effectuées à titre expérimental

“1/ Selon une opinion, il conviendrait de fixer un plafond pour les pourcentages indiqués au sujet des concentrations peu élevées.

dans l'industrie chimique. Parfois, les exploitants n'en étaient pas même conscients. La plupart du temps, ces sous-produits sont éliminés au stade de la purification du produit par combustion ou durant le traitement des effluents. **Il** semble important de ne pas surcharger le Secrétariat technique par des déclarations concernant cette production.

“Procédure proposée : Il faudrait limiter les déclarations de ce type de ‘production’ de substances du tableau 2 (partie A) sous forme de sous-produits aux cas dans lesquels la concentration totale dépasse **[5] %**. La vérification de concentrations plus élevées sera alors établie en fonction du risque constitué pour la Convention.

**"4.** Il se peut qu'il faille traiter séparément les sous-produits qui ne sont pas désirés mais qui constituent un risque certain pour la Convention. A cet égard, le perfluoroisobutène a été mentionné comme exemple.

## 'UTILISATION CAPTIVE DE PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS

“Durant les discussions qui ont eu lieu avec les représentants de l'industrie chimique, l'attention a été appelée sur la question de l'**'utilisation captive'** de produits chimiques par rapport aux dispositions de la Convention. La question a été examinée au sein du Groupe de travail B du Comité spécial lors de la session de 1990. Les **considérations** qui suivent reflètent l'état de la discussion à la fin de cette session.

“L'expression 'utilisation captive' s'applique lorsqu'un produit chimique est fabriqué dans une installation mais est ultérieurement transformé en un ou plusieurs autres produits chimiques sans quitter ladite installation.

“Deux cas peuvent être distingués :

- “1. Le produit chimique n'est pas isolé et ne peut l'être facilement.
- “2. Le produit est isolé et stocké dans l'installation pendant une durée pouvant aller de quelques minutes à plusieurs jours, ou il peut être facilement isolé.

Ces deux cas pourraient être traités séparément.

- “1. Le produit chimique n'est pas isolé et ne peut l'être facilement'

- “1.1 Le produit est inscrit au tableau 1.

L'utilisation captive de produits du tableau 1 en tant qu'intermédiaires destinés à des usages commerciaux est extrêmement peu probable. (La seule exception connue à ce jour est l'utilisation de **BZ** dans la production du Librax pharmaceutique.) Une possibilité consisterait à appliquer les règles concernant la fabrication de produits du tableau 1 telles qu'elles sont actuellement envisagées dans le projet de convention. Une autre possibilité serait la suivante : plutôt que d'élaborer un régime spécial pour les substances du tableau 1 faisant l'objet d'une utilisation captive, on pourrait établir des exceptions pour les cas très rares qui se produiraient. En l'occurrence, l'Organisation aurait à approuver le procédé de fabrication à utiliser ainsi que la quantité totale de produits du tableau 1 présents à tout moment dans l'installation (par exemple 1 kg). Après cette approbation, la production annuelle totale de ces produits serait décomptée de la limite d'une tonne spécifiée au paragraphe 1 iv) de l'annexe 1 de l'article VI. Les dispositions en matière de vérification seraient analogues à celles qui s'appliquent aux installations fabriquant des produits du tableau 1 à des fins de recherche ou à des fins médicales ou pharmaceutiques en dehors de l'installation unique à petite échelle dans des quantités ne dépassant pas 10 kg par an et par installation,



“1.2 Le produit chimique est inscrit au tableau 2.

**Procédure** proposée : L'installation et **le** procédé employé sont déclarés **si** la production et la consommation annuelles dépassent les seuils fixés. Les modalités des inspections **à** effectuer ultérieurement devraient alors correspondre au risque que constitue le procédé pour la Convention. Un élément à prendre en considération **à** cet égard serait la difficulté technique d'isoler le produit.

“2. Le produit chimique est isolé ou peut l'être facilement.

“2.1. Le produit chimique est **inscrit** au tableau 1.

Procédure proposée : **Les** restrictions normales concernant la fabrication de produits du tableau 1 s'appliqueraient.

“2.2 Le produit chimique est inscrit au tableau 2.

Procédure proposée : L'installation est déclarée et vérifiée de la **même** manière qui est prévue pour l'utilisation non captive.

## "AUTRES INSTALLATIONS VISEES PAR L'ARTICLE VI

"Le présent document expose le résultat du débat sur la ~~dé~~limitation des installations dites 'capables'. ~~Il~~ a pour objet de faciliter l'élaboration de l'article VI et des annexes.

- "1. Les déclarations à présenter par un Etat partie en application de l'article VI s'étendront à tous les sites d'usine contenant une ou plusieurs installations déclarées aux ~~paragrap~~graphes pertinents des annexes 2 et 3 ~~1~~/.
- "2. Au nombre des autres installations visées à l'article VI, on pourrait compter les suivantes : ~~2~~/

### "a) première option

Les installations qui ont fabriqué [ou converti en un autre produit chimique] au cours de l'année précédente ou qui, selon les prévisions, fabriqueront [ou convertiront en un autre produit chimique] au cours de l'année suivante plus de [...] tonnes d'un produit chimique organique défini, à l'exception des **installations** qui ne fabriquent que des produits chimiques contenant uniquement du carbone et de l'hydrogène et de celles qui ne servent qu'à raffiner le pétrole ~~3~~/ ~~4~~/.

(Produit chimique organique défini s'entend de tout composé chimique identifiable par son nom chimique, sa formule développée et, le cas échéant, son numéro de fichier CAS).

---

"~~1~~/ ~~Il~~ faut débattre plus avant le sens des expressions suivantes : section d'usine, usine de fabrication, installation de fabrication, zone de fabrication, usine, site d'usine, atelier, etc.

"~~2~~/ ~~Il~~ faut examiner de plus près les obligations spécifiques de déclaration et de vérification à l'égard des installations qui font appel à des réactions biochimiques ou à l'extraction de sources naturelles, 'capables' de fabriquer plus de [...] tonnes de produits chimiques inscrits aux tableaux.

"~~3~~/ Selon une opinion, le champ d'application actuel devrait être complété par d'autres critères, tels que la toxicité des produits chimiques fabriqués ou la fabrication effective de produits chimiques organiques contenant ~~du~~ phosphore, du soufre, du fluor, du chlore ou de l'arsenic.

"~~4~~/ Selon une opinion, il faudrait examiner de plus près la question de l'exception.

### deuxième option

Les installations dont la capacité de fabrication **est** supérieure à [...] tonnes d'un produit chimique défini contenant du phosphore, du fluor ou du soufre [ou qui font intervenir des réactions de phosphorylation, de fluoration ou de sulfurylation,) identique aux produits Chimiques du tableau 1 et du tableau 2.

- "(b) Installation non **déclarées** à un autre titre ayant une **capacité** de fabrication de [...] tonnes d'un produit chimique organique défini, à l'exception des installations qui ne peuvent fabriquer que de produits chimiques contenant **uniquement** du carbone et de l'hydrogène et de celles qui ne servent qu'à raffiner le pétrole **1/**).

---

"1/ Selon une opinion, il faudrait examiner de plus près la question de l'exception.

“ACCORDS TYPES

“A. ACCORD TYPE RELATIF AOX INSTALLATIONS FABRIQUANT, TRAITANT  
OU CONSOMMANT DES PRODUITS CHIMIQUES ENUMERES AU TABLEAU 2

**“1. Informations sur l'installation fabriquant, traitant ou consommant  
des produits chimiques énumérés au tableau 2**

“a) Identification du site et de l'installation :

“i) Code d'identification du site

“ii) Nom du **complexe/site**

“iii) Propriétaire(s) du **complexe/site** sur lequel est située  
l'installation

“iv) Nom de la **société/entreprise** qui **gère** l'installation

“v) Emplacement exact de l'installation

“1) Adresse et lieu (coordonnées géographiques) du (des)  
bâtiment(s) du siège du **site/complexe**

“2) Emplacement (y **compris** les coordonnées **géographiques**, le  
bâtiment exact et le numéro de structure) de **l'usine/réacteur**  
dans le **site/complexe**

“3) Emplacement(ü) du (des) **bâtiment(s)/structure(s)** constituant  
l'installation dans le **site/complexe**

“Cela pourrait comprendre les éléments ci-après :

“a) Siège et bureaux divers

“b) Unité d'exploitation

“c) Zones de **stockage/manipulation** des matière6 de **base**  
et du produit

“d) Matériel de purification

“e) Zone de **manipulation/traitement** des **effluents/déchets**

“f) Ensemble des canalisations associées et tuyaux de  
raccordement

“g) Laboratoire de **contrôle/analyse**

“h) Entrepôt de stockage

"i) Relevés concernant le mouvement du produit chimique déclaré et de6 matière6 de base ou des **produits chimiques** dérivés, le ca6 échéant, qui arrivent sur le site, y circulent ou en sortent

"j) Centre médical

"vi) Autres **zones** auxquelles les inspecteur6 ont accès.

**"b) Informations technique6 détaillées**

"Les renseignements relatifs au plan de l'installation qu'il convient d'obtenir durant la visite initiale devraient, selon le cas, porter sur :

- "i) Le procédé de fabrication (type de procédé : par exemple, en continu ou en discontinu; type de matériel] technologie utilisée; caractéristique6 technique6 du procédé)
- "ii) Le traitement avec transformation en un autre produit chimique (description du procédé de conversion et du produit final et caractéristiques techniques du procédé)
- "iii) Le traitement sans transformation chimique (caractéristique6 techniques du procédé, description du procédé et du produit **final**, concentration du produit chimique transformé dans le produit final)
- "iv) Les matières premières utilisée6 dans la fabrication ou le traitement de6 produit6 chimiques déclarés (type et capacité de **stockage**)
- "v) Le **stockage** de6 produit6 (type et capacité de stockage)
- "vi) Le traitement des **déchets/effluents** (évacuation **et/ou** stockage, techniques de traitement des **déchets/effluents**, recyclage)
- "vii) Les méthodes de nettoyage, l'entretien et les révision6 générales
- "viii) Le plan du **complexe/site** montrant l'emplacement de l'installation définie au paragraphe 1 a) v) et des autres **zones** spécifiées au paragraphe 1 a) vi), y compris par exemple, avec indication des fonctions, tous les bâtiments, structures, canalisations, voies d'accès, clôtures, câbles électriques et prises d'eau et de **gaz**
- "ix) Le schéma indiquant le flux des matières dans l'installation considérée et les points d'échantillonnage.

**"c) Les consignes de sécurité et les mesures sanitaires appliquées sur place**

**"d) La détermination du degré requis de confidentialité pour l'information fournie durant l'élaboration de l'accord.**

"2. Règles et règlements sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs

### "3. Inspections

"Les activités d'inspection sur place peuvent comprendre, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- "i) Observation de toutes les activités qui se déroulent dans l'installation, y compris les mesures de sécurité
- "ii) Identification et examen de tout le matériel de l'installation
- "iii) Constatation, vérification et enregistrement de toute modification technologique ou autre par rapport aux informations **techniques détaillées** vérifiées au moment de l'élaboration de l'accord concernant l'installation
- "iv) Identification et examen des **documents** et des relevés
- "v) Installation, révision, remise en état, entretien et retrait du matériel de surveillance et des scellés
- "vi) Repérage et validation du matériel de mesure et autre matériel d'analyse (examen et étalonnage faisant intervenir, le cas échéant, des normes indépendantes)
- "vii) Prélèvement d'échantillons et analyse
- "viii) Investigation des indications d'irrégularités.

### "4. Surveillance au moyen d'instruments-sur place

"a) **Spécification** des dispositifs et indication de leur emplacement

"i) Instruments fournis par le Secrétariat technique

"ii) Instruments se **trouvant** dans l'installation **ou fournis par** elle

"b) Installation des instruments et des scellés, selon que de besoin

"i) Calendrier

"ii) Préparatifs

"iii) Assistance fournie par l'installation durant la mise en place

"c) Mise en service, premiers essais et homologation

"d) **Fonctionnement**

- "i) Mode de fonctionnement
- "ii) Dispositions relatives aux essais de routine
- "iii) Remise en état et entretien
- "iv) Mesures à appliquer en cas de fonctionnement défectueux
- "v) Remplacement, **modernisation** et retrait

"e) Responsabilités de **l'Etat** partie.

"5. ~~Instruments et autre matériel à utiliser durant les inspections~~

"a) Instruments et autre matériel apportés par les inspecteurs

- "i) Description
- "ii) Examen, le cas échéant, par l'installation
- "iii) Utilisation

"b) Instruments et autre matériel fourni6 par **l'Etat** partie

- "i) Description
- "ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs
- "iii) Utilisation et entretien.

"6. ~~Prélèvement d'échantillons et analyse sur place~~

"a) Identification des points d'échantillonnage de routine en ce qui concerne

- l'unité de **fabrication** ou traitement
- les stocks, y compris les entrepôts, les matières de base, le stockage

"b) **Prélèvement** d'autres échantillons (y compris des échantillon6 obtenu6 par **essuyage** (frottis), des échantillon6 **prélevés** dans l'environnement et de6 échantillons de déchets ou d'effluents)

"c) **Procédures** de prélèvement et de manipulation des échantillons

"d) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses internes sur place, les méthodes d'analyse, la sensibilité et l'**exactitude** des analyses).

**"7. Retrait des échantillons de l'installation**

**"a)** Analyse interne hors site

**"b)** Autres.

**"8. Relevés et autres documents**

**"1)** Relevés

**"a)** Relevés comptables, par exemple **quantités** de tous les produits chimiques visés qui pénètrent sur le site ou **qui** en sortent

**"b)** Relevés d'exploitation, par exemple quantités de produits chimiques qui passent par l'unité **d'exploitation**

**"c)** Relevés d'étalonnage, le cas échéant

**"2 )** Autres documents

**"3)** Emplacement des relevés et des documents

**"4)** Accès aux relevés et aux documents

**"5)** **Langue** dans laquelle sont rédigés les relevés et les documents.

**"9. Confidentialité**

"Identification du degré requis de confidentialité en ce qui concerne les informations obtenues au cours de l'inspection.

**"10. Services à fournir**

**"Ces** services doivent comprendre, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

**"a)** Services médicaux et sanitaires

**"b)** Bureaux pour les inspecteurs

**"c)** Laboratoires pour les inspecteurs

**"d)** Assistance technique

**"e)** Communications

**"f)** Electricité et eau de refroidissement pour les instruments

**"g)** Services d'interprétation



"Pour chaque type de service, on indiquera :

"a) Dans quelle mesure il sera fourni

"b) Les personnes à rencontrer pour ledit service dans l'installation.

"11. Mise à jour, modifications et révisions de l'accord

"12. Questions diverses

### "Note explicative

"Au cours de l'examen de l'accord type concernant les installations fabriquant, traitant ou consommant des produits chimiques énumérés au tableau 2, les termes installation, usine, unité d'exploitation, site et complexe ont été entendus **comme** suit :

"1. **Site.** Zone, enclose ou non, placée sous le contrôle opérationnel du siège défini au paragraphe 1 a) v) 1). Un site peut contenir une ou plusieurs usines.

"2. **Complexe.** Grande **zone** comprenant un certain nombre de sites autonomes qui ne sont pas nécessairement placés sous le **même** contrôle opérationnel. La validité de ce concept suscite des doutes en ce qui concerne le présent accord type.

"3. **Usine.** Zone/structure relativement autonome située dans un site où se déroule la fabrication, le traitement ou la consommation d'un type particulier de produit chimique (par exemple, une usine d'organophosphorés, une usine d'emballage), ou dans laquelle sont groupés des types particuliers d'unités d'exploitation, par exemple une usine polyvalente. Une usine peut abriter une ou plusieurs unités d'exploitation.

"4, **Unité d'exploitation.** Ensemble principal du matériel d'une usine donnée où le produit chimique déclaré est fabriqué, traité ou consommé. Peut comprendre une cuve de réaction, des unités de distillation et de condensation.

"5. **Installation.** Ensemble des structures et des bâtiments (visés au paragraphe 1 ci-dessus) liés **à** la fabrication, à la consommation et au traitement du produit chimique déclaré.

"L'installation peut **compr** ndre les éléments suivants :

"a) Siège et bureaux divers

"b) Unité d'exploitation

"c) Zones de stockage et de manipulation den matières de base et du produit

"d) Matériel de purification

"e) Zone de **manipulation/traitement** des **effluents/déchets**

"f) Ensemble des canalisations associées et tuyaux de raccordement

"g) Laboratoire de **contrôle/analyse**

"h) Entrepôt de stockage

"i) Relevés concernant le mouvement du produit chimique déclaré et des matières de base ou des produits chimiques dérivés, le cas échéant, qui arrivent sur le site, y circulent ou en sortent

"j) Centre médical.

**"B. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS UNIQUES A PETITE ECHELLE 1/**

"Proposition du Coordonnateur du Groupe IV pour la session de 1987

**"1. Renseignements sur l'installation unique à petite échelle**

**"a) Identification**

"i) Code d'identification de l'installation

"ii) Nom de l'installation

"iii) Emplacement exact de l'installation

Si l'installation fait partie d'un complexe :

- Emplacement du complexe
- Emplacement au sein du complexe, en spécifiant le bâtiment et son numéro, s'il y en a un
- Emplacement des installations auxiliaires pertinentes dans le complexe, telles que services de recherche et services techniques, laboratoires, centres médicaux, usines de traitement des déchets
- Détermination de la (des) zone(s) et du (des) **lieu(x)/emplacement(s)** auxquels les inspecteurs auront accès.

**"b) Renseignements techniques détaillés**

"i) Cartes et plans de l'installation, y compris cartes du site montrant, par exemple, avec leurs fonctions, tous les bâtiments, canalisations, voies d'accès, clôtures, câbles électriques, prises d'eau et de gaz, et schémas indiquant le flux de matières dans l'installation considérée et fournissant des données sur l'infrastructure des transports

"ii) Procédé de fabrication (type de procédé, type de matériel, technologie utilisée, capacité de production, caractéristiques techniques du procédé)

"iii) Matières de base utilisées (type, capacité de stockage)

---

**"1/** Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), **M.** Cooper (Royaume-Uni), **M.** Lau (Suède) et **M.** Santesson (Suède).

- "iv) Stockage des produits chimiques (type, capacité de stockage)
- "v) Traitement des déchets (évacuation **et/ou** stockage, techniques de traitement des déchets, recyclage)
- "c) Règles sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs
- "d) Dates
  - "i) Date de l'inspection initiale
  - "ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) des renseignements supplémentaires ont été fournis
- "e) Stockage de l'information

"On déterminera les renseignements sur l'installation, fournis en vertu du paragraphe 1, qui seront conservés sous clé dans l'installation par le Secrétariat technique.

## "2. Nombre et modalités des inspections

'Le nombre et les modalités des inspections seront décidés par le Secrétariat technique selon certains principes directeurs.

## " 3 . Inspections

"Sans que la liste ci-après soit nécessairement restrictive, les inspections sur place comporteront les activités suivantes :

- "i) Observation de toutes les activités en cours dans l'installation
- "ii) Examen de tout le matériel de l'installation
- "iii) Constatation des modifications techniques du procédé de fabrication
- "iv) Comparaison des paramètres du procédé avec les paramètres relevés lors de la visite initiale
- "v) Vérification de l'inventaire des produits chimiques
- "vi) Vérification de l'inventaire du matériel
- "vii) Vérification et entretien des instruments de surveillance
- "viii) Repérage et validation du matériel de mesure (examen et étalonnage du matériel de mesure, vérification des systèmes, le cas **échéant** à l'aide de normes indépendantes)

"ix) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés

"x) ~~Enquête~~ sur les irrégularités signalées

"4' Systeme de surveillance

"a) Description et emplacement des dispositifs

"i) Capteurs et autres instruments

"ii) ~~Système~~ de transmission de données

"iii) Matériel auxiliaire

"iv) ...

"b) Installation du système

"i) Calendrier

"ii) Premiers préparatifs

"iii) Assistance que doit fournir **l'Etat** partie au ~~cours~~ de l'installation

"c) Mise en marche, essai initial et homologation

"d) Fonctionnement

"i) Fonctionnement normal

"ii) Essais périodiques

"iii ) Entretien

"iv) Mesures en cas de défaillances

"v) Responsabilités de **l'Etat** partie

"e) Remplacement, modernisation

"5. Arrêt temporaire

"a) Procédure de notification

"b) Description des types de scellés à utiliser

"c) Description du mode d'apposition des scellés et de leur emplacement

"d) Dispositions relatives à la surveillance et au contrôle

**"6. Instruments et matériel utilisés au cours des inspections**

"a) Instruments et matériel installés ou apportés par les inspecteurs

"i) Description

"ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie

"iii) Utilisation

"b) Instruments et matériel fournis par l'Etat partie

"i) Description

"ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs

"iii) Utilisation et entretien

**"7. Prélèvement d'échantillons, analyses d'échantillons sur place et matériel d'analyse installés sur place**

"a) Prélèvement d'échantillons au cours de la fabrication

"b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks

"c) Autres prélèvements d'échantillons

"d) Doubles et échantillons supplémentaires

"e) **Analyses** sur place (par exemple dispositions concernant les analyses sur **place/dans** l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

**"8. Relevés**

"Les relevés à examiner seront déterminés après la visite initiale et comprendront :

"a) Les relevés comptables

"b) Les relevés d'exploitation

"c) Les relevés d'étalonnage

"A déterminer après la visite initiale :

"a) L'emplacement des relevés et la langue dans laquelle ils sont tenus

"b) L'accès aux relevés

"c) La durée de conservation des relevés

" 9 . Dispositions administratives

"a) Préparatifs pour l'accueil et le départ des inspecteurs

"b) Transport ~~des~~ inspecteurs

"c) Logement des inspecteurs

"d) ...

"10 . Services à fournir 1/

"Ces **services** peuvent comprendre, sans que la liste **en** soit nécessairement restrictive, les **éléments** suivants :

"a) Services médicaux et sanitaires

"b) **Bureaux** pour les inspecteurs

"c) Laboratoires pour les inspecteurs

"d) Assistance technique

"e) Téléphone et télex

"f) Electricité et eau de refroidissement pour les instruments

"g) Services d'interprétation

"Pour chaque type de service, on indiquera :

"a) Dans quelle mesure il sera fourni

"b) Les personnes **à** rencontrer pour ledit service dans l'installation

" 11. Questions diverses

"12. Révisions de l'accord

---

"1/ La question du **coût** de ces services doit être examinée.

"C. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE  
D'ARMES CHIMIQUES 1/

"Proposition du Coordonnateur du Groupe IV pour la session de 1987

"1. Renseignements concernant l'installation de stockage

"a) Identification :

"i) Code d'identification de l'installation de stockage)

"ii) Nom de l'installation de **stockage**;

"iii) Emplacement exact de l'installation de stockage.

"b) Dates :

"i) Date de la vérification initiale de la déclaration de l'installation;

"ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) un complément d'information a **été** donné.

"c) Configuration :

"i) **Carte(s)** et plan(s) de l'installation, comprenant :

- La carte de ses limites indiquant les entrées, les sorties, par quels **moyens** les limites sont marquées (par exemple, des **clôtures**);
- Les cartes du site indiquant l'emplacement de tous les bâtiments et autres ouvrages, des **silos/zones** de stockage, des clôtures et des points d'accès, des câbles électriques et des prises d'eau, et l'infrastructure **de** transport y compris les **zones** de chargement;

"ii) Les détails concernant la construction des **silos/zones** de stockage qui pourraient avoir un rapport avec des mesures de **vérification**;

"iii) ...

---

"1/ Etabli par le lieutenant-colonel **Bretfeld** (République démocratique allemande), M. Cooper (**Royaume-Uni**), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).



"d) Inventaire détaillé du contenu de chaque **silo/zone** de stockage;

"e) Règlements sanitaires et règlements de **sûreté** auxquels les inspecteurs devront se conformer.

"2. **Renseignements concernant l'enlèvement d'armes chimiques de l'installation**

"a) Description détaillée de la (des) zone(s) de chargement<sup>1</sup>

"b) Description détaillée des modalités de chargement;

"c) Mode de transport à utiliser, y compris les données sur la construction intéressant les **activités** de vérification, par exemple, les endroits où apposer les **scellés**;

"d) ...

"3. **Fréquence et modalités des inspections systématiques, etc.**

"Le Secrétariat technique décidera, en se fondant sur des principes directeurs, de la fréquence **et** des **modalités** des inspections systématiques.

"4. **Inspections**

"a) **Inspections** sur place systématiques

L'inspection sur place **systématique** pourra comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

"i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés;

"ii) Révision, remise en état et entretien du matériel de surveillance;

"iii) Vérification de l'inventaire de **silos/zones** de stockage **scellés** choisis au hasard.

- Pourcentage des **silos/zones** de stockage à vérifier lors de chaque inspection sur place systématique,

"b) Inspections sur place **d'enlèvements** d'armes chimiques de l'installation

Les inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation de stockage pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

"i) Apposition, examen, levée et **renouvellement** de tout scellé intervenant dans l'enlèvement des armes chimiques;

"ii) Vérification de l'inventaire **des silos/zones** de stockage d'où seront enlevées des **armes** chimiques;

"iii) Observation des opérations de chargement et vérification des articles chargés:

"iv) **Réglage/réalignement** du champ d'action du système de surveillance'

"c) Inspections destinées à établir la cause d'irrégularités signalées (inspections ad hoc)

Les inspections ad hoc pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

"i) Enquête sur les irrégularités signalées;

"ii) Examen, levée et renouvellement des **scellés**;

"iii) Vérification, au besoin, de l'inventaire des **silos/zones** de stockage.

"d) Inspecteurs sur place en permanence

Les activités des inspecteurs qui sont sur place en permanence pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les tâches suivantes :

"i) **Apposition**, examen, levée et renouvellement des scellés:

"ii) Vérification de l'inventaire de tout **silo/zone** de stockage mis sous scellés qui a été retenu:

"iii) Observation de toute opération quelle qu'elle soit, effectuée dans l'installation de stockage, notamment toute manutention d'armes chimiques stockées, en vue de leur enlèvement de l'installation de stockage.

#### "5. Scellés et repères

"a) Description des types de scellés et de repères

"b) Comment et où apposer les scellés

#### "6. Systèmes de surveillance

"a) Description et emplacement des dispositifs :

"i) **Capteurs** et autres instruments;

"ii) Système de transmission des données;

"iii) **Matériel** auxiliaire:

"iv) ...

"b) Installation :

"i) Calendrier;

"ii) Préparatifs **à** faire dans l'installation de stockage;

"iii) Assistance **que** doit fournir **l'Etat** partie au cours de l'installation.

"c) Mise en marche, essai initial et homologation

"d) Fonctionnement :

"i) **Fonctionnement** normal;

"ii) Essais périodiques;

"iii) Remise en état et entretien:

"iv) **Mesures à** prendre en cas de défaillances:

"v) Responsabilités de **l'Etat** partie.

"e) Remplacement, modernisation

"f) Démantèlement et enlèvement

"7. ~~Dispositions applicables aux instruments et autre matériel à utiliser durant les inspections~~

"a) Instruments et autre matériel apportés par 19s inspecteurs :

"i) Description:

"ii) Essais, étalonnage et examen par **l'Etat** partie:

"iii) Utilisation.

"b) Instruments et autre matériel fournis par **l'Etat** partie :

"i) Description;

"ii) Essais, étalonnage et **examen** par les inspecteurs;

"iii) Utilisation et entretien.

**"8. Dispositions applicables au prélèvement d'échantillons, aux analyses d'échantillons sur place et au matériel d'analyse installé sur place**

- "a) Prélèvement d'échantillons de munitions (notamment, normalisation des méthodes d'échantillonnage pour chaque type de munition existant à l'installation)
- "b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks en vrac
- "c) Autres échantillons
- "d) Doubles et échantillons supplémentaires
- "e) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

**"9. Arrangements administratifs**

- "a) Préparatifs en vue de l'arrivée des inspecteurs
- "b) Déplacements des inspecteurs
- "c) Hébergement des inspecteurs
- "d) ...

**"10. Services à fournir 1/**

"Ces services devraient comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- services médicaux et sanitaires;
- bureaux pour les inspecteurs;
- laboratoires pour les inspecteurs;
- assistance technique;
- téléphone et télex;
- électricité et eau de refroidissement pour les instruments;
- services d'interprétation,

---

"1/ La question du coût de ces services doit être examinée.

Pour chaque type de **service**, il conviendrait d'indiquer :

- dans quelle mesure il sera fourni;
- les personnes **à** rencontrer pour ledit service dans l'installation.

**"11. Amendements et révisions de l'accord**

(par exemple, modifications des modalités de chargement, des moyens de transport, des méthodes d'analyse)

**"12. Questions diverses**

**"RESULTAT DES CONSULTATIONS A PARTICIPATION NON RESTREINTE DE 1989  
SUR LE CONSEIL EXECUTIF 1/**

**"Base de travail sur la composition et  
les modalités de prise des décisions**

"Au cours de la session de 1989, le Président du Comité spécial a tenu des consultations privées et à participation non restreinte sur la composition du Conseil exécutif et ses modalités de prise des décisions.

"Les premiers résultats de **ces** consultations sont consignés dans le présent document, qui est soumis dans le but de faciliter l'examen ultérieur de cette question. Il convient de souligner que les délégations ayant participé aux consultations ont accepté de considérer - **comme** base de travail uniquement - que le Conseil exécutif serait composé de 25 membres, puis ont examiné les questions se rapportant à cet organe en partant de ce principe. Ni l'hypothèse de base, ni les diverses solutions envisagées en ce qui concerne le nombre de membres de l'organe, sa composition, la répartition de ses sièges et ses modalités de prise des décisions, ni, dans aucun cas, les positions exprimées durant les consultations, ne constituent des points d'accord; ces positions ne reflètent pas nécessairement celle de l'un quelconque des gouvernements représentés.

---

**"A. Nombre de membres 2/**

"1. Le Conseil exécutif est composé de (25 ?) **3/** Etats parties à la présente Convention, ses membres (... membres ?) étant élus pour un mandat de (**3 ?**) ans.

"2. (**Huit/neuf ?**) membres sont élus chaque année (tous les (**?**) **ans**) **4/**.

---

"**1/** Durant la session de 1990, le Président du Comité spécial a continué à tenir des consultations à participation non restreinte sur la composition du Conseil exécutif et ses modalités de prise des décisions **ainsi** que sur ses pouvoirs et ses fonctions. Pendant la session de 1991, le Président du Comité spécial a repris ses consultations **sur ces** questions.

"**2/** On a examiné la possibilité de prévoir une décision en vue de modifier le nombre de membres du Conseil exécutif.

"**3/** Les chiffres proposés vont de 15 à 35.

"**4/** La question de la **réélection** des membres et l'idée de membres non élus ont été **examinées**.

"3. La présidence du Conseil est assurée par ses membres à tour de rôle pour un mois/ou : le Président est élu pour (1 ?) an(S) par le Conseil exécutif/ou la Conférence des Etats parties: / ou : le Président de la Conférence des Etats parties exerce les fonctions de président du Conseil exécutif sans participer aux votes.

#### **"B. Composition**

"Etant donné que chaque Etat partie peut être élu au Conseil exécutif et qu'il convient d'en répartir équitablement les sièges, la composition du Conseil :

"1. est fondée sur la représentation des cinq groupes régionaux de l'ONU;

"2. et sur / la capacité nationale de l'industrie chimique pertinente 1/ / et SUR le facteur politique /.

#### **"C. Répartition des sièges**

"1. Les sièges pourraient être répartis sur la base suivante :

- Il est attribué aux cinq groupes régionaux (3 ?) sièges chacun; ceux-ci sont pourvus par des membres élus par la Conférence des Etats parties sur proposition des groupes régionaux.
- Les sièges restants (10 ?) sont pourvus (sur proposition du Conseil exécutif,) conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la section B (par les membres élus par la Conférence des Etats parties).

---

"1/ On a exprimé l'opinion que le terme 'pertinente' devrait être étudié plus avant.

"2. Un certain nombre de formules concrètes peuvent être déduites des solutions envisagées aux sections A, B et C, paragraphe 1 **1/**.

---

**"1/** Le groupe a examiné les formules concrètes suivantes :

**"a)** Cinq sièges sont attribués **à** chaque groupe régional de **l'ONU**, compte tenu des considérations d'ordre industriel et politique propres **à** chaque région.

**"b)** Un siège est attribué à chacun des cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, les sièges restants étant répartis en proportion égale entre les cinq groupes régionaux.

**"c)** Trois sièges sont attribués **à** chaque groupe régional et dix sièges en fonction du critère d'importance industrielle, **à** déterminer,

**"d)** Cinq sièges sont attribués aux cinq Etats parties qui sont les pays les plus industrialisés du monde: et un siège par région à **l'Etat** partie qui est le pays le plus industrialisé de sa région et **qui** n'entre pas dans la première catégorie; les sièges restants sont répartis entre les cinq groupes régionaux, quatre sièges étant réservés aux deux groupes n'entrant pas dans la deuxième catégorie.

**"e)** Trois sièges sont attribués **à** chaque groupe régional et dix sièges sur la base du facteur politique, **à** déterminer.

**"f)** Trois sièges sont attribués **à** chaque groupe régional: et dix sièges en fonction du critère d'importance industrielle, **à** déterminer, trois de ces dix sièges au moins étant réservés aux pays d'Amérique **latine/d'Afrique/d'Asie**.

**"g)** Trois sièges sont attribués **à** chaque groupe régional: cinq sièges aux Etats parties qui sont les pays les plus industrialisés; et cinq autres compte tenu du facteur politique et suivant le schéma 2-1-1-1.

**"h)** (Dix **?**) sièges sont répartis, sur proposition du Conseil exécutif, **entre** les Etats membres dont la présence au Conseil exécutif contribuerait au bon fonctionnement de la Convention: quatre sièges sont attribués **à** chaque groupe régional, deux sièges étant réservés aux Etats parties qui sont les pays les plus industrialisés de chaque groupe et qui n'entrent pas dans la première catégorie.

**"i)** Les sièges sont attribués sur la base du principe de la répartition régionale et en fonction du poids **à** donner **à** chaque pays compte tenu de son importance sur le plan industriel.



#### "D. Modalités de prise des décisions

"1. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix,

"2. Le Conseil exécutif pourrait prendre les décisions **relativer** aux questions de procédure **à** la majorité simple; les décisions **relative**, aux questions de fond par consensus; et après . . . heures **à** la majorité des (...).

"3. On **pourrait** élaborer des modalités de vote autres que la majorité des deux tiers **in** d'éviter toute prépondérance **\*/**.

---

"\*/ Selon une opinion, pour éviter la prépondérance, les modalités de prise des décisions **devraient** être telles qu'aucun groupe régional ne puisse imposer une décision aux autres, ni se voir, **à son** tour, imposer une décision qu'il n'accepte pas.

## "L'ORGANISATION : ASPECTS FINANCIERS

"Plusieurs options ont **été mentionnées** lors de l'examen des principes et des directives concernant la répartition des coûts de l'Organisation entre les **Etats parties**. Elles sont exposées dans la section A ci-après. On trouvera dans la section B certaines idées touchant les aspects financiers de

1. 'Organisation. Le présent document devrait faciliter l'élaboration des décisions à prendre dans ce domaine.

"Les divers types **d'activités** de l'Organisation **sont** classés ci-après à des fins pratiques :

"- Activités se rapportant aux **tâches** administratives générales, telles que l'acquisition et l'utilisation du siège et autres sites, les services à fournir **aux** réunions des organes de l'Organisation, l'élaboration des décisions incombant à l'organisation, la fourniture d'informations **aux Etats parties** ou aux organisations internationales, la négociation des accords, le choix et la formation des inspecteurs et des administrateurs:

". . Activités liées à la mise en oeuvre des procédures arrêtées au titre de l'article IX - y compris les inspections sur demande et les éléments administratifs découlant de l'article X.

"- Activités se rapportant aux tâches **générales** de vérification, telles **que** la collecte, le contrôle et l'analyse des données, le contrôle des rapports pour voir s'ils ne contiennent pas d'anomalies, le contrôle des plans, l'élaboration des plans de vérification, le contrôle **et l'évaluation** des résultats de la vérification, la mise au point d'expériences spécifiques en matière de vérification, l'installation et le fonctionnement d'un **laboratoire** central, l'achat et la mise au point du matériel et des instruments.

"- Activités spécifiques se rapportant **aux** inspections, telles que le paiement des **services** et de l'appui fournis aux inspecteurs et au personnel dans le cadre de leurs déplacements à destination et en provenance du site inspecté et de leur séjour sur le site, y compris les coûts de transport concernant 1 'appui technique e' logistique et les communications au titre des services qui ne sont pas fournis par **l'Etat** partie inspecté.

"A.

### "Opti      concernant la structure du budget et les concepts                  relatifs à la répartition des coûts

"1. Un budget comportant **une** règle unique :

"Le budget sera financé par les contributions de **tous** les Etats parties, réparties conformément aux principes appliqués par l'Organisation des Nations Unies pour le calcul des quotes-parts des Etats Membres au titre du budget ordinaire. Ces principes pourraient être modifiés à l'aide de critères **complémentaires** se rapportant à la **Ccnvention**.

"2. Un budget comportant trois volets pour la répartition des contributions :

- 30 % à répartir suivant le barème des quotes-parts de l'ONU;
- 60 % à répartir entre les Etats parties suivant le barème des quotes-parts de l'ONU modifié à l'aide de critères se rapportant à la Convention;
- 10 % à répartir entre les Etats parties faisant l'objet d'inspections au titre des articles IV et V, proportionnellement aux activités d'inspection effectuées.

Variante :

- 90 % des contributions à répartir entre les Etats parties suivant le barème des quotes-parts de l'ONU modifié à l'aide de critères se rapportant à la Convention;
- 10 % à répartir entre les Etats parties faisant l'objet d'inspections au titre des articles IV et V, proportionnellement aux activités d'inspection effectuées.

"3. Un budget comprenant deux parties, A et B

- Répartition des coûts :

Partie A du budget :

Toutes les activités principales de l'Organisation, y compris la vérification, pourraient être financées à l'aide de contributions versées par tous les Etats parties. La répartition des coûts pourrait suivre les principes appliqués par l'ONU pour le barème des quotes-parts des Etats Membres au titre du budget ordinaire.

Partie B du budget :

Répartition des coûts afférents aux inspections au titre des articles IV, V et VI, annexe 1 (production à des fins de protection) entre les Etats parties faisant l'objet de ces inspections, proportionnellement aux activités d'inspection effectuées.

Répartition des coûts afférents aux inspections effectuées au titre des articles susmentionnés, à l'exception de l'annexe 1 de l'article VI (production à des fins de protection), de la manière suivante :

- un tiers versé par tous les Etats parties suivant le barème des quotes-parts de l'ONU;
- un tiers versé par les Etats parties qui ont un revenu par habitant dépassant un certain seuil;

- un tiers versé par les Etats parties ayant des installations soumises à un régime d'inspection au titre de l'article VI, à l'exception de l'annexe 1, proportionnellement au nombre d'installations visées par ce régime,

Variantes :

- Répartition des coûts uniquement afférents aux inspections effectuées au titre des articles IV et V de la manière décrite plus haut;
- Financement d'une partie de ces coûts par tous les Etats, répartis suivant le barème des quotes-parts de l'ONU.

En ce qui concerne les coûts afférents aux inspections effectuées au titre de l'article VI, à l'exception de l'annexe 1 (production à des fins de protection) :

- un tiers versé par tous les Etats parties suivant le barème des quotes-parts de l'ONU, et

soit

- deux tiers versés par les Etats parties ayant un revenu par habitant dépassant un certain seuil,

soit

- deux tiers versés par les Etats parties ayant des installations soumises à un régime d'inspection au titre de l'article VI, à l'exception de l'annexe 1, proportionnellement au nombre d'installations visées par ce régime.

Variantes se rapportant à l'article IX :

- Les coûts afférents à une inspection demandée par un Etat partie faisant un usage abusif de son droit pourraient être payés par l'Etat partie requérant.
- Les coûts afférents aux inspections sur demande pourraient être payés à part égale par tous les Etats parties.

"B.

### "Idées générales émises durant la discussion"

- L'application de principes justes et bien équilibrés pour la répartition des coûts entre les Etats parties favorisera l'adhésion universelle à la Convention. Des idées ont été avancées en vue d'élaborer les principes sur lesquels le financement pourrait reposer. On a mentionné l'équité, la solidarité et la capacité contributive. En ce qui concerne des activités spécifiques, on a suggéré de répartir les coûts en appliquant le principe selon lequel il appartient à l'utilisateur de payer.

- Tous les Etats parties ont le droit et le devoir de contribuer **au** financement des activités de l'Organisation.

- Un traitement préférentiel devrait être accordé à certains Etats suivant leur capacité contributive. L'acceptation du traitement préférentiel serait volontaire.

- **Il** faudrait tenir compte du fait que la mise en route des activités de l'Organisation entraînera des coûts importants mais qui ne se reproduiront plus **après** les premières années suivant l'entrée en vigueur de la Convention. Ces coûts devraient être **répartis** de façon que les Etats adhérant par la suite à la Convention ne soient pas avantagés par leur décision tardive.

- L'ensemble de **la** structure de l'Organisation devrait tenir compte du fait que les activités après la période de 10 ans et les coûts ultérieurs devront être substantiellement réduits.

- Les coûts revenant aux Etats parties Inspectés en raison de **leur** obligation d'appuyer les activités d'inspection pourraient être également pris en considération dans les aspects financiers :

- **Des** règles pourraient être **élaborées** pour le remboursement des coûts supportés par un Etat partie **à** la suite d'activités effectuées par les inspecteurs en dehors du cadre normal des inspections;
- Les **activités** d'appui des Etats parties qui réduisent les dépenses de l'Organisation pourraient être remboursées au prorata des **économies** réalisées par l'Organisation.

- Des quotes-parts plus élevées pourraient **être** attribuées aux Etats parties élus membres du Conseil exécutif pendant la durée de **leur** mandat,

- Des contributions volontaires pourraient être envisagées **à** des fins spécifiques durant une période limitée.

- Le mécanisme budgétaire de l'Organisation pourrait être doté d'éléments dynamiques permettant de faire face **à** des situations imprévues,

- Le problème de la répartition des coûts afférents aux inspections sur demande a été examiné sous différents aspects. La question s'est posée de savoir si ces coûts devaient être **à** la charge de la partie requise ou de la partie requérante, suivant le résultat **de** l'inspection. Toutefois, l'opinion a été émise que cette procédure compliquerait encore l'évaluation des résultats des inspections par l'Organisation et rendrait plus difficile de résoudre le problème des inspections sur demande. Autre conséquence négative, les Etats parties ayant un potentiel économique plus grand seraient avantagés.

- La discussion a fait ressortir la nécessité de trouver des solutions **financièrement** viables aux problèmes pour lesquels des décisions définitives sont en cours d'élaboration. Cela pourrait s'appliquer notamment à la structure de la vérification ou au choix de l'emplacement du siège de l'Organisation.

- Des opinions ont été également exprimées au sujet de la forme des accords sur les directives et les principes concernant la répartition des coûts de l'Organisation. Il a été proposé d'incorporer à cet effet une brève disposition dans les articles de la Convention ou dans une annexe. On a également mentionné l'inclusion d'une disposition dans les éléments relatifs à la Commission préparatoire.

"Dans le cadre des activités de vérification au titre de la Convention sur les armes chimiques, il conviendrait d'assurer l'équilibre voulu entre le degré d'intrusion et la nécessité de protéger l'information confidentielle. La communication et la vérification des données devraient reposer sur des informations confidentielles uniquement en cas de nécessité. Le traitement de l'information confidentielle ne doit pas aller à l'encontre des normes juridiques internationales en vigueur, à savoir en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Lorsqu'il élaborera les règles relatives au traitement et à la protection de l'information confidentielle, le Directeur général du Secrétariat technique fera appel à la classification suivante, établissant le niveau de confidentialité de l'information :

"a) L'information qui pourrait être diffusée à usage public dans les rapports officiels de l'Organisation des Nations Unies ou autres institutions, ou sur demande aux **Etats non parties** à la Convention sur les armes chimiques, à diverses organisations ou à diverses personnes. Le Conseil exécutif déterminera les paramètres généraux concernant la diffusion de l'information à usage public, dans le cadre desquels le Directeur général du Secrétariat **technique** examinera les demandes individuelles et prendra une décision à leur égard. Les demandes sortant du cadre de ces paramètres seront transmises pour décision au Conseil exécutif. **Cependant**, l'information provenant d'autres classifications se rapportant à **des** Etats parties spécifiés ne sera pas rendue publique sans le consentement de **l'Etat** partie concerné. Le Directeur **général** pourra diffuser toute autre information conformément à une demande de **l'Etat** partie auquel se rapporte l'information. Cette catégorie portera notamment sur l'information générale concernant l'application de la Convention.

"b) L'information dont la distribution est limitée aux Etats parties à la Convention. La source principale de cette information sera constituée par **les** déclarations initiales et annuelles sur les quantités totales de produits chimiques **fabriqués** et sur le nombre **d'installations** fonctionnant dans les divers **Etats parties**. Des données de cette nature pourront être incluses dans les rapports adressés **aux** divers organes de l'Organisation. Les **Etats parties** auront aisément accès à cette information et la traiteront comme confidentielle (ils ne la communiqueront pas à la presse, par exemple). Cette information sera régulièrement distribuée aux membres du Conseil **exécutif** et au Secrétariat technique. Les données ne figurant pas dans **les** rapports ordinaires pourront être demandées par **les Etats parties**. Le Directeur général répondra favorablement à de telles demandes sous réserve qu'elles ne contreviennent pas **aux** règles convenues concernant la classification de l'information confidentielle.

"1/ Ces paragraphes seront communiqués à la Commission préparatoire et au Directeur général du Secrétariat technique aux fins de l'élaboration des règles pertinentes.

"c) L'information limitée au Secrétariat technique, qui sera utilisée principalement **pour** planifier, préparer et exécuter les activités de vérification. Cette catégorie comprendra essentiellement l'information détaillée se rapportant aux installations qui sera obtenue **à** partir des déclarations pertinentes, des formules types d'installation et des conclusions des inspections sur place. Le Directeur général réglera l'accès **à** cette information du personnel du Secrétariat technique suivant le 'besoin d'en connaître' . Le respect, par le personnel de l'inspectariat international et du Secrétariat technique, du caractère confidentiel de l'information obtenue sera assuré au moyen de contrats ou de procédures appropriées en matière de recrutement et d'emploi, ainsi que par des mesures convenues appliquées à l'égard du personnel du Secrétariat technique en cas de manquement aux règles concernant la protection de l'information confidentielle. La plus grande partie de l'information sensible pourra être conservée sous des numéros de code plutôt que sous le **NOM** des pays et des installations. L'information obtenue par généralisation des données se rapportant aux installations pourrait être **diffusée à l'intention** des Etats parties conformément **à** la procédure convnue.

"d) Le type le plus sensible d'information confidentielle, contenant des données requises uniquement pour l'exécution effective d'une inspection, telles que schémas, données spécifiques se rapportant aux procédés technologiques et types de relevés. Cette information sera limitée **aux** besoins justifiés pour la protection du savoir-faire technologique et sera mise uniquement **à** la disposition des inspecteurs sur place. Elle ne sortira pas des lieux.

\* \* \*

"Les règles concernant la classification et le traitement de l'information confidentielle devraient contenir des critères suffisamment clairs assurant :

- l'inclusion d'une information dans la catégorie appropriée de confidentialité;
- la détermination d'une durabilité justifiée pour **la** nature confidentielle de l'information;
- les droits des Etats parties fournissant l'information confidentielle;
- les procédures permettant de transférer, si cela est **nécessaire**, un type d'information d'une catégorie de confidentialité **à** une autre;
- les modifications **à** apporter, le cas échéant, aux procédures concernant **le** traitement des différentes catégories d'information.



"RESULTAT DES CONSULTATIONS A PARTICIPATION NON RESTREINTE DE 1989  
SUR LA SECONDE PARTIE DE L'ARTICLE IX : INSPECTION SUR PLACE  
PAR MISE EN DEMEURE **1/**

"AU cours de la session de 1989, le Président du Comité spécial a mené des consultations privées et à participation non restreinte sur la seconde partie de l'article IX (inspection sur place par mise en demeure) **2/**. Au cours de ces consultations, on a utilisé comme point de départ le texte établi par **l'Ambassadeur** Rolf Ekéus de la Suède, Président du Comité spécial pour la session de 1987, et par le Président du Groupe de travail C pour la session de 1988; ce texte figure dans le document **CD/952**, appendice II, p. 201 à 204.

"Le présent document expose les résultats de ces consultations, mais il n'aborde pas toutes les questions traitées dans le texte précédent. **Il** n'est pas présenté en tant que projet de seconde partie de l'article IX, mais comme contribution à l'élaboration de l'article IX. Bien que l'on ne trouve pas de passages entre crochets dans le **texte**, cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu accord.

"1. Chaque Etat partie a le droit de demander une inspection sur place dans tout autre Etat partie **afin** d'éclaircir (et résoudre) toute question suscitant des doutes quant au respect des dispositions de la Convention ou pour répondre à toute préoccupation sur un point relatif à l'application de la Convention et qui est considéré comme ambigu, et de confier la réalisation de cette inspection, en tout lieu, à tout moment et sans retard, à une équipe d'inspecteurs désignée par le Secrétariat technique. L'inspection sera obligatoire, sans droit de **refus**. L'Etat requérant a l'obligation de faire en sorte que sa demande n'outrepasse pas les objectifs de la Convention. Tout au long de l'inspection, l'Etat requis a le droit et l'obligation de démontrer son respect de la Convention.

"**1/** Le Président du Comité spécial pour la session de 1990 a entrepris des consultations à participation non restreinte sur l'article IX dans son ensemble. Le Président du Comité spécial pour la session de 1991 a entrepris de nouvelles consultations sur la question des inspections au titre de l'article IX,

"**2/** Selon une opinion, ces consultations ont un caractère préliminaire, préparatoire et non exhaustif. Certains des éléments essentiels du présent document doivent faire l'objet d'une réflexion plus approfondie, et d'autres restent à examiner.

"2. L'Etat requérant soumettra la demande au Directeur général du Secrétariat technique **1/ 2/**, qui en avisera immédiatement **l'Etat** partie à inspecter et en informera les membres du Conseil exécutif (ainsi que les autres Etats parties). L'Etat requérant devra spécifier le plus exactement possible l'emplacement à inspecter **3/** et les questions à propos desquelles une assurance est nécessaire, notamment la nature du manquement soupçonné aux obligations, et indiquer également les dispositions pertinentes de la Convention à propos desquelles des doutes quant au respect ont été émis.

"3. **POUR** la conduite de l'inspection, le mandat de l'équipe d'inspecteurs est constitué par la demande traduite en **termes** opérationnels, et il doit y être conforme. L'équipe d'inspecteurs effectuera l'inspection sur place requise dans le but d'établir les faits pertinents. Les inspecteurs auront accès à l'emplacement qu'ils jugent nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. Ils effectueront l'inspection de la manière la moins intrusive possible pour s'acquitter de leur mission en temps voulu et avec efficacité. Les délais impartis à l'équipe pour arriver sur place, verrouiller le site **comme** elle l'entend, y accéder, procéder à l'inspection et en tirer les conclusions, ainsi que les procédures pertinentes et les rapports du représentant de **l'Etat** requérant avec l'équipe d'inspection et **l'Etat** requis, sont spécifiés dans (l'annexe au présent article et dans) le Protocole relatif aux procédures d'inspection.

"4. L'Etat requis a l'obligation d'admettre l'équipe d'inspecteurs et le représentant de **l'Etat** requérant dans le pays, d'aider l'équipe pendant **toute** la durée de l'inspection et de faciliter sa tâche. Conformément à ses droits et obligations, **l'Etat** requis peut proposer à l'équipe d'inspection des moyens d'effectuer concrètement l'inspection et de protéger du matériel et des informations sensibles sans rapport avec la Convention. L'équipe d'inspection prendre en considération les propositions faites selon qu'elle les jugera appropriées à la réalisation de sa mission **4/**.

"5. Dans le cas exceptionnel **où**, plutôt que d'ouvrir pleinement l'accès à tout l'emplacement considéré, **l'Etat** requis propose d'autres arrangements en vue de démontrer son respect de la Convention, il en informera l'équipe

---

"1/ Selon une opinion, la demande devrait être transmise par l'intermédiaire d'un comité chargé de l'établissement des faits,

"2/ On a fait observer qu'il était nécessaire d'étudier les moyens d'empêcher les demandes abusives.

"3/ Il convient d'étudier plus avant la question d'une **spécification** éventuelle du site en deux étapes.

"4/ Il convient d'éclaircir encore les notions de mesures de **remplacement** et d'accès réglementé.

d'inspection **1/** et fera tout ses efforts pour s'entendre avec **l'Etat** requérant / et l'équipe d'inspection / au **MOYEN** de **consultations**, sur les modalités **à** suivre pour établir les faits et dissiper ainsi les doutes. Si une entente n'intervient pas dans les 24 heures,

- l'inspection aura lieu **conformément à** la demande;

ou bien l'équipe d'inspection procédera **à** l'inspection conformément au mandat d'inspection selon que de besoin;

ou bien l'équipe d'inspection prendra la décision:

- ou bien l'équipe d'inspection procédera **à** l'inspection conformément aux principes directeurs établis par le Directeur général du Secrétariat technique **2/**.

"6. Le Directeur général du Secrétariat technique transmettra sans tarder le rapport de l'équipe d'inspection, qui s'en tiendra aux faits (et **OÙ** seront consignées, le cas échéant, les observations personnelles des inspecteurs), **à l'Etat** requérant, **à l'Etat** requis, au Conseil exécutif et à tous les autres **Etats** parties **3/**. Il transmettra également **au** Conseil exécutif, dans les meilleurs **délais**, l'évaluation **4/** de **l'Etat** requérant, les vues de **l'Etat** requis et les vues d'autres Etats parties qui peuvent lui être communiquées à cette fin, puis les fournira **à tous** les autres Etats parties **5/**. A la demande de tout Etat partie **6/**, le Conseil exécutif se réunira dans

"**1/** 11 faut étudier plus avant la question de savoir si c'est **l'Etat** partie requérant, l'équipe d'inspection ou l'un et l'autre qui conviendront des options autres que l'accès.

"**2/** Il convient d'éclaircir encore les notions de **mesures** de remplacement et d'accès réglementé.

"**3/** En raison du caractère sensible des informations qui peuvent s'y trouver, il convient d'étudier plus avant quelle doit être la nature du rapport et quels éléments en seront fournis **à tous** les Etats parties.

"**4/** Selon une opinion, le mot 'évaluation' est trop vague.

"**5/** Il faut étudier plus avant le processus de prise de décision et l'action des Etats parties et des organes de l'Organisation après une inspection par mise en demeure.

"**6/** Selon une opinion, le Conseil exécutif devrait se réunir automatiquement.

les 48 heures pour évaluer la situation et envisager la suite à donner **1/** pour remédier à la situation et s'assurer du respect de la Convention, notamment pour étudier les propositions spécifiques faites à la Conférence des Etats parties **2/**. Le Conseil exécutif informera les Etats parties du résultat de sa réunion **3/**.

---

**"1/** Selon une opinion, s'agissant de la suite donnée par le Conseil exécutif, ce dernier ne devrait pas procéder à un vote sur le rapport d'inspection ni sur la question de savoir si une partie respecte ou non la Convention. A cet égard, la question du suivi que pourrait recommander le Conseil exécutif, y compris les sanctions éventuelles après une inspection sur place, doit être examinée et discutée plus avant.

**"2/** Selon une opinion, les procédures prévues à l'article VIII font que cette phrase n'est ni nécessaire ni appropriée ici. En la plaçant ici, on semble restreindre les nombreuses possibilités d'action dont disposent les Etats parties, le Conseil exécutif et la Conférence des Etats parties après une inspection par mise en demeure.

**"3/** Selon une opinion, il faut étudier plus avant la question de savoir dans quelle mesure la procédure à suivre après la présentation du rapport d'inspection devrait être explicitée à l'article IX.

## **"Réserves 1/**

"1. Aucune réserve ni exception, quels qu'en soient le libellé ou l'appellation, [y compris les déclarations interprétatives,] ne pourront être faites relativement **à** la présente Convention [**à** moins que d'autres dispositions de la Convention ne le permettent expressément].

"2. La disposition du paragraphe 1 **ci-dessus** n'empêche pas un Etat, **lorsqu'il** signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou l'appellation, à condition que ces déclarations ne visent pas **à** exclure ou **à** modifier l'effet juridique des dispositions de la présente Convention telles qu'elles s'appliquent **à** cet Etat'

- ou bien -

"La présente Convention ne pourra pas faire l'objet de réserves.

## **"Statut des annexes**

"La question doit être examinée plus avant.

"**1/** Selon une opinion, c'est au moment de la négociation de la Convention qu'il convient de répondre aux préoccupations de tel ou tel Etat partie, de façon que les **réserve**s ne soient pas nécessaires. La question des réserves devrait donc être abordée **à** un stade ultérieur des négociations.

**"Éléments concernant la période de préparation"**

**"Table des matières"**

|                                                                                                                    | <b><u>Page</u></b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| "I. Objectif des travaux . . . . .                                                                                 | 280                |
| "II. Mesures concernant. les négociations . . . . .                                                                | 280                |
| "III. Informations et coopération requises des signataires<br>avant l'entrée en vigueur de la Convention . . . . . | 280                |

## "1. OBJECTIF DES TRAVAUX

"1. L'objectif général des travaux liés à la période de préparation consiste à assurer :

"a) L'entrée en vigueur de la Convention sans retard injustifié ainsi que les conditions nécessaires pour son application immédiate;

"b) La promotion d'une adhésion universelle à la Convention 1/.

## "II, MESURES CONCERNANT LES NEGOCIATIONS

"1. La fourniture des données pertinentes contribuera à l'élaboration des procédures, à l'identification des seuils et à l'évaluation des coûts.

"Les Etats devraient être encouragés à participer à l'échange de ces informations. Il pourrait être nécessaire d'avoir de nouvelles discussions en vue d'accroître la compatibilité des informations. A cet effet, on pourrait utiliser comme point de départ le canevas concernant la fourniture des données à la Commission préparatoire, tel qu'il figure dans le sous-appendice 2.

"2. Il convient d'organiser à l'avance la transmission à la Commission préparatoire des **matériaux** qui ne font pas partie du texte de la Convention.

"Le secrétariat du Comité **spécial** devrait établir un registre qui comprendra les documents intéressant la poursuite des préparatifs pour la **mise** en oeuvre de la Convention. On trouvera dans le sous-appendice 3 un exemple de structure possible pour ce registre.

## "III. INFORMATIONS ET COOPERATION REQUISES DES SIGNATAIRES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

"Les travaux que devra accomplir la Commission préparatoire seront complexes et multiples. Le bon fonctionnement du mécanisme d'application de la Convention dépendra dans une large mesure des résultats auxquels parviendra cet **organe** au cours de ses activités. Les contributions des signataires de la Convention serviront à cette fin 2/.

"Les besoins suivants devront être satisfaits :

"1. Informations sur les progrès du processus de ratification.

---

"1/ Il sera nécessaire d'examiner plus avant les activités spécifiques sur ce sujet.

"2/ Voir le sous-appendice 1 sur les activités de préparation.

"2. Informations sur :

- Les installations de stockage d'armes chimiques;
- Les installations de production d'armes chimiques;
- Les installations de destruction d'armes chimiques;
- La fabrication des produits chimiques figurant aux tableaux 1, 2, 3 1/;
- Les autorités nationales.

"3. Coopération dans les domaines suivants :

- Acquisition et essai des instruments et dispositifs pour les activités de surveillance et d'inspection;
- Désignation des instruments pour les inspections de routine et par mise en demeure;
- Désignation et installation des laboratoires hors site, et élaboration des procédures appropriées;
- Préparatifs pour la désignation des inspecteurs;
- Formation des inspecteurs aux activités de vérification (inspections de routine et par mise en demeure);
- Négociation préalable des accords concernant les installations à inspecter au titre des articles IV, V et VI;
- Préparatifs pour la désignation des points d'entrée.

"4. Des arrangements concrets pourraient être nécessaires pour veiller à ce que ces besoins soient satisfaits selon les calendriers appropriés 2/.

---

"1/ Un canevas pour la fourniture de ces données est joint au présent document.

"2/ Il convient d'examiner plus avant le statut juridique de la commission préparatoire et les obligations des Etats **signataires** à cet égard.



"SOUS-APPENDICE 1

"Aperçu général portant sur certaines activités que l'Organisation devra mener après l'entrée en vigueur de la Convention,  
sur le travail préparatoire qui devra ensuite être effectué **avant** cette date, et sur les informations  
et la coopération requises des signataires

| Disposition | Activités de l'Organisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Délai de mise en route après l'entrée en vigueur               | Travail préparatoire                                                                                                                                                                                                                                   | Informations et coopération requises                                                                                                                             |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| III, IV, v  | Réception, <b>compilation</b> et diffusion auprès des Etats Parties des déclarations <b>générales</b> et détaillées <b>sur</b> les <b>stocks</b> et les installations de fabrication d'armes chimiques et plans généraux et détaillés de destruction d'armes chimiques et de <b>destruction/conversion</b> d'installations de fabrication | 30 jours<br><br>6 ou 9 mois                                    | Mise sur pied d'une structure administrative chargée de traiter les déclarations et données ainsi que de préparer l'étude, la compilation et la diffusion des données et <b>déclarations aux</b> Etats Parties et autres <b>organes</b> du Secrétariat | Informations sur l'évolution du processus de ratification pour <b>permettre</b> de prévoir la date de <b>l'entrée en vigueur</b> de la Convention                |
| VI          | Déclarations sur les activités <b>non</b> interdites par la Convention (produits chimiques pertinents et installations qui les <b>fabriquent</b> , traitent ou consomment)                                                                                                                                                                | 30 jours respecti-<br><b>vement</b> tous les ans               |                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                  |
| IV (3)      | Vérification sur place de la déclaration relative aux stocks d'armes chimiques                                                                                                                                                                                                                                                            | Immédiatement après<br>30 jours                                | Recrutement et formation de ( <b>. ..</b> ) inspecteurs et membres du personnel d'appui                                                                                                                                                                | Informations sur les stocks d'armes chimiques, leur dimension et leur <b>emplacement</b>                                                                         |
| IV (3)      | Vérification du non-enlèvement des <b>stocks</b> d'armes chimiques (présence <b>continue</b> d'inspecteurs et surveillance continue <b>au</b> moyen d'instruments <sup>1</sup> )                                                                                                                                                          | 30 jours, sans interruption                                    | <b>Mise au point</b> et acquisition des instruments et dispositifs de <b>surveillance</b> pour la vérification des <b>stocks</b>                                                                                                                       | Acquisition et essai des instruments et dispositifs de surveillance                                                                                              |
| IV (6)      | Vérification de la destruction (présence continue d'inspecteurs et surveillance continue au moyen d'instruments durant la phase de destruction active)                                                                                                                                                                                    | Au bout d'un an, ou avant, et jusqu'à la fin de la destruction | Recrutement et formation de ( <b>. ..</b> ) inspecteurs et membres du personnel d'appui, mise au point et acquisition des instruments                                                                                                                  | <b>Nombre</b> d'installations de destruction, moment approximatif des opérations, calendrier des opérations, acquisition et essai des instruments et dispositifs |
| V (5)       | Vérification <b>des</b> déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques                                                                                                                                                                                                                                                   | Immédiatement après<br>30 jours                                | Recrutement et formation de ( <b>. ..</b> ) inspecteurs et membres du personnel d'appui                                                                                                                                                                | Informations sur les installations de fabrication d'armes <b>chimiques</b> , leur nombre et leur emplacement                                                     |
| V (6)       | Inspection et surveillance continue après la fermeture des installations <b>de</b> fabrication d'armes chimiques (inspections périodiques et instruments installés sur place)                                                                                                                                                             | Trois mois, jusqu'à la destruction                             | Voir ci-dessus; mise au point et acquisition des instruments                                                                                                                                                                                           | Voir ci-dessus; <b>acquisition</b> et essai des instruments                                                                                                      |

| Disposition                       | Activités de l'Organisation                                                                                                                                                                                                              | Délai de mise en route après l'entrée en vigueur           | Travail préparatoire                                                                                                                                       | Informations et coopération requises                                                                                                                       |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>V (8)</b>                      | Vérification internationale de la destruction <b>des</b> installations de fabrication d'armes chimiques                                                                                                                                  | <b>Avant 12 mois</b> , et jusqu'à la fin de la destruction | Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui                                                                              | Appui aux <b>activités</b> de formation                                                                                                                    |
| <b>V (9)</b>                      | Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d' <b>armes</b> chimiques en <b>une</b> installation de destruction d'armes chimiques                                                          | Voir ci-dessus                                             | Voir ci-dessus                                                                                                                                             | Informations sur l'intention de conversion                                                                                                                 |
| VI<br><b>Annexe VI (1), II, 4</b> | Visites initiales d'installations uniques de fabrication <b>à</b> petite échelle et d' <b>"autres</b> installations"                                                                                                                     | Immédiatement après 30 jours                               | Recrutement et formation de (.. .) inspecteurs et <b>membres</b> du personnel d'appui                                                                      | Informations sur les installations uniques et "autres installations" en fonctionnement lors de l'entrée en vigueur                                         |
|                                   | Vérification systématique <b>sur</b> place des installations uniques de fabrication <b>à</b> petite échelle et <b>"autres</b> installations" <b>au moyen d'inspections sur</b> place et de la surveillance <b>à</b> l'aide d'instruments | Immédiatement après 30 jours                               | Voir ci-dessus; mise au point et acquisition des instruments                                                                                               | Voir <b>ci-dessus</b> ; acquisition et essai des instruments                                                                                               |
| <b>VI Annexe VI (2), 9</b>        | Visites initiales                                                                                                                                                                                                                        | Immédiatement après 30 jours                               | Recrutement et formation de (.. .) inspecteurs <b>et membres</b> du personnel d'appui; mise au point et <b>acquisition</b> des instruments                 | Informations sur les installations fabriquant, traitant ou consommant des produits chimiques du tableau (2); acquisition et essai des instruments          |
| <b>Annexe VI (2), 5</b>           | Vérification de routine systématique <b>sur</b> place                                                                                                                                                                                    |                                                            |                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                            |
| IV<br><b>Annexe IV, II, 3</b>     | Conclusion d'accords <b>concernant</b> les installations de <b>stockage</b>                                                                                                                                                              | <b>Dans les (6) mois</b>                                   | Mise sur pied d'une structure administrative <b>pour</b> les accords et les négociations                                                                   | Négociation préalable d'accords <b>sur</b> les installations <b>au</b> titre des articles <b>IV, V, VI respectivement, avec</b> la Commission préparatoire |
| IV<br><b>Annexe IV, V, 5</b>      | Conclusion d'accords relatifs <b>à</b> la vérification sur place des installations de destruction d'armes chimiques, plans combinés de destruction et de vérification                                                                    | <b>Avant 12 mois</b>                                       | Poursuite de l'élaboration des accords types, <b>négociation préalable</b> avec les Etats parties des accords nécessaires pendant la première <b>année</b> |                                                                                                                                                            |

| Disposition                                                                                                  | Activités de l'organisation                                                                                                                                                                                  | Délai de mise en <b>route</b> après l'entrée en vigueur | Travail préparatoire                                                                                                                                                                                                                                | Informations et coopération <b>requis</b>                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| V<br>Annexe V,<br>V, 2                                                                                       | Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place des déclarations, surveillance systématique de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques et vérification de leur destruction | Dans les <b>(6)</b> mois                                | <b>Voir</b> ci-dessus                                                                                                                                                                                                                               | Voir ci-dessus                                                                                                                                                                     |
| VI<br>Annexe VI,<br>(1), II, 5                                                                               | Conclusion d'accords relatifs à la vérification <b>sur</b> place des installations uniques de fabrication à petite échelle et "autres installations"                                                         | Immédiatement après <b>30 jours</b>                     | Poursuite de la mise au point de l'accord type, <b>négociation</b> préalable d'accords avec les signataires                                                                                                                                         | Négociation préalable d'accords avec la Commission préparatoire                                                                                                                    |
| VI<br>Annexe VI<br>(2), 11                                                                                   | Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place d'installations fabriquant, etc., des produits chimiques du tableau <b>(2)</b>                                                                     | <b>(6)</b> mois                                         | Négociation préalable d'accords avec les signataires                                                                                                                                                                                                | Négociation préalable d'accords avec la Commission préparatoire                                                                                                                    |
| IV<br>Annexe IV,<br>II, 7<br>et V, 7<br>VI (2) 14                                                            | Analyse d'échantillons dans des laboratoires <b>hors</b> site désignés par l'Organisation                                                                                                                    | Immédiatement après <b>30 jours</b>                     | Mise sur pied d'un ensemble de laboratoires équipés de matériel <b>normalisé</b> [laboratoires hors site], désignation des laboratoires hors site et mise <b>au point</b> de procédures concernant le transport et la manipulation des échantillons | Coopération concernant la désignation des laboratoires hors site, équipement de ces laboratoires conformément <b>aux</b> procédures arrêtées <b>par</b> la Commission préparatoire |
| Principes directeurs <b>pour l'Inspectorat international</b> (inspections de routine et par mise en demeure) | Désignation des inspecteurs et du personnel d'inspection                                                                                                                                                     | Immédiatement                                           | Communication <b>aux</b> signataires des noms des inspecteurs <b>retenus</b>                                                                                                                                                                        | <b>Signaler</b> à la Commission préparatoire si les <b>inspecteurs peuvent être</b> acceptés                                                                                       |
|                                                                                                              | Accord <b>sur</b> les points d'entrée                                                                                                                                                                        | <b>Immédiatement</b>                                    | Accord préalable                                                                                                                                                                                                                                    | Accord préalable                                                                                                                                                                   |
| IX, 2                                                                                                        | Réalisation des inspections <b>par</b> mise en demeure                                                                                                                                                       | Immédiatement                                           | <b>Formation</b> des inspecteurs à l'inspection par mise <b>en</b> demeure                                                                                                                                                                          | Appui aux activités de <b>formation</b>                                                                                                                                            |
| IX, 2                                                                                                        | Désignation des instruments servant aux inspections par mise en demeure                                                                                                                                      | Immédiatement                                           | <b>Mise</b> au point, acquisition, essai, désignation préliminaire                                                                                                                                                                                  | <b>Acquisition</b> et essai des instruments                                                                                                                                        |
| VII                                                                                                          | Communication avec les autorités nationales                                                                                                                                                                  | Immédiatement                                           | Etablissement de la liste des noms, adresses, lignes de <b>communication</b> .                                                                                                                                                                      | Fourniture de <b>données sur</b> les autorités nationales                                                                                                                          |

## "SOUS-APPENDICE 2

### **"Nature des données à présenter**

"Ces données **devraient** inclure notamment :

- "1 Informations sur les installations **de** stockage d'armes chimiques
  - nombre d'installations
  - taille de chaque installation (tonnes d'agent, superficie en **km<sup>2</sup>**)
  - quantité totale (tonnes d'agent)
- "2 Informations sur les installations de production d'armes chimiques
  - nombre d'installations
  - plans préliminaires de destruction des installations
- "3. Informations sur les installations de destruction d'armes chimiques
  - nombre d'installations
  - plans préliminaires de destruction des armes chimiques
  - (calendriers pour la première phase de destruction active)
- "4. Fabrication de produits chimiques du tableau 1
  - "4.1 Informations sur l'installation unique **à** petite échelle
    - emplacement de l'installation
  - "4.2 Informations sur les '**autres** installations' fabriquant plus de 100 g
    - nombre d'installations
    - emplacement des installations
- "5. Fabrication, etc., de produits chimiques du tableau 2
  - nombre d'installations
  - emplacement des installations
  - nom des produits chimiques fabriqués, **etc.**, dans chaque installation
  - quantité produite, etc., par an dans chaque installation (ordre de grandeur)
- "6. Fabrication, etc., de produits chimique du tableau 3
  - nombre d'installations
  - emplacement des installations
  - nom des produits chimiques fabriqués, etc., dans chaque installation
  - quantité produite, etc., par an dans chaque installation (ordre de grandeur)
- "7. Autres informations.

**"Structure possible d'un registre des éléments intéressant la mise au point et l'application finale de la Convention**

"A) Documents convenus à titre provisoire, mais ne faisant pas partie du projet (exemple éventuel : accords types concernant les installations).

"B) Accords enregistrés concernant les travaux de la Commission préparatoire et/ou de l'Organisation.

"C) Problèmes qui nécessitent d'autres travaux après la fin des négociations.

"D) Informations sur les intentions des gouvernements concernant les contributions volontaires pour la Commission préparatoire, l'Organisation et les Etats afin d'aider à préparer l'application de la Convention.

"E) Etudes, base de données, connaissances techniques concernant les activités de l'Organisation entrant dans le processus d'application (par exemple : enseignements tirés des inspections expérimentales, données fournies).

"F) Autres documents. "

## E . Prévention d'une course aux armements dans l'espace

90. La liste des documents présentés à la Conférence pendant sa session de 1991 au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le rapport présenté par le Comité spécial dont il est question dans le paragraphe ci-après.

91. A sa 605ème séance plénière, le 4 septembre 1991, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial qu'elle avait reconstitué au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 582ème séance plénière (voir par. 7 ci-dessus). Ce rapport (CD/1105) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

### "I. INTRODUCTION

"1 A sa 582ème séance plénière, le 14 février 1991, la Conférence du désarmement a adopté la décision suivante :

'Dans l'exercice de ses responsabilités du fait qu'elle est le forum multilatéral de négociation sur le désarmement, conformément au paragraphe 120 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, la Conférence du désarmement décide de reconstituer un comité spécial au titre du point 5 de son ordre du jour, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

'La Conférence demande au Comité spécial. en s'acquittant de cette responsabilité, de continuer d'étudier, et d'identifier, en procédant à un examen général et quant au fond, des questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

'En accomplissant ce travail, le Comité spécial tiendra compte de tous les accords existants, des propositions existantes et initiatives futures, ainsi que des faits survenus depuis sa création, en 1985, et fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de sa session de 1991.'

"2. A cet égard, un certain nombre de délégations ont fait des déclarations concernant la portée du mandat.

### "II, ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

"3. A sa 582ème séance plénière, le 14 février 1991, la Conférence du désarmement a désigné l'Ambassadeur García Moritán (Argentine) comme président du Comité spécial. M. Vladimir Egomolov, spécialiste des questions politiques du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a assuré les fonctions de secrétaire du Comité.

"4. Le **Comité** spécial a tenu 17 séances entre le 26 février et le 20 août 1991,

"5. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants de 6 Etats suivants non membres de la Conférence à **participer** aux réunions du **Comité** spécial : Autriche, Chili, Colombie, **Costa Rica**, **Danemark**, **Emirats** arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, **Malaisie**, **Norvège**, Nouvelle-Zélande, **Oman**, Portugal, Sénégal, Suisse, Syrie, Turquie, **Uruguay**, Viet Nam et Zimbabwe.

"6. En plus de 6 documents des sessions précédentes 1/, le **Comité** spécial **était saisi** des documents suivants relatifs au point de l'ordre du jour qui ont été **présentés** à la Conférence du désarmement pendant la session de 1991 :

- CD/ 1059 Mandat pour un **Comité** spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la **Conférence** du désarmement, intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace'.
- CD/1073 Lettre **datée** du 12 mars 1991, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada, transmettant des recueils **sur l'espace extra-atmosphérique** contenant le texte de 6 déclarations faites en séance plénière et des documents de travail présentés à la session de 1990 de la **Conférence** du désarmement.
- CD/ 1087 Lettre datée du 8 juillet 1991, **adressée au Président** de la Conférence du désarmement par le représentant adjoint des **Etats-Unis** d'Amérique, transmettant le texte d'une déclaration prononcée le 25 juin 1991 au **Comité** spécial de la Conférence du désarmement **sur** la prévention d'une course **aux armements** dans l'espace par **l'Ambassadeur** David J. Smith, négociateur en chef des **Etats-Unis** aux pourparlers **sur** la **défense** et l'espace.
- CD/ 1088 Lettre datée du 27 juin 1991, **adressée** au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada, transmettant la **monographie** No 7 sur la vérification de la maîtrise du désarmement, intitulée 'Satellites Harming Other Satellites'.
- CD/1095 Lettre datée du 5 août 1991, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada, transmettant l'étude ponctuelle No 6, intitulée 'Imagerie aérospatiale pour la vérification et le maintien de la paix : trois études'.

---

"1/ La liste des documents de 6 sessions précédentes figure dans les rapports du **Comité** spécial pour 1985, 1986, 1987, 1988, 1989 et 1990, ainsi que dans le rapport **spécial** à la troisième **session** extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (**CD/642**, **CD/732**, **CD/787**, **CD/870**, **CD/834**, **CD/956** et **CD/1039**, respectivement).

CD/OS/WP.43 Programme de travail.

CD/OS/WP.44 Document de travail intitulé 'Etat de6 traité6 relatifs AUX activité6 spatiales', **présenté** par le **secrétariat**.

CD/OS/WP.45 Document de travail intitulé 'Conception de mesures de confiance et de **prévisibilité à l'égard** des activité6 spatiales de6 Etats', **présenté** par **l'Union** des Républiques **socialistes soviétiques**.

CD/1092 Document de travail intitulé 'Prévention d'une course aux armements dans l'espace : mesures de confiance et transparence', présenté par la France.

CD/OS/WP.47 Document de travail intitulé 'Le problème de6 débris et des activité6 militaire6 dan6 **l'espace**', présenté par l'Italie,

CD/OS/WP.48 Document de travail intitulé 'Mesures **de** confiance et de sécurité dans un régime de protection applicable à l'espace : l'observation du comportement par opposition à la surveillance de6 **armes**', **présenté** par l'Allemagne.

CD/OS/WP.49 Document de travail intitulé 'Questions terminologiques **se** rapportant à la prévention d'une course aux armement6 dans l'espace', présenté par **le** collaborateur **du** président **M. A. Monckton**, de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

CD/OS/WP.50 Document de travail intitulé 'Questions ayant trait aux armes **antisatellites**', **présenté par** le collaborateur du **président M. M. Karem**, de la **délégation** égyptienne.

CD/OS/WP.51 Document de travail intitulé 'Mesures de confiance applicable6 aux **activités** spatiales', présenté par **M. M. Antyukhin**, de la délégation de **l'Union** des **Républiques socialistes soviétiques**.

### "III. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA SESSION **DE** 1991

"7 A la suite **d'un** échange de vue6 initial et de consultations **sur** le programme et l'organisation de6 travaux **tenuer** par le Président avec plusieurs délégations, le Comité spécial, à **sa** première séance, le 26 février 1991, a adopté le programme de **travail** ci-après pour la session de 1991 :

- '1. Examen et identification de6 questions en rapport avec la prévention d'une course aux **armement6** dan6 l'espace1
- '2. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements **dans** l'espace;
- '3. Propositions existantes et futures initiative6 concernant la prévention d'une course aux **armements** dans l'espace.



'Dans l'accomplissement de sa tâche, en vue de trouver des domaines de convergence et de les développer, le Comité spécial tiendra compte des faits **nouveaux** survenus depuis sa création en 1985,'

"8. En ce qui concerne l'organisation de ses travaux, le Comité spécial a décidé de traiter dans des conditions d'égalité les questions qu'il était chargé d'examiner aux termes de son mandat et qui étaient indiquées dans son programme de travail, et, en conséquence, de consacrer le même nombre de séances à chacun de ces points, à savoir les questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les accords existants et les propositions existantes et initiatives futures, Il a été noté que les membres qui le souhaitaient pouvaient examiner tout sujet important ayant trait aux travaux du Comité.

"9. Dans ses travaux, le Comité spécial s'est tenu au mandat qui vise à la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

"10. Un échange de vues général a eu lieu au cours de 17 séances que le Comité spécial a consacrées à ses travaux de fond, y compris la présentation et l'examen de propositions spécifiques portant sur les mesures à prendre. Toutes les délégations se sont félicitées de la rapide reconstitution du Comité spécial, ainsi que de l'approche méthodologique appliquée.

"11. Pour améliorer le fonctionnement du Comité pendant la première partie de la session annuelle, le Président a diffusé trois listes indicatives et non contraignantes de sujets, regroupés sur la base des principales questions examinées en 1990. Les débats du Comité ont porté, entre autres, sur les sujets visés dans les listes du Président concernant les trois points du programme de travail, qui sont annexés au présent rapport • .

"12. Lors des deuxième et troisième parties de la session annuelle, les travaux du Comité ont été facilités grâce à l'aide des collaborateurs du Président désignés pour traiter, dans le cadre de consultations à participation non limitée, les questions spécifiques ci-après :

"a) Les aspects terminologiques se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace (M. A. Monckton, délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

"b) Les questions relatives à la vérification des armes antisatellites (M. M. Karem, délégation égyptienne);

"c) Les mesures de confiance, y compris l'amélioration des bases de données actuelles et futures relatives aux activités spatiales (M. Antyukhin, délégation de l'URSS).

"Chaque collaborateur du Président a présenté, à la fin de la session, un rapport contenant les résultats préliminaires de ces consultations. Ces rapports font l'objet des documents de travail suivants :

CD/OS/WP.49 intitulé 'Questions terminologiques se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace'

CD/OS/WP.50 intitulé 'Questions ayant trait aux armes antisatellites'

CD/OS/WP.51 intitulé 'Mesures de confiance applicable6 aux **activités spatiales**'.

"il était entendu que les **collaborateurs** du Président présentaient ces rapports **sous** leur propre responsabilité, **sans** préjudice des positions de6 délégations, en vue de faciliter tout examen futur **de** ce6 questions.

"13. Le **Comité** a **éga`ement** bénéficié **d'exposés** scientifiques et techniques d'expert6 de diverses délégations, qui Ont **porté sur** les question6 et initiatives spécifiques concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace examinées **par** le Comité.

**"A. Examen et identification des questions en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace**

"14. On a reconnu d'une manière générale l'importance des négociation6 bilatérales entre **l'Union** des République6 socialistes Soviétique6 et le6 **Etats-Unis** d'Amérique, et il a été souligné que les effort6 bilatéraux et multilatéraux se complétaient. De nombreuses délégation6 Ont souligné que ce6 négociations ne diminuaient pas l'urgence et l'importance des effort6 multilatéraux et ont réaffirmé que, conformément à la résolution **45/55A** de l'Assemblée générale, la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le **désarmement**, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accord6 multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir, **sous** tous **ses** aspects, une course aux armements dans l'espace.

"15. Le Groupe des 21 a estimé qu'il fallait d'urgence traiter cet important point de l'ordre du jour si l'on voulait réaliser de6 **progrès**. Pour Cette raison, le Groupe avait fait preuve de souplesse quant à la **question** du programme de travail, bien qu'il **eût** préféré que le Comité fonctionne dans le cadre d'un mandat de négociation. Il a **été** estimé que les nouvelles méthode6 de travail du Comité créeraient de nouvelles **possibilités** pour passer de **questions** générale6 à **des** questions spécifiques, ce qui permettrait au Comité d'améliorer la qualité de son fonctionnement.

"16. Le Groupe **d'Etats** occidentaux s'est félicité de l'adoption du même programme de travail que les années précédente6 et de l'égale répartition du temps entre les trois points du programme de travail. Il a estimé que ce cadre de travail formel, utilisé avec la souplesse nécessaire, offrait la meilleure structure de discussion tout en permettant à chaque délégation qui le **souhaitait** de faire connaître sa position et **de** contribuer **à** la **recherche** conjointe des domaine6 de convergence envisagés dan6 le programme de travail.

"17. De nombreuses **délégations** du Groupe de6 21 ont souligné qu'au moment où l'affrontement entre les Etats-Unis et l'Union **des** République6 socialistes soviétiques s'atténuait, les autres Etat6 de la planète avaient de6 **raisons** d'espérer que les armes déployées au sol ne seraient **pas** renforcée6 par une menace venant de l'espace, qui entraînerait de6 contre-mesures et contribuerait à une nouvelle spirale de la course aux armements, qui s'étendrait à l'espace.

"18. De nombreuses délégations ont réaffirmé que l'espace était le patrimoine commun de l'humanité et qu'en tant que tel, il devait servir **à** de6 fins exclusivement pacifiques, ce qui donnait **à** la prévention d'une course

aux armement<sup>6</sup> dans **l'espace** une importance Vitale. Elles ont souligné qu'à ce jour, la Conférence avait utilement travaillé à l'identification et à la clarification des **divers aspects** de Cette question complexe, et qu'elle était saisie de **nombreuses** propositions visant à perfectionner le régime juridique existant. Selon **elles**, la Conférence devait s'acquitter d'urgence de sa tâche en élaborant de nouveaux instruments juridiques permettant, de façon globale et multilatérale, de **régler** la question de non-militarisation de l'espace.

"19. Certaine<sup>6</sup> délégation<sup>6</sup> **appartenant au Groupe** de<sup>6</sup> Etat<sup>6</sup> d'Europe orientale et autres Etat<sup>6</sup> ont **réaffirmé** que les questions concernant la prévention d'une **course aux armements** dan<sup>6</sup> l'espace grâce **aux** effort<sup>6</sup> conjugué<sup>6</sup> de **tous les membre<sup>6</sup> de la communauté** internationale, revêtaient une importance capitale pour la sécurité internationale et pour le renforcement de la stabilité stratégique. Elles ont **estimé** qu'il était nécessaire d'adopter, dans ce domaine du désarmement, une combinaison féconde de démarches multilatérales et **bilatérales**. Selon elles, la Conférence du désarmement était, à l'heure actuelle, l'instance **18 plus appropriée** pour **conclure** des **accords** visant à faire en sorte que l'espace reste exempt d'armes.

"20. **Après** avoir rappelé l'interprétation du **Traité de 1967** sur l'espace selon laquelle cet instrument n'interdisait pas toute<sup>6</sup> les activité<sup>6</sup> militaire<sup>6</sup> dans l'espace, une délégation du Groupe **occidental a déclaré que certaines activités** militaires ayant des **effets** stabilisateurs méritaient de rester autorisées. En outre, il était parfois **impossible de distinguer** Certaines activités civiles des activités militaires. **Par conséquent, il était préférable de viser** essentiellement la prévention de toute utilisation de l'espace à des fins agressives. **De plus**, cette délégation a **souligné** les difficulté<sup>6</sup> que posait une interdiction complète des **armes** antisatellites proprement dites, dans la mesure OÙ **tous** le<sup>6</sup> Objet<sup>6</sup> **spatiaux** et **les missiles** balistiques, de même qu'un grand nombre de **systèmes basé<sup>6</sup> au 601, avaient des capacités antisatellites** potentielles.

"21. Une délégation du Groupe des 21 a souligné que le **terme** 'pacifique' ne pouvait pas être assimilé à **l'expression** 'non agressif' et ne pouvait être interprété autrement que comme excluant les 'utilisations militaires'.

"22. Une délégation appartenant au **Groupe** occidental a déclaré que le **Comité** spécial et le **Comité** des utilisations pacifique<sup>6</sup> de l'espace extra-atmosphérique de **l'ONU** avaient des fonction<sup>6</sup> différente<sup>6</sup> et précises. Pour que le **Comité** spécial puisse avancer dan<sup>6</sup> **606 travaux**, deux domaines méritaient, selon cette délégation, d'être étudié<sup>6</sup> **plus** avant : les définitions et la vérification, Un. lexique des termes et définition<sup>6</sup> permettrait au Comité de débattre **sur** de<sup>6</sup> **bases** plus solides. De **même**, on ne pouvait espérer qu'un accord de **maîtrise des armements** dans l'espace soit durable sans une vérification effective.

"23. Une délégation n'appartenant à aucun groupe a fait **valoir** que l'ensemble de l'humanité **aspirait à la prévention** d'une course **aux armements** dans l'espace et à l'utilisation de ce milieu à **des fins** pacifiques. Elle a réaffirmé que **son pays s'était** toujours opposé à la **course** aux armement<sup>6</sup> dans l'espace et prononcé pour l'interdiction complète et la destruction totale de tous les type<sup>6</sup> **d'arme<sup>6</sup> spatiales**. Elle a fait remarquer que malgré les premiers résultats obtenu<sup>6</sup> en matière de désarmement nucléaire et classique,

la course aux armements dans l'espace entre les deux principales puissances spatiales n'avait pas cessé et avait pris au contraire une nouvelle orientation. Ainsi, la prévention d'une telle course était devenue un objectif essentiel dans le domaine du désarmement. De l'avis de cette délégation, la course aux armements dans l'espace fondée sur les derniers progrès scientifiques et techniques constituait une escalade de la course aux armements sur le plan qualitatif, qui non seulement constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, mais était également préjudiciable aux activités visant à utiliser l'espace à des fins **pacifiques**. Elle estimait en outre que cette **course** aurait des répercussions sur le processus de désarmement. **Face à** cette réalité, il était évident que la communauté internationale devait exiger des deux pays disposant des capacités spatiales les plus importantes qu'ils assument une responsabilité particulière dans la prévention d'une course aux armements dans l'espace. La **même** délégation a pris note des négociations bilatérales sur les questions spatiales entre les deux principales puissances spatiales et a souligné qu'elles n'avaient donné jusqu'ici aucun résultat substantiel. Elle a fait valoir que, pour empêcher effectivement **une course aux armements** dans l'espace, il était nécessaire que les deux pays disposant des capacités spatiales les plus importantes adoptent immédiatement des mesures concrètes et s'engagent **à ne** mettre au point, essayer ou déployer aucun type d'armes spatiales et **à** détruire toutes celles qui existaient, y compris les missiles antimissiles et les **armes** antisatellites et, sur cette base, qu'ils mènent des négociations sérieuses en vue de conclure un accord qui interdirait complètement toutes **les armes** spatiales. Tout en soulignant l'importance des instruments juridiques internationaux en vigueur, cette délégation a fait remarquer qu'ils étaient insuffisants et qu'il était nécessaire d'en négocier **de** nouveaux. Elle a déclaré que la Conférence du désarmement, en tant qu'unique instance multilatérale de négociation sur le désarmement, devrait entamer dès que possible des négociations en vue de conclure une convention internationale sur l'interdiction complète des armes spatiales et la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

"24. Le Groupe des 21 a mis l'accent sur la nécessité d'étudier de façon approfondie les questions relevant du point 3 **du** programme de travail **intitulé** 'Propositions existantes et futures initiatives concernant la prévention d'une course **aux armements** dans l'espace'.

"25. Des membres du Groupe des 21, qui avaient formulé certaines propositions détaillées, ont souligné qu'il fallait analyser plus avant les **limites** de l'article IV du Traité sur l'espace du point de vue **du régime** applicable **à** l'espace, lequel était différent de celui qui était limité **à** la Lune et aux autres corps célestes. Certaines propositions visaient **à** modifier le Traité sur l'espace pour le transformer en traité général.

"26. Pour ce qui était des mesures de confiance, le Groupe des 21 a rappelé la résolution **45/55 B** de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle celle-ci réaffirmait l'importance de ces mesures en tant que moyen permettant d'atteindre l'objectif de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et reconnaissait qu'elles étaient applicables à l'espace, selon des critères précis qu'il restait **à** définir.

"27. Selon de nombreuses délégations, on semblait s'accorder d'une manière générale à reconnaître que le Comité pourrait envisager utilement des mesures de confiance, y compris des améliorations des bases de données **en** rapport avec son mandat et eu égard aux complémentarités évidentes des efforts bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine.

"28. Des membres du Groupe des 21 ont systématiquement soulevé la question d'une interdiction complète des armes antisatellites, notamment l'interdiction des essais d'autres dispositifs d'armes en mode ASAT. Dans le contexte des mesures relatives aux systèmes antisatellites, tout en reconnaissant les problèmes de vérification liés aux mesures destinées à prévenir une course aux armements dans l'espace, le Groupe des 21 a estimé logique que ces questions fassent l'objet de débats et de **négociations** plus concrets. **Il** a suggéré qu'il pourrait être utile à cet égard d'examiner la question de l'identification des moyens techniques d'appui aux **fonctions** d'observation et de vérification dans le cadre des différentes mesures pertinentes.

"29. En ce qui concerne l'immunité des satellites, de nombreuses délégations ont souligné le rôle toujours plus important que jouaient les satellites dans divers domaines. A leur avis, la dissémination de la technologie des satellites avait créé d'immenses possibilités de progrès en matière de croissance économique et de sécurité internationale, et la communauté internationale devait impérativement et de façon urgente sauvegarder les aspects positifs toujours plus nombreux de cette technologie. Ces délégations ont reconnu que le Traité de 1967 sur l'espace, lu au regard du paragraphe 4 de **l'Article 2** de la Charte des Nations Unies, accordait une certaine immunité aux satellites. Les accords bilatéraux conclus entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques offraient également une protection en interdisant l'obstruction des moyens **techniques** nationaux. Ce régime avait un champ d'application restreint, d'une part, et n'était pas universel, de l'autre. L'élaboration plus poussée du régime prévoyant l'immunité des satellites ne serait pas contraire à la Charte des Nations Unies.

**"B. Accords existants en rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace**

"30. Les principes et les dispositions du droit international ayant un rapport avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace ont largement retenu l'attention. Soulignant le rôle central que jouait la Charte des Nations Unies, certaines délégations du Groupe occidental ont insisté sur l'intérêt particulier du paragraphe 4 de **l'Article 2** et de **l'Article 51**. Elles ont fait remarquer qu'au titre du paragraphe 4 de **l'Article 2**, il était interdit de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Complétant le paragraphe 4 de **l'Article 2**, **l'Article 51** permettait aux Etats d'exercer leur droit naturel de légitime défense individuelle ou collective. Ces délégations en ont conclu que, prises ensemble, ces deux dispositions de la Charte interdisaient rigoureusement l'emploi de la force dans tous les cas autres que la légitime défense individuelle ou collective.

"31. De nombreuses délégations ont rappelé que le Traité sur l'espace avait constitué une réponse aux **problèmes** engendrés par la technologie spatiale

des années 60. Certaines d'entre elles ont souligné que le paragraphe 1 de l'article IV du Traité offrait une échappatoire juridique dont certaines puissances spatiales avaient tiré parti pour mettre au point une nouvelle génération d'armes susceptibles d'être placées dans l'espace. On s'est accordé presque unanimement à reconnaître que le régime juridique imposait effectivement des restrictions concernant certaines armes et activités militaires dans l'espace. Il a été souligné cependant que les instruments juridiques existants laissaient ouverte la possibilité d'implanter des armes dans l'espace qui ne seraient pas des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive.

"32. Une délégation du Groupe des 21 a déclaré que le Traité de 1967 sur l'espace bannissait de l'espace les armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Cependant, aucune interdiction juridique ne s'appliquait actuellement à la mise au point de grands lasers qui pourraient être par la suite capables - comme l'espéraient certains - de combattre les missiles durant leur phase de propulsion.

"33. De nombreuses délégations ont réaffirmé que le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, en l'état, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu. Il a été noté que, dans sa résolution 45/55 A, l'Assemblée générale avait reconnu la nécessité urgente de prévenir une course aux armements dans l'espace et prié la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de conclure, selon qu'il conviendrait, un ou plusieurs accords à caractère contraignant. Sans nier l'importance du rôle que jouait ce régime et la nécessité de l'affermir et d'en renforcer l'efficacité, plusieurs délégations ont préconisé l'interdiction absolue de la mise au point, de la fabrication, du déploiement, du stockage et de l'utilisation d'armes spatiales et la destruction ou la transformation des armes existantes.

"34. Une délégation du Groupe occidental a estimé que le régime juridique s'appliquant aujourd'hui à la maîtrise des armements dans l'espace était équitable, équilibré et d'une portée étendue. Il apportait des limitations juridiques à pratiquement tous les types d'armes spatiales et, contrairement aux prédictions faites à plusieurs reprises quant à son imminence, la course aux armements dans l'espace n'avait pas eu lieu. Par conséquent, il était exagéré d'affirmer que ce régime était insuffisant. Un régime juridique n'était pas suffisant en soi pour prévenir une course aux armements dans l'espace: il exigeait qu'on y soit partie, qu'on le respecte et qu'on l'applique.

"35. Tout en reconnaissant que le régime juridique en vigueur ne suffisait pas pour proscrire certaines activités susceptibles de présenter une menace et était fondé en partie sur des accords bilatéraux qui pouvaient être dénoncés ou interprétés de différentes manières, une délégation du même Groupe a affirmé qu'il ne serait pas réaliste d'interdire l'implantation de toute arme dans l'espace et même qu'une telle interdiction ne serait pas efficace puisqu'elle risquait de limiter aussi certaines activités stabilisatrices et, en même temps, ne tiendrait pas compte d'autres menaces qui pesaient sur les activités dans l'espace.

**“ C. Propositions existantes et initiatives futures concernant la prévention d' course aux armements dans l'espace**

“36. Le Groupe des 21 a rappelé sa proposition visant à ce que le Comité spécial soit doté d'un mandat de négociation. Il estimait que le Comité devrait se concentrer sur des propositions de mesures concrètes en vue d'engager des négociations dans le but de conclure un ou plusieurs accords, selon qu'il convenait, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects.

“37. Certaines délégations du Groupe occidental, tout en acceptant d'examiner et d'étudier les propositions dont était saisi le Comité, ont estimé que les conditions politiques n'étaient pas mûres pour des négociations approfondies sur ces propositions, et elles n'étaient pas convaincues non plus qu'il s'agissait de domaines appropriés pour un examen multilatéral.

“38. Certaines délégations ont souligné que, bien qu'aucun conflit armé ne se soit produit jusqu'ici dans l'espace, la communauté internationale ne pouvait supposer qu'il en irait toujours ainsi – cela reviendrait à fermer les yeux sur l'histoire et sur les progrès de la science et de la technique auxquels elle assistait. Les lacunes présentées par le Traité sur l'espace et d'autres mesures connexes adoptées il y a vingt ans étaient aujourd'hui plus graves et les faiblesses de ces dispositions nettement plus évidentes.

“39. Une délégation membre du Groupe des 21 a souligné que l'article IV du Traité sur l'espace contenait clairement une limite en soi, étant donné qu'il n'interdisait pas tous les types d'armes dans l'espace. Notamment, il n'interdisait d'y mettre, installer ou placer que les armes nucléaires et autres armes de destruction massive. Ses dispositions ne contenaient donc pas d'injonction précise destinée à veiller à ce que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques. De l'avis de cette délégation, ce dernier principe ne s'appliquait qu'à la Lune et aux autres corps célestes, et la seule restriction imposée aux Etats parties consistait à leur interdire d'aménager des bases et installations militaires et des fortifications, de procéder à des essais d'armes de tout type et d'exécuter des manoeuvres militaires sur les corps célestes. La délégation a considéré qu'il s'agissait là d'une contradiction inhérente à cet article du Traité, qui avait eu pour effet de créer non pas un mais deux régimes juridiques, l'un applicable à l'espace et l'autre limité à la Lune et aux autres corps célestes. Elle a estimé par conséquent qu'il fallait s'attacher, d'une manière générale, à établir un régime juridique unique pour l'espace, la Lune et les autres corps célestes, et a maintenu qu'il ne serait possible d'y arriver qu'en adoptant une disposition stipulant clairement que l'espace devait être utilisé exclusivement à des fins pacifiques.

“40. Une délégation a réitéré une proposition dont elle était l'auteur (document CD/851) et qui tendait à modifier l'article IV du Traité sur l'espace, en soulignant que cette proposition visait à combler une lacune juridique importante que comportait ledit instrument et à empêcher l'implantation de toute arme dans l'espace, et non pas seulement les armes nucléaires et de destruction massive.

41. De nombreuses délégations du Groupe des 21 ont abordé les aspects déstabilisateurs des défenses antimissile<sup>6</sup> balistiques' La mise au point, l'essai et le déploiement de **systèmes** spatiaux actifs - c'est-à-dire d'armes ayant des effets destructeurs directs qui serviraient à essayer des armes antimissiles balistiques ou antisatellites - iraient à l'encontre de l'esprit du Traité sur l'espace. L'interdiction des essais ASAT paraissait être le moyen le plus efficace de protéger les satellites, par comparaison avec des idées telles que l'octroi de l'immunité au segment spatial d'un **système** de satellites et la création de zones autour d'un satellite. Cela pourrait présenter aussi l'avantage d'offrir un moyen de résoudre les questions difficiles concernant la définition des fonctions des satellites, qui pouvaient avoir un double caractère civil et militaire ou qui pouvaient appuyer des **systèmes** militaires aussi bien passifs qu'actifs. De nombreuses délégations avaient proposé d'officialiser le moratoire que les deux principales puissances spatiales appliquaient effectivement à l'heure actuelle à l'essai des **systèmes** spécifiquement antisatellites existants. En outre, l'interdiction des dispositifs d'armes non spécialisés devrait porter sur l'essai de tels dispositifs en mode ASAT. Cette approche fonctionnelle avait un précédent dans le Traité ABM, où il était fait référence aux "essais en mode **ABM**". S'agissant de l'identification des moyens techniques visant à appuyer des fonctions d'observation ou de vérification, cela pourrait être réalisé dans le cadre de mesures de confiance, conduisant à des mesures plus concrètes en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace.

"42. Notant que certaines propositions tendant à instituer une interdiction complète des armes antisatellites avaient été soumises à nouveau, une délégation du Groupe occidental a déclaré que les plans de vérification proposés à ce jour ne lui paraissaient pas suffisants dans un tel contexte. La vérification du respect d'une telle interdiction posait en effet un problème clé à cet égard, et il fallait aussi régler la question juridique de savoir comment définir et classer les **armes** antisatellites. Cette délégation a réaffirmé que le régime juridique en vigueur dressait des obstacles juridiques très divers quant aux caractéristiques, au déploiement et à l'utilisation des armes antisatellites. Elle a rappelé qu'il n'existait à l'heure actuelle aucun accord de maîtrise des armements limitant les **systèmes** antisatellites classiques qui ne pouvaient pas servir à la défense antimissile et n'étaient pas équipés d'armes nucléaires.

"43. Certaines délégations du Groupe des 21 ont déclaré que non seulement les moyens techniques nationaux de vérification étaient suffisants pour détecter et vérifier les essais d'armes spatiales en mode **ASAT**, y compris en 'mode d'attaque par ascension directe', mais qu'il existait également une définition **mutuellement** convenue des armes spécifiquement antisatellites. Une fois que l'on aurait commencé sérieusement à énumérer les armes à énergie dirigée telles que les lasers basés au sol, qui constituaient une menace pour les satellites, il faudrait négocier des accords plus complexes. L'élaboration sans entrave de **systèmes** ASAT était un moyen d'éviter les limites fixées par le Traité ABM à la mise au point de défenses antimissiles balistiques. Si l'on pouvait définir les lasers en fonction de leur brillance totale, il serait possible de maîtriser leur potentiel d'attaque des satellites sur orbite haute. On pouvait aisément concevoir d'imposer des restrictions à l'emploi en premier, de conclure des accords de type 'code de la route' et de limiter les capacités concernant les ASAT, notamment en prévoyant le démantèlement des



systèmes existants et la limitation des essais. Il convenait de regrouper ces éléments pour une interdiction complète des capacités d'interception des satellites, ce qui nécessiterait de restreindre les activités spatiales militaires ou de les entreprendre en coopération et d'interdire toutes formes de défense antisatellite et de défense antimissile par satellite, ainsi que de nombreux systèmes offensifs et faisant appel aux lasers.

"44. Une délégation a réitéré sa proposition (document CD/939) tendant à modifier l'article IV du Traité sur l'espace de manière que l'interdiction qu'il portait soit applicable à tous les types d'armes, ainsi qu'à envisager la négociation d'un protocole additionnel ayant pour but d'interdire la mise au point, la fabrication, le stockage et le déploiement de systèmes d'armes antisatellites qui n'étaient pas installés dans l'espace. Cette proposition prévoyait également la négociation d'un second protocole additionnel qui porterait sur le système de vérification visant à garantir le respect fidèle des obligations contractées par les Etats parties.

"45. Certaines délégations ont réagi favorablement à l'idée d'adopter des mesures de confiance et de prévisibilité concernant les activités spatiales des Etats. A cet égard, la notion d' 'espace ouvert' a été développée plus avant par une délégation appartenant au Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats. Il a été proposé que la Conférence du désarmement entreprenne d'étudier cette notion. Ses éléments essentiels, qui pourraient jeter les bases d'un futur accord multilatéral sur les mesures de confiance et de prévisibilité concernant les activités spatiales des Etats, devraient comprendre les mesures suivantes : 1) le renforcement de la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace; 2) l'élaboration d'un 'code de la route' ou 'code de bonne conduite'; 3) l'utilisation des moyens d'observation spatiale dans l'intérêt de la communauté internationale; 4) la création d'un inspectorat spatial international. Selon la même délégation, l'élaboration d'un ensemble de mesures de confiance, de transparence et de prévisibilité pourrait constituer le premier pas le plus réaliste à accomplir pour maintenir les armes hors de l'espace. Cette délégation a diffusé au Comité un document de travail, intitulé 'Conception de mesures de confiance et de prévisibilité à l'égard des activités spatiales des Etats' (CD/OS/WP.45), qui reprenait les idées avancées précédemment au Comité.

"46. S'agissant de la question du fonctionnement de la Convention sur l'immatriculation, certaines délégations ont réaffirmé leurs propositions relatives au renforcement du régime établi par la Convention. Elles ont fait observer que la Convention, qui demandait des informations spécifiques sur la nature et les fonctions des objets lancés dans l'espace, avait donc pour effet de constituer une base de données indispensable pour toute disposition ultérieure visant à instaurer la confiance dans les utilisations de l'espace. Ces délégations ont également indiqué que les modifications du régime devraient s'effectuer à deux niveaux, l'un étant la portée de l'information à fournir et l'autre étant la ponctualité. Il conviendrait d'ajouter des paramètres et des renseignements supplémentaires aux éléments énumérés à l'article IV de la Convention et il faudrait à cet effet confier à un groupe d'experts dûment mandaté et placé sous les auspices du Comité spécial le soin de définir ces critères.

"47. Certaines délégations ont affirmé que le besoin de bases de données s'était imposé à toutes les délégations et que la Convention sur l'immatriculation était un instrument qui s'avérait maintenant insuffisant. Elles ont **rappelé** que tous les groupes avaient avancé plusieurs propositions en vue d'étendre les bases de données aux activités spatiales. Rien dans la Convention sur l'immatriculation n'empêchait la Conférence du désarmement ou un groupe d'experts créé pour aider aux travaux du **Comité** spécial - **comme** un certain nombre de délégations l'avaient proposé - d'examiner les informations contenues dans les déclarations faites au titre de la Convention, qui était un registre public.

"48. A cet égard, une délégation du Groupe occidental a fait remarquer que **même** si la question de la 'Convention sur l'immatriculation' relevait du chapitre sur les mesures de confiance, la Convention, à son sens, ne portait ni sur la maîtrise des armements, ni sur les mesures de confiance. L'adhésion plus large à la Convention et le respect de ses dispositions actuelles constitueraient le meilleur moyen de la renforcer.

"49. De nombreuses délégations **ont** abordé les questions de vérification en indiquant que leur examen faisait partie intégrante des travaux du **Comité** et en constituait un élément important, compte **tenu** des aspects technologiques, politiques, commerciaux, voire doctrinaux qui intervenaient dans l'étude d'un renforcement du régime de l'espace. Elles ont réaffirmé l'importance de la vérification et l'opportunité d'une participation multilatérale à cet égard.

"50. Une délégation membre du Groupe occidental a présenté ses vues **sur** la vérification et a déclaré que l'impossibilité d'élaborer un **système** de vérification approprié et efficace pourrait empêcher la **mise au point** définitive d'accords. Pour élargir la maîtrise des armements dans l'espace, il faudrait aborder avec soin **les** problèmes qui tenaient au fait que l'espace, milieu relativement nouveau, posait des difficultés en matière de maîtrise des armements et mettait en **jeu** des moyens qui pourraient s'écarter radicalement, tout en étant interdépendants, de ceux qui étaient employés **sur** Terre. D'importants problèmes de vérification ne manqueraient pas de se poser car des régimes spatiaux dignes de ce nom devaient porter non seulement sur les objets spatiaux et les activités spatiales, **mais** aussi **sur** les objets et activités **terrestres** qui étaient liés à l'espace. **Il** convenait d'envisager les deux milieux dans leurs relations réciproques. Cette délégation a noté que de nombreux pays étaient susceptibles de s'intéresser à l'espace et tiendraient donc à participer sur un pied d'égalité à tout accord, **mais** que seul un petit nombre risquaient de disposer des **moyens** techniques nécessaires à une vérification satisfaisante.

"51. Une autre délégation, membre elle aussi du Groupe occidental, a apporté son **soutien** à la position susmentionnée en affirmant qu'aucun accord de maîtrise des armements **dans** l'espace ne pouvait espérer être viable sans vérification. A son sens, il serait utile d'évaluer le coût de certaines des propositions déjà faites **au Comité** et de réfléchir à la façon dont on pourrait y faire face.

"52. Le chef d'une délégation participant aux pourparlers bilatéraux **sur** la défense et l'espace a informé le Comité de l'approche révisée à l'égard **de** la défense antimissile baptisée 'Protection mondiale contre des frappes limitées' (GPALS). La structure GPALS mettait l'accent non plus **sur** la dissuasion d'une

**attaque** de missiles balistiques stratégiques, mais sur la protection face à la menace naissante et limitée que faisaient peser les missiles **balistiques**. Une défense **GPALS** comporterait divers capteurs et **trois** intercepteurs basés à terre et dans l'espace afin d'assurer une couverture mondiale contre les missiles de **toute** portée. Tout déploiement important d'une défense **antimissile** nécessiterait donc une modification du régime juridique établi par le Traité ABM. **L'Etat** de cette délégation cherchait à négocier, dans le cadre des pourparlers sur la défense et l'espace, une transition en coopération qui permettrait de s'appuyer de plus en plus sur une défense antimissile stratégique. Cet Etat continuait de proposer un mécanisme autorisant le déploiement de défenses au-delà du Traité ABM à l'issue de l'examen pendant **trois ans** de **mesures** spécifiques propres à **mettre en oeuvre** une transition en coopération.

"53. Certaines délégations ont évoqué le Traité **ABM**. L'une d'elles, membre du Groupe des 21, a noté que divers facteurs politiques et techniques posaient **d'importants** problèmes et offraient de grandes possibilités à l'égard du régime du Traité étant donné que ce régime imposait des **restrictions** sur les essais d'armes en mode **ABM** mais autorisait les essais en mode ASAT. Par **suite** de cette lacune, **l'attaque** en ascension directe' par des missiles balistiques pourrait être envisagée à des fins offensives. Les **systèmes** juridiques existants applicables à l'espace **ne** contenaient aucune **disposition** stipulant clairement que la **mise** au point préméditée d'armes ASAT basées dans l'espace ou leurs éléments, voire leur déploiement, constituaient une violation du droit, **en** particulier de celui qui concernait le Traité sur l'espace. Selon cette délégation, certaines expériences récentes et **initiatives** stratégiques telles que **l'IDS** et la structure GPALS soulevaient **d'importantes** questions au **sujet** du respect du Traité ABM.

"54. Une délégation appartenant au Groupe occidental, a présenté dans **un** exposé d'expert, les résultats des recherches concernant les définitions et la terminologie, qui avaient abouti à la méthode dite du classement par indice des dommages. Il s'agissait avant **tout** d'essayer de **mesurer** l'efficacité avec laquelle un objet spatial pourrait être utilisé **comme** arme. De l'avis de cette délégation, la méthode de quantification des dommages s'inscrivait parfaitement **dans** l'article IX du Traité **sur** l'espace. Un autre concept de classement par indice de la vulnérabilité permettait d'évaluer la vulnérabilité d'un engin spatial à une menace donnée. La méthode de classement par indice des dommages fournissait des indications permettant de comprendre **en** quoi un engin spatial **pouvait** causer des dommages à un autre engin spatial et **comment** cette **situation** pourrait être **réglementée** par des **mesures de maîtrise des armements**. La même délégation a exposé de nouvelles approches relatives au concept des zones d'exclusion. Les suggestions précédentes concernant ces **zones** étaient axées sur l'aménagement de volumes protégés dans l'espace, tels que les **zones** sphériques concentriques dites 'barrières spatiales', alors que le concept de **zones** 'd'espace libre' proposé comportait deux **exigences** : la distance à laquelle les satellites devaient se trouver devait à tout **moment** être supérieure à la distance de croisement minimale et les satellites ne pouvaient rester à cette distance que pendant le temps maximal de passage. Cette délégation considérait la création des **zones** d'exclusion **comme une mesure** de confiance efficace. L'installation de balises sur les satellites a été suggérée comme un **moyen** permettant d'obtenir des données précises sur leur emplacement par rapport aux **zones** d'exclusion.

“55. Une délégation du même groupe a rappelé qu'elle avait proposé une démarche par étapes comportant en premier lieu l'adoption, par la communauté internationale, du principe de la non-interférence avec les activités spatiales non agressives, qui devrait être à la base d'un régime de mesures de confiance. Dans un document de travail (CD/1092-CD/OS/WP.46) et dans un exposé d'expert, cette délégation a développé sa proposition visant à renforcer la Convention de 1975 sur l'immatriculation des objets spatiaux, à établir un code de bonne conduite applicable aux objets spatiaux, à adopter des mesures de transparence et à créer un centre international de trajectographie. Cette délégation a également présenté une proposition tendant à créer des agences régionales de transparence, qui permettraient l'accès aux images satellitaires dans le cadre d'accords régionaux sur des mesures de confiance et de sécurité.

“56' Dans un exposé d'expert (publié sous la cote CD/OS/WP.48), la délégation d'un autre Etat occidental a également insisté sur les éléments concernant la confiance et la sécurité qui devraient figurer dans les dispositions d'un régime de protection applicable à l'espace. Selon elle, la transparence et la retenue dans les activités spatiales devraient être encouragées par un code de bonne conduite complété par des mesures en matière d'immatriculation et de notification liées à un code de la route permettant de mieux surveiller les objets spatiaux en orbite, ainsi qu'à des zones d'exclusion. Les propositions concernant le renforcement des exigences en matière d'immatriculation et de notification pourraient être valorisées par l'inspection des objets spatiaux avant leur lancement. Suivant l'expert, un régime de protection applicable à l'espace, contrairement aux accords ayant trait aux armes, permettrait d'évaluer les capacités d'une manière plus générale et contiendrait des dispositions très différentes sur le plan de la rigueur et de l'intrusion de la surveillance. Il serait possible de combiner les trois aspects des mesures de confiance et de sécurité, qui seraient déclaratives, intentionnelles et substantielles.

“57, Une autre délégation occidentale a informé le Comité spécial, dans un exposé d'expert, des possibilités offertes par les technologies spatiales actuelles et futures du point de vue de la vérification du désarmement. L'expert a indiqué que pour parvenir à une vérification efficace, il pourrait être avantageux de faire appel, dans le cadre d'une démarche par étapes, à une combinaison de méthodes qui se renforceraient mutuellement. Après un bref exposé des possibilités techniques actuelles, l'expert a évoqué l'avenir des technologies spatiales de vérification en Europe. A cet égard, il a présenté le programme EUCLID du Groupe européen indépendant de programme (GEIP) et celui de l'Union de l'Europe occidentale (UEO). Il a souligné qu'une synergie appropriée entre tous les moyens techniques spatiaux, aériens et terrestres pouvait fournir des garanties quant à la prévention d'une nouvelle course aux armements.

“58. Un expert d'une autre délégation occidentale a abordé le problème des débris et des activités militaires dans l'espace (CD/OS/WP.47, 2 août 1991) en vue d'essayer d'évaluer le danger que les débris en orbite constituaient pour les satellites artificiels. Il a indiqué que les débris provenaient en grande partie des activités militaires spatiales et que leur volume augmenterait à la suite du déploiement et des essais d'armes dans l'espace.

Un régime international **était** nécessaire afin de garantir globalement la **sûreté** des activités spatiales, y compris les opérations militaires. Certaines mesures qui pourraient et devraient être prises **à** cet égard ont été mentionnées, notamment en ce qui concerne les précautions **à** prendre lors des opérations de lancement, le maintien de l'intégrité physique des engins spatiaux et le non-recours **à** la fragmentation délibérée de6 engin6 spatiaux et des fusées, Il a été souligné que les plan6 de tous les **systèmes** d'arme6 spatiale6 devraient **être** entièrement révisés.

"59. Un expert d'une délégation appartenant au Groupe **des** 21 a évoqué la possibilité de surveiller les essais d'arme6 ASAT existantes et potentielles, Il a mentionné un certain **nombre** de moyens par lesquels les satellites pouvaient être **mis hors service**. **Parmi les futures armes ASAT possibles** figuraient les lasers, les mine6 spatiales, les 'cailloux brillants' (**brilliant pebbles**), les **micro-ondes** de grande puissance, les canons **à rails** et les faisceaux de particule6 neutres. Le6 paramètre6 **caractéristiques** de6 **systèmes** d'armes apparaîtraient durant les essais. Parmi les **divers** moyen6 de surveiller les **armes** et les essais, on a examiné la photographie, la détection thermique, le radar, **les** Champ6 **électromagnétiques**, la diffusion radiométrique et l'emploi de sondes. Le marquage a **été** mentionné **en tant** qu'exemple de mesure de coopération. **De** très haut6 niveaux de sécurité et d'authenticité pouvaient être obtenu6 grâce **aux** nouvelle6 techniques de chiffrement. Certaine6 de6 **arme6** non **spécifiquement antisatellites** appartenaient encore **au** domaine de l'hypothèse, par opposition aux techniques de surveillance qui, dans bien des **cas**, existaient **depuis** un certain temps déjà, mais qui devaient être encore perfectionnées, **selon** l'expert, par rapport à la réalisation de6 concepts d'armes potentielles.

#### "IV. CONCLUSIONS

"60. On a continué, au sein du Comité spécial, **à reconnaître d'une** manière **générale** l'importance et l'urgence de la prévention d'une course aux armements **dans** l'espace et **à être prêt à** contribuer **à** la réalisation de cet objectif commun. Les travaux **effectués** par le **Comité** depuis sa création en 1985 avaient contribué **à** l'accomplissement de cette tâche. Le Comité a procédé **à** un vaste échange de vue6 et a entendu un certain nombre d'exposé6 d'expert6 qui ont permis de dégager et d'éclaircir **un** certain nombre de questions et de **saisir plus** clairement le6 diverse6 **positions**. Tout en visant à dégager de6 domaine6 de convergence approprié6 pour de **nouveaux travaux structurés**, le **Comité** a progressé dans l'examen et l'identification de diverses **questions** se rapportant à la prévention d'une course **aux armement6** dans l'espace. Il a été reconnu une fois encore que le régime juridique applicable **à** l'espace ne garantissait pas en soi la **prévention d'une course aux armement6** dans l'espace. On **a** reconnu de nouveau que ce régime jouait un rôle important dans la prévention **d'une course aux armement6** dans ce milieu, qu'il fallait le **consolider**, le renforcer et en accroître l'efficacité, et qu'il importait de respecter strictement les accord6 existants, tant bilatéraux que multilatéraux. On a reconnu d'une manière générale l'importance des négociation6 bilatérale6 entre l'Union des République6 **socialistes** soviétique6 et les **Etats-Unis** d'Amérique, et on a souligné que les efforts bilatéraux et multilatéraux étaient complémentaires. **Durant les débats**, on a reconnu l'intérêt commun de l'humanité **à** l'égard de l'exploration et de l'utilisation de l'espace **à des fins** pacifiques. Dans ce **contexte**, on a également reconnu l'importance

du paragraphe 80 du Document final de la première **session** extraordinaire de l'Assemblée générale **consacrée** au désarmement, **selon** lequel '**pour** empêcher la course aux armements dans l'espace **extra-atmosphérique**, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être **engagées** conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les **autres** corps célestes'. Le Comité spécial a continué d'examiner les propositions existantes et a procédé à un examen préliminaire d'un certain nombre de nouvelles propositions et initiatives visant à prévenir une course aux armements dans **l'espace** et à faire en sorte que **l'exploration** et **l'utilisation** de Celui-Ci se fassent exclusivement à des fins **pacifiques**, dans l'intérêt **commun** et pour le bien de l'humanité tout entière.

"61. Dans le contexte de leur contribution au débat sur tous les aspects du mandat et du programme de travail, le Comité a reconnu l'importance des exposés qui lui avaient été présentés durant la session de 1991 au sujet des mesures de confiance et du renforcement de la **transparence** et de l'ouverture dans le domaine spatial. Tout en étant conscient des diverses positions sur ces questions, le Comité a également reconnu l'utilité de ce débat pour ses travaux. Il a noté aussi les contributions utiles et importantes qu'avaient apportées à ce débat les experts de **nombreuses** délégations, et il a exprimé sa gratitude aux **délégations** qui avaient assuré ces **contributions**. Le Comité a également exprimé **ses** remerciements **aux** collaborateurs du **Président** pour les travaux préliminaires qu'ils avaient accomplis, et a estimé que leurs activités avaient donné des résultats encourageants, qui contribuaient à étendre les domaines de convergence. Le Comité a recommandé de poursuivre ces activités en 1992.

"62. Il a été convenu que les travaux de fond sur ce point de l'ordre du jour devraient se poursuivre à la prochaine session de la Conférence. Il a été recommandé que la Conférence du désarmement rétablisse le Comité spécial sur la prévention d'une **course aux** armements dans l'espace au début de la session de 1992 et lui confie un mandat adéquat, en tenant **compte** de **tous les** facteurs pertinents, y compris les travaux du Comité depuis 1985.

"On trouvera dans la présente annexe les listes de questions que le Président a présentées et qui correspondent à chacun des trois points du programme de travail du Comité. Ces listes ont été élaborées de façon à permettre au Comité de structurer ses débats de manière ordonnée et systématique. En ce sens, ce n'est pas une énumération exhaustive ni le reflet d'un accord, et aucun ordre de priorité de points ne saurait en être tiré. Les listes font apparaître les questions sur lesquelles le Comité a travaillé jusqu'à présent et qui pourraient servir à orienter les débats ultérieurs.

**"LISTE DE QUESTIONS A EXAMINER AU TITRE DU POINT 1 DU PROGRAMME  
DE TRAVAIL : EXAMEN ET IDENTIFICATION DES QUESTIONS  
EN RAPPORT AVEC LA PREVENTION D'UNE COURSE  
AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE**

"1. **La prévention d'une course aux armements dans l'espace en tant que question prioritaire de l'ordre du jour international**

"1. Détermination de la portée et des objectifs des travaux multilatéraux au titre du point de l'ordre du jour.

"2. Statut de l'espace :

- en tant que patrimoine commun de l'humanité qui devrait être réservé à des fins exclusivement pacifiques;
- en tant qu'apanage de l'humanité.

"3. Identification des fonctions remplies par les objets spatiaux et des menaces auxquelles ceux-ci sont confrontés.

"4. Nécessité d'identifier et d'élaborer des termes juridiques faisant l'objet d'un accord mutuel :

- élaboration éventuelle d'un glossaire de définitions pertinentes;
- examen ou mise à jour éventuelle du document de travail canadien CD/716 intitulé : 'Terminologie de la limitation des armements et de l'espace';
- source supplémentaire : rapport de l'UNIDIR sur les problèmes relatifs à l'espace extra-atmosphérique (1987);
- autres sources.

"5. Examen de la question de la suffisance et de l'adéquation du régime juridique existant.

"6. **Diverses** approches à suivre pour arriver à s'entendre **sur** l'effet de6 normes juridique6 existantes en ce qui concerne les activités Spatiales :

- identification de6 limites du régime existant.

"7, Fonctionnement des instruments juridiques en vigueur :

- encouragement à une participation plus large et à une application **plus** stricte en tant que moyen généralement acceptable de renforcer le régime.

## **"II. Rapports entre les activités spatiales, la sécurité et la stabilité**

"1. Absence d'arme6 dan6 l'espace à l'heure actuelle :

- reconnaissance du non-déploiement, à l'heure actuelle, d'armes dans l'espace;
- existence d'arme6 **terrestres visant** des cibles situées dans l'espace;
- essais d'arme6 aériennes visant des cible6 situées dans **l'espace;**
- armes spatiales au stade de la recherche.

"2. Rapport entre la prévention d'une course aux armements dans l'espace et les mesures de limitation des armement6 et de désarmement dans **d'autres** domaine6 :

- rapports entre les mesure6 relative6 à l'espace **et** les **autre6** aspects du désarmement et de la limitation de6 armements.

"3. Vulnérabilité et immunité de6 satellites, rôle et utilisation de ceux-ci aux fins d'une vérification fiable.

"4. Concepts divers de **systèmes** de vérification internationale :

- globaux, combinés;
- liés à un traité;
- moyen6 technique6 nationaux auxquels s'ajoutent d'autre6 méthodes convenant à des accords multilatéraux;
- étude de6 **technologies** disponibles.

"5. Questions concernant le respect.

"6. Nécessite d'avoir de6 informations sur l'utilisation qui est faite de l'espace :

- approche Synthétique du renforcement de la confiance et de la prévisibilité.



"7. Programmes spatiaux nationaux ayant une importance militaire.

"III. Nouvelles orientations et dimensions de la course aux armements et impact possible de celle-ci Sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace

"1. Impact de la science et de la technique sur la **prévention** d'une course aux armements dans l'espace.

"IV. Importance et portée des négociations bilatérales entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique

"1. Harmonisation des travaux aux niveaux bilatéral et multilatéral.

"2. Rôle de la Conférence du désarmement'

**"LISTE DE QUESTIONS A EXAMINER AU TITRE DU POINT 2 DU PROGRAMME DE TRAVAIL : ACCORDS EXISTANTS EN RAPPORT AVEC LA PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE**

"1. Exam juridique du régime . . . e applicable à l'espace du point de vue de la prévention d'une course aux armements dans ce domaine

"1. Utilisations pacifiques.

"2. Utilisations non agressives.

"3. Utilisation des militaires.

"4, **Autres** approches. Le concept de non-interférence avec les activités non agressives d'objets spatiaux.

"II. Source.

"1. Le droit coutumier,

"2. La Charte :

- Préambule (premier et sixième alinéas);
- Article 1, paragraphe 1;
- Article 2, paragraphes 2 et 4;
- Article 51.

"III. Traité de 1967 sur l'espace

"1. Article IV :

- portée de l'interdiction;

- possibilité d'interdire des activités ou des armes non comprises dans l'interdiction énoncée à l'article IV en développant le **concept** de non-interférence avec les activités non agressives d'objets **spatiaux**.

"2. Question du principe d'emploi exclusif à des fins pacifiques tel qu'il ressort du Traité.

"3. Lacunes remarquées.

"4. Question de l'existence d'un 'double' régime applicable à l'espace.

#### "IV. Adéquation/inadéquation-suffisance/insuffisance

"1. Limites et échappatoires.

"2. Consolidation, renforcement, développement :

- par des amendements directs:
- par une démarche indirecte (**mesures** de confiance).

"3. Participation.

#### "V. Rôle des accords bilatéraux

"1. Traité ABM.

#### "VI. Défenses stratégiques

"1. Leur impact sur le problème en question :

- protection contre les attaques de missiles balistiques.

### "LISTE DE QUESTIONS A EXAMINER AU TITRE DU POINT 3 DU PROGRAMME DE TRAVAIL : PROPOSITIONS EXISTANTES ET FUTURES INITIATIVES CONCERNANT LA PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

#### "I. Traité sur l'espace extra-atmosphérique

"1. **Restrictions** actuelles et portée de l'instrument.

"2. Propositions d'amendement :

"2.A analyse de la cohérence de l'article IV **sous** l'angle du régime applicable à l'espace par opposition au régime réservé à la Lune et aux autres corps célestes. Amendement qui en découle;

"2.B extension de l'interdiction actuelle à tout type de **système** d'armes (CD/851);

"2.C élargissement de l'interdiction énoncée à l'article IV en vue de son application à tout type de système d'arme6 (CD/939).

"II. Systèmes d'armes a ' & & & -

"1. Interdiction de toute6 les armes ASAT.

"2. Question de l'interdiction des armes spécifiquement **antisatellites**/ systèmes antimissile6 spécialisés.

"3. Interdiction des essais d'autre6 **dispositifs** d'arme6 en mode ASAT.

"4. Démarche progressive : 1. limitations de l'emploi en premier; 2. code de la route débouchant sur une interdiction complète de la capacité d'interception des satellites.

"5. **Conclusion** d'un protocole additionnel visant à interdire la mise au point, la **fabrication**, le stockage et le déploiement d'armes **antisatellites** qui ne sont pas installées dans l'espace.

" I I I . Mesures de 'C O -

"1. Approche synthétique. **Mesures** de confiance et de **prévisibilité** dans l'espace.

"2. Amélioration des **bases** de données.

"3. Convention **sur** l'immatriculation :

"1. Renforcement de son régime :

"1.A protocole additionnel;

"1.B amélioration6 concernant les renseignements à fournir en application de l'article IV de la Convention:

"1.C critères additionnel6 éventuel6 :

- information6 avant les lancements:

- notification des paramètres:

- mise à jour:

- autre6 critères.

"2. Echanges volontaires de donnée6 :

"2.A déclaration de non-déploiement d'armes dans l'espace.

"3. Concept de code de la **route** :

"3.A restriction apportée au survol à très basse altitude d'engins spatiaux habités et non habités:

"3.B notification préalable d'activité de lancement:

"3.C règles précises concernant les 'zones d'exclusion' convenues et éventuellement défendues:

"3.D octroi ou restriction du droit d'inspection;

"3.E limitation des croisements à faible distance et à grande vitesse:

"3.F limitation du suivi:

"3.G consultations en cas d'activité ambiguës.

"4. Concept de code de bonne conduite :

"4.A codification du principe de non-interférence avec les activités spatiales non agressives:

"4.B Centre international de trajectographie - UNITRACE,

"5. Base de données :

"5.A création d'une base de données sur le lancement de satellites, servant également à recueillir et à **classer** des données techniques.

"6. Approches combinées :

"6.A le concept d'**'espace ouvert'**.

"IV, Rôle des nouvelles technologies

"1. Défense non nucléaires Contre les **missiles** balistiques stratégiques.

"2. Programme échelonné de transition en coopération afin de renforcer la Confiance dans ce type de défense.

"3. Mesures de prévisibilité.

"V. Vérification

"1. Généralités :

"1.A rapports entre la vérification dans l'espace et à la surface de la Terre relativement à l'espace;

"1.B questions de définition (identification de6 activités spatiales qui ont **des** applications inhérente6 dan6 le domaine de6 armes);

"1.C difficulté6 pratiques, notamment ressource6 et financement;

"1.D nécessité de dépasser le **recours** quasi exclusif aux moyens technique6 nationaux de vérification pour adopter d'autre6 méthodes faisant intervenir de6 accords multilatéraux.

"2. Deuxième **protocole** additionnel sur la vérification (voir **CD/939**).

"3. **Vérification** des activités spatiales. Question de la confidentialité. **Divulgateion** d'informations'

"4. Utilisation **d'images** de satellites commerciaux de télédétection.

"5. Agence de traitement des images **satellites**.

"6. Protection (immunité) de6 satellites utilisés **comme** moyens technique6 nationaux de vérification.

"7. Technologies utilisables :

"7.A imagerie radar **à** micro-ondes;

"7.B capteurs **à** bord de satellites;

"7.C dispositif6 infrarouges:

"7.D marquage des satellites:

"7.E autres technologies"

**F. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes**

92. Le document présente à la Conférence pendant sa session de 1991 au titre de CG point de l'ordre du jour figure dans le rapport présenté par le Comité spécial dont il est question dans le paragraphe ci-après.

93. A sa 604ème séance plénière, le 29 août 1991, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial qu'elle avait reconstitué au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 582ème séance plénière (voir par. 7 ci-dessus). Ce rapport (CD/1104) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

**"I. Introduction**

"1. A sa 578ème séance plénière, le 24 janvier 1991, la Conférence du désarmement a décidé de reconstituer pour la durée de sa session de 1991 un comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. La Conférence a aussi décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1991 (CD/1050).

**"II . Organisation des travaux**

"2. A sa 582ème séance plénière, le 14 février 1991, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Juraj Kralik, de la République fédérative tchèque et slovaque, président du Comité spécial. M. V. Bogomolov, spécialiste des questions politiques du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

"3. Le Comité spécial a tenu 11 séances officielles et quatre séances officieuses entre le 12 mars et le 19 août 1991.

"4. La Conférence du désarmement a décidé d'inviter, sur leur demande, les représentants des Etats suivants qui n'en sont pas membres à participer aux réunions du Comité spécial pendant la session de 1991 : Angola, Autriche, Bangladesh, Cameroun, Chili, Costa Rica, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Iraq, Irlande, Jordanie, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Suisse, Syrie, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

"5. Le document de travail suivant a été présenté au Comité spécial lors de la présente session : CD/SA/WP.13, daté du 6 août 1991 et intitulé 'Document présenté par l'Egypte sur des garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes'.

### "III. Travaux de fond

"6. Le Groupe des 21 a déclaré que la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes revêtait une importance primordiale, car elle était indissolublement liée à la sécurité fondamentale de tous les Etats, qui était donc en jeu. Il a rappelé la résolution **45/54** dans laquelle **l'Assemblée** générale avait recommandé à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif. Le Groupe a réaffirmé qu'il ne fallait ménager aucun effort pour mettre en place un ensemble d'accords de désarmement multilatéraux, afin de remplacer des théories périmées et des stratégies caduques, **Un** tel ensemble serait incomplet si les Etats dotés d'armes nucléaires ne donnaient des garanties complètes et juridiquement contraignantes à tous les Etats qui n'étaient pas dotés de ces armes, et qui avaient volontairement renoncé à l'option nucléaire. Le Groupe des 21 a déploré l'absence d'entente et de progrès dans ce domaine en dépit de l'importance primordiale que revêtaient, de l'avis général, les travaux du Comité.

"7, Selon le Groupe des 21, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient dans leur majorité ralliés à l'idée d'une convention internationale en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, **comme** le confirmaient les dispositions des résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Groupe a estimé que ces résolutions réaffirmaient la nécessité urgente de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, qu'elles engageaient tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour s'entendre sur une formule commune qui pourrait figurer dans **un** instrument international juridiquement contraignant, et qu'elles recommandaient à la **Conférence** du désarmement de poursuivre activement des négociations sur ce sujet, notamment en examinant toute proposition visant à atteindre l'objectif qui lui avait été fixé,

"8. Le même groupe a estimé que ces résolutions devaient constituer le point de départ des négociations ~~du Comité~~; le consensus général qui s'était dégagé autour de la formule commune ne devrait pas être affaibli et des efforts devraient être accomplis en vue de continuer à **rechercher** une solution acceptable de ce point de vue.

"9. Une délégation appartenant au Groupe des 21, dont les vues étaient partagées par d'autres délégations du même groupe, a déclaré que la seule garantie fiable contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires résidait dans le désarmement nucléaire et l'élimination de ces armes. Elle avait propos6

à cette fin la conclusion d'un accord international interdisant l'emploi ou la menace de ces armes et déclaré que, plutôt que de s'entendre sur des engagements partiels de non-emploi, il fallait négocier cet accord en attendant le désarmement nucléaire complet, Elle avait toutefois marqué son appui à l'égard d'un instrument international juridiquement contraignant et négocié au niveau multilatéral afin de fournir aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité qui soient claires, crédibles, universelles et dépourvues de restrictions ou de discrimination, Il fallait d'ailleurs pour cela qu'un tel instrument soit fondé sur une 'formule commune'. Les garanties négatives de sécurité ne pouvaient servir de motif ou de prétexte pour exiger des obligations discriminatoires ou des 'garanties réciproques' auprès des Etats non dotés d'armes nucléaires, ce qui nuirait encore plus à leur sécurité déjà menacée. Les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de fournir des garanties et les Etats qui ne possédaient pas de telles armes avaient le droit de recevoir des garanties contre l'emploi ou la menace de ces armes.

"10. L'un des membres de ce groupe a souligné qu'il incombait à l'Organisation des Nations Unies d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité Internationales, fait qui avait incité le Conseil de sécurité à adopter la résolution 255 (1968) relative aux mesures à prendre pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération, étant donné en particulier que le Traité ne contenait aucune clause offrant à ces Etats des garanties de sécurité. De l'avis de cette délégation, la résolution adoptée il y a plus de 23 ans devait être mise à jour : il convenait d'en adopter une version révisée qui garantirait des garanties crédibles. Il fallait encore franchir un premier pas afin d'engager un processus dans le cadre duquel les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération tiendraient collectivement ou individuellement des consultations sur les garanties de sécurité avec les Etats dotés d'armes nucléaires qui n'étaient pas actuellement parties au Traité, compte tenu de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité de l'ONU, puis informaient les autres Etats parties au Traité de tout progrès accompli ou de toute mesure appropriée prise par le Conseil de sécurité à la suite de leurs efforts, Ces vues figuraient notamment dans le document que cette délégation avait présenté durant l'année au Comité spécial.

"11. La délégation d'un pays appartenant à ce même groupe a indiqué qu'il convenait de revoir à présent la notion de garanties négatives de sécurité à la lumière de l'amélioration du climat international. A son avis, en invitant les Etats qui avaient renoncé à l'option nucléaire d'une manière juridiquement contraignante, dans le cadre du Traité sur la non-prolifération, à se contenter de garanties de sécurité unilatérales, on risquait de les amener à perdre de leur retenue, Cette délégation était convaincue qu'insister sur des garanties conditionnelles qui mettraient sur un pied d'égalité les Etats parties au Traité et ceux qui ne l'étaient pas, c'était ne pas tenir compte des réalités et chercher l'impossible, voire introduire un facteur de perturbation.



"12. Une délégation membre du Groupe des 21 a estimé que des arrangements de sécurité crédibles **garantissant les** Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces **armes** constituaient un élément essentiel d'un **régime** efficace et équitable visant à prévenir la prolifération des armes **nucléaires**. De telles garanties devraient être dépourvues de restrictions, ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'interprétations divergentes et devraient avoir une portée, une application et une durée illimitées. Les garanties à accorder aux **Etats** non dotés d'armes nucléaires devraient être également **fondées** sur une seule 'formule **commune**', à propos de laquelle il existait un accord, **comme** le reflétaient les nombreuses résolutions sur le sujet que l'Assemblée **générale** des **Nations Unies** avait **adoptées** au fil des ans. En **même temps**, cette délégation était opposée à la méthode de la 'catégorisation' préconisée par certains pays étant donné que cela compliquerait la recherche d'une 'formule **commune**'. La **même** délégation a réaffirmé que l'obligation des Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas employer ni menacer d'employer ces armes contre des Etats qui n'en étaient pas dotés devrait être catégorique et dépourvue d'ambiguïté. Les garanties de sécurité fournies **aux** Etats non dotés d'armes nucléaires devraient faire l'objet d'un instrument international juridiquement contraignant, qui pourrait prendre diverses formes. Cependant, des déclarations unilatérales des Etats dotés d'armes nucléaires ne créeraient pas les engagements juridiques qui étaient essentiels pour tout arrangement crédible concernant les garanties destinées aux Etats non dotés d'armes nucléaires, étant donné que ces déclarations, aussi solennelles soient-elles, étaient après tout des déclarations de politique des gouvernements qui pouvaient être **modifiées** ou retirées unilatéralement. Enfin, cette délégation **a** déclaré que des garanties négatives de sécurité **n'étaient** qu'un premier pas vers l'interdiction complète de l'emploi des **armes** nucléaires et entraient dans le cadre des efforts visant à parvenir au désarmement nucléaire.

"13. Une **délégation** appartenant au Groupe des 21 a également **estimé** que la seule condition préalable pour recevoir des garanties de sécurité était la non-possession d'armes nucléaires et que les Etats dotés d'armes nucléaires ne devaient imposer aucune autre condition à l'octroi de ces garanties. Elle **a** déclaré qu'elle n'avait jamais accepté la logique qui **SOUS**-tendait les politiques de dissuasion nucléaire. Un accord concernant les garanties **négatives** de sécurité devrait être fondé **sur** les résolutions pertinentes de l'Organisation **des** Nations Unies.

"14. Certaines délégations du Groupe des 21 **ont** exprimé leur regret de voir que les travaux du Comité n'avaient pas encore bénéficié du nouveau climat international. Elles ont déclaré qu'il n'y avait **guère** eu de travail de fond et ont instamment prié les Etats dotés d'armes **nucléaires** de présenter, individuellement ou collectivement, des propositions Spécifiques afin que les **négociations** puissent commencer. Pour ces délégations, le manque de progrès était dû à l'absence de volonté **pclitique** de certaines délégations.

"15. Les Etats occidentaux dotés d'**armes** nucléaires ont déclaré que le genre de volonté politique nécessaire consistait à ce que certains membres du Groupe des 21 reconnaissent que les propositions Spécifiques **présentées** par des membres du Groupe occidental durant la session de 1991 étaient **sérieuses** et

devraient être traitées **comme** telles. Il était nécessaire que **tous** avancent des propositions et fassent preuve de volonté politique afin de mener plus **loin** les travaux du **Comité**.

"16. Certaines délégations appartenant au Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats, y compris la délégation d'un Etat doté d'armes nucléaires, ont réaffirmé leur position selon laquelle le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires constituaient la garantie la plus **efficace** et la plus fiable contre l'emploi ou la menace de ces armes. Dans l'intervalle, il fallait donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas de telles armes sur leur territoire des garanties juridiques internationales, fiables et **adéquates**, contre l'emploi ou la menace de ces armes. Certaines délégations appartenant au Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats, y compris la délégation d'un Etat possédant des armes nucléaires, ont noté que pour parvenir **à** des progrès substantiels **à** cet égard, il fallait que tous fassent preuve d'une volonté politique et d'une démarche constructive. Se déclarant prêtes **à** participer activement **à** la recherche de solutions reposant **sur** une formule commune, et exprimant leur accord avec les délégations qui préféraient un document international multilatéral contraignant **à** des déclarations unilatérales, ces délégations ont fait valoir qu'il était nécessaire d'envisager des mesures similaires ou intérimaires qui contribueraient **à** l'élaboration de garanties judicieuses, précises et authentiques pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, garanties qui tiendraient compte des intérêts de tous **les** Etats concernés. Selon ces **délégations**, on pourrait compter au nombre de ces mesures intérimaires l'interdiction d'utiliser des **armes** nucléaires contre tous les Etats - y compris ceux qui n'en étaient pas dotés - et la création de zones exemptes d'armes nucléaires comme moyen efficace d'assurer les conditions préalables nécessaires pour que les Etats dotés d'armes nucléaires souscrivent **à** l'obligation de ne pas employer de telles **armes** contre les Etats appartenant **à** ces zones. En outre, elles se sont référées aux déclarations unilatérales de deux Etats dotés d'armes nucléaires, suivant lesquelles ceux-ci n'emploieraient pas ces armes en premier.

"17. Une délégation du **même** groupe a indiqué que l'on pouvait trouver une solution **intérimaire** fondée sur le 'plus petit dénominateur **commun**' des cinq déclarations actuelles de non-emploi, selon laquelle les Etats **non** dotés d'armes nucléaires parties au Traité **sur** la non-prolifération, qui n'appartenaient **à** aucune alliance et qui n'avaient pas **sur** leur territoire d'armes nucléaires étrangères, pouvaient bénéficier de garanties juridiquement contraignantes, **à** condition de confirmer dans un instrument juridique relatif aux garanties négatives de sécurité l'obligation de non-agression **à** laquelle ils avaient souscrit en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Un tel **arr**angement intérimaire était de nature **à** renforcer la sécurité de la majorité des Etats non dotés d'armes nucléaires et pourrait constituer un pas en avant important. La délégation de cet Etat a estimé que le **Comité** ne pouvait pas adopter une démarche réaliste et pragmatique fondée sur une 'formule **commune** unique' en insistant parallèlement pour que tous les Etats non dotés d'armes nucléaires soient couverts par des garanties de sécurité.

“18. Le Groupe occidental a déclaré qu'il continuait d'attacher de l'importance à la question des garanties négatives de sécurité et reconnaissait le rôle qu'elles pouvaient jouer en tant que moyen de renforcer la sécurité internationale. De l'avis de tous les membres du Groupe, les engagements unilatéraux pris par les trois Etats nucléaires de ce groupe étaient des engagements fermes fondés sur des considérations réalistes, bien qu'ils ne figurent pas dans un traité en bonne et due forme. Si leur libelle était différent, leur esprit et leur **objet** étaient identiques. La plupart des Etats non dotés d'armes nucléaires devraient, dans la pratique, se trouver couverts par ces garanties, au **même** titre qu'ils l'étaient, bien évidemment, par l'ensemble des cinq déclarations unilatérales. Le Groupe occidental était convaincu que les derniers événements survenus, en particulier dans le contexte Est-Ouest et en Europe, pouvaient offrir des perspectives favorables pour poursuivre la discussion. Il a souligné que l'un des éléments fondamentaux de cette situation était la réaffirmation commune de l'engagement mutuel de non-agression inscrit dans la Charte des Nations Unies. Le Groupe a non seulement estimé que cette évolution montrait la rapidité du changement et l'étendue des progrès de la coopération en Europe, mais s'est également **déclaré** convaincu qu'une telle approche pouvait être utile à d'autres régions. En conséquence, il a invité tous les Etats à examiner la possibilité **c'adopter** des initiatives tenant compte des caractéristiques particulières de chaque région, qui devraient aboutir à la stabilité et à la sécurité de tous les Etats participants. En particulier, l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires dans des régions appropriées pourrait contribuer à maîtriser les tensions et les différends régionaux. Le Groupe continuait d'être prêt à examiner attentivement divers moyens de régler la question des garanties de sécurité de façon constructive et dans d'autres instances appropriées. Il a rappelé que des engagements juridiquement contraignants pouvaient également être pris dans le cadre du Traité sur la non-prolifération, au moyen d'arrangements régionaux tels que le Traite de Tlatelolco et le Traité de Rarotonga, ou au moyen d'un accord avec **l'AIEA**. Le Groupe a jugé particulièrement utiles les propositions présentées au Comité, qui tenaient compte de l'équilibre à établir entre, d'une part, des engagements contraignants et efficaces de non-prolifération et, d'autre part, des garanties contraignantes de sécurité.

“19. Une délégation membre du Groupe occidental, recommandant d'adopter une démarche réaliste à l'égard de ce point de l'ordre du jour, a indiqué qu'étant donné que l'emploi éventuel des armes nucléaires, y compris leur rôle dissuasif, demeurerait un élément de la doctrine militaire de certains Etats dotés de telles **armes**, l'élimination totale de ces dernières ne pouvait que continuer d'être un objectif à plus long terme. En outre, l'accord des cinq Etats dotés d'armes nucléaires sur une formule commune ne pourrait être obtenu que si tous ces Etats s'entendaient entre eux sur les éléments qu'elle devrait comprendre. Cette délégation a également déclaré que **même** si ce point figurait à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement depuis 1979, le **moment** n'était pas encore venu de le régler conformément aux **voeux** clairement exprimés par de nombreux Etats préconisant **une** formule commune. La meilleure façon de faire progresser les travaux devait être de poursuivre les débats et d'analyser patiemment les propositions qui semblaient avoir quelque chance

d'être acceptées par les Etats dotés d'armes nucléaires. Au lieu de continuer à lancer des appels purement rhétoriques en faveur d'une formule commune, le seul moyen susceptible de faire enregistrer des progrès consistait à étudier avec ces Etats ce qu'ils seraient prêts à accepter.

"20. Une autre délégation, membre du Groupe occidental, a déclaré que les garanties négatives de sécurité ne constituaient pas par elles-mêmes des mesures concrètes de désarmement ou de maîtrise des armements, mais qu'elles pouvaient renforcer la sécurité internationale. Elle a relevé plusieurs facteurs essentiels pour l'examen de la question des garanties, et notamment l'importance de plusieurs instruments juridiques internationaux existants, en particulier les accords régionaux, en tant que moyen de donner davantage de poids juridique aux engagements politiques inhérents aux diverses déclarations unilatérales relatives à des garanties négatives de sécurité nucléaire. Compte tenu de cette dernière considération, la même délégation a demandé instamment à tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas fait de signer le Protocole additionnel 2 au Traité sur la zone **dénucléarisée** du Pacifique Sud.

"21. La délégation d'un Etat occidental doté d'armes nucléaires a souligné l'importance qu'il y avait à établir un équilibre entre, d'une part, un engagement juridiquement contraignant pris par les Etats dotés d'armes **nucléaires** de ne pas employer ou menacer d'employer ces armes contre des Etats qui n'en possédaient pas et, d'autre part un engagement juridiquement contraignant pris par ces Etats de ne pas mettre au point, fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires. En outre, elle a déclaré que toute garantie juridiquement contraignante devrait pouvoir s'appliquer à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, qu'ils appartiennent ou non à une alliance militaire ou qu'ils aient ou non des armes nucléaires stationnées sur leur territoire, mais non à un Etat non doté d'armes nucléaires qui s'associerait d'une manière quelconque à une attaque nucléaire contre un Etat doté de telles armes.

"22. Un Etat doté d'armes nucléaires a été d'avis que la garantie de sécurité la plus efficace pour les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes était l'interdiction complète et l'élimination totale de ces dernières. En attendant la réalisation de cet objectif, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devaient s'engager à ne pas employer ou menacer d'employer de **telles** armes, **en** aucune circonstance, contre les Etats qui n'en possédaient pas ainsi que dans les zones qui en étaient exemptes. Cet Etat a réaffirmé l'engagement qu'il avait pris de ne jamais et **en** aucune circonstance employer en premier l'arme nucléaire et de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser cette arme contre les Etats qui ne la possédaient pas. Il a exprimé son appui à la conclusion d'une convention internationale qui permettrait véritablement de prévenir l'emploi ou la menace des armes nucléaires contre les Etats qui n'en étaient pas dotés ainsi que dans les zones qui en étaient exemptes. Il a également déclaré qu'il se féliciterait de toute initiative constructive qui rencontrerait l'agrément des Etats non dotés d'armes nucléaires.

#### "IV. Conclusions et recommandations

"23. Le Comité spécial a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient recevoir des Etats qui en sont dotés des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace des armes **nucléaires** en attendant que soient prises des mesures effectives de désarmement nucléaire. Les travaux sur la teneur de ces arrangements et le débat sur divers aspects et éléments d'une solution, ainsi que la série de consultations officieuses à laquelle a procédé le Président, ont révélé qu'il subsistait des difficultés spécifiques liées à des perceptions divergentes des intérêts de sécurité des **Etats** dotés d'armes nucléaires et des Etats qui n'en sont pas dotés, et que la complexité des questions en jeu continuait d'empêcher la conclusion d'un accord sur une 'formule commune'. Les débats officiels et les consultations officieuses ont fait apparaître que les délégations étaient prêtes à poursuivre la recherche d'une démarche commune concernant la teneur des garanties négatives de sécurité et, en particulier, une 'formule commune' à cet égard.

"24. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement de continuer à explorer, en tenant compte de l'évolution actuelle et future, les moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans ses efforts visant à mener à bien les négociations sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la **menace** de ces armes. **Il** a donc été généralement convenu que le Comité spécial devrait être rétabli au début de la session de 1992 ."

#### G. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques

94. La liste des documents présentée à la Conférence pendant sa session de 1991 au titre de ce point de l'ordre du jour figure dans le rapport présenté par le Comité spécial dont il est question dans le paragraphe ci-après.

95. A sa 603ème séance plénière, le 22 août 1991, la Conférence a adopté le rapport du **Comité** spécial qu'elle avait reconstitué au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 578ème séance plénière (voir par. 7 ci-dessus). Ce rapport (**CD/1099**) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

#### "1 INTRODUCTION

"1. Conformément à la décision prise par la Conférence du désarmement à sa 578ème séance plénière, le 24 janvier 1991, telle qu'elle figure dans le document **CD/1051**, le Comité spécial des armes radiologiques a **été** rétabli, pour la durée de la session de 1991, en vue de parvenir à un accord sur une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques. La Conférence a en outre décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de sa session de 1991.

## “II . ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

“2. A cette même séance plénière, la Conférence du désarmement a nommé **l'Ambassadeur** Angus W.J. Robertson, du Canada, Président du Comité spécial. **M. Michael Cassandra**, du Département des affaires de désarmement de **l'ONU**, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

“3. Le Comité spécial a tenu six séances, du 25 février au 12 août 1991. En outre, le Président a procédé à un certain nombre de consultations officielles avec les délégations.

“4. A leur demande, les représentants des 25 Etats non membres de la Conférence du désarmement ci-après ont été invités à participer aux **travaux** du Comité spécial : Angola, Autriche, Chili, Costa Rica, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Suisse, Turquie, **Uruguay** et Zimbabwe.

“5. Outre diverses résolutions sur le sujet adoptées par l'Assemblée générale à ses sessions précédentes, le Comité spécial était saisi des résolutions **45/58 F** et **J** adoptées par l'Assemblée **générale** à sa quarante-cinquième session, dans lesquelles l'Assemblée confiait à la Conférence du désarmement des responsabilités particulières dans ce domaine.

“6. Les documents de travail suivants ont été présentés au Comité spécial :

**CD/RW/WP.91**, daté du 4 mars 1991 et intitulé 'Programme of Work for the 1991 session'.

**CD/RW/WP.92**, daté du 13 août 1991 et intitulé 'Report of Contact Group A'.

**CD/RW/WP.93**, daté du 13 août 1991 et intitulé 'Report of Contact Group B'.

## “III. TRAVAUX DURANT LA SESSION DE 1991

“7. A sa **1ère** séance, le 25 février 1991, le Comité **spécial** a approuvé la suggestion du Président visant à continuer d'appliquer la méthode de **travail** adoptée depuis 1987, à savoir que le Groupe de contact A continue d'examiner les questions ayant trait à l'interdiction des armes radiologiques au sens 'traditionnel ' et le Groupe de contact B les questions relatives à l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires **\*/**. Le Président a également recommandé que les travaux des deux groupes se poursuivent dans le sens indiqué dans le rapport de 1990 du Comité spécial (**CD/1027**), c'est-à-dire que le Comité prenne les deux annexes contenues dans ce rapport comme base de ses travaux.

-----

**\*/** Une délégation n'a pas pris part aux travaux sur l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires,

"8. **A** la même séance, le Comité spécial a nommé **M.** Scott O.E. Omene, du Nigéria, pour coordonner les travaux du Groupe de contact **A** et **M.** Guéorgui Dimitrov, de la Bulgarie, pour coordonner les travaux du Groupe de contact **B**.

"9. Le Comité **spécial** a procédé à un échange de vues général, après quoi ses travaux se sont essentiellement déroulés dans le cadre des groupes de contact tels qu'établis ci-dessus; le Comité spécial a tenu en outre de courtes réunions supplémentaires, ponctuelles et souvent officieuses. Sur la base de ces travaux, les coordonnateurs des deux groupes ont présenté au Comité spécial, à sa **6ème** séance, le 12 août 1991, leurs rapports respectifs (**CD/RW/WP.92** et **93**), qui sont reproduits aux annexes 1 et II du **présent** rapport et qui reflètent l'état actuel de l'examen des questions dont est saisi le Comité spécial. Il est entendu que le contenu des annexes ne lie aucune délégation.

#### "IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

"10. Les travaux réalisés par le Comité spécial au cours de sa session de 1991 ont été utiles car ils ont aidé à éclaircir encore les différentes démarches qui subsistent en ce qui concerne les deux importants sujets à l'examen. Il est recommandé que la Conférence du désarmement rétablisse le Comité spécial des armes radiologiques au début de sa session de 1992 et que le Comité spécial prenne les annexes du présent rapport comme base de ses travaux ultérieurs.

## "ANNEXE 1

### "Rapport du Groupe de contact A

"1. Conformément à la décision prise par le Comité spécial des armes radiologiques à sa 1ère séance, le 25 février 1991, le Groupe de contact A a été rétabli pour poursuivre son examen des questions ayant trait à l'interdiction des armes radiologiques.

"2. Le Groupe de contact A s'est réuni huit fois du 4 mars au 12 août 1991. En outre, le Coordonnateur a procédé à un certain nombre de consultations officielles avec les délégations.

"3. Se conformant aux directives énoncées lors de la 1ère séance du Comité spécial, le Groupe de contact A a utilisé comme base de ses travaux de fond le texte relevé par le Coordonnateur qui figure dans le rapport présenté en 1990 par le Comité spécial à la Conférence du désarmement (CD/1027, annexe 1, appendice ). Le Groupe de contact a passé en revue le projet d'articles en vue d'une convention sur l'interdiction des armes radiologiques, qui figurait dans ce texte. De nouvelles Variantes Ont été ajoutées aux textes concernant la portée et les définitions, et de nouveaux textes concernant les conférences d'examen et les amendements ont été élaborés sous la rubrique intitulée 'Autres éléments principaux'. Les dispositions relatives à la vérification et au respect et l'annexe ont été modifiées également,

"4. La version amendée du texte relevé par le Coordonnateur est jointe au rapport et reflète l'état actuel de l'examen de la question par le Groupe de contact.

"5. Le texte relevé par le Coordonnateur ne lie aucune délégation et n'empêche aucune d'entre elles d'introduire, à un stade ultérieur, des propositions se rapportant à l'ensemble ou à des éléments constitutifs, Il est recommandé de le joindre, comme base pour les travaux ultérieurs, au rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement.



## "Appendice

### "PROJET D'ARTICLES EN VUE D'UNE CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES RADIOLOGIQUES

#### "PREAMBULE

"~~Les Etats Parties à la présente Convention~~, ci-après dénommés 'Parties  
à la Convention',

"~~Désireux~~ de contribuer à la réalisation des buts et principes de  
la Charte des Nations Unies,

"~~Déterminés~~ à agir en vue de réaliser des progrès en direction d'un  
désarmement ~~général~~ et complet sous un contrôle international strict et  
efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes  
de destruction massive ainsi que la mise au point de nouveaux types de telles  
armes, ~~comme les armes~~ radiologiques,

...

"~~Ayant présent à l'esprit~~ que l'interdiction des armes radiologiques est  
un pas SUI la voie d'un désarmement général et complet,

"~~Ayant en \_\_\_ outre présents à l'esprit~~ les effets durables de la  
contamination radioactive sur les êtres vivants ainsi que sur l'environnement,

"Sont. convenus de ce qui suit :

#### "I. PORTEE

##### "Paragraphe 1

##### "Première variante

"Chaque Partie à la Convention s'engage à interdire les armes  
radiologiques et, partant, à ne jamais, en aucune circonstance,

"a) disséminer délibérément, de ~~matières~~ radioactives, quelles qu'elles  
soient, y compris des ~~déchets~~ radioactifs, en vue de ~~causer~~ des préjudices,  
la mort, des dommages ou des destructions du fait du rayonnement produit,  
~~directement~~ ou indirectement, par la désintégration de telles matières,

"b) mettre au point, fabriquer, ~~stocker~~, ni acquérir, posséder ou  
transférer d'une autre manière quelque dispositif que ce soit, ~~spécialement~~  
conçu pour la dissémination de ~~matières~~ radioactives interdite en vertu de  
l'alinéa a) du présent: paragraphe.

## "Deuxième variante

"[Chaque partie à la Convention s'engage à ne pas faire, fabriquer, stocker, ni acquérir, Posséder, transférer ou utiliser d'une autre manière, en aucune circonstance, des armes radiologiques telles que définies à la section II. 1/]

## "Paragraphe 2

"Chaque Partie à la Convention s'engage à prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire, conformément à ses procédures constitutionnelles et à ses obligations internationales, dans tout endroit placé sous sa juridiction ou son contrôle, pour

"a) interdire et prévenir toute activité qui constituerait une violation des obligations contractées par les Parties à la Convention,

"b) interdire le détournement et prévenir la perte de matières radioactives qui pourraient être utilisées à des fins interdites par la présente Convention.

## "Paragraphe 3

"Chaque Partie à la Convention s'engage à ne pas aider, encourager ou inciter qui que ce soit à entreprendre des activités interdites par les dispositions de la présente Convention.

## "[II. DEFINITIONS]

## "Première variante

"[Aux fins de la présente Convention, l'expression 'armes radiologiques' désigne :

"i) tout dispositif spécialement conçu pour disséminer des matières radioactive6 aux fins de causer [comme effet principal] des préjudices, la mort, des dommages ou des destructions au moyen de la désintégration de ces matières,

"ii) toute matière radioactive spécialement conçue et préparée pour être utilisée, par dissémination, afin de causer des préjudices, la mort, des dommages ou des destructions du fait de la désintégration de cette matière,

---

"1/ Selon certaines opinions, la deuxième variante du paragraphe 1 de la 'Portée', conjointement avec la deuxième variante des 'Définitions', devrait être étudiée plus avant par l'ensemble de la délégation6 afin de déterminer si ce libellé, ou un libellé modifié, offrirait une définition de6 armes radiologiques qui permettrait de supprimer la première variante ainsi que les paragraphes 1 et 2 des 'Autres éléments principaux'.

"iii) toute autre matière radioactive, si celle-ci est utilisée par dissémination, afin de causer des préjudices, la mort, des dommages, ou des destructions du fait de la désintégration de cette matière.]

#### "Deuxième variante

"[Aux fins de la présente Convention, l'expression 'armes radiologiques' désigne tout dispositif contenant des matières ou déchets radioactifs qui en constituent le principal élément nuisible, et spécialement conçu ou utilisé pour causer des préjudices, la mort, la détérioration de l'environnement ou des destructions dues aux effets, directs ou indirects, du rayonnement ionisant, sans nécessiter l'assemblage critique d'une quelconque matière fissile. 1/]

### "III. UTILISATIONS PACIFIQUES

#### "Paragraphe 1

"Aucune disposition de la présente Convention ne devrait être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit :

"a) le plein exercice du droit inaliénable qu'ont toutes les Parties à la Convention, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser de la technologie, du matériel et des matières nucléaires en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pour toutes les applications pacifiques de leurs programmes nucléaires aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires sous toutes ses formes. La coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait faire l'objet de garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sur une base non discriminatoire,

"b) les engagements pris par les Parties à la Convention de contribuer aussi pleinement que possible à la coopération et à l'assistance internationales pour assurer l'élaboration et l'application effective de mesures appropriées de protection de tous les Etats contre les effets nuisibles du rayonnement.

#### "Paragraphe 2

"Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme signifiant qu'un Etat partie doit ou peut prendre des mesures susceptibles d'affecter les programmes d'autre Etat en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie ou de la technologie nucléaires aux fins de leur développement économique ou social.

"1/ Selon certaines opinions, la deuxième variante du paragraphe 1 de la 'Portée', conjointement avec la deuxième variante des 'Définitions', devrait être étudiée plus avant par l'ensemble des délégations afin de déterminer si ce libellé, ou un libellé modifié, offrirait une définition des armes radiologiques qui permettrait de supprimer la première variante et les paragraphes 1 et 2 des 'Autres éléments principaux'.

#### "IV. AUTRES ELEMENTS PRINCIPAUX

##### "Paragraphe 1

"Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas **aux** dispositifs nucléaire<sup>6</sup> explosifs ni aux matières radioactives qu'ils produisent **1/**.

##### "Paragraphe 2

"Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme légitimant de quelque façon que ce soit la **mise** au point et l'utilisation d'armes nucléaires ou comme infirmant l'obligation qu'ont les Etats de S'abstenir de l'emploi **ou** de la **menace** de l'emploi de telles armes **1/ 2/**.

##### "Paragraphe 3

"**Les** Parties à la Convention s'engagent à poursuivre d'urgence des **négociations** en vue de mettre fin **à** la course **aux** armements nucléaires, de prendre des mesures efficaces pour empêcher le **recours**, l'emploi ou la menace des armes nucléaire<sup>6</sup> et de réaliser le désarmement nucléaire **2/ 3/**.

##### "Paragraphe 4

"Aucune **disposition** de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou infirmant de quelque façon que ce soit les règles du droit international, y compris,

"a) la Charte des **Natio<sup>n</sup>s** Unies,

"b) le droit **applic<sup>able</sup>** aux conflits armés,

"c) le<sup>6</sup> engagements contracté<sup>6</sup> par les Partie<sup>6</sup> **à** la Convention en vertu d'autres accord<sup>6</sup> internationaux.

##### "Paragraphe 5

"Dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, ou avant cette date si les Etat<sup>6</sup> parties le demandent: à la majorité simple, une **Conférence** des Etats partie<sup>6</sup> à la Convention aura **lieu** à Genève (Suisse). La Conférence examinera le fonctionnement de la Convention en vue **de** s'assurer que les objectif<sup>6</sup> du préambule et les dispositions de la Convention sont en voie de réalisation, **A** l'occasion **de** cet examen, il **sera** tenu compte **des** réalisations technique<sup>6</sup> pertinentes.

---

"**1/** Des objection<sup>6</sup> ont été soulevées en ce **qui** concerne la nécessité de ce paragraphe.

"**2/** Selon une opinion, il vaudrait mieux traiter de ce sujet **dans** le préambule.

"**3/** Certain<sup>96</sup> délégation<sup>6</sup> Ont **estimé** que Cet engagement ne relevait pas de la présente Convention.

"Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, une majorité simple des Etats parties à la Convention pourra, en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, obtenir la convocation d'une conférence ayant les mêmes objectifs.

"Si aucune conférence n'a été convoquée conformément au paragraphe 2 du présent article dans les dix ans ayant suivi la fin d'une précédente conférence, le Dépositaire demandera l'avis de tous les Etats parties à la présente Convention au sujet de la convocation d'une telle conférence. Si un tiers des Etats parties répondent par l'affirmative, le Dépositaire prendra immédiatement des mesures pour convoquer la conférence.

#### "Paragraphe 6

"Chaque Etat partie à la Convention s'engage comme il l'entend à fournir ou appuyer une assistance technique et humanitaire, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie à la Convention qui en fait la demande et qui a subi des dommages par suite d'une violation de la Convention par un autre Etat partie ou de l'utilisation d'armes radiologiques par un Etat qui n'est pas partie à la Convention,

"Aux fins d'assistance, on peut également faire appel aux services d'organisations internationales appropriées 1/.

#### "Paragraphe 7

"Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la présente Convention. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au Dépositaire, qui le communiquera rapidement à tous les Etats parties.

"Les amendements prendront effet à l'égard de tous les Etats parties à la présente Convention les ayant acceptés dès que la majorité des Etats parties auront déposé les instruments d'acceptation auprès du Dépositaire. Par la suite, ils prendront effet pour chacun des autres Etats parties à la date de dépôt de ses instruments d'acceptation.

#### "Paragraphe 8

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

### "V. VERIFICATION ET RESPECT

#### "Paragraphe 1

"Dans toute la mesure possible, les Parties à la Convention échangeront, bilatéralement ou multilatéralement, les informations indispensables pour donner l'assurance que leurs obligations découlant de la Convention sont respectées.

"1/ Selon une opinion, sous réserve d'une décision visant à établir un petit secrétariat au titre de la Convention, on pourrait recourir également aux services de ce secrétariat.

## **"Paragraphe 2**

"Les Parties à la Convention s'engagent à se consulter et à coopérer **pour résoudre** tous problèmes qui pourraient être soulevés quant aux objectifs de la Convention ou à l'application de ses dispositions.

"Les consultations et la coopération prévues dans le présent paragraphe peuvent aussi être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que d'un comité d'experts. **A** CRS fins, le Dépositaire convoquera un comité d'experts dans le mois suivant la **réception** d'une demande émanant de tout Etat partie **à** la Convention.

## **"Paragraphe 3**

"Toute Partie à la Convention qui a des raisons de penser qu'une autre Partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Dépositaire. Cette plainte doit comprendre toutes les informations pertinentes ainsi que toutes les preuves possibles de son bien-fondé. Pour évaluer cette **information**, **le** Dépositaire peut convoquer le Comité d'experts.

"Le Dépositaire, avec l'aide du Comité d'experts, conduira [dans toute la mesure possible] une enquête sur les faits **signalés**, chaque fois que l'évaluation de l'information qui lui a été fournie indique qu'une telle enquête se justifie.

"Le Comité transmettra au Dépositaire un résumé de ses constatations de fait, qui contiendra toutes les opinions et informations qui lui auront été présentées PU cours de ses travaux. Le Dépositaire fera distribuer le texte de ce résumé à toutes les Parties à la Convention et au Conseil de sécurité et indiquera ses propres conclusions et suggestions en vue d'une action possible. En cas d'urgence, le Dépositaire peut demander au Comité de lui présenter son rapport. dans les dix jours.

## **"Paragraphe 4**

"Chaque **Partie à** la Convention s'engage **à** coopérer dans toute la mesure possible avec le Comité d'experts, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

## **"Paragraphe 5**

"Les fonctions et le règlement intérieur du Comité d'experts mentionné aux paragraphes 2, 3 et 4 **ci-dessus**, sont énoncé6 dans l'annexe qui fait partie intégrante de la Convention.

## **"Paragraphe 6**

"Les **dispositions** du paragraphe 3 de la présente section ne doivent pas être interprétées comme affectant les droit6 et **obligations** des Partie6 découlant de la Charte de6 Nations Unies, y compris pour ce qui est d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les préoccupations relative6 au respect de la Convention.

"1. Le **Comité d'experts** sera chargé d'effectuer les constatations de fait appropriées et de donner des avis d'expert<sup>6</sup> concernant **tout** problème qui viendrait à être soulevé en application de la Convention par **l'Etat** partie qui aura demandé la convocation du Comité. Il peut lui être demandé par le Dépositaire de procéder à **des enquêtes en cas de plainte<sup>8</sup> déposée** par une Partie à la Convention.

"2. Les travaux du Comité d'experts seront organisés de façon à lui permettre **de s'acquitter** des fonctions énoncées au paragraphe 1 de l'annexe. Dans le **déroulement des enquêtes, y compris des activités d'établissement des faits,** le Comité fera tout **son possible** pour appliquer des méthodes et **procédures** appropriées **qui ne soient pas discriminatoires et ne constituent pas** une ingérence induite dans les affaires intérieures d'autre Etat<sup>6</sup> ou qui ne compromettent pas leur développement économique et social, [Le Comité sera assisté dans sa tâche par le secrétariat de **Genève**, qui aura notamment pour fonction de lui fournir des **services** techniques et **administratifs.**]

"3. Le **Dépositaire** :

- dressera et tiendra à jour une liste **d'experts** qualifiés dont les services pourront être apportés au **Comité d'experts** pour ses travaux, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe
- fondera la liste d'experts qualifiés sur les propositions qui lui auront été faites par les Parties à la Convention:
- choisira dans cette liste les **membres du Comité d'experts**, en tenant dûment compte de la **nécessité** d'assurer un équilibre géographique approprié ainsi que de la nature de la **question en cause**.

"4. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de Président du Comité.

"5. Chaque expert pourra être assisté aux réunions par un ou plusieurs conseillers,

"6. Chaque expert aura le droit de demander aux Etats et aux **organisations** internationales, par l'intermédiaire du **Président**, toutes les informations et le concours qu'il jugera souhaitables pour l'accomplissement de la tâche du Comité. Chaque Partie s'engage à ne pas prendre délibérément de mesures de dissimulation qui gêneraient la vérification du respect de la Convention.

**"Rapport du Groupe de contact B**

"1. Conformément à la décision prise par le Comité spécial des armes radiologiques à sa 1ère séance, le 25 février 1991, le Groupe de contact B a été rétabli pour poursuivre l'examen des questions concernant l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires.

"2. Le Groupe de contact B a tenu huit séances du 18 mars au 12 août 1991. En outre, le Coordonnateur a procédé à un certain nombre de consultations officielles avec les délégations.

"3. Conformément aux directives énoncées lors de la 1ère séance du Comité spécial, le Groupe de contact B a utilisé comme base pour ses travaux de fond le texte relevé par le Coordonnateur tel qu'il est reproduit dans le rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement en 1990 (CD/1027, annexe II, appendice). Le Groupe de Contact a passé en revue les éléments possibles concernant l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires qui figuraient dans ce texte. Il a apporté à ce dernier un certain nombre de modifications, qui avaient trait, pour la plupart, à la question du registre et à celle de la vérification et du respect.

"4. Le texte relevé par le Coordonnateur, tel qu'il a été modifié, est joint au rapport et reflète l'état actuel de l'examen de la question par le Groupe de contact.

"5. Le texte relevé par le Coordonnateur ne lie aucune délégation et a principalement pour but de faciliter l'examen ultérieur de la question. Il est recommandé que ce texte soit joint, comme point de départ des travaux futurs, au rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement.



## "Appendice

### "ELEMENTS POSSIBLES CONCERNANT L'INTERDICTION DES ATTAQUES CONTRE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES 1/ 2/

#### "1. PORTÉE

##### "Paragraphe 1

##### "Première variante

"Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer des installations nucléaires relevant du présent Traité.

##### "Deuxième variante

"Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, attaquer ou menacer d'attaquer aucune installation nucléaire.

##### "Troisième variante 3/

"Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, dans aucune circonstance, rejeter et disséminer de substances radioactive<sup>6</sup> en attaquant des installations nucléaires relevant du présent Traité.

##### "Paragraphe 2

"Chaque Etat partie s'engage à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit une personne, un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale quels qu'ils soient à agir en violation du présent Traité,

"1/ Ce texte ne préjuge pas les positions ultérieures des délégations concernant la question du 'Lien', ni celles qui portent sur la nécessité d'avoir une protection juridique supplémentaire pour les installations nucléaires. Pour ce qui est de ce dernier point, il est nécessaire, selon une Opinion, d'examiner plus avant les accords internationaux en vigueur portant sur cette question.

"2/ Une délégation a déclaré que, outre le fait que les éléments énumérés étaient controversés, la troisième variante concernant la Portée, le paragraphe 1 des Définitions<sup>6</sup> et les sections sur les Critères<sup>6</sup> et le Marquage spécial n'étaient pas essentiels pour l'élaboration d'une convention. La section sur le Marquage spécial aurait pu être refondue dans la section sur le Registre. Tel n'était toutefois pas le cas des autres éléments mentionnés, en particulier la section sur les Critères, qui semblaient incompatibles, de l'avis de cette délégation, avec la règle de jus cogens du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies.

"3/ Certaines délégations ont déclaré que la troisième variante concernant le Portée fondée sur le critère de destruction massive, conjointement avec la première variante du paragraphe 2 des Définitions, le paragraphe 1 des Critères, les paragraphes 1 à 3, la première variante du paragraphe 4, et les paragraphes 5 à 6 du Registre, ainsi que le Marquage spécial au paragraphe 1 des Autres éléments principaux, constituaient un ensemble complet et cohérent d'éléments à inclure dans un projet de traité.

## "II. DEFINITIONS

### **"Paragraphe 1**

"Aux fins du présent Traité, le terme 'attaque' désigne tout acte d'un Etat qui vise à causer ou qui cause, directement ou indirectement :

- "i) l'endommagement ou la destruction d'une installation nucléaire: ou
- "ii) une perturbation, une interruption, une entrave, un arrêt ou une **panne** dans le fonctionnement d'une installation nucléaire: ou
- "iii) la blessure ou la mort d'un membre quel qu'il soit du personnel d'une installation nucléaire.

### **"Paragraphe 2**

#### **"Première variante**

"Aux fins du présent Traité, l'expression "installations nucléaires" désigne **1/** :

- "i) des réacteurs nucléaires:
- "ii) des points de stockage intermédiaire de combustible irradié;
- "iii) des usines de retraitement:
- "iv) des dépôts de déchets, y compris des points de stockage provisoire des déchets;
- "v) des installations produisant ou utilisant des sources importantes et intensives de rayonnement gamma **2/**;

"qui sont inscrits sur un registre tenu par le Dépositaire.

#### **"Deuxième variante**

"Une installation nucléaire désigne un réacteur nucléaire ou toute autre installation produisant, manipulant, traitant ou stockant du combustible ou autres matières nucléaires.

---

"**1/** Une suggestion a été faite en vue **d'ajcuter** deux autres catégories après 'iii) des usines de retraitement;' :

- iv) des usines de traitement de combustible nucléaire;
- v) des usines d'enrichissement d'uranium

"**2/** Selon une opinion, cette disposition devrait être encore améliorée.

### "III. CRITERES

#### "Paragraphe 1

"Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions devront répondre aux spécifications **suivantes 1/** :

- "i) Elles devront être fixes sur **terre 2/ 3/**;
- "ii) Les réacteurs nucléaires devront être conçus pour une puissance thermique pouvant dépasser 1 **[10]** mégawatt, avoir atteint leur première criticité et n'avoir pas été déclassés;
- "iii) Les points de stockage intermédiaire de combustible irradié devront être conçus pour pouvoir stocker plus de  **$10^{17}$  [10<sup>18</sup>] Bq** de matières radioactives;
- "iv) Les usines de retraitement devront être conçues pour contenir plus de  **$10^{17}$  [10<sup>18</sup>] Bq** de **matières** radioactives;
- "v) Les dépôts de déchets devront contenir plus de  **$10^{17}$  [10<sup>18</sup>] Bq** de matières radioactives;
- "vi) Les installations produisant ou utilisant des sources intensives de rayonnement gamma devront être conçues pour contenir des matières radioactives dont la puissance dissipée par le rayonnement gamma est égale ou supérieure à  **$6 \times 10^{16}$  [10<sup>17</sup>] Bq** x Mev.

#### "Paragraphe 2

"Spécification supplémentaire qu'il est suggéré d'ajouter aux spécifications ci-dessus .

"Les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions qui sont soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique relèvent des dispositions du présent Traité.

"1/ Selon certaines opinions, les installations nucléaires visées au paragraphe 2 des Définitions devront être utilisées **à** des fins pacifiques et soumises aux garanties de **l'AIEA**.

"2/ Selon certaines opinions, il conviendrait d'envisager également les installations nucléaires installées dans les eaux territoriales et les zones économiques exclusives.

"3/ Selon certaines opinions, de telles installations nucléaires ne devraient pas appartenir **à** des systèmes d'armes.

#### “IV. REGISTRE

“Paragraphe. 1

“Le Dépositaire établira, **en** se fondant **SUR** les informations communiquées initialement par les Etats parties conformément au paragraphe 2 ci-après, un registre complet des installations nucléaires relevant du présent Traité et mettra ce registre à jour sur la base des modifications dont il aura été informé par la suite conformément au paragraphe 5 ci-après.

“Des exemplaire certifiés conformes du Registre seront communiqués **à** chaque **Etat** partie . . . jours après l'entrée en vigueur du Traité,

“Des exemplaires certifiés conformes du Registre intégral, incorporant toutes les modifications, seront communiqués **à** chaque Etat partie tous les . . . et seront **à tout moment à** la disposition des Etats parties aux bureaux du Dépositaire.

#### **"Paragraphe 2**

“Les Etats parties qui demanderont que des **installations** nucléaires placées sous leur juridiction soient inscrites au Registre communiqueront par **écrit** au Dépositaire, pour chacune de ces installations, les informations suivantes :

“a) Identification du type d'installation nucléaire:

“b) Spécifications détaillées, conformément au paragraphe 1 des Critères du présent Traité;

“c) Précisions **sur** l'emplacement géographique exact de l'installation nucléaire.

#### **"Paragraphe 3 1/**

“Au reçu d'une demande d'inscription au Registre, le Dépositaire entamera sans délai des procédures pour **vérifier** que les informations contenues dans la demande sont exactes :

“a) dans la mesure du possible, grâce **à** la documentation de **l'AIEA; et/ou**

“b) au besoin, par d'autres moyens, notamment par des missions dans les installations.

“Pour appliquer les **procédures** visées au paragraphe 3 a) ci-dessus, le Dépositaire pourra, s'il le juge nécessaire, s'entendre avec **l'AIEA**.

“**1/** Selon une opinion, cette disposition demande à être examinée plus avant.

‘Pour appliquer les procédures visées au paragraphe 3 **b)** ci-dessus, le Dépositaire établira et tiendra **à** jour, avec la coopération des Etats parties au Traité, une liste d’experts qualifiés dont les services pourraient être mis à disposition pour entreprendre de telles missions.

#### **"Paragraphe 4**

##### **"Première variante**

‘Le Dépositaire inscrira l’installation du Registre, avec les renseignements demandés au paragraphe 2 de la présente section, dès que l’exactitude des informations données dans la demande aura été confirmée suivant le paragraphe 3 ci-dessus, et il avisera sans délai les Etats parties au Traité de ladite inscription.

##### **"Deuxième variante**

‘Le Dépositaire inscrira l’installation au Registre, avec les **renseignements** demandés au paragraphe 2 de la présente section, et il avisera sans délai les Etats parties au Traité de ladite inscription.

#### **"Paragraphe 5**

“Un Etat partie informera le Dépositaire, dans les ... jours/mois, de toute modification **à** apporter aux informations fournies pour l’inscription au registre. Dès qu’il aura été avisé de ces modifications, le Dépositaire apportera les changements nécessaires conformément aux procédures exposées aux paragraphes 3 et 4 de la présente section.

#### **"Paragraphe 6 1/**

“Le coût de la mise en oeuvre de ces procédures sera assumé par **l’Etat** qui aura fait la demande d’inscription ou de modification.

### **"V. VERIFICATION ET RESPECT**

#### **"Paragraphe 1**

‘Les Etats parties au présent Traité ne ménageront aucun effort pour se consulter et coopérer les uns avec les autres afin de régler tout problème qui pourrait se poser quant aux objectifs **du** Traité ou quant à l’application de ses dispositions.

#### **"Paragraphe 2**

“Un Etat partie peut déposer une plainte auprès du Dépositaire au cas où il estime que tout autre Etat partie viole des obligations découlant du présent Traité. Cette plainte inclura tous les renseignements pertinents et tous les éléments de preuve possibles étayant sa validité.

---

**"1/** De l’avis général, il convient d’examiner plus avant les modalités d’application de cette disposition et sa place dans le corps du texte.

### "Paragraphe 3

#### "Première variante

"Dans les . . . jours qui suivent la réception d'une plainte formulée par tout Etat partie, le Dépositaire entreprendra une enquête afin de s'assurer des faits se rapportant à la plainte. **Cette** enquête pourra comprendre une mission d'enquête sur les lieux de l'installation nucléaire concernée et dans tout autre endroit approprié. La mission d'enquête soumettra ses constatations **au** Dépositaire dans les . . . jours.

#### "Deuxième variante

"Dans les . . . jours qui suivent la réception d'une plainte formulée par tout Etat partie, le Dépositaire entreprendra une enquête afin de s'assurer des faits se rapportant à la plainte. Cette enquête pourra comprendre une mission d'enquête sur les lieux de l'installation nucléaire concernée et dans tout autre endroit approprié. La mission d'enquête soumettra ses constatations au Dépositaire dans les . . . jours.

### "Paragraphe 4

"Aux fins des missions d'enquête, le Dépositaire maintiendra une liste **d'experts qualifiés**, choisis **sur** une base géographique aussi large que possible, dont les services peuvent être disponibles afin d'entreprendre de telles missions.

### " r r e 5

"Les Etats parties s'engagent **à** coopérer en vue d'effectuer l'enquête **que** le Dépositaire peut entreprendre à la suite d'une plainte reçue de tout Etat partie. Le Dépositaire informera les Etats parties des résultats de l'enquête. En outre, copie du rapport sur les résultats de l'enquête sera transmise **au** Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et **à** l'Assemblée générale des Nations Unies.

### "Paragraphe 6

#### "Première variante

"Le Dépositaire convoquera, à la demande d'un Etat partie, la Conférence des Etats parties afin d'examiner le rapport sur les résultats de l'enquête et d'envisager des lignes d'action possibles.

#### "Deuxième variante

"Le Dépositaire convoquera sans délai la Conférence des Etats parties afin d'examiner le rapport sur les résultats de l'enquête et d'adopter les **mesures** qui pourraient s'imposer.

## "Paragraphe 7

### "Première variante

"L'application continue des garanties de **l'AIEA** à une installation nucléaire constituera une partie essentielle des arrangements visant à vérifier que l'installation est une installation nucléaire à des fins pacifiques au sens visé par le Traité **1/ 2/**.

### "Deuxième variante

"L'application des garanties de **l'AIEA** déterminera si une installation est une installation nucléaire à des fins pacifiques au sens visé par le Traité et si elle reste telle **1/ 2/**.

### "Troisième variante

"L'application des garanties de **l'AIEA** à une installation nucléaire n'a aucun rapport avec la vérification du respect des obligations assumées par les Etats parties au présent Traité.

## "VI. AUTRES ELEMENTS PRINCIPAUX

### "Paragraphe 1

"Un Etat. partie peut signaler par un marquage spécial les installations nucléaires qu'il a fait inscrire au Registre.

.....  
"1/ Il a été déclaré que l'application des garanties de **l'AIEA** n'avait pas de rapport avec les objectifs du présent Traité et que, si cette question devait être abordée, il fallait qu'elle le soit au titre des dispositions concernant le Registre.

"2/ On a estimé que l'application des garanties de **l'AIEA** permettrait non pas de vérifier qu'une installation nucléaire était utilisée à des fins pacifiques, mais plutôt de vérifier que les matières nucléaires ne cessaient pas d'être utilisées à des fins pacifiques.

**"Paragraphe 2 1/ 2/ 3/**

"Les Etats parties s'engagent à fournir ou à appuyer une assistance à tout Etat partie **lésé** par suite de la violation du Traité.

**"Paragraphe 3**

"Les dispositions du présent Traité sont sans préjudice des obligations souscrites par les Etats parties en vertu d'autres instruments internationaux ayant un rapport avec la matière du présent **Traité**.

**"Paragraphe 4**

"Le Secrétaire général est nommé Dépositaire du présent Traité."

---

**"1/** Selon une opinion, l'obligation des Etats parties de fournir une assistance était limitée au dommage radiologique causé par une attaque.

**"2/** Selon certaines opinions, le devoir d'assistance **à l'Etat** partie lésé ne devait pas être limité aux cas de violations commises par les Etats parties au Traité, mais **devait** s'étendre au dommage dû **à** des **attaques** lancées par des Etats qui *n'y* étaient pas parties.

**"3/** Selon certaines opinions, il ne fallait pas contraindre les Etats parties à fournir une assistance.



96. La Conférence a poursuivi, en séance plénière, l'examen de la question des nouveaux types et **systèmes** d'armes de destruction massive. A sa 578<sup>ème</sup> séance plénière, le 24 janvier 1991, le Président a suggéré que la Conférence continue d'examiner, avec le concours d'experts, selon qu'il conviendrait, l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de ces armes et **systèmes**, en **vue** de faire, le cas échéant, des recommandations concernant la tenue de négociations spécifiques sur les types identifiés de telles armes. Cette manière de procéder n'a rencontré aucune opposition.

97. Certaines délégations appartenant au Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats et certains **membres** du Groupe des 21 ont maintenu leur appui à l'égard de la proposition tendant à convoquer un groupe d'experts afin d'identifier tous nouveaux types d'armes de destruction massive et de faire, selon qu'il conviendrait, des recommandations en vue de tenir des négociations spécifiques sur les types identifiés de telles armes. Des délégations occidentales ont maintenu leur opinion selon laquelle, étant donné qu'on n'avait pas identifié de nouveaux types d'armes de destruction massive depuis 1948 et que l'existence de telles armes n'était pas imminente, la pratique suivie jusqu'ici de faire des déclarations en séance plénière et de tenir de temps à autre des séances officieuses de la Conférence était celle qui convenait le mieux pour aborder cette question.

#### H. Programme global de désarmement

98. Compte tenu des conclusions auxquelles était parvenu le Comité spécial sur le Programme global de désarmement dans son rapport à la Conférence du désarmement en 1989 selon lesquelles il devrait "reprendre ses travaux en vue de résoudre les questions en suspens dans un proche avenir, lorsque les circonstances seraient plus favorables à l'accomplissement de progrès à cet égard" (CD/955, par. 7), la Conférence a continué d'examiner au **COURS** de ses séances plénières la question du Programme global de désarmement.

99. Conformément à la décision prise par la Conférence lors de sa session de 1990 en ce qui concerne l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement (CD/1036), le Président de la Conférence, à la 584<sup>ème</sup> séance plénière tenue le 21 février 1991, a nommé **l'Ambassadeur** Marin Bosch, du Mexique, coordonnateur spécial chargé de rechercher le consensus sur un cadre d'organisation approprié pour le point 8 de l'ordre du jour. Le coordonnateur spécial a procédé à des consultations officieuses durant l'ensemble de la session de 1991 et a informé la Conférence que ces consultations n'avaient pas abouti, étant donné que les délégations n'avaient pas sensiblement modifié leur position (voir le document CD/PV.603).

100. Le Groupe des 21 a de nouveau déclaré qu'il avait toujours attaché beaucoup d'importance à la conclusion du programme global de désarmement. A son avis, les consultations menées au début de la session de 1991 de la Conférence du désarmement montraient que, **même** si un consensus n'apparaissait toujours pas à cet égard, la majorité des **membres** de la Conférence seraient en faveur de la poursuite et de l'achèvement des travaux sur le point 8 de l'ordre du jour. La tendance apparemment dominante à la Conférence, pour ce qui était d'évaluer la situation internationale actuelle, indiquait que les circonstances étaient jugées favorables pour accomplir des progrès dans les

**négociations** sur le désarmement, et le programme global de désarmement ne devrait pas être considéré **comme** une exception. De plus, les déclarations récentes sur l'avenir des travaux de la Conférence donnaient à penser qu'il existait déjà un contexte approprié pour les questions qui préoccupaient certaines délégations, ainsi qu'une base de départ suffisante pour pouvoir en tirer parti. Les orientations issues des résolutions de l'Assemblée générale répondaient bien, de l'avis du Groupe, à la poursuite de l'achèvement du programme global de désarmement, ainsi qu'il était indiqué dans la résolution **45/62 E** de l'Assemblée générale, dans laquelle **celle-ci** priait "la Conférence du désarmement de reconstituer, au début de sa session de 1991, le Comité spécial sur le Programme global de désarmement". Le Groupe des 21 s'associait fermement à cette demande.

101. Le Groupe **d'Etats** occidentaux **a** souligné que dans son rapport de 1989 à la Conférence du désarmement, le Comité spécial sur **le** Programme global de désarmement avait fait observer, dans les conclusions qu'il avait adoptées par consensus, qu'il devrait "reprendre ses travaux **en** vue de résoudre les questions en suspens dans un proche avenir, lorsque les circonstances seraient plus favorables **à** l'accomplissement de progrès **à** cet égard". Selon le Groupe occidental, les circonstances actuelles n'étaient pas plus favorables à la réalisation de progrès dans la négociation d'un programme global de désarmement qu'elles ne l'étaient en 1989. En outre, il a estimé que la pratique **adoptée** par la Conférence en 1990, qui consistait **à** examiner le programme global de désarmement en séance plénière de la Conférence du désarmement, continuait d'être en la matière la procédure la plus appropriée pour 1991. Le Groupe s'est également référé **à** la résolution **45/62 E** de l'Assemblée générale portant sur la question du programme global de désarmement. Il a appelé l'attention de la Conférence **sur** le fait que plusieurs voix négatives et un nombre encore plus important d'abstentions avaient été enregistrées lors du vote sur cette résolution durant la session ordinaire de 1990 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce résultat contrastait, selon lui, avec le haut niveau d'appui que les résolutions sur cette question avaient obtenu les années précédentes et démontrait à l'évidence qu'il n'existait pas de consensus dans ce domaine.

102. Certaines délégations appartenant **au** Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats ont souligné de nouveau l'importance qu'elles avaient toujours attachée à la question du programme global de désarmement. Selon elles, ce programme constituait un moyen approprié d'aborder les questions générales de désarmement. Elles ont estimé que la Conférence devrait apporter une contribution importante au succès de la troisième Décennie du désarmement. Notant les conclusions susmentionnées auxquelles était parvenu en 1989 le Comité spécial sur le Programme global de désarmement, ces délégations ont estimé que la Conférence devrait procéder à certains travaux supplémentaires et **à** des discussions **utiles sur les** futures activités concrètes du Comité spécial avant que celui-ci ne soit reconstitué.

103. Un Etat n'appartenant **à** aucun groupe **a** réaffirmé l'importance qu'il attachait lui aussi au point 8 de l'ordre du jour de la Conférence. En ce qui concerne les conclusions auxquelles était parvenu dans son rapport de 1989 le **Comité** spécial sur le Programme global de désarmement, cet Etat s'est déclaré

persuadé que la situation actuelle était propice à la reprise des travaux sur le Programme. Il a estimé également que la conclusion du Programme contribuerait au succès de la troisième Décennie du désarmement. Il a par ailleurs réaffirmé son appui à la proposition du Groupe des 21, fondée sur la résolution **45/62 E** de l'Assemblée générale, visant à ce que la Conférence du désarmement reconstitue durant sa session de 1991 le Comité spécial sur le Programme global de désarmement.

104. **Il a** été convenu que le cadre d'organisation permettant de traiter de ce point de l'ordre du jour, comme dans le cas d'autres points, serait examiné au début de la session de 1992.

1. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes

105. Durant sa session de 1991, la Conférence était également saisie des documents suivants :

a) Document **CD/1041**, daté du 11 octobre 1990, présenté par la délégation canadienne et transmettant la deuxième et la cinquième publication émanant du Service de la vérification de la maîtrise des armements du Ministère canadien des affaires extérieures et du commerce international, respectivement intitulées "Verification of a Central American **Peace** Accord" et "Security Considerations and Verification of a Central American Arms Control Regime".

b) Document **CD/1095**, daté du 7 août 1991, présenté par la délégation canadienne et transmettant **l'étude** ponctuelle sur la vérification du contrôle des armements No 6, intitulée "Imagerie aérospatiale pour la vérification et le maintien de la paix : trois études".

J. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies

106. Au nom de la Conférence du désarmement, le Président transmet le rapport annuel à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, tel qu'il a été adopté par la Conférence le 4 septembre 1991.

Le Président de la Conférence

Horacio Arteaga  
Venezuela